

CHANGER D'ÉPOQUE



CONSTRUIRE LES LIENS DE FAMILLE DANS L'EUROPE MODERNE

Sous la direction de
Anna BELLAVITIS, Laura CASELLA et Dorit RAINES



 PURH

Construire les liens de famille dans l'Europe moderne

Construire les liens de famille dans l'Europe moderne

Sous la direction d'Anna BELLAVITIS, Laura CASELLA
et Dorit RAINES

PRESSES UNIVERSITAIRES DE ROUEN ET DU HAVRE

Tous droits de traduction, d'adaptation, sous quelque forme que ce soit,
réservés pour tous pays.

Composition : Hervé BOULIER

© Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2013
Rue Lavoisier, 76821 Mont-Saint-Aignan Cedex
www.purh.univ-rouen.fr/
ISSN : 1263-9737
ISBN : 978-2-87775-566-5

Introduction

Dans ce livre a été rassemblée une partie des communications présentées lors de deux journées d'études, qui se sont déroulées à l'université Paris-Ouest-Nanterre, le 28 octobre 2008, et à l'université de Rouen, le 26 novembre 2010, dans le cadre du programme de recherche de l'École française de Rome : *Modèles familiaux et cultures politiques*¹. Les deux rencontres ont bénéficié du soutien financier du Centre d'histoire sociale et culturelle de l'Occident, XII^e-XVIII^e siècles de l'université Paris-Ouest-Nanterre (CHISCO) et du Groupe de recherche en histoire de l'université de Rouen (GRHIS), avec la participation des universités d'Udine et de Venise.

Lors de la première journée, consacrée à l'économie du mariage, il avait été demandé aux participants de réfléchir aux échanges liés au mariage, dans une perspective économique, juridique et politique. Dans la deuxième, intitulée « Réseaux, familles et générations », les participants ont été invités à s'interroger à la fois sur la construction et sur la transmission des réseaux, d'une génération à l'autre. À l'origine de ces deux journées d'étude il y avait la volonté de croiser différentes approches méthodologiques et de travailler sur des dynamiques, en insistant, le cas échéant, sur des cas atypiques, plutôt que sur des régularités. Le mariage a été choisi comme moment-clé dans un parcours familial et individuel, un événement qui est soumis à une forte pression réglementaire, de la part des institutions, mais où, comme le démontrent les articles de la première partie du volume, la marge de négociation et de liberté des acteurs reste décisive. Dans la perspective de la « construction » des liens de famille, il s'agit évidemment d'un des facteurs les plus importants, si non le plus important, dans la vie d'un groupe familial. Les liens sont construits, renforcés, élargis et multipliés, affaiblis, rompus... Les liens constituent des « réseaux », un outil méthodologique que les historiens ont, depuis quelques années, emprunté aux sociologues, en l'utilisant parfois plutôt au sens figuré et

1. Une troisième rencontre intitulée *Famiglie al confine. Reti economiche, alleanze familiari e forme di trasmissione* s'est tenue à l'université d'Udine les 30 et 31 octobre 2009. Les actes seront publiés prochainement dans les *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*.

métaphorique, ou « naturaliste », comme l'écrit José María Imízcoz Beunza dans son article. Dans notre propos, le réseau est l'ensemble des liens dans lequel les individus se trouvent à vivre et à agir.

Notre travail, mené dans le cadre d'une collaboration entre institutions françaises et italiennes, ne pouvait que choisir, dès le début, le pari de la comparaison, mais l'exercice est loin d'être facile. Monnaie courante des anthropologues de la famille², la comparaison est largement pratiquée par les historiens du droit³, mais reste un pari difficile en histoire sociale, comme il est témoigné par les débats suscités par quelques livres importants parus récemment sur l'histoire de la famille en Europe⁴. Quatre aires géographiques ont été privilégiées : l'Italie, la France, le monde germanique et le monde ibérique.

Dans la première partie du volume, quatre articles affrontent, à partir de différents points de vue, le problème de la négociation matrimoniale, en tant qu'« affaire de famille et affaire d'État ». Gabriela Signori présente le cas de l'Allemagne du Sud, à la fin du Moyen Âge, où la variété des coutumes permettait aux familles de conclure des contrats de mariage extrêmement différents les uns des autres, où les apports des époux et les garanties pour le conjoint survivant pouvaient être très variables selon les situations. À un cadre déjà complexe, s'ajoute le fait que, dans la plupart des cas, ces contrats n'étaient pas écrits. En cas de conflit, les témoignages oraux de ceux qui avaient assisté à la négociation jouaient un rôle crucial. Même dans le cas des restitutions de dots, dans les milieux populaires vénitiens au xvi^e siècle, étudié par Anna Bellavitis, les témoignages oraux revêtaient une importance considérable. Et cela dans un contexte où, en revanche, la stipulation du contrat chez un notaire, ou, du moins, l'enregistrement d'un accusé de réception de la dot de la part du mari, étaient des pratiques courantes. Dans le système dotal de droit romain, à la différence des droits coutumiers, les marges de liberté étaient très limitées, mais en ajoutant à la dot une « contredot », le contrat matrimonial pouvait

2. Parmi les exemples les plus récents : Emmanuel Todd, *L'origine des systèmes familiaux. I, L'Eurasie*, Paris, Gallimard, 2011.

3. Parmi les projets les plus intéressants, il faut mentionner les travaux du réseau *Gender Difference in the History of European Legal Cultures*. Voir les actes de la 5^e conférence, édités par Karin Gottschalk, *Gender Difference in European legal Cultures. Historical Perspectives*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2013.

4. Voir, par exemple : Gérard Delille, *Le maire et le prieur : pouvoir central et pouvoir local en Méditerranée occidentale, xv^e-xviii^e siècle*, Rome-Paris, École française de Rome – École des hautes études en sciences sociales, 2003 ; et : Michel Nassiet, « Parenté et pouvoir local en Méditerranée occidentale », *Annales. Histoire et sciences sociales*, 2006, n^o 3, p. 633-645 ; David Warren Sabean, Simon Teuscher, Jon Mathieu (dir.), *Kinship in Europe: Approaches to Long-Term Development (1300-1900)*, New York-Oxford, Berghahn Books, 2007 ; François-Joseph Ruggiu, « Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? Autour de *Kinship in Europe* », *Annales de démographie historique*, 2010-1, n^o 119, p. 223-256.

servir à améliorer la situation de la veuve. Élie Haddad, dans le cas de la noblesse française, et surtout parisienne, à l'époque moderne, s'interroge sur le choix, lors du mariage, de privilégier l'une ou l'autre des coutumes qui étaient à la disposition des familles qui possédaient des biens dans différentes régions françaises. Le choix de la coutume, lors de la stipulation d'un contrat de mariage, reflète des équilibres socioéconomiques spécifiques entre les familles des époux, mais répond surtout aux exigences de groupes sociaux en mouvement dans une dynamique d'ascension et d'affirmation sociale, notamment dans le cas de la noblesse de robe. L'article de Margareth Lanzinger se concentre en revanche sur le choix du conjoint. Ici, la négociation se joue entre les individus et l'État, dans le cadre des réformes de Joseph II, qui, à la fin du XVIII^e siècle, confia aux évêques la charge d'octroyer les dispenses, sans passer par Rome, et réduisit l'interdiction au deuxième degré de parenté. Dans le contexte d'un conflit entre Église catholique et État des Lumières, se construit à cette époque une justification de la dispense fondée sur le « bien public », qui correspond en fait surtout aux intérêts des familles nobles. En revanche, les demandes de dispenses de gens du petit peuple des villes et des paysans ne sont acceptées que très rarement, comme si leurs intérêts ne pouvaient en aucun cas s'identifier au « bien public ». L'utilisation de sources judiciaires et notariales permet aux auteurs de mettre l'accent sur les relations entre familles et institutions et de montrer comment les individus arrivent à exploiter les différentes possibilités offertes par lois et coutumes.

Les cinq articles contenus dans la deuxième partie du volume se concentrent sur la construction et sur l'utilisation par les acteurs des liens de famille au-delà du mariage, ainsi que sur les problèmes relatifs à la transmission intergénérationnelle. Eleonora Canepari, à partir du cas de Rome aux XVI^e et XVII^e siècles, analyse les testaments d'artisans n'ayant pas de descendance, pour mettre en évidence les liens qui se tissent au-delà de la famille biologique co-résidente. Selon leurs sexes, âges, activités, les individus dessinent, par leurs choix successoraux, une « famille » idéale, reconstruite selon des liens choisis. En revanche, dans son article, Beatrice Zucca Micheletto, à partir du cas de Turin au XVIII^e siècle, fait en quelque sorte l'opération contraire, en étudiant les parcours professionnels de femmes admises comme maîtresses à la corporation des tisserands en taffetas, le plus souvent grâce à un apprentissage du métier qui s'est fait en famille. Ici, les liens familiaux se retrouvent donc au centre de l'analyse en déterminant des parcours, où la transmission à la fille du métier de la mère ou du père, mais aussi de la tante ou de l'oncle, et, bien sûr, la transmission des compétences du mari à sa femme, sortent du cadre « informel » des relations familiales pour devenir, suite à une modification de la loi savoyarde sur les corporations, le fondement d'une reconnaissance professionnelle. Les trois derniers articles du volume se confrontent avec le problème des identités sociales et familiales de trois élites européennes :

le patriciat de Venise, étudié par Dorit Raines ; la nouvelle noblesse issue de la réorganisation administrative de la monarchie espagnole au XVIII^e siècle, analysée par José María Imízcoz Beunza ; et une famille de négociants rouennais, dont l'ascension sociale, entre XVII^e et XIX^e siècle, fait l'objet de l'étude de Richard Flamein. Dans les trois cas, les auteurs ont insisté à la fois sur les processus de mobilité sociale et de définition de l'identité familiale du groupe ainsi que sur la reconstruction des réseaux de sociabilité tissés par les individus et les familles. Dans le cas du patriciat vénitien, Dorit Raines analyse le lien entre choix successoraux et modèles familiaux, en mettant l'accent sur une articulation originale entre lignages, branches et frérèches. Les liens entre l'évolution politique du patriciat vénitien, l'une des élites les plus anciennes et les plus stables de l'Europe moderne, et l'évolution des choix relatifs au mariage et à la succession montrent l'interdépendance entre les comportements familiaux et le contexte sociopolitique, sur une très longue durée, qui va de la constitution du groupe, dans les derniers siècles du Moyen Âge, jusqu'à sa crise, politique et identitaire, à la fin de l'époque moderne. José María Imízcoz Beunza propose, à partir surtout de leur correspondance, une analyse des liens familiaux d'un groupe social en pleine évolution, où les stratégies éducatives et l'insertion précoce des jeunes générations dans des réseaux sociaux capables d'en accompagner et soutenir l'ascension sociale jouent un rôle déterminant. Les liens entre membres de la famille élargie, mais aussi les liens de parrainage, influencent voire déterminent les liens tissés entre les membres des nouvelles générations, en situation de mobilité géographique et sociale. Enfin, Richard Flamein fonde son analyse de l'ascension sociale de la famille Le Couteulx sur l'étude de ses liens familiaux, de ses choix résidentiels et des réseaux de la sociabilité salonnaire du XVII^e au XIX^e siècle.

Les articles retenus pour la publication offrent un panorama vaste et varié de comportements familiaux et individuels, à la croisée entre normes et pratiques, régularités et exceptions. Il en ressort que la famille élargie joue, à tous les niveaux de la société, un rôle déterminant dans les élaborations stratégiques pour l'avenir des groupes et des individus, du choix d'un régime matrimonial jusqu'à la transmission de relations et de positions sociales. Il en résulte aussi, encore une fois, l'utilité d'une approche multidisciplinaire à l'histoire de la famille, capable de prendre en compte le droit comme l'anthropologie ou la sociologie. Parties de la notion de « modèle » nous sommes arrivées à celle de « lien ». Ce n'est pas un renoncement, mais le constat d'une complexité.

Nous tenons à remercier Jean-François Chauvard, directeur des études modernes et contemporaines à l'École française de Rome, pour sa contribution à l'élaboration du projet, pour sa participation aux débats lors des journées d'études et pour la confiance qu'il nous a accordée, en acceptant,

et en finançant, notre projet de recherche dans le cadre du Plan quadriennal de l'École française de Rome de 2008-2011. Nos remerciements s'adressent également à Monique Cottret, directrice du CHISCO, et à Élisabeth Lalou, ancienne directrice du GRHIS, qui ont accueilli, et financé, les deux journées d'études. Nous remercions François Bessire, directeur des Publications des universités de Rouen et du Havre, qui a accepté de publier le volume, et Michel Biard, nouveau directeur du GRHIS, qui en a financé la publication.

Anna BELLAVITIS, GRHIS, Université de Rouen
Laura CASELLA, Università di Udine
Dorit RAINES, Ca' Foscari, Università di Venezia

Première partie

Négocier un mariage :
affaires de famille et affaires d'État

L'éphémère voix vivante

Les contrats de mariage dans le sud de l'Allemagne (XIV^e-XV^e siècles)

Gabriela Signori

Introduction

Depuis la parution des études de l'anthropologue anglais Jack Goody dans les années 1970¹, l'intérêt des historiens et des ethnologues s'est porté sur les multiples interférences entre société, droit et économie². Pourtant, les relations entre ces différents champs de recherche sont beaucoup moins évidentes qu'on ne pourrait le penser, car le droit crée des faits sociaux autant qu'il les réfléchit. Selon l'accord de principe largement partagé par la majorité des historiens, le mariage était l'une des formes de la transmission des biens d'une génération à l'autre. L'objectif serait donc toujours et partout le même, seuls les donneurs varieraient d'un régime matrimonial à l'autre. Trois types de régime se dessinent, du moins en théorie : les biens qui parvenaient au nouveau couple pouvaient venir de la famille de l'épouse, ou bien de celle de l'époux, ou encore des familles des deux partenaires. Le modèle sous-jacent est celui des premières noces : les secondes noces ne sont prises en considération que rarement, de même que les différences considérables dues au statut social des époux. En réaction aux travaux de Goody, une attention toute particulière a été consacrée à la dot de droit romain, donc au premier des trois modèles de transfert

-
1. Jack Goody et Stanley J. Tambiah, *Bridewealth and Dowry*, Cambridge University Press, 1973 ; Jack Goody, Joan Thirsk et Edward P. Thompson (dir.), *Family and Inheritance. Rural Society in Western Europe, 1200-1800*, Cambridge University Press, 1976 ; Jack Goody, *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge University Press, 1983. Voir : Bernhard Jussen, « Perspektiven der Verwandtschaftsforschung fünfundsanzig Jahre nach Jack Goody's "Entwicklung von Ehe und Familie in Europa" », dans Karl-Heinz Spieß (dir.), *Die Familie in der Gesellschaft des Mittelalters*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2009, p. 275-324.
 2. Lloyd Bonfield (dir.), *Marriage, Property, and Succession*, Berlin, Duncker und Humblot, 1992 ; Angela Groppi et Gabrielle Houbre (dir.), *Femmes, dots et patrimoines*, *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 7, 1998 ; Trevor Dean et Kate J.P. Lowe (dir.), *Marriage in Italy, 1300-1650*, Cambridge University Press, 1998 ; Lars Ivar Hansen (dir.), *Family, Marriage and Property Devolution in the Middle Ages*, Tromsø, University of Tromsø, 2000 ; François Bougard (dir.), *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2002.

intergénérationnel³. Cependant, il est difficile de savoir qui se trouve avantagé et qui est défavorisé dans ce régime dotal. Est-ce l'époux ou est-ce l'épouse ? Ce n'est pas le droit, mais l'usage qui en décide⁴. Des résultats très hétérogènes proviennent des études sur la France du Nord, où une pluralité de cultures juridiques s'était affirmée⁵. Un paysage juridique tout

-
3. Diane Owen Hughes, « From Brideprice to Dowry in Mediterranean Europe », *Journal of Family History*, n° 3, 1978, p. 262-296 ; Marion A. Kaplan (dir.), *The Marriage Bargain. Woman and Dowries in European History*, New York, Institute for Research in History and the Haworth Press, 1985 ; Walter Prevenier (dir.), *Marriage and Social Mobility in the Late Middle Ages*, Gent, Studia historica Gandensia, 274, 1989 ; *Marriage, Property, and Succession*, op. cit. ; *Femmes, dots et patrimoines*, op. cit. ; *Marriage in Italy, 1300-1650*, op. cit. ; *Family, Marriage and Property Devolution*, op. cit. ; *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, op. cit.
4. Christiane Klapisch-Zuber, *Women, Family and Ritual in Renaissance Italy*, Chicago-London, The University of Chicago Press, 1985 ; *La maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990 ; Anthony Molho, *Marriage Alliance in Late Medieval Florence*, Cambridge, Harvard University Press, 1994 ; Maristella Botticini, « A Loveless Economy? Intergenerational Altruism and the Marriage Market in a Tuscan Town, 1415-1436 », *Journal of Economic History*, n° 59, 1999, p. 104-121 ; Stanley Chojnacki, *Women and Men in Renaissance Venice. Twelve Essays on Patrician Society*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000 ; Anna Bellavitis, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au xv^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2001 ; Linda Guzzetti, « Dowries in Fourteenth-Century Venice », *Renaissance Studies*, n° 16, 2002, p. 430-473. Pour des comparaisons avec la France méridionale, le Portugal et l'Espagne, voir : Noël Coulet, « Dot et société en Provence au xv^e siècle. Une approche quantitative », dans Paolo Brezzi et Egmont Lee (dir.), *Sources of Social History. Private Acts of the Late Middle Ages*, Toronto Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1984, p. 105-129 ; Andrée Courtemanche, *La richesse des femmes : patrimoines et gestion à Manosque au xiv^e siècle*, Paris-Montréal, Vrin-Bellarmin, 1993 ; Daniel Lord Smail, « Démanteler le patrimoine. Les femmes et les biens dans la Marseille médiévale », *Annales HSS*, n° 52, 1997, p. 343-368 ; Jutta Sperling, « Marriage at the time of the council of Trent (1560-70) : Clandestine marriages, kinship prohibitions, and dowry exchange in European comparison », *Journal of Early Modern History*, n° 8, 2004, p. 67-108 ; « Dowry or inheritance? Kinship, property, and women's agency in Lisbon, Venice and Florence (1572) », *Journal of Early Modern History*, n° 11, 2007, p. 197-238.
5. Robert Jacob, *Les époux, le seigneur et la cité. Coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au moyen âge*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990 ; Thierry Dutour, « Le mariage, institution, enjeu et idéal dans la société à la fin du moyen âge », dans Josiane Teyssot (dir.), *Le mariage au moyen âge (xii^e-xv^e siècles)*, Clermont-Ferrand, Université Blaise-Pascal, 1997, p. 29-54 ; Martha C. Howell, *The Marriage Exchange: Property, Social Place, and Gender in Cities of the Low Countries, 1300-1550*, Chicago University Press, 1998 ; « The properties of marriage in late medieval Europe: commercial wealth and the creation of modern marriage », dans Isabel Davis, Miriam Müller et Sarah Rees Jones (dir.), *Love, Marriage, and Family Ties in the Later Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 17-61.

aussi fragmenté se trouve dans le Sud de l'Allemagne médiévale⁶. De nombreuses « coutumes » témoignent d'une origine fort lointaine (renvoyant parfois même aux *leges* « barbares⁷ ») ; d'autres ont émergé de la pratique judiciaire en opposition à la coutume⁸. Mais ni les unes, ni les autres ne permettent d'esquisser une vue d'ensemble cohérente. Des territoires favorisent, par la coutume, la communauté des biens et donc l'union conjugale, d'autres favorisent, par la séparation des biens, la famille d'origine, d'autres encore attribuent la priorité aux enfants⁹.

Dans les pages qui suivent, après une présentation des aspects juridiques, j'examinerai de plus près trois aspects. Après avoir pris en considération l'identité des témoins et de ceux qui concluaient les accords entre les époux, je passerai à l'étude du rôle de l'oralité dans les démarches judiciaires, notamment à partir du xv^e siècle, quand le contrat matrimonial écrit entra en compétition avec la négociation orale et je terminerai par l'analyse de « stratégies » adoptées par ceux dont les négociations étaient contestées et parvenaient devant la cour de justice.

Les mots et les contrats

En général, les droits coutumiers germaniques établissent une distinction nette entre les mariages « hérités » et « non hérités », c'est-à-dire entre les couples qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas¹⁰. Une distinction

-
6. Voir : Klaus Schmid, *Die Entstehung der güterrechtlichen Vorschriften im Bürgerlichen Gesetzbuch unter besonderer Berücksichtigung der sozialen Stellung der Frau*, Berlin, Duncker & Humblot, 1990, p. 19.
 7. Voir : Stefan Chr. Saar, *Ehe, Scheidung, Wiederheirat. Zur Geschichte des Ehe- und des Ehescheidungsrecht im Frühmittelalter* (6.-10. Jahrhundert), Münster, LIT, 2002.
 8. Pourtant la notion de « coutume » doit être utilisée avec précaution, il ne s'agit pas (encore) de « coutume » au sens moderne du terme – donc d'une particularité régionale – mais plus souvent d'un « droit » (*Recht*) issu de la pratique juridique. Voir : Gerhard Köbler, « Zur Frührezeption der *consuetudo* in Deutschland », *Historisches Jahrbuch*, n° 89, 1969, p. 337-371 ; Winfried Trusen, « „Gutes altes Recht und *consuetudo*” – Aus den Anfängen der Rechtsquellenlehre im Mittelalter », dans Hans Hablitzel et Michael Wollenschläger (dir.), *Recht und Staat. Festschrift für Günther Küchenhoff zum 65. Geburtstag*, Berlin, Duncker & Humblot, 1972, p. 189-204 ; Christian Zendri, « *Consuetudo legi praevallet*. Gewohnheitsrecht und Gesetz im Kommentar von Ulrich Zasius a D. 1, 3, 32 », dans Cecilia Nubola et Andreas Würzler (dir.), *Bittschrift und Gravamina. Politik, Verwaltung und Justiz in Europa* (14.-18. Jahrhundert), Berlin, Duncker & Humblot, 2005, p. 339-361.
 9. Selon le principe de la *Verfangenschaft*, terme qui désigne les biens du ménage réservés aux enfants. Voir : R. Jacob, *Les époux, le seigneur et la cité*, op. cit., p. 45.
 10. Gerhard Köbler, « Das Familienrecht in der spätmittelalterlichen Stadt », dans Alfred Haverkamp (dir.), *Haus und Familie in der spätmittelalterlichen Stadt*, Köln-Wien, Böhlau, 1984, p. 136-60. Voir : Reinhard Scharlt, *Das Privatrecht der Reichsstadt Friedberg im Mittelalter*, Iur. Dissertation Universität Gießen, 1987, p. 163-186 ;

aussi nette est établie entre biens meubles et immeubles. Du côté de la fiancée, les apports consistaient en la *Ehesteuer* ou la *Heimsteuer* et le trousseau (*Aussteuer*¹¹). *Steuer* signifie impôt ; dans les textes latins tous ces « impôts » sont désignés par le terme *dos*. Du côté de l'époux, on parle de *Widerlegung* (douaire) et de *Morgengabe* (don du matin¹²). Mais il n'en est pas ainsi partout car le même terme peut désigner des pratiques juridiques différentes. La *Morgengabe* était donnée à l'épouse, mais elle pouvait en disposer librement seulement lors de son veuvage. Les jeunes hommes célibataires, appelés « garçons », qui épousaient une veuve, y avaient également droit¹³. La *Widerlegung*, à la charge de la famille du fiancé, représente d'une certaine façon l'équivalent de la *Ehesteuer*. En fait, il s'agit souvent de biens de la même valeur. *Ehesteuer* et *Widerlegung* formaient la base économique de l'union conjugale. Aucun des deux époux, ni le mari, ni la femme, n'était autorisé à les diminuer ou modifier sans l'accord de l'autre¹⁴. Voici donc les mots clés du régime dotal (*Ehegüterrecht*), tel qu'il fut utilisé dans le sud de l'Allemagne médiévale. Ce sont, dans la majorité des cas, des termes ancrés dans l'économie (*Widerlegung*, *Steuer*) : le régime dotal ne possédait pas de vocabulaire propre.

Les différents modèles de transfert varient au cours de la même période et d'une région à l'autre. Partout, cependant, il était permis de déroger au

Hans-Rudolf Hagemann, *Basler Rechtsleben im Mittelalter*. Bd. 2: *Zivilrechtspflege*, Helbing & Lichtenhahn, Basel-Frankfurt, 1987, p. 161-179 ; Klaus Wolf, *Privatrecht, Prozeßrecht und Notariat der Stadt Limburg im Mittelalters*, Iur. Dissertation Universität Gießen, 1988, p. 63-66 ; Thomas Weibel, *Erbrecht und Familie. Fortbildung und Aufzeichnung des Erbrechts in der Stadt Zürich – vom Richtbrief zum Stadterbrecht von 1716*, Zürich, Chronos, 1988, p. 47-63.

11. Heinrich Brunner, « Die fränkisch-romanische *dos* », *Abhandlungen zur Rechtsgeschichte. Gesammelte Aufsätze*, Karl Rauch (éd.), Weimar, Böhlau, 1931, t. 2, p. 78-118 ; Paul Mikat, *Dotierte Ehe, rechte Ehe. Zur Entwicklung des Eheschließungsrechts in fränkischer Zeit*, Opladen, Rheinisch-westfälische Akademie der Wissenschaften (Vorträge, 227), 1978 ; W. Ogris, « Dos », dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, 1971, t. 1, col. 775-778.
12. Les langues romanes ne connaissent pas le terme *Morgengabe*, ni d'ailleurs le latin classique. Voir : Dieter Mertens, Jacobus Locher, « Philomusus als humanistischer Lehrer der Universität Tübingen », *Bausteine zur Tübinger Universitätsgeschichte*, n° 3, 1987, p. 11-38, ici 17 et suiv.
13. Rudolf Hübner, *Grundzüge des deutschen Privatrechts*, Leipzig, A. Deichert, 1930, p. 665 et suiv. Voir aussi : Ch. Saar, « Morgengabe », dans *Reallexikon der Germanischen Altertumskunde*, Berlin-New York, Walter de Gruyter, 2002, t. 20, p. 244-246 ; K.-S. Kramer, « Morgengabe », dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, E. Schmidt, 1984, col. 678-683 ; et (anonyme) : « Morgengabe », dans *Deutsches Rechtswörterbuch*, Weimar, Hermann Böhlau Nachfolger, 1992-1996, col. 892-902.
14. Ce n'est que dans la noblesse que le douaire figurait comme fonds réservé à la veuve. Voir : R. Schulze, « Wittum », dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, Berlin, E. Schmidt, 1998, t. 5, col. 1469-1472.

droit coutumier par le contrat, appelé *Gedinge*, selon le proverbe, *Gedinge bricht Recht* (le contrat fait infraction à la coutume¹⁵). Dans des villes impériales comme Constance, il y avait, dans la pratique, une distinction stricte entre mariage avec contrat et mariage sans contrat (*gedingte Ehe*¹⁶). Dans son étude sur l'histoire du régime matrimonial en Allemagne, Richard Schröder (1838-1917) avait déjà remarqué la prévalence du contrat dans la pratique juridique médiévale. Selon R. Schröder, la coutume ne revêtait qu'une importance subsidiaire par rapport aux contrats¹⁷. Il est d'autant plus étonnant de constater que si peu de contrats se sont conservés dans les archives municipales¹⁸. En réalité, si nous trouvons si peu de contrats écrits, c'est parce que, dans la pratique contractuelle médiévale, le contrat ne se présente qu'une fois sur six sous la forme d'un document écrit¹⁹. Encore de nos jours un contrat peut être formulé et conclu oralement, en présence d'un, deux ou plusieurs témoins²⁰. Témoins et écriture sont deux modèles d'authentification qui ont la même valeur, tout en ayant chacun son histoire propre. La voix vivante du témoin est éphémère et ne laisse que peu de traces dans les archives. C'est de cette voix que je vais traiter dans les pages qui suivent en me penchant sur une trentaine de cas de négociations matrimoniales (*Eheberedungen*) conservées dans les livres d'enquêtes judiciaires de la cour de justice bâloise²¹. À l'horizon de la pratique juridique, on voit donc apparaître non pas le droit ou la coutume, mais le contrat, appelé *Eheberedung*, conclu à haute voix et en présence d'un ou de plusieurs témoins.

Je me propose de donner plus d'épaisseur historique à une institution matrimoniale très peu connue. *Abrede*, *Eheteding*²², *Eherat* (conseil

15. Ruth Schmidt-Wiegand (dir.), *Deutsche Rechtsregeln und Rechtssprichwörter*, München, Beck Verlag, 1996, p. 124.

16. Hartmut Eisenmann, *Konstanzer Institutionen des Familien- und Erbrechts von 1370 bis 1521*, Konstanz, Kommissions-Verlag Jan Thorbecke, 1964, p. 48-54.

17. Richard Schröder, *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*. Teil 2: *Das Mittelalter*. Abt. 1: *Das eheliche Güterrecht in Süddeutschland und der Schweiz im Mittelalter*, Stettin, L. Saunier, 1868, p. 210.

18. Contrairement à Douai, où il reste des centaines de contrats. Voir : Monique Mes-tayer, « Les contrats de mariage à Douai du XIII^e au XV^e siècle, reflets du droit et de la vie d'une société urbaine », *Revue du Nord*, n° 241, 1979, p. 353-380.

19. Gehard Dilcher, « Der Typenzwang im mittelalterlichen Vertragsrecht », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*. RA 77, 1960, p. 270-303, ici p. 278.

20. Marta Madero, « Façons de croire. Les témoins et le juge dans l'œuvre juridique d'Alphonse X le Sage, roi de Castille », *Annales HSS*, n° 54, 1999, p. 197-218.

21. Voir : Claude Gauvard (dir.), *L'enquête au moyen âge*, Rome, École française de Rome, 2008.

22. Victor Friese et Erich Liesegang (éd.) *Magdeburger Schöffensprüche für Groß-Salze, Zerst und Anhalt, Naumburg und aus dem Codex Harzgerodanus*, Berlin, Reimer 1901, n° 30 ; Guido Kisch (éd.), *Leipziger Schöffenspruchsammlung*, Leipzig, S. Hirzel, 1919, p. 510.

matrimonial²³), *Ehetag* ou *Tagsatzung*²⁴ : les définitions sont déroutantes et semblent à première vue étrangères à la matière. Le mot *Eheberedung* (négociation matrimoniale) insiste sur l'interaction inhérente à la négociation, tandis que le terme *Abrede*, qui en est un synonyme, signifie plutôt le résultat de la négociation²⁵. *Teding* et *Tag* en revanche signifient « assemblée juridique ». Ce sont donc tous des mots clés de la pratique juridique de l'époque²⁶, qui donnent expression aux dimensions procédurales de la négociation précédant la cérémonie du mariage²⁷. Et ils présentent le mariage comme une activité juridique pareille à maintes autres, nécessitant, pour valider le contrat, le recours aux témoins.

Les témoins revêtaient d'habitude la fonction qui était attribuée, dans d'autres contextes, à l'écriture. *Waz die henlichs lude besagen* (ce que disent les témoins de mariage) compte, décida à plusieurs reprises la Cour supérieure d'Ingelheim, une petite ville proche de Francfort²⁸. Dans les sentences des échevins de Magdebourg, les témoins sont appelés *tedinges luden*²⁹. En cas de conflit, on citait les témoins devant la cour de justice ; on ne consultait pas les contrats, même s'il était prouvé qu'ils avaient été rédigés auparavant³⁰.

23. Friedrich Ebel (dir.), *Magdeburger Recht*. Bd. 2: *Die Rechtsmitteilungen und Rechtsprüche für Breslau*. Teil 1: *Die Quellen von 1261 bis 1452*, Köln-Wien, Böhlau, 1989, n° 414, p. 420 ; Theodor Goerlitz et Paul Gantzer (dir.), *Die Magdeburger Schöffensprüche und die Rechtsmitteilungen für Schweidnitz*, Stuttgart-Berlin, 1940, nos 3-5, 61, 75.
24. Friedrich Riederer, *Spiegel der waren Rhetoric*. vß .M. Tulio. C. vnd andern getütscht: mit jrn glidern clüger reden, sandbriefen / vnd formen. menicher contract / seltzam. regulierts tütschs vnd nutzbar exempliert / mit fügen vff go'ttlich vnd keiserlich schrift vnd rechte gegründet: nuwlich (vnd vormaln jn gemein nye gesehen) yetz loblich vßgangen, Freiburg im Breisgau, 1493, Blatt cxxii^b.
25. F. Riederer, *Spiegel der waren Rhetoric*, op. cit., Blatt cxxii^a-cxxiii^b.
26. Les termes se regroupent autour du mot clé *Tag*, même *teding* ou *teiding* est une dérivation de *tageding*. Voir : Jacob und Wilhelm Grimm, *Deutsches Wörterbuch*, t. 21, col. 233-238 ; Matthias von Lexer, *Mittelhochdeutsches Wörterbuch*, Leipzig, S. Hirzel, 1956, t. 2, col. 1393-6, 1384-7 et 1413-5.
27. Voir : T. Dutour, « Le mariage, institution, enjeu et idéal », art. cité, p. 29-54.
28. Adalbert Erlar (éd.) *Die älteren Urteile des Ingelheimer Oberhofes*, Frankfurt am Main, V. Klostermann, 1952, t. 1, n° 4, 298, 302, etc. D'après Lexer (*Mittelhochdeutsches Wörterbuch*, t. 1, col. 1282-4) l'adjectif *henlich* est une variante de *hileich*, *hileichen*, qui signifie épouser. À Strasbourg on utilisait l'expression *zu der brunloft berett, ad nuptias factas condicere*. Voir : Aloys Schulte et Georg Wolfram (éd.), *Urkundenbuch der Stadt Straßburg*. Vol. 4: *Stadtrechte und Aufzeichnungen über bischöflich-städtische und bischöfliche Ämter*, Straßburg, Trübner, 1888, art. 278, 112. Voir également : Reinhold Grosch (éd.), *Die Schöffenspruchsammlung der Stadt Pössneck*. Teil 1: *Der Text der Sammlung*, Weimar, Hermann Böhlau Nachfolger, 1957, nos 52 et 101.
29. *Magdeburger Schöffensprüche für Groß-Salze*, nos 4, 31, 159 ; *Magdeburger Recht*. Bd. 2: *Die Rechtsmitteilungen und Rechtsprüche für Breslau*, nos 287, 317, 414, 420.
30. Plusieurs contrats, *hienlichsbrieffs*, sont mentionnés dans les sentences de la Cour supérieure de Neustadt. Voir : Adalbert Erlar (éd.), *Die Urteile des Oberhofs*

Étant donné qu'elles se basent sur l'oralité, les négociations matrimoniales ne sont transmises que de manière fragmentaire dans des lettres, des livres de famille ou dans les dossiers judiciaires³¹. De tels fragments sont contenus dans les jugements de la Cour supérieure d'Ingelheim, ainsi que dans les sentences des échevins de Magdebourg. De même, environ une trentaine de négociations sont conservées dans les *Kundschafsbücher*, les livres d'enquêtes judiciaires de la ville impériale de Bâle³². Souvent, on y trouve plusieurs témoignages portant sur une seule et même négociation. C'était le greffier qui interrogeait les témoins « sur demande », *ad instantiam*, du requérant ou de l'accusé. Afin d'empêcher les arrangements, les statuts juridiques (*Gerichtsordnung*) de l'année 1457 exigent que les témoins soient interrogés séparément et que leurs dépositions soient transcrites dans un procès-verbal³³. Le lendemain, les témoins devaient

zu Neustadt an der Weinstrasse, Frankfurt am Main, V. Klostermann, 1868, t. 1, n^{os} 87 et suiv., et 125. En 1401 à Oberwesel un couple se vit confronté au problème que la cour de justice avait expédié deux contrats de mariage à contenu différent pour époux et épouse. Les témoins étaient encore en vie, à eux incombait la tâche de décider lequel des deux documents correspondait à la négociation. Voir : A. Erler, *Die älteren Urteile*, op. cit., n^o 357. Le même malheur se reproduit en 1402 à Barcharach (*ibid.*, n^o 439).

31. Dr. Christoph II. Scheurls Hochzeit mit Katharina Fütterin am 29. August 1519, dans *Mitteilungen des Vereins für Geschichte der Stadt Nürnberg*, n^o 2, 1880, p. 155-198 ; Heather Gregory, « Daughters, dowries and the family in fifteenth century Florence », *Rinascimento*, n^o 27, 1987, p. 215-237 ; Mathias Beer, « “Wenn ych eynen naren hett zu eynem man, da fragen dye freund nyt vyl danach”. Private Briefe als Quelle für die Eheschließung bei den stadtbürgerlichen Familien des 15. und 16. Jahrhunderts », dans Hans-Jürgen Bachorski (dir.), *Ordnung und Lust. Bilder von Liebe, Ehe und Sexualität in Spätmittelalter und Früher Neuzeit*, Trier, Wissenschaftlicher Verlag, 1991, p. 71-94 ; Diana O'Hara, « “Ruled by my friends”: aspects of marriage in the diocese of Canterbury, c. 1540-1570 », *Continuity and Change*, n^o 6, 1991, p. 9-41 ; Anna Dronzek, « Gender Roles and the Marriage Market in Fifteenth-Century England: Ideals and Practices », dans Isabel Davies et Miriam Muller, *Love, Marriage and Family Ties in the Later Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 63-76.
32. Staatsarchiv Basel-Stadt (StABS), Gerichtsarchiv D, vol. 5-6, f. 137 v^o ; vol. 7, f. 23 r^o, 24 r^o, 64 r^o, 91 r^o, 92 r^o, 95 v^o ; vol. 8, f. 1 r^o, 5 v^o, 11 v^o, 24 v^o, 27 v^o, 38 r^o-38 v^o, 44 v^o, 50 r^o-50 v^o, 67 v^o-68 r^o ; vol. 9, f. 48 r^o, 48 v^o-49 r^o, 57 r^o-57 v^o ; vol. 10, f. 8 r^o, 10 v^o-11 r^o, 16 v^o-17 r^o, 18 r^o-18 v^o, 23 v^o, 34 r^o, 49 r^o, 63 v^o, 70 r^o ; vol. 12, f. 19 r^o, 49 r^o-49 v^o, 52 v^o, 53 v^o ; vol. 13, f. 17 r^o, 42 v^o-47 v^o, 59 r^o ; vol. 14, f. 3 r^o, 37 r^o-38 r^o.
33. Johannes Schnell, *Rechtsquellen von Basel. Stadt und Land. Erster Theil*, Basel, 1856, n^o 148, art. 71, p. 172. Voir : « Ordnung des Gerichts », dans Joachim Knappe et Bernhard Roll (éd.), *Rhetorica deutsch. Rhetorikschriften des 15. Jahrhunderts*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2002, p. 316 ; de même le chapitre « Von kuntschafft, die durch gezúgen vor eim richter / oder andrer person (die zúerho'ren gewalt hat), muntlich gesagt: vnd dann durch denselben verho'ret schriftlich eroffnet wirdt », dans Riederer, *Spiegel der waren Rhetoric*, Blatt cxii^b.

réapparaître à la cour et contrôler si le texte correspondait à ce qu'ils avaient déclaré la veille³⁴.

Dans les cas de négociations contestées, les témoins de mariage aidaient à reconstruire la teneur originale de l'accord. Chaque négociation est différente, ce qui complique considérablement toute tentative de systématisation, mais deux types de contrats semblent dominer. Dans le cadre des secondes noces, les parties contractantes discutent surtout des questions d'héritage, alors que, au premier mariage, on discute des questions relatives au régime matrimonial (*Heimsteuer, Aussteuer, Widerlegung, Morgengabe*). L'objectif de la négociation dépend essentiellement des fonctions différentes que le mariage pouvait assumer au cours de la vie pour une jeune fille, ou pour une personne âgée (procréation ou prévoyance vieillesse). Dans les négociations, intervenaient des voisins, des compagnons des métiers et bien sûr des membres des deux familles³⁵. Parfois on y marchandait comme au bazar ce qui, en cas de conflit, rendait la reconstruction de l'accord final extrêmement difficile et on déduit des témoignages que les secondes noces étaient source de problèmes pour le conjoint survivant (*superstes*).

En cas de conflit, la tâche la plus importante du témoin était d'aider à reconstruire le contenu original de l'accord mis en question. L'histoire du droit parle de « témoins d'affaires » qu'on pouvait cependant en même temps interroger comme « témoins de perception » ou comme « témoins publics » dans les cas d'une négociation matrimoniale contestée³⁶. Le témoin présent lors d'une telle négociation était donc une sorte de charte vivante³⁷. Pour conférer à l'accord le poids nécessaire, on pouvait présenter soit un nombre de témoins particulièrement élevé (de préférence sept), soit des témoins particulièrement renommés, donc des « autorités³⁸ ».

34. J. Schnell, *Rechtsquellen von Basel. Stadt und Land*, op. cit., p. 172 : « *ob ir sage uffgeschriben sye als sy geseit haben. und wo denn zu wenig oder ze vil darinn geschriben were, sol er da ze stund nach der gezügen angeben besseren.* »

35. Voir : Ingeborg Schwarz, *Die Bedeutung der Sippe für die Öffentlichkeit der Eheschließung im 15. und 16. Jahrhundert* (besonders nach norddeutschen Quellen), Tübingen, Fabian, 1959, p. 23-26 ; Simon Teuscher, *Bekannte, Klienten, Verwandte. Soziabilität und Politik in der Stadt Bern um 1500*, Köln-Weimar-Wien, Böhlau, 1998, p. 57-65 ; Pascale Sutter, *Von guten und bösen Nachbarn. Nachbarschaft als Beziehungsform im spätmittelalterlichen Zürich*, Zürich, Chronos, 2002, p. 275-280 et 288 ; Dana Justina Wessell, « Family interest? Women's power: the absence of family in dowry restitution cases in fifteenth-century Valencia », *Women's History Review*, n° 15, 2006, p. 511-520.

36. Udo Kornblum, *Das Beweisrecht des Ingelheimer Oberhofes und seiner malpflichtigen Schöffenstühle im Spätmittelalter*, Jur. Dissertation, Frankfurt am Main, 1960, p. 46-75.

37. M. Madero, « Façons de croire », art. cité, p. 202 ; Gadi Algazi, « Ein gelehrter Blick ins lebendige Archiv. Umgangsweisen mit der Vergangenheit im fünfzehnten Jahrhundert », *Historische Zeitschrift*, n° 266, 1998, p. 317-357.

38. Sept est le nombre de témoins requis dans beaucoup d'autres contextes juridiques, d'où le terme *besiebnen* (confondre à l'aide de témoins). Voir : Grimm, *Deutsches*

Louis Maler et son épouse Agnès, tous les deux citoyens bâlois, avaient choisi comme témoin de mariage Nicolas Fries, membre de l'ordre des Ermites augustiniens, qui avait servi pendant plus de quarante ans comme suffragant de l'évêque de Bâle³⁹ (1456-1498). Tout le monde le connaissait : c'était, sans doute, une autorité. Dans ce cas, d'autres témoins n'étaient point nécessaires. Fries se rappelait que les époux, lors de leur négociation, avaient conclu un accord, selon lequel le *superstes* (conjoint survivant) allait hériter de tous les biens meubles du défunt. Les échevins ne voulaient pas savoir quand précisément cet accord avait été conclu : seul son contenu comptait. Selon le témoin, chacun devait garder un préciput de 10 florins ou de 10 livres (le témoin ne se rappelait plus de l'unité monétaire) pour le léguer plus tard à sa guise. Mais puisque la maison dans laquelle les deux habitaient n'avait pas fait l'objet de la négociation, on peut supposer que c'était justement la maison qui avait déclenché la dispute entre la veuve et les parents du défunt⁴⁰. Il était plutôt rare que les contractants choisissent un homme d'Église comme témoin, à moins qu'il ne fasse partie de la famille.

Dans les négociations qui eurent lieu entre Pierre Apfeltor, nommé Petitpierre, et Elsi Brattelerin, c'était la quantité des témoins qui comptait plus que leur qualité⁴¹. Au total, sept personnes y furent présentes, parmi lesquelles le messenger de la ville de Bâle nommé Ulrich Schmitter contre lequel la veuve plaida plus tard. Il était donc probablement un parent d'Apfeltor ou de sa première épouse dont nous ignorons toutefois le nom.

Schéma 1

Mariages subséquents

1. Pierre Apfeltor ∞ N- N.

2. P. Apfeltor ∞ Elsi Brattelerin

3. Elsi Brattelerin ∞ Léonard Sutor

Wörterbuch, t. 1, col. 1621-4 et Hans Planitz et Thea Buyken (éd.), *Die Kölner Schreinsbücher des 13. und 14. Jahrhunderts*, Hermann Böhlhaus Nachf, Weimar, 1937, n° 755, p. 184 et suiv., n° 869, p. 209 et n° 1259, p. 320. Ailleurs on suivait la loi biblique exigeant au moins deux ou trois témoins (Deutéronome 17, 6 et 19, 15). Voir : Lamar M. Hill, « The Two-Witness Rule in English Trials: Some Comments on the Emergence of Procedural Law », *The American Journal of Legal History*, n° 12, 1968, p. 95-111.

39. Bernard Andenmatten et Patrick Braun (éd.), *Die Augustiner-Eremiten, die Augustinerinnen, die Annunziatinnen und die Visitandinnen in der Schweiz*, (Helvetia sacra, IV, 6), Basel, Schwabe, 2003, p. 62.

40. Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt (StABS), Gerichtsarchiv D, t. 11 (1475-1480), f. 7 r°.

41. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 8 (1462-1465), f. 5 v°.

Apfeltor était d'un âge avancé et « un peu plus vieux » que sa future épouse, déclara Schmitter. C'est la raison pour laquelle il avait décidé qu'après son décès, elle devait bénéficier de deux rentes, mais Schmitter ne se rappelait pas du montant exact. Les autres témoins étaient d'avis que les deux rentes ensemble représentaient une somme de 30 florins⁴². À l'exception des parents d'Elsi, presque tous les témoins, le changeur Jean Zschach, l'épicier Marx de Wimpfen et son épouse Hélène Brattelerin ainsi que le tisserand Klaus Fronstetter, provenaient de la paroisse de Saint-Pierre⁴³. Ursule, en revanche, la femme du maître cordonnier Jean Bratteler, était originaire de la paroisse de Saint-Léonard. Le conseiller municipal Bechtold Luterer, tisserand lui aussi, avait assisté à la négociation comme avoué d'Elsi (*Vogt*⁴⁴). Quelques années plus tard, Fronstetter, devenu entre temps conseiller municipal à son tour, fut à nouveau interrogé sur le cas. Elsi était désormais mariée avec le tisserand Léonard Sutor de la paroisse de Saint-Alban⁴⁵. À nouveau, on entend parler de ces 30 florins, et nous apprenons à présent qu'Apfeltor les avait hérités de sa première femme. Hélène Brattelerin et Ursule, parents d'Elsi, furent à nouveau interrogées. Entre temps, Ursule était devenue veuve. Par conséquent, trois différents groupes de personnes intervenaient dans le cadre de cette négociation: la corporation des tisserands, le voisinage de la paroisse de Saint-Pierre et les membres de la famille, probablement le frère et la sœur d'Elsi, Jean et Hélène Bratteler.

Il y avait également eu sept témoins lors des négociations qu'avaient menées le boucher Wilmi Müyen et son future épouse Enneli, une veuve,

42. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 9 (1465-1468), f. 48 r°.

43. Au xv^e siècle, la ville de Bâle était divisée en quatre paroisses : Saint-Martin, Saint-Alban, Saint-Pierre et Saint-Léonard. La paroisse de Saint-Ulrich, faisant partie de l'église épiscopale, ne figure jamais comme point de repère. Voir : Johannes Bernoulli, « Die Kirchengemeinden Basels vor der Reformation », *Basler Jahrbuch* 1894, p. 220-243, et *ibid.*, 1895, p. 99-162 ; Rudolf Wackernagel, *Geschichte der Stadt Basel*, Basel, Heilbing & Lichtenhahn, 1916, t. 2, 2, p. 625-635 ; Ernst Alfred Stükelberg (dir.), *Basler Kirchen. Bestehende und eingegangene Gotteshäuser in Stadt und Kanton Basel*, Basel, Heilbing & Lichtenhahn, 1917-1922, 4 vol. ; Gabriela Signori, *Vorsorgen – Vererben – Erinnern. Kinder- und familienlose Erblasser in der städtischen Gesellschaft des Spätmittelalters*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2001, p. 296-320.

44. « Avoué » (*Vogt*) désigne une sorte de « tutelle » juridique de la femme (*Geschlechtervormundschaft*), une institution créée originellement pour protéger les intérêts de la femme. Par le mariage, l'époux remplaçait le père (*Mundgewalt*), mais le mari était obligé à renoncer à son tour à la « tutelle » dès que la femme voulait disposer de ses biens à elle. Au cours du xv^e siècle l'institution devint une formalité. Voir : Gabriela Signori, « Geschlechtervormundschaft und Gesellschaft. Die Basler "Fertigungen" (1450 bis 1500) », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. GA* 116, 1999, p. 119-151 ; Thomas Kuehn, « "Cum consensu mundualdi": Legal Guardianship of Women in Quattrocento Florence », *Viator*, n° 13, 1982, p. 309-333.

45. StABS, Steuern B, Margzalsteuer 1475, St. Alban, p. 30.

qui allait porter, plus tard, le prénom de son mari défunt comme patronyme. Parmi les témoins se trouvaient trois voisines ainsi que quatre maîtres de corporation, tous originaires de la paroisse de Saint-Alban⁴⁶. Wilmi promit à Enneli, au cas où il mourrait avant elle, la somme de 200 florins ainsi que tout ce qu'elle avait apporté dans le mariage. Au cas où Enneli mourrait avant Wilmi, celui-ci aurait droit à 100 florins et à sa *Morgengabe* s'élevant à 50 florins. Les témoins déclarèrent que, plus tard, les deux avaient fait rédiger un contrat de mariage par le notaire⁴⁷, mais personne n'était au courant de son contenu. Le 4 juin 1463, Wilmi se présenta à nouveau devant les échevins pour léguer à son demi-frère Jean Bickelin une *Fleischbank* (privilège de vendre de la viande) d'une valeur de 150 florins⁴⁸. Six mois plus tard, Wilmi mourut et, en mars 1464, sa veuve vendit plusieurs immeubles, entre autres à son beau-frère Bickelin⁴⁹.

Un autre contrat avait été rédigé lors des négociations entre Pierre Dampfrion et Agnès de Vach, deux rejetons d'importantes dynasties de bouchers⁵⁰, mais les témoins, presque tous des bouchers de la paroisse de Saint-Léonard – la paroisse des bouchers – ne se rappelaient pas de son contenu. Le contrat n'était donc pas un véritable concurrent des témoins de mariage : la « voix vivante » du témoin prévalait sur la « voix morte » de la charte⁵¹.

Les acteurs de la négociation

Dans la plupart des négociations matrimoniales, les époux agissaient de manière autonome, sans représentants, en plaidant leur propre cause. Ceci s'explique par le fait que, pour la plupart des époux, il s'agissait de secondes noces⁵². Klaus Hiltbrant, un raccommodeur de semelles

46. Les voisins étaient Enneli Straßburgerin, Ennli Segwars et Catherine, l'aubergiste dite de l'École des Juifs, les maîtres Jean Sternberg, Jean Fels, dit Saitenmacher, Klaus Hasenschiefser et le monnayeur Frédéric Dichtler.

47. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 8 (1462-1465), f. 24 v^o.

48. StABS, Gerichtsarchiv B, t. 8a, p. 9.

49. *Ibid.*, p. 47 et 91.

50. Paul Koelner, *Die Metzgerzunft zu Basel. Zur Siebenjahrhundertfeier ihrer Gründung*, Basel, Helvetica, 1948, p. 62 ; Katharina Simon-Muscheid, *Basler Handwerkszünfte im Spätmittelalter. Zunfinterne Strukturen und innerstädtische Konflikte*, Bern, P. Lang, 1988, p. 97-119.

51. M. Madero, « Façons de croire », art. cité, p. 202.

52. Le nombre des secondes noces variait beaucoup au xv^e siècle, au temps de la peste il semble avoir été particulièrement haut. M. Mestayer (« Les contrats de mariage à Douai », art. cité, p. 356 et suiv.) estime qu'une épouse sur deux était une veuve avant 1400. Les veufs restent en général invisibles dans les contrats s'il n'y a pas d'enfants dont ils sont obligés de protéger les droits. Voir également : Emmanuël Falzone, « *Ad secunda vota rite convolare posse* : le remariage des personnes veuves à la fin du moyen âge dans les registres de sentences de l'officialité de Cambrai (1438-1453) », *Revue d'histoire ecclésiastique*, n^o 102, 2007, p. 815-835.

(*Schubletzer*), réussit à s'éviter les problèmes auxquels la veuve de Louis Maler avait été confrontée après le décès de son mari. Lors de leur négociation matrimoniale, il concéda à son épouse, Agnès zum Weg, le droit de résider en permanence dans sa maison, située sur le mont Saint-Léonard⁵³. De plus, les deux se firent héritiers mutuels de tous les acquêts futurs. Dans les statuts juridiques de la ville de Bâle, on désigne par *Mächt-nis* le don mutuel entre époux relatif aux biens meubles et aux acquêts⁵⁴, alors qu'on parlait de *Widem* pour la cession viagère de biens immobiliers. Le *Widem* donc correspond au droit d'usufruit. *Widem* et *Mächt-nis* sont à considérer comme deux modalités possibles de prévoir à la vieillesse du conjoint ; or, ils ne s'appliquaient que dans le cadre de mariages dépourvus d'enfants propres. Selon les statuts de la ville, ils devaient être inscrits dans le *Fertigungsbuch* (livre de la chambre des contrats) et être renouvelés annuellement, ce que Hiltbrant n'avait pas fait. Les témoins des négociations étaient le serviteur et futur messenger communal (*Ratsbote*) Albrecht Fries, le tailleur Jean Scherer et le boulanger Oswalt Backus de la paroisse de Saint Alban.

D'autres négociations matrimoniales encore, qui se retrouvent dans les livres d'enquêtes de la cour de justice bâloise, correspondent à un don mutuel entre époux (*Mächt-nis*). Il en est ainsi pour l'accord entre Gred Molerin et le charpentier Henri Kempf, tout comme pour celui entre Henri Vetter et Margarethe Gersterin⁵⁵. Si nous poursuivons la lecture du témoignage déposé par le tailleur Jean Runser le 16 février 1465, nous découvrons que Kempf avait demandé la main de Gred, plusieurs années auparavant. Les négociations avaient eu lieu dans la maison de Léonard Seiler dans la banlieue appelée Spalenvorstadt⁵⁶. Gred s'était montrée sceptique, car Kempf lui semblait être un homme « bizarre », « farfelu » et qui pourrait peut-être la frapper. Elle voulait réfléchir à son offre, mais ceci seulement à la condition qu'il lui fasse don d'un tiers de ses biens meubles et que tout ce qu'elle allait apporter dans le mariage lui soit intégralement restitué après son décès. De plus, elle souhaitait continuer à résider dans

53. StABS, Gerichtsarchiv D, vol. 8 (1462-1465), f. 27 v°.

54. La même pratique est connue à Douai sous le terme de *ravestissement*. Voir : Martha C. Howell, « Marital Property Law as Socio-Cultural Text: The Case of Late Medieval Douai », dans Philipp L. Reynolds et John Witte, Jr. (dir.), *To Have and to Hold. Marrying and Its Documentation in Western Christendom, 400-1600*, Cambridge University Press, 2007, p. 421-452. Entre 1228 et 1373, 86 % de tous les contrats matrimoniaux avaient été de tels *ravestissements* (p. 430).

55. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 8 (1462-1465), f. 67 v°-68 r° ; *ibid.*, t. 10 (1468-1475), f. 8 r°.

56. Presque tous ceux qui participèrent à cette négociation venaient de la banlieue appelée Spalenvorstadt : Gustav Schönberg, *Finanzverhältnisse der Stadt Basel im xiv. und xv. Jahrhundert*, Tübingen, Laupp, 1879, n° 1615, 1622, 1636. Voir : Shannon McSheffrey, « Place, Space, and Situation: Public and Private in the Making of Marriage in Late-Medieval London », *Speculum*, n° 79, 2004, p. 960-990.

la maison de son futur mari⁵⁷. Peu de temps après le décès de Kempf, une dispute judiciaire éclata entre Gred et les parents du défunt. Il est intéressant de constater que personne, ni les parties concernées, ni la cour de justice ne consultèrent le *Fertigungsbuch*, alors que c'est justement là que Kempf avait fait inscrire le 24 octobre 1458 l'accord cédant à Gred le droit viager de résider dans sa maison appelée « Au Chien rouge » dans la dite banlieue. De plus, il lui avait fait don d'une importante somme d'argent ainsi que du tiers des acquêts et, à cette occasion, il avait promis solennellement qu'il n'allait plus « la battre, la pousser ou la blesser⁵⁸ ». En 1470, « la Kempfenen », entre temps devenue veuve, disposait, lors de la levée des impôts, de la belle somme de 200 florins. Le mariage avait donc été lucratif pour elle⁵⁹.

Dans les cas de secondes noces, les négociations concernaient surtout des questions d'héritage. Dans des milieux moins nantis, la *Morgengabe* pouvait en faire partie. La veuve Enneli Gebhartin, par exemple, promit à son futur époux, le serviteur vigneron Pierre Fritschi, tout ce qu'elle possédait pour *Morgengabe*⁶⁰. Ulrich Oberer, l'avoué d'Enneli, déclara que la *Morgengabe* était coutumière, quand une veuve épousait un « garçon » (donc un homme qui ne s'était jamais marié auparavant). Pourtant, Fritschi n'est pas devenu riche et, en 1470, devenu veuf lui-même, il paya les impôts pour la modeste somme de 50 florins. En 1479, il conclut un second mariage avec Lucie, fille d'une Agnès, originaire de Delémont⁶¹.

S'il y avait des enfants du premier lit, des membres de la famille du défunt, notamment ses frères et sœurs, participaient aux négociations. La veuve Greda Pfrter apporta dans ses secondes noces avec le tonnelier Ulrich Flamen deux enfants de son premier mariage. Parmi les témoins figurent le frère du fiancé et le père de la fiancée ainsi que le couple Mörnach, apparenté à Greda. Un autre témoin, Maître Ulrich Grutsch, déclara au greffier que, lors de la négociation matrimoniale, Flamen avait assuré solennellement de disposer d'une fortune de 100 florins. L'épouse de Mörnach avait alors promis à Greda un complément de 40 florins. En 1470, Flamen, devenu veuf, paya les impôts précisément pour ces 40 florins : il avait donc triché !

Maître Henri Höflin et l'épicier Jean de Busch (†1478) déclarèrent avoir entrepris cinq ans auparavant un voyage à Neuenburg (près de Strasbourg), afin de partager l'héritage avec leur belle-sœur, la veuve de Jacques Richwin,

57. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 8 (1462-1465), f. 67 v^o-68 r^o.

58. StABS, Gerichtsarchiv B, t. 8, f. 10 r^o: « *slahen noch stossen [oder] dhenerley verserung tun an irem lib.* »

59. G. Schönberg, *Finanzverhältnisse der Stadt Basel*, op. cit., p. 761.

60. Voir ci-dessus, note 13.

61. StABS, Gerichtsarchiv B, t. 10, p. 438.

et avec ses enfants, et pour marier la belle-sœur en cette occasion à Klaus Armbruster. C'est à cette époque qu'Henri Vogt, le curé de Zell sur Untersee⁶², avait indiqué à Klaus que le feu Jacques avait rédigé un *Mächtnis* (don mutuel entre époux) devant le Conseil de la ville de Neuenburg. Armbruster avait promis de respecter le vœu de son prédécesseur.

Lorsque la veuve Enneli Zangenbergin promit au tailleur Henri de Brunn de l'épouser, le frère de son défunt mari était également présent. Il se renseigna pour savoir si les enfants avaient déjà reçu leur part de l'héritage. Il proposa de prendre soin des enfants de son frère, si Brunn le souhaitait. Mais, selon les deux fonctionnaires de la cour de justice (*Amtmänner*), Jean Glaser et Klaus Müller, il voulait recevoir, en contrepartie, une somme de 50 florins⁶³. Zangenberg et Brunn avaient été des voisins pendant des années⁶⁴, de même que le boucher Hans Ulrich Dampfrion qui confirma la déposition de Glaser et Müller.

En 1463, Werli Wyach, un chapelier habitant dans la Wienhartzgasse, sollicitait l'aide de ses voisins pour reconstituer la négociation qui avait précédé son mariage avec Gertrud Rollinen, décédée cinq ans auparavant. Depuis, Wyach se disputait avec le beau-frère de Gertrud, André Rollen. D'abord, la dispute s'était déroulée devant le tribunal des corporations, ensuite devant le tribunal de la ville. Elle concernait d'une part les trois enfants (plus tard on ne parlera plus que de deux) que Gertrud avait amenés dans son second mariage, le cadet devant servir de *Morgengabe*, et, d'autre part, l'héritage paternel réservé aux enfants. André voulait tout emporter à Strasbourg, aussi bien les enfants que l'héritage, mais Werli s'y opposait. En 1463, Jean Strömeberger prit parti pour Wyach. Quelques années auparavant, Wyach l'avait prié de l'accompagner avec d'« autres bons amis » dans la maison du Maître Jean Fels, nommé Saitenmacher. Ils avaient alors demandé à Saitenmacher de lui donner en mariage Gertrud, la veuve de Klaus Rollen, qui était sa parente⁶⁵. À l'époque, on avait vivement « discuté et décidé à propos de la *Morgengabe* ». Du fait que la femme était une veuve et Wyach encore un « garçon », on lui avait demandé de lui donner en *Morgengabe* son enfant cadet (« car elle en avait deux »). Apparemment, André Rollen avait réellement emmené avec lui un (ou deux ?) des enfants Rollen. Burckart Schnider de Bamlach, un autre témoin, ajouta qu'à cette occasion l'épouse de Saitenmacher avait dit que « l'enfant serait à présent le sien [celui de Wyach] » et qu'il s'attacherait à lui « comme si c'était son propre enfant, qu'elle voulait bien augmenter sa *Morgengabe* ». Pour cela, Wyach eut le droit de choisir une cuirasse de

62. Probablement Radolfzell, sur le lac de Constance.

63. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 11 (1475-1480), f. 70 r°.

64. Glaser avait été officier de la cour (*Amtmann*) de 1451 à 1470, Müller de 1459 à 1485.

65. Voir : Peter-Per Krebs, *Die Stellung der Handwerkswitwe in der Zunft vom Spätmittelalter bis zum 18. Jahrhundert*, Jur. Dissertation, Regensburg, 1974.

son prédécesseur. Saitenmacher se souvenait de la cuirasse, mais il prétendait ne rien savoir de la *Morgengabe*. Au mois d'août de l'année suivante, Saitenmacher fut obligé de retirer sa déclaration : il s'était rendu coupable de faux serment.

Comme on l'a dit, d'habitude, quand il s'agissait des premières noces, les négociations concernaient la dot et la *Morgengabe*. Les personnes directement concernées, c'est-à-dire les fiancés, n'apparaissent que rarement et c'étaient les parents ou les grands-parents qui menaient les négociations, comme dans le cas de Huswirt et de « la Hartmännin ». Maître Burkhart Hofmeister déclara dans sa déposition que les « amis », c'est-à-dire les parents de la fiancée, avaient d'abord demandé combien d'argent le jeune Ruedin Huswirt pouvait apporter dans le mariage et le père de Ruedin avait répondu : « deux cents florins ». À leur tour, les amis de Ruedin demandèrent ce que la fille, Elsin, pouvait apporter. Ses amis avaient répondu : « deux maisons, l'une appelée Montjoie, l'autre à l'Ange blanc, toutes les deux situées au marché aux grains dans la ville de Bâle⁶⁶ ».

Le patron de l'auberge « Au bec », Klaus Hofstätter, montra une ténacité toute particulière comme négociateur⁶⁷. En fait, il ne voulait rien donner à sa fille en dot⁶⁸. Les parents du fiancé protestèrent vivement jusqu'à ce que Klaus acceptât de lui accorder 50 florins. Mais on n'était toujours pas satisfait : « Qu'il ajoute au moins une jupe ! », demanda-t-on. Le père refusa. Il voulait bien lui donner une jupe, mais il allait en soustraire le prix de la dot, donc 50 florins.

Les négociations que menait la veuve Eilse de Vach avec les Dampfrions, la famille de son futur gendre, furent tout aussi dures⁶⁹. Elle voulait donner à sa fille comme dot seulement une vieille grange de la valeur de 400 florins. Les Dampfrions protestèrent que la grange valait au maximum 200 florins. Dietrich de Sennheim, l'ancien prévôt de la ville, conseilla alors aux parties de rédiger un contrat. Peu de temps après, le samedi 11 juillet 1461, Eilse de Vach se présenta devant la cour de justice pour faire don, cette fois-ci, de la somme de 200 florins à son fils Jean Ulrich. Elle énuméra en cette occasion de manière très détaillée tous les objets qu'elle avait donnés comme trousseau à sa fille, en plus des 200 florins mentionnés :

66. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 10 (1468-1475), f. 23 v°.

67. Katharina Simon-Muscheid, *Die Dinge im Schnittpunkt sozialer Beziehungsnetze. Reden und Objekte im Alltag (Oberrhein 14. bis 16. Jahrhundert)*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004, p. 247-281

68. D'après le *Fertigungsbuch* (StABS, Gerichtsarchiv B, t. 6, p. 66), il avait trois filles, toutes les trois illégitimes, appelées Madelaine, Elsi et Urseli. En 1451, il leur légua 150 florins. Vingt ans plus tard on trouve le protocole dans le livre des enquêtes (*ibid.*, t. 10 [1468-1475], f. 34 r°). On ne sait pas quand les négociations ont eu lieu. Mais les 50 florins que Hofstätter avait finalement accepté d'investir correspondent exactement à la somme qu'elle avait reçu comme héritage.

69. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 8 (1462-1465), f. 44 v°.

plusieurs lits, des coussins, des couvertures, des serviettes, des cruches et un coffre.

Dans le cas de l'orfèvre Jean de Memmingen, ce fut la grand-mère de la fiancée qui mena la négociation⁷⁰. C'était une femme d'affaires d'une habilité extraordinaire. Chez les Lüpolds, le grand-père, le père et le frère de la fiancée trouvèrent un arrangement selon lequel chacun d'eux allait contribuer à augmenter la dot de leur fille, petite-fille et sœur. Promettant 60 florins, le père se chargea de la plus grosse somme, suivi par le grand-père (30 florins) et par le frère de la fiancée (10 florins).

On a l'impression que l'objectif de la négociation était essentiellement l'argent et que conclure un mariage c'était une sorte d'achat, dans le sens médiéval du terme accentuant la réciprocité. Mais, pourtant, l'argent ne représentait pas seulement l'objectif, mais aussi un moyen, grâce auquel se négociait la valeur sociale des époux. Cette valeur n'était pas aussi déterminée que le suggère l'image de la société tripartite (*Ständegesellschaft*), mais elle était, au contraire, justement l'objet de négociations permanentes sur le marché matrimonial. Les estimations sur la valeur sociale d'une personne pouvaient différer considérablement. Pourtant, ces mariages semblent avoir été beaucoup moins « stratégiques » que ce qu'on peut penser aujourd'hui. Surtout les secondes noces semblent avoir été de bons investissements, qu'on calculait au vrai sens du terme, aussi bien pour l'époux, que pour l'épouse. Même dans les élites urbaines le choix du conjoint ne poursuivait pas toujours d'objectifs nettement définis.

La famille Zscheckabürlein

Ceci vaut tout particulièrement pour le mariage de la petite Mergelin Zscheckabürlein (†1495) avec le gentilhomme Jacques Schorp de Freudenberg (†1493), dont on parlera ci-après. Les négociations furent menées par les frères aînés de la fille, mais en fait c'était Margarethe (†1484), la mère, deuxième épouse de l'ancien Maître des corporations de Bâle, Jean Zscheckabürlein (†1477), qui gérait les négociations, dont le résultat, au bout de plusieurs semaines de discussions, contredit tout ce qui a été écrit, jusqu'à présent, sur le comportement matrimonial des élites urbaines. Ce comportement peu habituel de la famille marchande a déjà été remarqué au début du xx^e siècle par l'historien Rudolf Wackernagel :

Ils [les Zscheckabürlein] sont et restent des épiciers malgré la taille de leur grande entreprise et ils refusent strictement le passage vers la Haute Chambre (*Hohe Stube*), bien qu'ils aient rassemblé la fortune la plus importante. Ils tiennent à poursuivre leur négoce, la banque et la minière, doivent s'arranger avec le détail de leur boutique « Au Paon » fort fréquentée. Mais le vieux Jean va marier deux filles à des nobles⁷¹.

70. *Ibid.*, f. 1 r^o.

71. R. Wackernagel, *Geschichte der Stadt Basel*, op. cit., t. 2, 2, p. 904.

Wackernagel se trompe sur ce dernier point : c'était la mère qui avait marié les deux filles cadettes à des nobles, l'initiative n'était cependant pas partie d'elle, mais des candidats nobles. Le samedi 14 mai 1485, plusieurs personnes, en majorité des femmes, furent convoquées devant la cour de justice bâloise pour témoigner contre le gentilhomme Jacques Schorp de Freudenberg et en faveur des frères Jérôme (†1536) et Louis Zscheckabürli (†1492⁷²). L'objet de la plainte était la négociation matrimoniale qui avait eu lieu l'année précédente entre Schorp et la veuve Zscheckabürli, la mère de Jérôme, concernant sa fille cadette Mergelein, diminutif de Marie⁷³. Apparemment, après le mariage, Schorp n'avait pas respecté les clauses du contrat.

Schéma 2

Les enfants de Zscheckabürli

Jean Zscheckabürli ∞ 1. Elisabeth (Isabelle) Schilling

∞ 2. Margarethe de Bâle

Enfants de premier mariage : Jean, Louis, Henri

Enfants de deuxième mariage : Elisabeth, Bartholomé, Jérôme,
Margarethe, Marie, Sophie

Le premier témoin, un certain Jean de Wirzburg, déclara dans sa déposition que le gentilhomme Burkhard Eichelberg était venu le trouver et qu'il lui avait raconté qu'il connaissait « une jolie personne », un gentilhomme aisé nommé Jacques Schorp ayant l'intention ferme d'épouser Marie Zscheckabürli. Il avait épousé en premier mariage une femme issue de la famille noble des Landenberg qui lui avait laissé une fille, mais l'enfant avait déjà reçu sa part de l'héritage maternel⁷⁴. Eichelberg lui assura que personne n'était mieux en mesure de l'aider que lui. S'il voulait bien aider Schorp à atteindre son but il lui offrirait un cheval blanc de la valeur de 60 florins.

Le témoin avait protesté qu'il n'avait aucune influence sur les décisions de la famille Zscheckabürli, et qu'il n'était pas disposé à entreprendre une quelconque démarche dans cette affaire, mais il voulait bien transmettre la demande à Jérôme, le frère de Marie⁷⁵, car le frère et la sœur

72. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 13 (1484-1487), f. 43 v^o-47 v^o.

73. August Burckhardt, « Die Zscheggbürlin, ein ausgestorbenes Basler Geschlecht », dans *Schweizerisches Geschlechterbuch*, Zürich, 1905, vol. 1, p. 807-820.

74. Julius Studer, *Die Edlen von Landenberg. Geschichte eines Adelsgeschlechtes der Ostschweiz*, Zürich, Verlag von Schulthess & Co., 1904, p. 126-134, Stammtafel VI.

75. Deux ans plus tard (1487) il prit l'habit et en 1502 il fut élu prévôt de la Chartreuse. Voir : Bernard Andenmatten, Arthur Bissegger, Patrick Braun et Elsanne Gilomen-Schenkel (dir.), *Les Chartreux en Suisse (Helvetia Sacra. Section III : Les ordres suivant la règle de saint Benoît, 4)*, Basel, Schwabe, 2006, p. 85 et suiv.

étaient, selon lui, très proches. Jérôme aurait rétorqué que sa mère, tant qu'elle était en vie, ne donnerait jamais son accord, puisqu'elle voulait garder sa fille près d'elle. Mais il avait proposé que Schorp aille à Bâle pour assister aux noces qui devaient avoir lieu prochainement entre le gentilhomme Jacques Nagel von der alten Schönstein (†1529) et Margarethe Zscheckabürlin (†1518), la sœur aînée de Mergelein⁷⁶. À cette occasion, ils pourraient proposer encore une fois sa candidature.

Elsi Hapchin, une servante de la maison Zscheckabürlin, confirma la déposition de Jean de Wirzburg, en expliquant qu'un jour, alors qu'elle était en train de changer les draps, peu de temps avant le mariage de Margarethe, la mère de famille (décédée entre temps) était venue la voir et lui avait fait part de ses réserves. Mergelein était son enfant préférée, elle ne souhaitait pas la laisser partir. Schorp avait bien promis d'investir tout ce qu'il possédait dans la ville et d'y résider. Mais, comme il avait un enfant du premier lit, il fallait s'attendre à des litiges. Interrogé sur son avis, le témoin répondit : « Le gentilhomme Jacques était, de par son allure et de par son corps, une belle apparence, une personne honnête et, s'il avait maintenu sa promesse, il n'y aurait eu aucun argument contre lui⁷⁷. » D'ailleurs, elle était présente le jour des négociations finales. Les hommes s'étaient retirés pour mener la négociation mais, après un court moment, Eichelberg, furieux, était sorti de la pièce et s'était précipité dans la maison d'été, où elle était assise avec Elisabeth Zscheckabürlin (†1499) et d'autres femmes. Schorp était prêt à vendre tout ce qu'il possédait et à le réinvestir dans la ville, à se transférer à Bâle et à donner à sa future femme un douaire (*Widerlegung*) de 1 000 florins avec une *Morgengabe* de 300 florins. Mais, à présent, les frères Zscheckabürlin exigeaient une *Morgengabe* de 400 florins : une somme exorbitante⁷⁸. Ensuite, Eichelberg était retourné dans la pièce où se déroulait la négociation et, finalement, un accord avait été trouvé. Sous forme de discours direct, le témoin reproduisit le contenu de l'entretien entre le gentilhomme Jacques Schorp et la vieille mère Zscheckabürlin. Les deux se tutoyaient :

Cher fils, j'ai entendu que tu veux partir. Tu sais très bien ce que tu m'as promis. Tu m'as promis solennellement de vendre tout ce que tu possèdes, de le placer, à l'aide de tes amis, dans la ville, et de prendre demeure ici même à Bâle. Je te prie donc de respecter ta promesse⁷⁹.

Schorp, en fait, avait promis de faire tout ce que les Zscheckabürlin désiraient, mais il lui fallait plus de temps ou, alors, il était obligé de vendre

76. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 13 (1484-1487), f. 43 v°.

77. *Ibid.*, f. 44 r°.

78. Pour le montant des *Morgengaben*, voir : G. Signori, *Vorsorgen – Vererben – Erinnern*, *op. cit.*, p. 111-113.

79. StABS, Gerichtsarchiv D, t. 13 (1484-1487), f. 44 v°.

ses biens en encaissant des pertes. Margarethe lui avait donné un délai d'un mois.

Le témoin suivant était la fille aînée de la famille, Elisabeth Zschekabürmlin, l'épouse de Louis Kilchmann (†1518⁸⁰). Elle se rappelait qu'à l'occasion des noces, Schorp était venu la trouver, expliquant que, comme elle avait déjà aidé Nagel à atteindre son but, elle pourrait l'aider à son tour en soumettant à sa mère sa demande. Elisabeth répondit la même chose que tous les autres témoins, à savoir que Mergelein était l'enfant préférée de leur mère et trop jeune pour être casée. Schorp s'était aussi renseigné auprès d'elle sur la teneur exacte de la négociation que les Zschekabürmlin avaient menée avec le gentilhomme Nagel. La somme s'élevait, dans son cas, à 600 florins pour le douaire et à 300 florins pour la *Morgengabe*. Peu de temps après, Schorp revint sur son offre (1 000 florins comme douaire et 300 florins pour la *Morgengabe*). Plusieurs fois, Elisabeth avait protesté, car elle n'osait pas s'adresser à sa mère à propos de cette affaire, mais elle était bien disposée à proposer sa demande à son frère Jérôme. Schorp promit qu'il allait se montrer reconnaissant à l'égard de Jérôme et lui faire cadeau d'un cheval de la valeur de 100 florins. Pour la remercier de son engagement, il voulait donner à Elisabeth un anneau d'or, mais elle ne l'avait pas accepté. Le lendemain, Schorp fit venir chez lui Elisabeth avec Juliane Offenburg, une amie de la mère. Il avait répété mot à mot ce qu'il avait déjà dit la veille et les deux femmes s'étaient mises directement en route pour en parler avec la mère Zschekabürmlin. Mais celle-ci n'avait rien voulu entendre de cette affaire : « Qu'il revienne dans six semaines », lui avait-elle répondu. Elle voulait d'abord discuter l'affaire avec ses enfants.

Bref, le constat est surprenant sous plusieurs points de vue : il ne s'agit pas ici de bourgeois qui souhaitaient s'introduire dans le milieu noble, mais au contraire ce sont les nobles qui tentent à tout prix de conclure un mariage avec la famille bourgeoise la plus riche de la ville. Un besoin éventuel d'argent de la part du fiancé n'était pas, dans ce cas, la motivation, car le gentilhomme ne semblait pas en manquer. Peu de temps après le procès, il acheta, pour la somme de 1 400 florins, le château de Blotzheim, situé aux alentours de Bâle. Du côté de la famille Zschekabürmlin, au lieu de tomber sur des stratégies familiales, nous sommes confrontés au refus apparent d'une vieille femme de laisser partir sa plus jeune et chère enfant, une faiblesse qui a finalement coûté au fiancé le montant de la *Morgengabe*.

Universität Konstanz

80. Voir : August Bernoulli (éd.), *Die Chronik in Ludwig Kilchmanns Schuldbuch*, Leipzig, S. Hirzel, 1902, p. 425-442 ; Hans Füglistner, *Handwerksregiment. Untersuchungen und Materialien zur sozialen und politischen Struktur der Stadt Basel in der ersten Hälfte des 16. Jahrhunderts*, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1981, p. 300.

Mariage, témoins et contrats dans les milieux populaires vénitiens à l'époque moderne

Anna Bellavitis

Les pouvoirs laïques et religieux européens portent une attention particulièrement forte au sujet du mariage au cours de l'époque moderne. États et Églises, souvent en accord, mais parfois en désaccord réciproque, multiplient leurs efforts pour exiger de la part des sujets et des fidèles le respect de normes de plus en plus précises et contraignantes. Les historiens ont, depuis longtemps, su tirer profit de la grande production de sources sur le mariage qui caractérise l'époque moderne, qu'il s'agisse des actes de mariage enregistrés dans les archives paroissiales, des contrats de mariage stipulés par les notaires, ou encore des procès, en cour civile ou ecclésiastique, concernant la validité d'un mariage ou sa dissolution¹. Les archives vénitiennes, aussi bien laïques qu'ecclésiastiques, sont particulièrement riches en la matière, une abondance de sources qui reflète la complexité de la structure étatique de la République et la spécificité de son élite, ainsi que les relations particulières qu'elle entretient, durant toute son histoire, avec l'Église romaine². Dans les pages qui suivent, je proposerai les premiers résultats d'une recherche sur les comportements matrimoniaux dans les milieux populaires et artisanaux vénitiens, à partir des archives notariales et des témoignages oraux rendus dans certains cas de restitution de dots.

1. Pour une synthèse récente, voir : Daniela Lombardi, *Storia del matrimonio dal medioevo a oggi*, Bologna, Il Mulino, 2008.

2. Voir : Silvana Seidel Menchi, « I processi matrimoniali come fonte storica », dans *eadem* et Diego Quaglioni (dir.), *Coniugi nemici. La separazione in Italia dal XII al XVIII secolo*, Bologna, Il Mulino, 2000, p. 15-95 ; Joanne M. Ferraro, *Marriage Wars in Late Renaissance Venice*, Oxford University Press, 2001 ; Anna Bellavitis, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2001 ; Francesca Cavazzana Romanelli, « Matrimonio tridentino e scritture parrocchiali. Risonanze veneziane », dans Silvana Seidel Menchi et Diego Quaglioni (dir.), *I tribunali del matrimonio (secoli XV-XVIII)*, Bologna, Il Mulino, 2006, p. 731-766 ; Alexander Cowan, *Marriage, Manners and Mobility in Early Modern Venice*, Aldershot, Ashgate, 2007 ; Cecilia Cristellon, *La carità e l'eros. Il matrimonio, la Chiesa, i suoi giudici nella Venezia del Rinascimento (1420-1545)*, Bologna, Il Mulino, 2010.

Le contrat de mariage : une garantie pour la veuve

Les travaux d'historiens sur le contrat de mariage dans l'espace français et européen ont bien mis en évidence ses multiples significations à l'époque moderne³. Selon que l'on se trouve dans une région de droit écrit ou de droit coutumier, dans un territoire où dominent le système dotal et la séparation des biens entre époux ou, au contraire, la communauté conjugale, le contrat répond à des exigences et des finalités spécifiques⁴. Si, dans les deux cas, son rôle en tant qu'une des étapes de la transmission des biens entre générations a déjà, depuis longtemps, attiré l'attention des historiens, la recherche la plus récente tend aussi à mettre en évidence son importance comme moyen de protection des droits du conjoint survivant et notamment de la veuve⁵. Quand la part du conjoint survivant est fixée par la coutume, le contrat peut servir à la modifier et à l'augmenter. Dans les systèmes coutumiers, qui, généralement, prévoient la communauté des biens entre époux, et qui en accordent au mari la gestion, le souci de mieux protéger la veuve implique d'introduire, par le contrat de mariage, la séparation des biens des conjoints, pour que le mari soit obligé de rendre compte de sa gestion. Dans certains contextes, la pratique du contrat a pu jouer un rôle très important d'innovation juridique, jusqu'à parvenir à modifier la coutume⁶.

Le rôle du contrat de mariage dans la protection des intérêts des veuves est particulièrement significatif dans la *common law* anglaise, où les femmes mariées perdent tout droit à la propriété et où la part des biens du mari qui revient à la veuve est bien inférieure à la part des biens de la femme qui revient au veuf. Puisque, pendant la *coverture*, un mari peut dilapider les biens de son épouse, la seule possibilité pour protéger les propriétés des femmes, mais aussi les droits des enfants à naître ou de ceux de précédents mariages, est la stipulation d'un contrat. L'exécution de tels contrats

3. Voir, en dernier, le n° spécial des *Annales de démographie historique*, n° 121, 2011-1, dirigé par Gérard Béaur et notamment son introduction : « Le contrat de mariage dans les sociétés européennes. Enjeux familiaux et pratiques des acteurs », p. 5-12 et la riche bibliographie citée dans les différents articles pour avoir une idée de la production des dernières années dans plusieurs pays européens.

4. Gérard Béaur, Mathieu Marraud, Béatrice Marin, « Au cœur des choix familiaux, conclure ou ne pas conclure un contrat de mariage dans les régions de partage égalitaire au XVIII^e siècle (Chartres et les campagnes beauceronnes) », *ibid.*, p. 99-120.

5. Voir : Margareth Lanzinger, « Marriage contracts in various contexts : marital property rights, sociocultural aspects and gender-specific implications. Late-eighteenth-century evidence from two Tirolean courts districts » ; et : Fabrice Boudjaaba, « Le régime dotal normand, un moyen de préserver les intérêts du patrilignage ? Une comparaison entre deux régions : Vernon et Pont-L'Évêque (1750-1824) », *ibid.*, p. 69-97 et 121-139.

6. Voir : Martha C. Howell, *The Marriage Exchange. Property, Social Place and Gender in Cities of the Low Countries, 1300-1500*, University of Chicago Press, 1998.

était dévolue à des cours spécifiques, nommées *equity courts*, et c'est à ces cours que pouvait s'adresser une femme dont le contrat de mariage n'avait pas été respecté⁷. La toute-puissance maritale dans la *common law* s'opposait, aux yeux d'un observateur fin des sociétés de son époque, l'Anglais Fynes Moryson, à la situation, beaucoup plus favorable, des femmes hollandaises. En réalité, même la coutume de la Hollande n'est pas complètement favorable aux femmes. Pendant toute la durée du mariage, le mari gère les immeubles et peut vendre les biens meubles de son épouse même sans lui en demander l'autorisation, alors qu'elle ne peut pas vendre ses propres biens sans l'accord du mari. La stipulation d'un contrat de mariage permet de garder les biens des conjoints séparés, et permet à la veuve de réclamer en justice sa part⁸. En Suède, les immeubles hérités de leur famille, que les femmes apportent en mariage, ne rentrent pas dans la communauté des biens. Le droit coutumier interdit aux maris, qui, comme ailleurs, en ont la gestion pendant le mariage, de les vendre, sauf pour des raisons de force majeure – par exemple en cas de famine – et qui doivent être approuvées par les tribunaux. Dans ce contexte juridique, le contrat de mariage sert à prouver la qualité et quantité de l'apport de l'épouse et lui permettre, le cas échéant, d'en revendiquer la propriété, si le mari obtient frauduleusement le droit de vendre les terres de sa femme⁹.

7. Voir : Amy Louise Erickson, « Common law versus common practice : the use of marriage settlements in early modern England », *The Economic History Review*, 2nd ser., XLIII, 1, 1990, p. 21-39 ; *eadem*, *Women and Property in early Modern England*, London-New York, Routledge, 1993 ; *eadem*, « Coverture and Capitalism », *History Workshop Journal*, 59, 1, 2009, p. 1-16 ; Anne Laurence, « Les femmes et la transmission de la propriété. L'héritage dans les îles britanniques au XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, 244, no 3, 2009, p. 435-450.

8. Ariadne Schmidt, « Generous provisions or legitimate shares ? Widows and the transfer of property in 17th century Holland », *The History of the Family*, 15, n° 1, 15 mars 2010, p. 13-24 ; Manonvan der Heijden, Elise van Nederveen Meerkerk, Ariadne Schmidt, « Religion, Economic Development and Women's Agency in the Dutch Republic », dans Francesco Ammannati (dir.), *Religione e istituzioni religiose nell'economia europea, 1000-1800 / Religion and Religious Institutions in the European Economy, 1000-1800*, Florence, Firenze University Press, 2012, p. 543-561.

9. Maria Agren, « For better for worse. Swedish marriage and property law in a comparative perspective », dans Anna Bellavitis et Isabelle Chabot (dir.), *La justice des familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau monde, XI^e-XIX^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2011, p. 11-28. Voir aussi *eadem*, « Contracts for the Old or Gifts for the Young? On the Use of Wills in Early Modern Sweden », *Scandinavian Journal of History*, n° 25, 2000, p. 197-218 ; *eadem*, « Asserting One's Rights: Swedish Property Law in the Transition from Community to State Law », *Law and History Review*, vol. 19, n° 2, été 2001, p. 241-282. Pour une analyse détaillée des modalités de l'échange matrimonial dans différents systèmes juridiques d'Europe du Nord, voir : Maria Agren et Amy Louise Erickson (dir.), *The Marital Economy in Scandinavia and Britain, 1400-1900*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2005.

En revanche, dans les systèmes de droit écrit, dérivés du droit romain, le contrat sert à détailler la part de l'héritage familial qui est destinée à la fille, sous forme de dot au mariage. Cette dot, que le mari a le droit de gérer pendant le mariage, reste toutefois la propriété de la femme et elle doit lui être rendue en cas de veuvage. Si les contrats, dans des systèmes égalitaires, comme la coutume de Paris, décrivent les apports respectifs des époux, dans le système dotal, en principe, seul l'apport de l'épouse, la dot, est détaillé dans le contrat. Il n'en est pas toujours ainsi et certains contrats contiennent aussi des clauses dans lesquelles les parents du mari s'engagent à contribuer à la formation du nouveau couple. En fait, chaque contrat de mariage raconte une histoire, et il s'agit souvent d'histoires assez différentes les unes des autres, même dans un même contexte juridique.

Le souci de protéger les propriétés des femmes, à la fois dans le but d'assurer leur survie après la mort du mari et de préserver les biens, surtout immeubles, du lignage, est très répandu dans les sociétés européennes d'Ancien Régime et cela en dépit des différences entre les systèmes juridiques, qu'ils soient fondés sur la coutume, ou sur le droit romain. Il se traduit dans des normes aussi bien que dans des pratiques, dont le contrat de mariage en est une parmi d'autres. Cette préoccupation est donc indépendante de l'existence d'un système dotal, de type romain, dans lequel les filles reçoivent leur héritage au moment du mariage, et en gardent la propriété sinon la possession. La particularité du système dotal, du point de vue des droits de la veuve, est que, théoriquement, le mari et sa famille doivent s'engager à rendre la dot, à la veuve ou à sa famille. Toutefois, une fois le principe énoncé, les lois et les pratiques peuvent s'en éloigner même de manière radicale. Parmi les systèmes dotaux italiens, celui qui semble s'éloigner le plus de ce principe théorique de droit romain est celui de Florence, à la fois car, selon les statuts de la ville, le veuf hérite de la dot de son épouse et aussi car la rigidité des procédures de restitution de la dot à la veuve les rend inapplicables¹⁰. Nous arrivons ainsi à une situation quelque peu contradictoire : la séparation des biens entre les époux est considérée, dans les régions soumises aux droits coutumiers fondés sur la communauté conjugale, la solution pour protéger les biens des femmes, mais, dans les faits, là où ce système domine, les normes garantissant aux veuves et à leurs familles le droit de récupérer leurs biens ne sont pas toujours appliquées, ou alors elles sont en partie contredites par les normes écrites. Comme il a été écrit au sujet de l'Inde contemporaine, les chances qu'une femme a d'hériter de la terre de sa famille d'origine tendent à augmenter dans les contextes où la famille ne craint pas que la terre donnée

10. Isabelle Chabot, *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, École française de Rome, 2011.

à une fille sera « perdue » pour le lignage¹¹. Si, comme à Florence, la dot est « perdue » par la famille d'origine, les droits successoraux des femmes s'en trouvent également affectés.

Dot et « contredot » à Venise à l'époque moderne

Plus que dans d'autres contextes italiens, la « bilatéralité imparfaite » du système successoral vénitien permet aux femmes d'hériter et aux veuves de récupérer leur dot. La procédure de restitution de la dot à Venise se déroulait selon des étapes définies précisément par les Statuts du XIII^e siècle et qui furent peu modifiées à l'époque moderne. La veuve, ou ses héritiers, devaient présenter, dans le mois qui suivait la mort du mari, demande de restitution et prouver le montant de la dot à la cour des *Giudici del Proprio*. La demande s'appelait *Vadimonium* et la sentence rendue par les juges *Dejudicatum*¹². Parmi les modifications intervenues au XVI^e siècle, il y a l'obligation, introduite par une loi somptuaire de 1505, d'enregistrer auprès d'une autre magistrature, *l'Avogaria di Comun*, les contrats de mariage de « patriciens, citoyens et [ceux qui sont] traités comme tels ». À partir de 1535, seules les dots supérieures à 1 000 ducats devaient être enregistrées. Seulement si son contrat avait été enregistré à *l'Avogaria di Comun*, une veuve « patricienne, citoyenne ou traitée comme telle », dont la dot dépassait la valeur de 1 000 ducats, pouvait alors demander aux *Giudici del Proprio* la restitution de sa dot¹³.

Mais, même dans le système dotal, les contrats de mariage peuvent contenir des clauses qui visent à protéger les intérêts de la veuve, en plus de la restitution de la dot, complète ou partielle, selon les cas, à laquelle elle a droit. Ainsi, dans certains contrats vénitiens et notamment dans les milieux populaires et artisanaux, le mari promet une « contredot » ou « *incontro* », qui doit être payée à sa veuve, en plus de la dot, pour lui garantir une meilleure protection pendant son veuvage. Le 24 octobre 1581,

11. Voir M. Agren, « For better for worse », art. cité, p. 27. Une intéressante analyse comparative de la dot indienne contemporaine et de la dot européenne aux époques médiévale et moderne, se trouve dans : Florence Laroche-Gisserot, « Le mariage indien moderne. De la compensation matrimoniale à la dot », *Annales HSS*, n° 3, mai-juin 2006, p. 675-693.

12. Voir : Stanley Chojnacki, « Riprendersi la dote, 1360-1530 », dans Silvana Seidel Menchi, Anne Jacobson Schutte, Thomas Kuehn (dir.), *Tempi e spazi della vita femminile nella prima età moderna*, Bologna, Il Mulino, 1999, p. 461-492 ; Linda Guzzetti, « Dowries in Fourteenth century Venice », *Renaissance Studies*, 16, n° 2, 2002, p. 430-473 ; Anna Bellavitis, *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2008 ; Paola Lanaro, « La restituzione della dote. Il gioco ambiguo della stima tra beni mobili e beni immobili (Venezia tra Cinque e Settecento) », *Quaderni storici*, 3, décembre 2010, p. 753-778.

13. Voir : A. Bellavitis, *Identité, mariage, mobilité sociale, op. cit.*

un ouvrier du textile reçoit, pour la dot de son épouse, 110 ducats, dont 20 en argent comptant et 90 en objets et en ajoute 15 *pro incontro*¹⁴. Le 11 novembre de la même année, un batelier reçoit, comme dot de la fille d'un meunier, 150 ducats, dont 100 en argent et 50 en objets, et en ajoute 50 *pro incontro*¹⁵. La dot qui doit être restituée à la veuve, le cas échéant, est en fait composée des deux apports : celui de la femme et celui du mari, 125 ducats dans le premier cas et 200 dans le deuxième. Parfois, la « contredot » ne sert qu'à transformer le total en « chiffre rond », comme dans le cas de la fille d'un ouvrier de chantier naval, qui, au bout d'une année de mariage, donne à son mari, un imprimeur, 196 ducats, dont 75 en argent comptant, et en reçoit la promesse d'une « contredot » de 4 ducats¹⁶.

Normalement, grâce à ces « chartes de dot » ce n'est pas seulement le montant de la dot et de la « contredot » éventuelle qui nous est révélé, mais aussi le délai écoulé entre le mariage et le paiement. Ainsi, le 22 mai 1583, huit jours après la célébration du mariage, un tisserand déclare avoir reçu de son épouse Elisabeth une dot de 117 ducats, pour laquelle il promet une « contredot » de 33¹⁷. Quelques semaines auparavant, le 4 mai, le mari de Lucieta, cousine d'Elisabeth, et lui aussi tisserand, avait reçu en paiement de dot, après dix mois de mariage, 90 ducats en biens meubles, dont trois métiers à tisser¹⁸. Il est évident que le délai de paiement est, dans ce cas, dû au fait que la dot est en fait l'héritage du père de Lucieta, le tisserand Antonio de Cassinis. Toutefois, les délais peuvent aussi être bien plus longs et, dans le mariage entre un charpentier d'origine grecque et la fille d'un ouvrier de chantier naval, la dot, qui se monte à 200 ducats, est payée trois années après le mariage¹⁹ ; dans celui d'un ouvrier du bâtiment originaire du Frioul et de la fille d'un tisserand, seize années après le mariage²⁰. La dot est un crédit, que la fille est en droit d'exiger de son père, le gendre de son beau-père et la veuve de la famille de son mari. Parfois, ces crédits peuvent se superposer ou se confondre les uns avec les autres et une dot ne jamais être payée, ou jamais complètement.

La dot a par ailleurs une fonction autant symbolique que matérielle dans la mesure où, en principe, un mariage ne peut pas être conclu sans une dot. Ceci crée une disparité entre mari et femme qui n'existe pas, en principe, dans les coutumes qui prévoient des apports des deux époux au moment du mariage. Cette disparité peut aussi conférer à l'épouse un

14. Archivio di Stato di Venezia (désormais ASVE), Notarile Atti (désormais NA), busta (désormais b.) 479, f. 49 v°.

15. *Ibid.*, f. 52.

16. *Ibid.*, b. 481, f. 102 v°.

17. *Ibid.*, b. 480, f. 65 v°.

18. *Ibid.*, f. 55.

19. *Ibid.*, f. 21.

20. *Ibid.*, f. 14.

statut particulier dans la famille du mari, si la dot est très élevée, et se trouve, en revanche, atténuée dans ces contrats d'artisans par la « contredot » qui, toutefois, à la différence de la dot, intervient seulement en cas de veuvage. Cette différence entre lois et coutumes au sujet des apports des époux au moment du mariage mérite sans doute réflexion²¹, sans pour autant justifier une opposition mécanique entre un modèle « du Sud », dans lequel les femmes se mariaient très jeunes, grâce à la dot payée par leur famille, et un modèle « du Nord », dans lequel femmes et hommes étaient obligés de travailler très jeunes pour gagner l'argent nécessaire à s'établir²². Même dans le système dotal, si on sort des élites, les jeunes femmes doivent travailler pour se fabriquer une dot, en tant que domestiques dans une autre famille, en tant qu'ouvrières dans des ateliers ou dans les nombreuses institutions qui accueillent des filles orphelines, ou en danger de perdre leur « vertu », où le salaire qu'elles reçoivent est payé quand elles en sortent pour se marier²³. Toutefois, il a été calculé qu'au milieu du xvi^e siècle, quand les dots des domestiques étaient en moyenne de 98 ducats et leurs salaires d'environ 5 ducats par an, vingt ans de salaires auraient été nécessaires pour arriver à mettre ensemble une dot correcte²⁴. La différence est alors peut-être à voir non pas dans le fait que, dans le système dotal, les filles à marier attendent passivement d'être dotées par leurs parents, mais dans le fait que si, ni la contribution de la famille d'origine, ni les gains de leur travail, ne suffisent à leur fournir une dot respectable, ces jeunes filles doivent faire preuve d'un comportement vertueux, pour pouvoir recevoir un complément de la part des nombreuses institutions de charité, qui se diffusent dans les États italiens à l'époque moderne²⁵. La négociation se déplace ainsi à un niveau qui n'est plus

21. Voir Bernard Derouet, « Dot et héritage : les enjeux de la chronologie de la transmission », dans André Burguière, Joseph Goy, Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dir.), *L'Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 284-292.

22. Tine De Moor et Jan Luiten Van Zanden, « Girl power: the European marriage pattern and labour markets in the North Sea region in the late medieval and early modern period », *The Economic History Review*, 63, n° 1, 2010, p. 1-33. Voir, pour une critique de ce modèle : Beatrice Zucca Micheletto, « Reconsidering the southern Europe model: Dowry, women's work and marriage patterns in pre-industrial urban Italy (Turin, second half of the 18th century) », *History of the Family*, 16, 2011, p. 354-370.

23. Angela Groppi, *I conservatori della virtù. Donne recluse nella Roma dei Papi*. Rome-Bari, Laterza, 1994.

24. Dennis Romano, *Housecraft and Statecraft. Domestic Service in Renaissance Venice, 1400-1600*, Baltimore-London, Johns Hopkins University Press, 1996, p. 159.

25. Marina D'Amelia, « Economia familiare e sussidi dotali. La politica della confraternita dell'Annunziata a Roma (secoli xvii-xviii) », dans Simonetta Cavaciocchi (dir.), *La donna nell'economia secc. xiii-xviii. Atti della Ventunesima Settimana di Studi dell'Istituto Internazionale di Storia Economica F. Datini*, Florence,

exclusivement économique, celui de la construction d'une image respectable, et de la capacité à tisser des liens de clientèle avec des personnes ou des institutions. Ainsi, en 1540, la dot de la fille d'un ouvrier de la soie, qui épouse un peigneur de laine originaire d'Antivari (Albanie), se compose des objets qu'elle a hérités de sa grand-mère et de l'argent comptant qui lui est donné par les confréries de San Rocco et de Santa Maria maggiore, en tout 80 ducats²⁶. La dot de Lucia, orpheline de l'Hôpital de Trévise, est composée de 70 ducats en objets et 27,5 ducats en argent qui lui viennent du *clarissimo* Leonardo Capello, un patricien de Venise, en plus des 22,5 ducats donnés par l'Hôpital, en tout 120 ducats, auxquels le mari, un charpentier originaire de Belluno, ajoute 25 ducats de « contredot²⁷ ».

Même si le contrat de mariage n'avait pas été stipulé, l'acte par lequel le mari déclare avoir reçu la dot de sa femme et dans lequel, le cas échéant, il s'engage à lui donner une « contredot », suffit à la veuve pour demander son dû à la famille du mari. Les contrats et les quittances présentés jusqu'ici permettent donc d'appuyer la demande de restitution de la dot, par la veuve ou ses héritiers, mais, parfois, il n'y a ni contrat ni quittance²⁸ et alors le témoignage oral vient pallier l'absence d'un acte écrit²⁹.

La preuve par l'oralité

Le 10 octobre 1591, à la demande de Giacomo, forgeron, fils de la feu Perina et du feu Christophoro, fabricant de baquets, les juges de la cour du *Proprio* ouvrent la procédure pour prouver le montant de la dot de Perina, dont le fils demande la restitution à sa famille paternelle. Le premier témoin, un teinturier, est le mari de la sœur de Perina, et déclare :

Je peux dire que cette dame Perina prit ce Christofolo et devint sa femme et eut de dot en argent comptant 20 ou 25 ducats, mais je ne m'en souviens pas précisément. Elle avait un lit fourni, trois ou quatre paires de draps, trois chemises d'homme et de femme et je crois vingt-quatre ou vingt-huit serviettes, mouchoirs, et draps de mur pour meubler une chambre, des caisses de noyer, des seaux, des casseroles, des

Le Monnier, 1990, p. 195-215 ; Isabelle Chabot et Massimo Fornasari, *L'economia della carità. Le doti del Monte di Pietà di Bologna (secoli XVI-XX)*, Bologna, Il Mulino, 1997.

26. ASVE, NA, b. 376, f. 97 v°.

27. *Ibid.*, b. 480, f. 95 v°.

28. Voir : Stanley Chojnacki, « *Popolano marriage in Quattrocento Venice* », communication présentée au colloque de la *Renaissance Society of America*, Venise, 8-10 avril 2010, dans le *panel* organisé par Claire Judde de la Rivière, *In search for the Venetian Popolani*.

29. Les résultats présentés ici ne sont que la première ébauche d'une recherche sur la série *Testimoni* du fonds des *Giudici del Proprio* (de novembre 1591 à juin 1592), qui s'insère dans un projet de recherche plus vaste sur le témoignage oral des femmes, à partir des archives des cours civiles vénitiennes.

chandeliers, de la vaisselle de terre et d'étain, trente ou quarante pièces. Elle avait une chaîne en or, quatre bagues et son alliance et tout ce qu'il faut dans une maison.

À la question : « À combien estimez-vous la valeur de tout cela ? », il répond : « Trois cent ducats environ, et elle avait aussi trois ou quatre robes en laine. » Et à la question : « Savez-vous si cette femme avait une charte de dot ? », il répond : « Monsieur, non. » Trois autres témoins, dont deux sont des forgerons, confirment et précisent ce premier témoignage. L'un ajoute que le mariage avait été célébré avant la peste, dix-huit ou dix-neuf ans auparavant, un autre que la valeur de la dot était peut-être plutôt de 250 ducats et le troisième que Perina était la veuve en premier mariage de maître Antonio fenêtrier et que « pour être pauvre elle était bien fournie³⁰ ».

Le 31 octobre 1591, les héritiers d'Eufemia, veuve en deuxième mariage d'un ouvrier de l'Arsenal de Venise, demandent à récupérer sa dot. Les témoins, un mercier et son épouse et un entremetteur de noces originaire de Brescia, déclarent qu'elle était veuve en premier mariage d'un fileur et qu'elle avait donné à son deuxième mari « tout ce qu'elle avait donné au premier », pour la valeur de 350 ducats, y comprise une boutique de fileur, de la valeur de 64 ducats³¹.

Le 9 janvier 1592, Florina, veuve en premier mariage de Zorzi Grego et, en deuxième, de Joannis a Caseo, timonier de galère, présente comme témoins l'épouse d'un fabricant de barques et un peintre, qui déclarent qu'elle « avait une maison fournie de draps, caisses, seaux, chemises, des bagues et une alliance ». Un barbier, et un fabricant de barils ajoutent qu'elle avait apporté au deuxième mari 100 ducats en objets hérités du premier³².

Dans les trois cas mentionnés, il s'agit de veuves à leur deuxième mariage, qui ont donc apporté en dot ce qu'elles avaient hérité du premier mari. Sans en être la seule et unique source, les héritages jouent un rôle déterminant dans la composition de la dot, s'il s'agit du premier mariage pour la bonne raison que la dot est censée être la part de l'héritage du père qui revient à la fille et, s'il s'agit de remariage, car la récupération de la dot payée se fait sur les biens du mari décédé. Mais les dots sont très souvent le résultat d'un investissement de la famille, et de la société, qui va bien au-delà de la seule transmission père-fille.

Dans le cas de Cecilia, veuve de Francesco Ruffi tisserand de draps en soie, la dot est composée de l'héritage de l'oncle, qui, selon un témoin, « avait promis de donner 400-500 ducats ». Un tisserand déclare avoir reconnu, dans la maison du couple, certains objets qu'il avait vus chez

30. ASVE, *Giudici del Proprio, Testimoni*, b. 55, f. 1-2 r°.

31. *Ibid.*, f. 2 v° et 3.

32. *Ibid.*, f. 5.

l'oncle, dont un métier à tisser que ce dernier lui avait donné avant de le lui reprendre pour le donner à sa nièce. Un tisserand de damas, qui avait été apprenti avec le mari, « avant qu'il conduise la mariée à la maison », déclare : « je sais qu'il n'avait rien et tout ce qu'il a eu venait de la maison de messer Agustin, oncle de la mariée. » Dans l'inventaire détaillé qu'il fournit, il y a des draps, des outils, des habits, une robe en soie, une chaîne en or, deux bagues et une alliance et, surtout, « la boutique fournie de tout avec trois métiers à tisser le damas³³ ».

Dans le cas de Franceschina Lionella, veuve de Francesco Bottelli, la dot se compose des legs testamentaires de l'orfèvre Marco de Giacomo. Elle déclare avoir reçu 600 ducats en objets d'or, 100 en argent comptant et ajoute qu'elle avait une maison « bien fournie de meubles, draps, tapis, lits en fer, caisses, armoires, tables, tableaux, avec une cuisine fournie de pots en cuivre et étain [...], bref, une maison pleine et bien fournie ». En plus de se prononcer sur la valeur des biens apportés en dot, estimée à « 2 000 ducats et plus », les témoins, au nombre de dix, doivent confirmer l'affirmation suivante de la veuve : « Tous les meubles, ors, argents parvinrent entre les mains du feu messer Francesco, mon mari. » C'est la gestion même de la dot qui, dans ce cas, est remise en question. Tous les témoins affirment que Franceschina avait reçu un bel héritage, mais peu donnent des précisions : « Toute la paroisse de San Stae disait qu'elle avait hérité de messer Marco, l'orfèvre mais quoi et combien je ne le sais pas », dit un imprimeur de la paroisse de San Zulian. Un de ses confrères, qui avait voulu acheter une bague à Francesco Bottelli, précise qu'il l'avait entendu dire que sa femme avait reçu un héritage de 2 000 ducats et il ajoute : « Je crois qu'il était maître, mais pas complètement, car sa femme était là quand on me montra les bagues. » Deux des trois femmes qui interviennent comme témoins, des voisines de la paroisse de San Stae, déclarent : « Messer Francesco était le maître de tout. » La troisième, épouse d'un marchand de légumes au marché du Rialto, ajoute : « J'ai entendu dire par messer Francesco que la dot était de 2 000 ducats mais que, quand on l'avait évaluée, elle était de 1 200. » Trois des témoins, un mercier et deux orfèvres, déclarent avoir acheté des bijoux à Francesco Bottelli et un autre orfèvre, qui habite lui aussi à San Stae, ajoute : « Quand il lui fallait de l'argent ou autre chose, elle le satisfaisait si elle le voulait, car elle était maîtresse du sien et elle avait la clé du coffre³⁴. » La question de la gestion de la dot ne rentre pas dans les compétences des *Giudici del Proprio*, mais dans celles des *Giudici del Procurator*³⁵. Dans ce cas, il s'agit de savoir si

33. *Ibid.*, f. 31 v^o.

34. *Ibid.*, f. 6 v^o-10 r^o.

35. Voir : Antonio Rigo, « Interventi dello Stato veneziano nei casi di separazione : I Giudici del Procurator. Alcuni dati degli anni Cinquanta e Sessanta del XVI secolo », dans S. Seidel Menchi et D. Quaglioni (dir.), *Coniugi nemici, op. cit.*, p. 519-536.

la vente d'une partie des biens qui la composaient a été décidée par le mari tout seul ou avec l'accord de sa femme, puisque le montant de la dot ne semble pas correspondre à l'estimation annoncée. Finalement, les juges concluent pour un remboursement de 1 200 ducats³⁶.

Il est rare que les dots qui font l'objet d'une procédure de restitution fondée sur des témoignages oraux atteignent des valeurs élevées, la plupart sont des dots de veuves d'artisans ou de domestiques, qui ne dépassent pas quelques dizaines de ducats. Cecilia, domestique chez le noble Marco Contarini, était la veuve de Nicolò, originaire des montagnes du Cadore, et lui aussi domestique dans la même maison. La première témoin, elle aussi domestique chez les Contarini, fournit un inventaire précis des objets qui composaient la dot de Cecilia, lors du mariage, célébré seize ans auparavant. Mais, écrit le notaire : « On ne lui donna pas serment, car enceinte de huit mois », une formule curieuse, qui, sans exclure la prise en compte du témoignage d'une femme enceinte, fait penser qu'étant en danger de vie, on ne peut pas prendre le risque de lui faire commettre un péché mortel, au cas où elle donnerait un faux serment³⁷. Aucun témoin ne donne d'estimation et le seul montant qui apparaît dans les témoignages est celui des 10 ducats que le maître avait donné à sa servante. Mais un autre domestique de la maison assure que « quand elle sortait avec la *clarissima* [sa patronne] elle était habillée selon sa condition³⁸ ».

Quand les femmes témoignent

Dans l'ensemble, ces témoignages restent souvent assez vagues sur la valeur monétaire des dots, sur l'estimation des biens qui les composent et parfois même sur l'époque du mariage. Ils sont en revanche beaucoup plus précis sur la quantité d'objets qui les composent, le nombre de chemises, de draps ou de mouchoirs, la qualité des robes ou des outils de cuisine. Parfois, la raison en est claire : « Ces draps de lin, dont je vous ai parlé, c'est moi qui les ai travaillés », déclare la veuve d'un calfat à l'Arsenal, au sujet de la dot de Seraphina, veuve, elle aussi, d'un calfat de l'Arsenal de Venise³⁹. Ces dots de gens du petit peuple sont très souvent composées d'objets et la limite entre dot et trousseau est parfois assez difficile à cerner. Si la « monétisation du trousseau » a été une étape importante dans

36. ASVE, *Giudici del Proprio, Testimoni*, b. 55, f. 10.

37. Paolo Prodi, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna, Il Mulino, 1992 ; Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

38. ASVE, *Giudici del Proprio, Testimoni*, b. 55, f. 27 v°.

39. *Ibid.*, f. 17-18 v°.

l'évolution des dots patriciennes⁴⁰, dans les mariages populaires cela peut tout simplement ne jamais se produire et les veuves recevoir des objets de la vie commune, des objets qui viennent de leur trousseau de mariage, ou qui ont été fabriqués, achetés pendant le mariage. On les retrouve dans la série *Mobili* de la même magistrature des *Giudici del Proprio*, qui contient les inventaires et les estimations des biens meubles des maris sur lesquels les veuves peuvent se payer de leur dot.

Parmi les témoins présentés, collègues de travail, voisins ou parents, les femmes sont nombreuses⁴¹. Au XIV^e siècle, à Venise, des femmes pouvaient non seulement comparaître en justice en tant que témoins, mais aussi en tant que représentantes d'autres personnes, femmes ou hommes⁴². Toutefois, la capacité à être témoin n'est pas établie une fois pour toutes, mais dépend des contextes et des cas particuliers. Selon les Statuts de 1242, pour prouver la valeur d'une dot, dans la demande de restitution, il fallait présenter aux *Giudici del Proprio* un témoin *idoneum, vel masculum, vel foeminam*⁴³. Les témoignages féminins suffisaient dans les procédures de

40. Stanley Chojnacki, *Women and men in Renaissance Venice*, Baltimore & London, Johns Hopkins University Press, 2000, p. 76-94 ; I. Chabot, *La dette des familles*, *op. cit.*

41. Pour une analyse des témoins au contrat de mariage, voir : Scarlett Beauvalet et Vincent Gourdon, « Les liens sociaux à Paris au XVII^e siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 » ; Isabelle Robin-Romero et Giulio Romero Passerin-d'Entrèves, « Les maris, les femmes, les parents, les contrats de mariage parisiens au début du XVII^e siècle », *Histoire, économie, société*, n° 4, 1998, p. 584-612 et 613-622.

42. Linda Guzzetti, « Women in Court in Early Fourteenth Venice », dans Jutta G. Sperling et Shona Kelly Wray (dir.), *Across the Religious Divide. Women, Property and Law in the Wider Mediterranean (ca. 1300-1800)*, New York-Abingdon, Routledge, 2010, p. 51-66. Sur les droits des femmes dans les Statuts de Venise, voir : Giorgio Zordan, *Le persone nella storia del diritto veneziano prestatutario*, Padova, CEDAM, 1973 ; Maria Teresa Guerra Medici, *I diritti delle donne nella società altomedievale*, Napoli, ESI Edizioni Scientifiche Italiane, 1986 ; Fernanda Sorelli, *Le donne a Venezia nel Medioevo (sec. XII-XIV)*, Perugia, Università di Perugia, Dipartimento di scienze storiche, 2000. Pour une comparaison avec Rome, voir : Simona Feci, *Pesci fuor d'acqua. Donne a Roma in età moderna : diritti e patrimoni*, Roma, Viella, 2004 ; et, pour une comparaison avec Florence, où les femmes devaient toujours être représentées par un *mundualdus* : Thomas Kuhlen, *Law, Family and Women: Toward a Legal Anthropology of Renaissance Italy*, Chicago University Press, 1991, p. 212-237.

43. *Novissimum Statutorum ac Venetarum Legum Volumen*, Venise, Typographia Pinelliana, 1729, livre 6, chap. 7, f. 87. Sur les Statuts de Venise de 1242, voir : Roberto Cessi, *Gli Statuti veneziani di Jacopo Tiepolo del 1242 e le loro glosse*, Venezia, C. Ferrari, 1938 ; sur la codification du droit vénitien, voir : Jadran Ferluga, « Il diritto », dans *Storia di Venezia*, Lelia Cracco Ruggini, Massimiliano Pavan, Giorgio Cracco, Gherardo Ortalli (dir.), I. *Origini. Età ducale*, Rome, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1992, p. 677-692 ; Andrea Padovani, « La politica del diritto », dans *Storia di Venezia*, Giorgio Cracco, Gherardo Ortalli (dir.), II. *L'età comunale*, Roma,

restitution de dot, pour donner validité à un testament oral et pour confirmer des legs. Dans toutes les autres procédures de justice, le témoignage d'une femme devait être confirmé par celui d'un homme et les gloses du XIV^e siècle aux Statuts précisent que les femmes rentrent, comme les esclaves, les mineurs, les condamnés à des peines infamantes et les parents des parties, parmi les sujets juridiques dont le témoignage ne pouvait pas être reçu en justice⁴⁴.

Dans une loi de 1475, qui modifie les Statuts, on peut lire : « aucun testament oral ne pourra être validé, si le testateur [...] n'a pas appelé à ce fin au moins deux témoins de sexe masculin ou, pour chaque homme, deux femmes [...]. Pour les sommes supérieures à cent ducats, on devra appeler au moins trois témoins de sexe masculin, ou deux femmes pour chaque homme⁴⁵. » À partir du XVI^e siècle, la parité homme/femme dans les témoignages disparaît également des autres domaines. En 1535, le doge Andrea Gritti introduit une modification statutaire, basée sur une loi du Grand Conseil de 1501, qui avait établi que « dans les causes supérieures à dix ducats [...] il faudra le témoignage de deux témoins de sexe masculin ou au moins trois de sexe féminin ». On peut lire dans la nouvelle loi de 1535 :

Puisque cet ordre n'est pas moins nécessaire dans les restitutions des dots des femmes, qui sont aujourd'hui validées par un seul témoignage, et souvent mobilisent de grandes sommes d'argent, il est établi que l'ordre dit de deux témoins de sexe masculin ou [trois] de sexe féminin, doit désormais être observé en tout et pour tout, et aussi dans la validation des restitutions de dots⁴⁶.

Une diminution de la « crédibilité » de certains sujets juridiques semble être un phénomène répandu dans les États européens de la première

Istituto della Enciclopedia Italiana, 1995, p. 303-329 ; Victor Crescenzi, « Il diritto civile », dans *Storia di Venezia*, Gerolamo Arnaldi, Giorgio Cracco, Alberto Tenenti (dir.), III. *La formazione dello Stato patrizio*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1997, p. 409-474.

44. L. Guzzetti, « Women in courts », art. cité.

45. *Novissimum Statutorum ac Venetarum Legum Volumen*, op. cit., livre 6, chap. 44, f. 103, Consulte 44, f. 151.

46. *Ibid.*, *Correzione Gritti*, chap. 6, f. 172 v^o. Dans l'édition du XVIII^e siècle des Statuts, que j'ai utilisée, on peut lire : « deux témoins mâles ou femelles », mais dans la table des matières il est écrit : « deux témoins mâles ou trois femelles. » Sur les particularités du droit vénitien et sur le rôle du doge Andrea Gritti, voir : Gaetano Cozzi, « La politica del diritto nella Repubblica di Venezia », dans *idem* (dir.), *Stato, società e giustizia nella Repubblica Veneta*, Roma, Jouvence, 1980 ; et : Claudio Povo, « Un sistema giuridico repubblicano : Venezia e il suo Stato territoriale (sec. xv-xviii) », dans Italo Birocchi et Antonello Mattone (dir.), *Il diritto patrio. Tra diritto comune e codificazione. Secoli XVI-XIX*, Roma, Viella, 2006, p. 255-296.

modernité⁴⁷, toutefois, dans ce cas spécifique, le résultat de cette évolution est en fait une présence accrue de femmes témoins notamment dans les procédures de restitution de dot. Par ailleurs, les recherches conduites sur d'autres cours civiles vénitienes, ont montré qu'au XVII^e siècle les femmes y étaient présentes non seulement comme témoins, mais, comme au XIV^e siècle, aussi en qualité de représentantes d'autres personnes, hommes ou femmes⁴⁸.

Conclusion

Ce rapide aperçu des comportements matrimoniaux dans les milieux populaires vénitiens montre que, même à l'intérieur d'un cadre juridique contraignant comme le système dotal de droit romain, il est possible d'apporter des variantes et des corrections qui en nuancent et modifient certaines caractéristiques. Notamment, dans ce cas, il s'agit d'introduire des éléments de réciprocité qui infléchissent le déséquilibre structurel qui existe dans le système dotal entre apports de l'épouse et apports de l'époux. Ces derniers, toutefois, n'interviennent qu'en faveur de la veuve et font partie de ces correctifs que la stipulation d'un contrat de mariage est en mesure d'apporter aux lois et aux coutumes pour favoriser le destin du conjoint survivant. Dans le cas de Venise, il s'agit d'ajouter des garanties supplémentaires à un mécanisme de restitution de la dot qui est à l'origine d'une production importante de sources, parmi lesquelles il y a aussi des témoignages oraux, qui donnent un aperçu des réseaux de relations autour du couple et des possibilités que les femmes avaient de faire entendre leurs voix et de défendre leurs droits.

GRHIS
Université de Rouen

47. Voir : Giacomo Todeschini, « Fiducia e potere. La cittadinanza difficile », dans Paolo Prodi (dir.), *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, Bologna, Il Mulino, 2007, p. 15-26.

48. Voir : James E. Shaw, *The Justice of Venice: Authorities and Liberties in the Urban Economy, 1550-1700*, Oxford University Press, 2006.

Mariages, coutumes et échanges dans la noblesse française à l'époque moderne

Élie Haddad

La notion d'échange est-elle d'une quelconque utilité pour comprendre les alliances dans la noblesse française à l'époque moderne ? Posée ainsi, la question peut paraître provocatrice. On sait cependant que l'usage du terme vient de l'idée fondamentale liée à la théorie de l'alliance de Claude Lévi-Strauss, celle de l'échange des femmes, que les anthropologues de la parenté ont eux-mêmes largement remise en cause¹. Les analyses historiques de la famille s'appuyant sur l'anthropologie de la parenté se fondent encore, pour les plus importantes d'entre elles, sur cette notion d'échange des femmes et sur la circulation des dots, des biens et des pouvoirs qui l'accompagne². Les critiques contre ces approches ne manquent pas. Elles sont accusées notamment de décontextualiser les mariages par rapport aux conditions démographiques, sociales, économiques et culturelles, pour ne penser l'échange qu'au sein de la parenté. Elles ignoreraient le caractère pragmatique des réponses individuelles à ces conditions, au point qu'il vaudrait mieux éviter de recourir à l'anthropologie de la parenté – au moins dans sa version structuraliste – pour étudier les alliances, et développer d'autres types d'analyses³.

Parmi celles-ci, les échanges dans le cadre du mariage à l'époque moderne peuvent ressortir d'une triple approche, sociale, juridique et politique. La première met en jeu les qualités des parties ainsi que les clauses

1. Claude Lévi-Strauss, *Les Structures élémentaires de la parenté*, Paris-La Haye, Mouton et C^e, 1967 [1947]. Pour un aperçu des critiques de la théorie de l'échange, voir le numéro spécial de la revue *L'Homme* intitulé *Question de parenté*, n° 154-155, 2000 ; et Laurent Barry, *La Parenté*, Paris, Gallimard, 2008.

2. Gérard Delille, « Échanges matrimoniaux entre lignées alternées et système européen de l'alliance : une première approche », dans Jean-Luc Jamard, Emmanuel Terray et Margarita Xanthakou (dir.), *En substances. Textes pour Françoise Héritier*, Paris, Fayard, 2000, p. 219-252 ; *idem*, « Représentation, généralisation, comparaison. Sur le système de parenté européen », *Annales HSS*, 62, n° 1, 2010, p. 137-157 ; *idem*, « Parenté et alliance en Europe occidentale. Un essai d'interprétation générale », *L'Homme*, n° 193, 2010, p. 75-136.

3. François-Joseph Ruggiu, « Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? Autour de *Kinship in Europe* », dans *Annales de démographie historique*, n° 119, 2010-1, p. 223-256.

économiques des contrats⁴, la seconde a trait au droit du mariage⁵ et la troisième aux enjeux politiques du mariage, considéré à l'époque comme la structure fondamentale de la société⁶, en tant qu'il organise la famille. En outre, dans les élites, l'alliance met en relation des familles au pouvoir important et peut constituer des liens de clientèles⁷. Cette distinction entre les approches est commode mais toute la difficulté est de comprendre les interactions entre ces champs dont le découpage procède d'abord de notre propre conception de la société. Comment le droit, créateur par des procédures et un processus complexes d'un monde spécifique qui saisit les acteurs sociaux en fonction de ses propres logiques et définitions⁸, joue sur la diversité des comportements et des projets, individuels et familiaux, en matière de transmission et d'alliance ? Il ne s'agit pas de s'interroger

-
4. La bibliographie est considérable. Voir notamment : Martine Bennini, *Les Conseillers à la cour des aides (1604-1697). Étude sociale*, Paris, Champion, 2010 ; Claire Chate-lain, *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez de grands officiers (xvi^e-xvii^e siècles)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2008 ; Laurence Croq, « Des titulaires à l'évaluation sociale des qualités. Hiérarchie et mobilité collective dans la société parisienne du xvii^e siècle », dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 125-168 ; Élie Haddad, *Fondation et ruine d'une « maison ». Histoire sociale des comtes de Belin (1582-1706)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2009.
5. Pour les pays coutumiers, la référence reste Jean Yver, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966. Emmanuel Le Roy Ladurie avait attiré l'attention sur ce travail dans un article important : « Système de la coutume. Structures familiales et coutume d'héritage en France au xvi^e siècle », dans *Annales ESC*, 27, n° 4-5, 1972, p. 825-846.
6. André Burguière, *Le Mariage et l'Amour en France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011. Voir aussi, du même : « Les fondements d'une culture familiale », dans André Burguière et Jacques Revel (dir.), *Histoire de la France. Héritages*, Paris, Seuil, 2000 [1993], p. 21-150 ; et : André Burguière, Christiane Klapisch-Zuber, Martine Segalen, Françoise Zonabend (dir.), *Histoire de la famille*. 3. *Le choc de la modernité*, Paris, Le livre de poche, 1994 [1986] ; ainsi que : François Lebrun, *La Vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998 [1975] ; Jack Goody, *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985 [1983].
7. Sharon Kettering. « Patronage and Kinship in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16, n° 2, 1989, p. 408-435 ; ainsi que : « The patronage power of early modern French noblewomen », *The Historical Journal*, 32, n° 4, 1989, p. 817-841 ; Michel Nassiet, *Parenté, noblesse et États dynastiques, xv^e-xvii^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2000 ; Sara Chapman, *Private Ambition and Political Alliances. The Phélypeaux de Pontchartrain Family and Louis XIV's Government, 1650-1715*, Rochester, The University of Rochester Press, 2004 ; Charles Frostin, *Les Pontchartrain, ministres de Louis XIV. Alliances et réseaux d'influence sous l'Ancien Régime*, Presses universitaires de Rennes, 2006.
8. Gunther Teubner, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », *Annales ESC*, 47, n° 6, novembre-décembre 1992, p. 1149-1169.

sur l'opposition entre théorie et pratiques⁹, mais de se tourner vers les processus de qualification des faits par le droit et sur les dynamiques engendrées par la relation dialectique entre les changements sociaux et leur saisie juridique¹⁰. Comment le modèle politique de la monarchie absolue, son travail sur elle-même et sur la société¹¹, influença les formes de la transmission et du mariage dans les élites du pouvoir de la France moderne¹² ? Comment les dynamiques sociales qui en découlèrent modifièrent les comportements de ces élites qui usaient de la pluralité des droits et des coutumes, contribuant ainsi à leurs évolutions¹³ ? Répondre à ces questions peut permettre d'avancer dans la compréhension des échanges dans les alliances à l'époque moderne, ce qui n'est pas nécessairement contradictoire avec la mobilisation des outils forgés par l'anthropologie de la parenté. En effet, s'il y a échange, il faut bien poser qu'il existe des unités échangistes, dont il est nécessaire d'étudier le travail de construction et de reproduction.

Cet article souhaite avancer quelques réflexions sur ces thèmes à partir de l'étude de la noblesse française d'Ancien Régime, non de la petite noblesse mais de celle qui avait des possessions relevant de multiples coutumes, qui vivait une partie ou la totalité de son temps à Paris, aussi bien de robe que d'épée. L'intérêt de porter le regard sur ce niveau social est à la fois d'observer des acteurs qui sont en position de jouer du pluralisme juridique de l'Ancien Régime ; qui, pour les magistrats, sont aussi en position de faire évoluer la jurisprudence ; et qui, enfin, ont des possessions importantes et variées (rentes, terres, offices, biens immeubles et biens

9. Pour une critique de cette distinction, voir : Simona Cerutti, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », dans Bernard Lepetit (dir.), *Les Formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 127-149.

10. Les travaux de Yan Thomas ont ouvert la voie en ce sens. Voir notamment sa présentation au dossier « Histoire et Droit » paru dans les *Annales HSS*, 57, n° 6, 2002, p. 1425-1428, ainsi que son article dans le même numéro : « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », p. 1431-1462.

11. Denis Richet, « La monarchie au travail sur elle-même ? », dans *De la Réforme à la Révolution. Études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991, p. 425-450 ; Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'Absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002.

12. Sarah Hanley, « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16, n° 1, 1989, p. 4-27 ; Robert Descimon et Élie Haddad (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (xvi^e-xviii^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

13. Cet article en complète un autre intitulé « Faire du mariage un acte favorable. L'utilisation des coutumes dans la noblesse française d'Ancien Régime » (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 58, n° 2, 2011, p. 72-95). Je me permets d'y renvoyer pour d'autres exemples et une discussion sur la façon dont on peut étudier ces usages, notamment en ce qui concerne le rapport entre droit et pratiques sociales.

meubles), avec la volonté de créer des familles-substances¹⁴, d'où une forte attention à ce qui est mis en jeu dans les alliances et une certaine variété dans les choix de transmission. Je vais m'appuyer pour cela sur l'analyse d'un peu plus de cent trente contrats de mariage passés majoritairement à Paris entre le deuxième tiers du xvi^e siècle et le troisième quart du xviii^e siècle. Leur étude montre une prépondérance du recours à la coutume de Paris dont j'essaierai de rendre compte par quelques particularités de cette dernière, afin de réinterroger les formes et les contenus de l'échange dans ces alliances. L'évolution des clauses dans les contrats de mariage permettra alors de réfléchir à l'articulation entre droit, économie et politique dans les alliances et d'évaluer les modifications des échanges au cours de la période.

Une utilisation prédominante de la coutume de Paris

L'analyse des contrats de mariage montre une forte prédominance de la coutume parisienne dans les conventions matrimoniales¹⁵, spécifiée en général par une clause qui la mentionne expressément et précise qu'elle s'appliquera « encor que les biens soient regis et gouvernez sous autres coutumes¹⁶ », pour citer une formule parmi d'autres semblables. Lorsque les époux possèdent d'emblée de nombreux biens dans des pays de droits différents, et notamment dans des pays de droit écrit, la clause peut être plus précise :

14. Robert Descimon, « Don de transmission, indisponibilité et constitution des lignages au sein de la bourgeoisie parisienne du xvii^e siècle », dans *Hypothèses 2006. Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 413-422.

15. Pour l'analyse de la coutume parisienne, l'ancien travail de François Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Éditions Cujas, 1972 [1914-1930], 2 vol., demeure indispensable, mais doit absolument être complété par les travaux de Robert Descimon, notamment « La fortune des Parisiennes : l'exercice féminin de la transmission (xvi^e-xvii^e siècle) », dans Simonetta Cavaciocchi (dir.), *La Famiglia nell'economia Europea secc. XIII-XVIII*, Florence, Firenze University Press, 2009, p. 619-634 ; *idem*, « Les chemins de l'inégalité. Réflexions sur les procédés juridiques qui permettaient de s'émanciper des normes égalitaires dans la coutume de Paris (16^e-17^e siècle) », à paraître dans Jean-François Chauvard (dir.), *Fidécimmis et mécanismes de conservation du patrimoine*, Rome, École française de Rome ; et *idem*, « La construction juridique d'un système patrimonial de l'office. Une affaire de patrilignage et de genre » (en collaboration avec Simone Geoffroy-Poisson), dans R. Descimon et É. Haddad (dir.), *Épreuves de noblesse*, p. 47-59.

16. Archives nationales (désormais AN), Minutier central des notaires parisiens (désormais MC), ét. CXVIII 835, 13 juin 1620, contrat de mariage entre Jehanne Thevyn, fille de François Thevyn, vicomte de Forges, et Alphonse de Monluc, seigneur de Balagny.

Item seront lesd. futurs mariez ungs et communs en tous leurs biens meubles et conquestz immeubles selon la coutume de Paris en telle sorte que si lesd. futurs espoux ou l'un d'eulx acqueroient cy apres et pendant ledict mariage aucuns meubles ou immeubles en pays de droict escript ou pays coutumier auquel il n'y eust communauté de meubles et conquestz immeubles entre le mary et la femme, neantmoins lesd. meubles ou immeubles ainsi acquis pendant ledict mariage par eulx ou l'un d'eulx aud. pays de droict escript ou aultre où la communauté n'a lieu entre le mary et la femme, appartiendront en commung ausd. futurs mariez le tout selon la coutume de la prevosté et vicomté de Paris et selon laquelle lesd. futurs espoux veullent et entendent le present contract de mariage estre réglé, desrogeant par eulx du tout en ce faisant a tous droictz pays et coutumes a ce contraires¹⁷.

Souvent, la clause de dérogation aux coutumes contraires à celle de Paris est réitérée à la fin du contrat¹⁸, jusqu'à préciser que cela vaut tant pour les biens meubles que pour les biens immeubles¹⁹, voire que le contrat n'aurait pas été signé sans cette clause.

Le caractère censément impératif de la coutume de Normandie entraînait parfois une insistance particulière²⁰. Lorsqu'en 1617, Tanneguy Delaunoy, conseiller au Grand Conseil, épouse Anne Vialart, fille d'un maître des requêtes, le contrat est passé suivant la coutume de Paris, « en laquelle ladite dame de La Forest, mere de la future espouze a tousjours eu son domicile et lad. future espouze avec elle, selon laquelle coutume par loy expressement dicte toutes les conventions du present contract de mariage sont et seront reiglees, nonobstant la coutume de Normandie, charte normande et toutes autres coutumes a ce contraire ausquelles lesd. partyes desrogent et renoncent expressement, d'aultz que, sans lad. renonciation, le present mariage ne seroit fait²¹. »

Les parties jouaient le domicile contre le lieu des biens qu'ils possédaient. On pouvait aussi de contenter de déclarer que l'on avait l'intention de prendre résidence à Paris, ce que firent Catherine Potier, fille d'André

17. *Ibid.*, ét. XI 63, 13 juillet 1586, contrat de mariage entre Antoine de Murat, conseiller au parlement, et Denise Jabin.

18. AN, Y 142, 15 mai 1600, contrat de mariage entre Bernard Potier, seigneur de Blérancourt, gouverneur de Fougères, et Charlotte de Vieuxpont : « Renonçant lesd. partyes à toutes coutumes et choses contrevanantes à l'effect du contenu cy dessus. »

19. AN, MC, ét. XXIX 82, 14 décembre 1587, contrat de mariage entre François d'Oraison, capitaine de cinquante hommes d'armes, et Magdelaine de Laloe, veuve de Jacques de Prunellay.

20. Sur la coutume de Normandie et la jurisprudence du parlement de Rouen en matière de mariage, voir : Virginie Lemonnier-Lesage, *Le Statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière. Droit et pratique dans la généralité de Rouen*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2005.

21. AN, MC, ét. LXXIII 180, 27 août 1617.

Potier, président au parlement de Paris, et Jacques Jubert, conseiller au parlement de Rouen. Le contrat de mariage passé en 1640 indique que les conventions seront réglées par la coutume de Paris, « encores que le futur espoux ayt son domicile en Normandie, comme estant son dessein de le transferer à Paris et vollonté de l'un et de l'autre, et de leurs parents et amis communs que leur communaulté et conquestz qu'ilz feront soient regis et gouvernez selon lad. coutume de Paris en quelques lieux, pays et coutume que lesd. conquestz se trouvent avoir esté faictz et leur domicile transferé²². » Il faut dire que l'époux savait ce qu'il en était de la coutume de Normandie, de la législation du parlement à ce sujet... et des possibilités de la tourner ! Certains contrats vont parfois jusqu'à préciser que le futur renonce à son droit de viduité auquel il pourrait prétendre selon la coutume de Normandie²³.

L'éventail des dérogations possibles en faveur de la coutume de Paris, et plus généralement en matière de choix des coutumes, était donc large. On trouve même de nombreux cas de contrats de mariage régis par la coutume de Paris alors que les époux n'habitent pas dans son ressort. Prenons l'exemple de Louise de Faudoas et de Claude de Gruel qui se marient en 1594. La première, fille de François de Faudoas-Sérillac, dit d'Averton, et de Françoise de Warty, reçoit pour dot une seigneurie de son père située en Vendômois et des biens de sa grand-mère maternelle, Magdeleine de Suze, à savoir les terres de Lonzac et de Coye près de Senlis, plus un ensemble de terres situées en Picardie. Quant au futur époux, capitaine de cinquante hommes d'armes et gouverneur de La Ferté-Bernard, ses biens se situent dans le Perche et le Maine. Le couple ne possède donc que très peu de biens dans le ressort de Paris, n'y vit pas, mais passe son contrat de mariage sous cette coutume²⁴. Le cas est loin d'être isolé : Jean-Pierre de Camy, qui se présente comme écuyer demeurant à Cahors, épouse Élisabeth de Caloy, demeurant à Saint-Pierre de Pourpoint près de Pont-Sainte-Maxence. Aucun d'eux ne possède de biens relevant de la coutume de Paris, ce qui ne les empêche pas de créer une communauté suivant celle-ci²⁵. Même chose entre Jean Le Vaillant, demeurant en Bourbonnais, et Françoise de l'Isle de La Béraudière, possessionnée en Poitou et en Limousin, qui se marient suivant la coutume de Paris en dérogeant à toute autre coutume²⁶. Par de tels contrats, les familles pouvaient orienter la transmission en faisant appel à un autre droit que le droit réel auxquels

22. *Ibid.*, ét. LXXXVI 266, 14 juillet 1640.

23. Par exemple : *ibid.*, ét. LI 207, 26 février 1643, contrat de mariage entre Marc Antoine Dorléans, marquis de Rothelin, et Marie de Bauquemare, fille de Charles de Bauquemare, président des requêtes du Palais, et d'Élisabeth Servien.

24. *Ibid.*, ét. LXXVIII 144, 7 novembre 1594, contrat de mariage entre Claude de Gruel, seigneur de La Frette, et Louise de Faudoas.

25. *Ibid.*, ét. VIII 722, 19 juin 1668.

26. *Ibid.*, ét. XCI 363, 29 mai 1669.

les biens immeubles étaient soumis, puisque les clauses des contrats de mariage en droit coutumier réglait une partie de la transmission²⁷.

Ces dérogations sont aussi utilisées dans les pays de droit écrit. Ainsi, lorsque Gaspard de Fortia de Pol, marquis de Montréal, maître de camp de cavalerie demeurant à Avignon, épouse en 1730 Marie Anne de Fortia, fille du conseiller d'État Joseph Charles de Fortia, vivant à Paris dans un hôtel rue de Vaugirard, le contrat spécifie :

et neanmoins comme lesdits seigneur et demoiselle futurs epoux doivent faire leur demeure en pays de droit ecrit, il a esté expressement convenu pour oster toute difficulté que tous les biens presens et à venir de ladite damoiselle future epouse seront dotaux et qu'elle n'aura aucun bien paraphenal.

La clause s'applique alors même que la communauté de biens suivant la coutume de Paris régit le mariage à l'exclusion de toute autre. Le règlement du douaire nécessite aussi un aménagement dans ce mariage qui navigue entre coutume de Paris et droit écrit :

Et neantmoins pour eviter la difficulté qui pouroit y avoir dans le pays de droit ecrit où les enfans peuvent demander en mesme temps la legitime sur les biens de leur père et leur portion d'augment qui tient lieu de douaire, il a esté convenu que les enfans seront tenus d'imputer leur portion de douaire sur leur legitime paternelle.

En fin de contrat, une autre clause vient spécifier les dérogations à la coutume de Paris, mais aussi au droit écrit :

Lesdits seigneur et demoiselle futurs epoux declarent qu'encore qu'ils se soumettent à la coutume de Paris pour ce qui regarde la communauté et conventions matrimoniales, neantmoins pour tout le reste ils seront soumis à la disposition du droit ecrit qui est celuy du pays où ils ont désiré de faire leur demeure²⁸.

Les Fortia, qui ne sont pas en la matière un cas isolé, tentaient de concilier au mieux de leurs intérêts la coutume de Paris choisie pour régir le mariage et le droit écrit qui déciderait d'une partie de la transmission au moment du décès de l'un des époux.

Il est intéressant de noter que, dans l'histoire des familles, l'usage d'une autre coutume que celle de Paris correspondait parfois à une restriction

27. Georges Augustin, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie, 1989 ; *idem*, « Division égalitaire des patrimoines et institution de l'héritier », *Archives européennes de sociologie*, XX, 1979, p. 127-141 ; Bernard Derouet, « Dot et héritage : les enjeux de la chronologie de la transmission », dans André Burguière, Joseph Goy, Marie-Jeanne Tits-Dieuaide (dir.), *L'Histoire grande ouverte. Hommages à Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, Fayard, 1997, p. 284-292.

28. AN, MC, ét. XCII 464, 3 septembre 1730.

des horizons sociaux et à un relatif déclassement social. Lorsqu'il épouse Nicole de Carrey en 1692, René de Faudoas, capitaine au régiment de Normandie, cadet d'une branche déclinante ayant hérité de terres situées majoritairement dans le Maine, rompt avec le choix de ses parents, passe contrat devant un notaire de Beaumont et suit la coutume du Maine²⁹. Son père, Jean de Faudoas, baron de Sérillac, aussi possessionné dans le Maine et le Perche, avait quant à lui épousé en 1636 Marguerite de Piédefefer suivant des conventions passées devant un tabellion de Sens quelques mois auparavant, en optant pour le régime de la coutume de Paris³⁰. L'absence des horizons parisiens et courtisans auxquels son père pouvait encore prétendre a sans doute joué un grand rôle dans cet abandon de l'usage familial.

Ce n'était cependant pas toujours le cas. Ainsi, *a contrario* des exemples de choix privilégié de la coutume de Paris, il était possible de passer un contrat de mariage devant des notaires parisiens mais en suivant la coutume d'autres lieux. C'est ce que font Claude Dulac, enseigne de vaisseau et chef de brigade en la compagnie des gardes marine, demeurant ordinairement à Rochefort, et Marie Louise Françoise de Radin de Milourdin, fille d'un ancien capitaine au régiment de Boulonnais, habitant dans le château de Milourdin près d'Orléans, qui se marient suivant la coutume de cette ville³¹. C'est aussi le cas du contrat de mariage entre Marie Petit, fille d'un maître d'hôtel et secrétaire du roi, et Antoine de Mailly, marquis d'Aucourt, qui prévoit une dot de 120 000 livres, dont 84 000 en deniers comptants, sur lesquels 35 000 forment le don mobil prévu par la coutume de Normandie³², le reste étant employé en héritages ou rentes et restant propres à l'épouse. Les parties choisissent le douaire coutumier en fonction des coutumes des lieux où les futurs seront situés, ou bien un douaire préfix de 3 000 livres, au choix de l'épouse si des enfants naissent du mariage. Le contrat spécifique : « Car ainsy tout ce que dessus a esté convenu et accordé entre les partyes, nonobstant toutes les coutumes, lettres et jugemens à ce contraire ausquels elles ont par expres desrogé et renoncé pour ce regard³³. » L'usage de la coutume de Normandie s'explique peut-être par l'hypergamie de l'alliance qui permet au futur d'imposer des clauses qui lui sont favorables. D'autres raisons entraient certainement en ligne de compte, comme pour

29. Bibliothèque nationale de France, Carré d'Hozier 247, 26 octobre 1692.

30. *Ibid.*, 8 février 1636.

31. AN, MC, ét. LXXXIX 425, 1^{er} septembre 1734.

32. En fait, la coutume de Normandie est presque muette sur ce point, mais la pratique était générale et les commentaires comme la jurisprudence nombreux. Le don mobil correspondait à une part de la dot apportée par l'épouse qui demeurait au mari comme frais de mariage à la mort de celle-ci. Cette part était variable, mais le mode était du tiers des immeubles et de la totalité des meubles. Les usages de ce don mobil s'éloignèrent parfois sensiblement des prescriptions coutumières. Voir V. Lemonnier-Lesage, *Le Statut de la femme mariée*, op. cit.

33. AN, MC, ét. LXXXVII 181, 28 février 1654.

certains l'attachement aux valeurs liées à la coutume. Si des Normands, comme on l'a vu, préféraient parfois éviter la coutume de Normandie, d'autres au contraire se mariaient à Paris tout en s'y conformant, à l'instar de Louis François Le Conte de Nonan, premier capitaine des dragons dans le régiment colonel général du roi, et de Françoise Marie Vipart de Silly, fille de Jacques Vipart, marquis de Silly en Normandie, colonel d'un des vieux régiments de France, et de Françoise Le Conte de Nonan³⁴. Ces derniers cas sont cependant minoritaires dans les archives notariales parisiennes.

Mariage et échange dans le cadre de la coutume de Paris

Pourquoi cette prépondérance de l'utilisation de la coutume de Paris dans les familles de la moyenne et haute noblesse, alors même que la géographie de leurs possessions aurait souvent dû les conduire à utiliser une ou plusieurs autres coutumes ? Notons tout d'abord le contexte juridique qui autorise en partie cette souplesse de choix. Le mariage est en effet considéré par les juristes comme un acte favorable et, à ce titre, permet de déroger au droit par des clauses spécifiques « pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs, ni aux loix prohibitives & négatives³⁵ ». Il était ainsi loisible aux familles de spécifier des clauses dérogoatoires à la coutume choisie, mais aussi au caractère réel des coutumes, qui s'appliquaient d'abord quand rien n'était dit dans les contrats sur tel ou tel point, et non de manière prescriptive³⁶. Or, face à la pluralité des droits à laquelle étaient confrontées des familles qui cherchaient à se comporter comme des corps dont les membres suivraient un objectif commun³⁷, face à la dispersion des biens possédés par ces familles entre des ressorts coutumiers différents, la possibilité de choisir la coutume parisienne pouvait paraître un instrument de simplification commode. D'autant plus que celle-ci, de tendance égalitaire et fondée sur la communauté de biens, qui pouvait être utilisée comme structure dynamique ou bien être restreinte

34. *Ibid.*, ét. LIV 373, 24 février 1680.

35. François Bourjon, *Le Droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Paris, Grangé et Cellot, 2^e éd. revue et augmentée, 1770 [1747], t. I, p. 506. Pour plus de détails sur les affirmations des juristes à ce propos, voir : É. Haddad, « Faire du mariage un acte favorable », art. cité.

36. Bernard Derouet, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (xv^e-xix^e siècles) », *Annales HSS*, 52, n° 2, 1997, p. 369-391.

37. Les études récentes montrant cela sont nombreuses. Voir notamment R. Descimon et É. Haddad, *Épreuves de noblesse*, *op. cit.* ; C. Chatelain, *Chronique d'une ascension sociale*, *op. cit.* ; É. Haddad, *Fondation et ruine d'une « maison »*, *op. cit.* ; et, pour des perspectives extérieures à la France : Gérard Delille, *Le Maire et le prieur. Pouvoir central et pouvoir local en Méditerranée occidentale (xv^e-xviii^e siècle)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2003 ; et : Christophe Duhamelle, *L'Héritage collectif. La noblesse d'Église rhénane, xvii^e et xviii^e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1998.

au profit d'une protection des propres lignagers, offrait une réelle souplesse permettant aux familles de décider finement de la transmission en leur sein. La femme y était en position relativement solide, malgré l'administration des biens laissée au mari, en raison de la clause de remploi des propres qui protégeait ses héritages en cas d'aliénation par une hypothèque privilégiée sur la communauté et sur les propres du mari³⁸.

Une preuve *a contrario* de l'attachement à la structure dynamique de la communauté et à la protection des biens féminins peut être perçue dans les cas où l'absence de communauté, dérogoratoire à la coutume de Paris, est utilisée pour protéger les biens de la femme contre les créanciers. C'est ainsi que l'on peut analyser le contrat de mariage entre Tanneguy de Braeuil, breton vivant à Pontbriant, et Anne des Essars, dont le père était gouverneur de Montreuil-sur-Mer. Signé le 29 juillet 1637, il spécifie qu'il n'y aura aucune communauté entre eux, nonobstant la coutume de Paris « à laquelle ils seront subjects pour toutes les autres conventions du futur mariage³⁹ ». Cependant, la future est autorisée à toute action et poursuite par le futur sans demande d'autorisation, et ils se font don réciproque entre vifs de tous leurs biens meubles et conquêts immeubles et du tiers des propres leur appartenant, tant par succession directe que collatérale, au moment du décès du premier mourant. Au fond, ce don réciproque rapprochait la situation qui se créerait à la mort du premier conjoint de celle qui aurait eu lieu en cas de communauté, puisque la part modale des propres de chaque époux entrant dans celle-ci était à l'époque du tiers des biens immeubles apportés au mariage, partagée par moitié au moment de la dissolution de la communauté entre le conjoint survivant et les héritiers. Mais la solution retenue avait sans doute l'avantage de mieux protéger les biens propres de la femme des créanciers du mari. Il ne s'agissait pas là d'un moyen de contourner l'esprit de la coutume mais sa lettre, pour mieux garantir la solidité financière du couple.

Dans cette perspective, attentive à l'importance du rôle des femmes dans la transmission au sein de la noblesse, il faut aussi prendre en compte les règles concernant les douaires dans les coutumes pour expliquer le choix privilégié de celle de Paris⁴⁰. Ce gain de survie laissé à la veuve à titre

38. Sur tous ces points, voir : R. Descimon, « La fortune des parisiennes... », art. cité.

39. AN, MC, ét. VI 341.

40. Pour ce qui est de la comparaison des clauses des douaires dans les différentes coutumes, je me suis fondé sur la publication de celles-ci par Charles-Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général, ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces*, Paris, Michel Brunet, 1724, 4 t. Deux traités sur le douaire ont eu une grande importance : celui de Philippe de Renusson, que l'on peut lire dans ses *Œuvres*, Paris, Nyon, 1760 [1681], 2^e partie, « Traité du douaire », et celui de Robert-Joseph Pothier, *Traité du douaire*, Paris, Debure père, 1770. Voir aussi les recueils de jurisprudence qui s'appuient sur ces traités : Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la*

viager après le décès de son mari est accordé par pratiquement toutes les coutumes à l'exception de celles de Boulogne, de la Marche et de La Rochelle, qui imposent que le douaire soit spécifié par convention⁴¹. Mais dans la plupart des cas, la femme gagne son douaire automatiquement par le mariage : s'il n'est pas spécifié par contrat entre les époux, le douaire coutumier s'applique ; sinon, on parle de douaire préfix ou conventionnel. Dans la plupart des coutumes, le douaire saisit la femme dès la mort du mari, mais quelques-unes, comme celles du Maine et d'Anjou, réclament que celle-ci en fasse la demande.

Les biens laissés à la veuve en usufruit à titre de douaire coutumier varient selon les lieux. La coutume de Paris est assez avantageuse en la matière puisqu'elle fait partie, avec de nombreuses autres (Vermandois, Chartres, Orléans, Blois, Péronne, Montdidier et Roye, Senlis, Valois, Sedan, Troyes, Auxerre, Sens, Bourbonnais, etc.), de celles qui font porter le douaire sur la moitié des biens propres possédés par le mari au moment du mariage, plus la moitié de ceux qui lui sont advenus en ligne directe descendante durant celui-ci⁴². Les coutumes de l'Ouest (Bretagne, Normandie, Anjou, Maine, Grand Perche, Poitou, Touraine) sont plus restrictives en la matière, puisque le douaire ne porte que sur le tiers de ces biens. En Normandie, en Anjou, en Touraine et dans le Maine, cependant, sont inclus les propres reçus par le mari en succession collatérale. D'autres coutumes comme celles de Saintonge, Calais ou Amiens, n'accordent le douaire que sur le tiers des biens nobles et sur la moitié des biens roturiers. Certaines sont en revanche plus favorables que celle de Paris. C'est le cas de la coutume du Nivernais qui prévoit que le douaire porte sur la totalité des héritages du mari au moment des noces, plus la moitié de ceux qui lui sont échus en ligne directe jusqu'à sa mort. Dans certains cas (Maine, Laon ou Amiens), il est spécifié en plus que la femme noble doit être logée

jurisprudence actuelle. Septième édition. Revue et considérablement Augmentée, Paris, Veuve Desaint, 1771, t. I, p. 510-519 ; Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes*, Paris, Panckoucke, 1778, t. XXI, p. 3-110.

41. Jean Tronçon insiste sur la particularité de ces coutumes qu'il juge contraires au droit commun de la France : « Les Coustumes de Boulongne, la Marche, & la Rochelle, ne donnent aucun Douaire à la femme noble, ou roturiere, sinon qu'il soit convenu au traité de mariage, qui sont Coustumes particulieres, & contraires au Droit commun de la France [...] » (*Le Droit François et Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris*, Paris, Guillaume de Luynes, 1643 [1618], p. 509).
42. Pour les commentaires sur le douaire dans la coutume de Paris, conférés pour la plupart aux autres coutumes, voir : René Choppin, *Commentaire sur les Coustumes de la Prevosté et Vicomté de Paris, Divisé en trois Livres*, Paris, Charles Du Mesnil, 1662 [1614], Livre second, titre II, « Du Douaire coutumier & prefix », p. 150-171 ; J. Tronçon, *Le Droit François, op. cit.*, p. 509-543 ; Claude Duplessis, *Traitez de Mr Duplessis ancien avocat au Parlement sur la coutume de Paris*, Paris, Nicolas Gosselin, 1699, « Traité du Douaire » p. 533-572.

dans une maison du mari. Les coutumes de Touraine, de Loudunois ou de Bourgogne, distinguent le douaire en fonction de la qualité, noble ou roturière, des époux.

On ne saurait cependant faire de ce seul critère une explication de l'utilisation de la coutume de Paris : les contrats de mariage étudiés ci-dessus décident la plupart du temps d'un douaire préfix. Dans cette perspective, la coutume parisienne peut être avantageuse pour les femmes par rapport aux coutumes de l'Ouest car, comme celle d'Orléans, elle ne limite pas le douaire préfix. En revanche, dans la coutume normande, ce dernier ne peut excéder le douaire coutumier, et si le cas se produit, il y est ramené. Une coutume comme celle du Poitou tend même à faire du douaire coutumier l'unique possibilité de douaire, puisqu'elle prévoit à la fois la réduction du douaire préfix au douaire coutumier en cas de dépassement du premier, et la possibilité pour la veuve de réclamer le douaire coutumier si son douaire conventionnel est inférieur à celui-ci. Là encore, cependant, cette possibilité offerte par la coutume de Paris n'est que rarement utilisée dans les contrats de mariage des familles étudiées : le douaire préfix est en général inférieur à la moitié des propres apportés par le mari, non compris ceux qui peuvent éventuellement être espérés durant le mariage. Le mode du douaire préfix semble plutôt avoir tourné autour du tiers des propres du mari, avec des variations. L'ajout d'un logis seigneurial est cependant presque systématiquement présent dans le cas de la noblesse d'épée ou dans les familles de la noblesse de robe qui ont aussi investi dans les seigneuries. On peut en conclure que le douaire est véritablement perçu comme la rente laissée à la veuve pour lui permettre de conserver une condition appropriée à son rang et à celui de son mari, sur laquelle les parties se mettent d'accord au moment du mariage. Surtout, dans le cas de ces familles aux possessions géographiquement dispersées, le grand avantage du douaire préfix est de ne pas être tenu par les coutumes des lieux où sont situés les biens, puisque la convention entre les parties est fixée pour l'ensemble des immeubles. Cela permet aux époux de s'affranchir du caractère réel du douaire coutumier, sur lequel Pothier insiste : « c'est par la Coutume du lieu où sont situés les héritages dans lesquels on a constitué le douaire, qu'on doit décider s'il est réductible ou non à la valeur du coutumier⁴³. »

Ce n'est donc pas le montant du douaire qui favorise l'usage de la coutume de Paris mais deux autres dispositions. La première est de nouveau traitée par Pothier : il s'agit de savoir si l'on peut être douairière d'une partie des biens du mari, et donataire d'une autre. Certaines coutumes ne le permettent pas, comme celles de Touraine, du Maine, d'Anjou, de Bretagne ou de Normandie. Dans tous ces cas, la veuve doit choisir entre la donation et son douaire. Mais d'autres coutumes ne se sont pas expliquées

43. R.-J. Pothier, *Traité du douaire*, *op. cit.*, p. 147.

sur ce point, et même celle de Paris, qui interdit aux enfants d'être douairiers et donataires, n'étend pas cette interdiction à la femme : « C'est pourquoi rien n'empêche que dans cette Coutume, elle ne soit douairière de la moitié des héritages propres, & donataire par don mutuel de la part de son mari, dans les conquêts de la communauté⁴⁴. »

Le fait que le douaire sous la coutume de Paris soit propre aux enfants est le second point crucial expliquant son intérêt. Duplessis commente :

[la coutume de Paris] a voulu dès le moment du mariage, établir une legitime nécessaire pour les enfans qui en naîtront, afin de leur assurer un fond, dont l'alienation, ou l'engagement, fût prohibé au pere, en cas qu'ils fussent obligez de renoncer à sa succession, de peur que par ses dissipations, & mauvais ménage, il ne les laissât gueux, estimant, que comme le mariage, qui est l'entretien des États, ne se fait que pour la procréation des enfans, il falloit en même temps songer à leur subsistance, pour ne pas laisser venir au monde ces malheureux sans esperance⁴⁵ [...]

Un arrêt du 12 mars 1607 avait d'ailleurs étendu le douaire des enfants aux héritages échus au mari en ligne directe après le décès de sa femme, ce que Denisart jugeait parfaitement contraire à la coutume⁴⁶. Le douaire n'était propre aux enfants que dans très peu de coutumes, comme celles de Calais et de Chartres. Une telle disposition garantissait la moitié des immeubles du mari (en cas de douaire coutumier) contre les créanciers, ce qui n'était pas négligeable. Il suffisait pour cela que les enfants renoncent à la succession paternelle. Duplessis en tire la conséquence que le mari ne peut pas aliéner les biens soumis au douaire, puisqu'il n'en est que l'usufruitier. Une remarque de Choppin va dans le même sens et permet de comprendre la faveur du douaire préfix :

Es pays Coustumiers où les doüaires sont propres aux enfans, les plus advisez pourvoyent à leur liberté quand ils se marient, car afin que l'alienation de leurs biens ne leur soit interdite, avec le mépris de la puissance paternelle, ils promettent & accordent seulement à la future épouse doüaire prefix en argent, payable par chacun an apres la dissolution du mariage, Lequel doüaire prefix deroge au Coustumier, par l'article 261. de la Coustume de Paris, parce que la provision de l'homme oste la provision de la loy, suivant la Constitution de l'Empereur Justinian [...] Car cette propriété de doüaire prefix est entenduë civilement de la rente constituée sur le fonds, & non du fonds mesme, duquel la possession libre & entiere demeure au mary, & mesme il le peut vendre et aliener, reservée la charge de ladite rente⁴⁷.

44. *Ibid.*, p. 338.

45. C. Duplessis, *Traitez [...] sur la coutume de Paris*, *op. cit.*, p. 535.

46. J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, *op. cit.*, p. 512.

47. R. Choppin, *Commentaire sur les Coustumes de la Prevosté et Vicomté de Paris*, *op. cit.*, p. 153-154 et 161.

Cependant, ce douaire conventionnel reste propre aux enfants et s'étend même à l'ensemble des biens possédés, quel que soit le lieu où ils se situent, ainsi que nous l'avons vu précédemment. Denisart est alors explicite sur l'intérêt du douaire préfix dans le cadre de la coutume de Paris :

Il n'en est pas de même du Douaire préfix : s'il est stipulé par un contrat de mariage passé à Paris, il est propre aux enfans pour l'exercer sur tous les biens situés sous l'empire même d'une Coutume qui a des dispositions contraires ; parce qu'alors le droit des enfans ne vient pas de la Loi, mais de la convention des Parties, qui doit s'exécuter sur tous les biens de celui qui est obligé, en quelques lieux qu'ils soient situés⁴⁸.

Que conclure de ces diverses dispositions ? La coutume de Paris laissait une grande latitude aux choix familiaux pour régler les modalités de la « société » instaurée par le mariage, mais son esprit allait dans le sens d'une dynamique fondée sur la communauté de biens⁴⁹. Alain Testart a proposé de distinguer radicalement entre les sociétés dans lesquelles le versement du prix de la fiancée permet à l'époux d'acquérir des droits sur l'épouse, et celles fondées sur la dot dans lesquelles les droits acquis par le mari sur son épouse sont gratuits. Le mariage avec prix de la fiancée apparaît comme un échange, le mariage avec dot apparaît comme un don. Le douaire n'étant qu'une réserve, une provision stipulée par le mari au moment du mariage aux fins de protéger les intérêts de sa femme si elle lui survit, ne provoquerait pas de transfert de biens⁵⁰. Mais les clauses de la coutume de Paris montrent que par le mariage, la femme acquérait des droits relativement solides sur les biens du mari. Le douaire, la restitution de la dot et la clause de remploi des propres fonctionnaient ensemble pour organiser un transfert potentiel des propres du mari vers les propres de l'épouse⁵¹. D'autres coutumes étaient moins propices à cela, celle de Normandie formant peut-être un modèle inverse en instaurant un transfert potentiel des propres féminins vers les propres masculins.

Une telle remarque ne conduit pourtant pas à interpréter le système coutumier d'Ancien Régime en termes d'échange des femmes. Au contraire, elle permet d'insister sur le fait qu'avec les individus circulent d'abord et avant tout des biens et des *jura*⁵². Tournées vers la perpétuation des

48. J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, op. cit., p. 516.

49. R. Descimon, « La fortune des Parisiennes », art. cité.

50. Alain Testart, « Pourquoi ici la dot et là son contraire ? Exercice de sociologie comparative des institutions », *Droit et cultures*, 32, 1996, n° 2, p. 7-35 ; 33, 1997, n° 1, p. 117-138 ; et 34, 1997, n° 2, p. 99-134.

51. R. Descimon, « La fortune des Parisiennes », art. cité ; *idem* et Geoffroy-Poisson, « La construction juridique d'un système patrimonial de l'office », art. cité, p. 48-49.

52. Patrice Alex, « Succéder par raccroc. La résistible perpétuation des Hurault de L'Hospital », dans R. Descimon et É. Haddad (dir.), *Épreuves de noblesse*, op. cit., p. 107-123.

possessions et des positions acquises, les familles se construisent par des biens, soit charges, soit fiefs de dignité, soit seigneuries, autour desquels les hommes tournent, auxquels ils appartiennent⁵³, qui sont la substance des familles. Mais ils ne tournent pas autour de ces biens qu'ils tentent d'immobiliser au sein de leur « maison » sans d'autres possessions qui, elles, sont mobiles, s'agrègent ou se détachent du patrimoine central ; ils portent des droits qui pèseront peut-être sur ces biens et les feront changer de « maison ». Aussi, ce qui s'échange, ce ne sont pas des femmes, comme le veut la théorie anthropologique classique. La diversité des sens de circulation des biens indique d'ailleurs que l'on pourrait parfaitement raisonner complémentaiement en termes d'échange des hommes⁵⁴. Mais plus encore, ce ne sont pas seulement les individus qui sont les termes de l'échange. Une telle logique structurale ne fonctionne que dans le cadre des structures élémentaires de la parenté, c'est-à-dire dans une minorité de sociétés⁵⁵. Elle ne permet pas de rendre compte de la parenté dans la noblesse d'Ancien Régime qui, parce qu'elle est cognatique et complexe, ne connaît pas de structure globale mais des formes de structuration qui ne passent pas uniquement par la filiation et l'alliance, mais mettent en jeu les mécanismes sociaux, économiques et politiques qui orientent les possibles au sein des familles. La structuration de la parenté est ainsi laissée du côté de la réussite de projet de transmission et d'alliance⁵⁶. Le mariage est donc l'occasion de multiples échanges sociaux, économiques et politiques qui se font à travers les individus, hommes et femmes, et les formes de ces échanges sont sujettes à des changements en fonction des évolutions historiques.

Les évolutions sociales, économiques et politiques et leur traduction dans les échanges

Les transformations du second ordre liées à la mise en place de la vénalité des offices, qui fut la véritable matrice de la noblesse de robe, ainsi qu'au renforcement du pouvoir monarchique, qui accentua la dépendance des élites vis-à-vis de la manne royale et, d'une façon plus générale, modifia

53. L'aîné est « celui qui appartient à la terre et à qui la terre appartient », écrit Pierre Bourdieu en une formule frappante qui s'inspire d'une phrase de Karl Marx, « La terre et les stratégies matrimoniales », *Le Sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, p. 257.

54. François Héran a d'ailleurs montré qu'en bonne logique structurale, il est indifférent de penser l'échange des hommes ou l'échange des femmes (*Figures de la parenté. Une histoire critique de la raison structurale*, Paris, PUF, 2009).

55. Klaus Hamberger, « Espaces de la parenté », *L'Homme*, 196-197, 2010, p. 451-468.

56. J'ai développé ce point dans une série de communications orales intitulées « Figurer la parenté de la noblesse à l'époque moderne », données en janvier 2011 dans le cadre du séminaire que Robert Descimon et moi tenons à l'EHESS.

les contours du second ordre, jouèrent un rôle important dans les changements des conventions établies dans les contrats de mariage, et donc sur les échanges entre les familles. En mettant à disposition des charges vénales liées à une dignité et en les rendant transmissibles à partir de 1604, la monarchie donna aux familles qui avaient les capacités financières et sociales de les acquérir la possibilité de se structurer autour de la transmission des offices comme la noblesse féodale se structurait autour de fiefs de dignité ou de seigneuries⁵⁷. C'est un trait propre à toute l'Europe moderne que de voir la formation des États et la revendication des élites à obtenir un droit privilégié sur les offices ou les corporations s'accompagner d'une inflexion patrilinéaire forte de la transmission⁵⁸. Mais pour se constituer en patrilignées, la noblesse de robe avait besoin de faire de l'office un propre masculin, ce qui se fit par le biais de la jurisprudence qui modifia peu à peu en ce sens la coutume de Paris⁵⁹. L'importance économique prise par les offices dans les patrimoines en raison de l'inflation de leur prix durant la première moitié du xvii^e siècle ne fut sans doute pas étrangère à ce changement de comportement dans des élites parisiennes, auparavant attachées à l'égalité portées par leur coutume⁶⁰. Par la suite, la fixation du prix des offices en 1665 fit baisser leur valeur mais ne modifia pas les comportements, les patrilignées de la noblesse de robe se structurant alors souvent sur leurs possessions seigneuriales tout autant que sur leurs charges. On ne saurait non plus négliger le rôle de la monarchie absolue qui affirma clairement un modèle patriarcal⁶¹ et favorisa une reconnaissance strictement patrilinéaire du fait nobiliaire⁶². Au fond,

57. Robert Descimon, « Nobles de lignage et noblesse de service. Sociogénèses comparées de l'épée et de la robe (xv^e-xviii^e siècle) », dans R. Descimon et É. Haddad (dir.), *Épreuves de noblesse*, op. cit., p. 277-302 ; Anita Guerra-Jalabert, « El sistema de parentesco medieval : sis formas (real/spiritual) y su dependencia con respecto a la organización del espacio », dans Reyna Pastor (dir.), *Relaciones de Poder, de Producción y Parentesco en la Edad Media y Moderna*, Madrid, CSIC, 1990, p. 85-105.

58. David W. Sabeau, Simon Teuscher, Jon Mathieu (dir.), *Kinship in Europe. Approaches to Long-Term Development (1300-1900)*, New York, Bergham Books, 2007.

59. R. Descimon et S. Geoffroy-Poisson, « La construction juridique d'un système patrimonial de l'office », art. cité.

60. R. Descimon, « Les chemins de l'inégalité », art. cité.

61. Aurélie Du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (xvi^e-xviii^e siècles)*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

62. R. Descimon, « Élités parisiennes entre xv^e et xvii^e siècle. Du bon usage du Cabinet des Titres », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 155, 1997, p. 607-644 ; ainsi que : « Chercher de nouvelles voies pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne. La noblesse, "essence" ou rapport social ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 46, n° 1, janvier-mars 1999, p. 5-21 ; C. Chatelain, *Chronique d'une ascension sociale*, op. cit. ; É. Haddad, *Fondation et ruine d'une « maison »*, op. cit.

les patrilignées échangeaient moins, ou en tous cas tendirent à restreindre les conditions de l'échange.

Il est possible d'observer cette inflexion patrilinéaire de la transmission dans les modifications des équilibres entre les différentes clauses spécifiées dans les contrats de mariage soumis à la coutume de Paris, entre la seconde moitié du XVI^e et la fin du XVII^e siècle. Ces contrats montrent en effet une diminution progressive de la part des dots mise en communauté. La démonstration en a été faite pour le milieu de la robe, dans lequel cette part modale atteignait les deux tiers durant les guerres de Religion et le début du règne d'Henri IV, avant de diminuer au tiers dans les décennies suivantes⁶³. Dans la noblesse d'épée, les variations d'un contrat à l'autre semblent avoir été beaucoup plus importantes, mais il semble bien qu'une même tendance puisse être observée. La part des biens propres féminins mise en communauté avait rarement excédé le tiers, mais elle diminuait pour tourner autour de 10-20 %. Les patrilignages tendirent donc à considérer que les dots devaient, en cas d'échec du projet de transmission qu'était l'alliance – c'est-à-dire en l'absence d'enfants –, leur revenir pour la plus grande part.

Cette limitation du rôle de la communauté de biens se marque aussi dans des clauses spécifiques dérogeant à la pratique commune. Par exemple, le contrat de mariage entre Louis Philogène Brulart, marquis de Puisieux, maître de camp de cavalerie et gouverneur d'Épernay, et Charlotte Félicité Le Tellier de Souvré, fille du maître de la garde robe du roi et lieutenant général en Béarn Louis Nicolas Le Tellier de Rebenac, indique :

Il tombera dans cette communauté tous les fruits et revenus des terres et biens qui appartiennent à présent et appartiendront à l'avenir auxd. seigneur et demoiselle futurs époux, mesme tous les droits casuels qui pouroient ariver pendant leur mariage, en sorte que lors de la dissolution d'iceluy, cette communauté sera seulement composée de toutes les acquisitions qu'ils auront faites tant en meubles qu'immeubles par leur oeconomie⁶⁴.

La communauté est ici réduite aux conquêts, tous les acquêts et les biens propres restent sous la coupe du patrilignage. Autre exemple, un siècle plus tôt, François de Lyée, seigneur du Coudray et de Saint-Jean-de-Livet en Normandie, épouse Magdelaine Françoise de Lamet, fille majeure de Louis de Lamet, seigneur de Pinon et de Bussy, vicomte de Laon et gouverneur de Coucy. L'alliance est hypogamique, ce qui permet peut-être à l'épouse d'imposer la coutume de Paris et explique sans doute les clauses

63. C. Chatelain, *Chronique d'une ascension sociale, op. cit.*, p. 159-161 ; R. Descimon, « Les usages de la coutume de Paris. Valeurs morales et transmission sociale (XVI^e-XVII^e siècle) », communication orale du 9 janvier 2009 dans le cadre de notre séminaire commun à l'EHESS.

64. AN, MC, ét. CXIII 297, 30 mars 1722.

de protection des apports de la femme : celle-ci ne met rien de ses 30 000 livres de dot dans la communauté et, en cas de dissolution du mariage sans enfant, il est accordé à l'époux 4 000 livres pour « don mobilier », référence à la coutume de Normandie qui s'apparente en fait aux frais de noces qui se généraliseront dans les contrats parisiens par la suite⁶⁵.

Certains décident de déroger partiellement à la coutume de Paris tout en s'y soumettant pour le reste des conventions. C'est le cas en 1610 de Pierre de Rebuffé, gendarme de la compagnie du duc d'Orléans et écuyer ordinaire de la reine Marguerite, qui épouse Valentine Dalamani, fille d'un gentilhomme servant du roi et écuyer de la reine décédé. Le contrat est passé suivant la coutume de Paris, quel que soit le lieu des acquisitions faites par les mariés. Mais il est spécifié que les biens issus du partage entre l'époux et ses cohéritiers de la succession de ses père et mère, ainsi que les obligations faites à son profit, lui demeureront propres « nonobstant la coutume de Paris et toute autre coutume⁶⁶ ». C'est aussi le cas dans le contrat de mariage passé en 1729 entre Robert, marquis de Pierrepont, et Anne Victoire de Saint Chamans, fille majeure. Les époux se marient sous la coutume de Paris mais sans communauté de biens, « nonobstant la disposition de la coutume de Paris qui y est contraire, à laquelle ils renoncent et dérogent⁶⁷ ». Il semble que l'absence de communauté de biens et les clauses de dérogation à la coutume de Paris augmentent au XVIII^e siècle, mais il faudrait une étude sur un plus grand nombre de cas pour le confirmer.

D'autres moyens existent pour infléchir la tendance égalitaire de la coutume de Paris, notamment par l'usage des donations ou des substitutions. Ces dernières, quoique peu utilisées sous leur forme fidéicommissaire dans la France coutumière où elles n'étaient pas reçues partout⁶⁸, sont un bon exemple de la façon dont les pratiques peuvent parfois ne pas s'embarasser de la coutume, voire de la législation royale. La noblesse titrée d'Auvergne utilise ainsi systématiquement des substitutions graduelles *ad infinitum* sur certains fiefs⁶⁹. Dans le nord de la France, leur usage semble avoir augmenté au XVII^e siècle et surtout avoir privilégié de manière systématique l'aînesse mâle, ce qui n'était pas le cas auparavant. En 1630, François de Raymond, seigneur de Modène, ancien grand prévôt de France, substitue son fils aîné Esprit de Raymond pour le tiers de tous ses biens à l'occasion

65. *Ibid.*, ét. VI 325, 20 mai 1630.

66. *Ibid.*, ét. VI 281, 22 février 1610.

67. *Ibid.*, ét. LXXXVII 840, 21 mai 1729.

68. Élie Haddad, « Les substitutions fidéicommissaires dans la France d'Ancien Régime : droit et historiographie », dans J.-F. Chauvard (dir.), *Fidéicommiss et mécanismes de conservation du patrimoine*, op. cit.

69. Anne-Valérie Solignat, *Les Noblesses auvergnates et bourbonnaises, pouvoir local, stratégies familiales et administration royale (vers 1450-vers 1650)*, thèse sous la direction de Nicole Lemaître, Université Paris I, 2010, vol. 2, p. 368-389.

du mariage de ce dernier avec Marguerite de La Baume, mariage passé suivant la coutume de Paris quoique les biens des parties soient situés dans le Maine⁷⁰. De telles clauses permettaient d'avantager un enfant au détriment des autres et rendaient une partie du patrimoine lignager indisponible pour un temps plus ou moins long. Comme il n'y avait pas nécessité d'employer expressément le terme de substitution dans un contrat pour établir un fidéicommiss, les familles tentèrent parfois de s'appuyer sur les conjectures, reçues par la doctrine jusqu'à l'ordonnance de d'Aguesseau en 1747, pour faire entériner une substitution dans le but de recevoir un héritage qui sinon leur échappait. Les conjectures indiquant l'intention d'une substitution étaient diverses, les plus fréquentes étant la charge de relever le nom et les armes, l'ancienneté de la noblesse du contractant et l'habitude de créer des substitutions dans la famille. Trois conjectures devaient normalement être présentes pour prouver une volonté de substitution. Le procédé fut source de nombreux procès, les conflits étant fréquents dans des familles qui imposaient une discipline forte mais ne pouvaient désavantager impunément un enfant, ni empêcher les collatéraux ou les alliés de venir réclamer ce qu'ils estimaient leur être dû.

La norme coutumière à l'époque moderne ne s'impose pas de manière impérative dans les conventions de mariage. La combinaison d'un ensemble d'éléments favorables à la dynamique du couple, à la femme et aux enfants, jointe à la souplesse laissée à l'utilisation des propres, expliquent la prédominance de la coutume de Paris qui permettait en outre de s'affranchir en partie du droit réel des seigneuries. La persistance de la domination de la coutume parisienne, largement utilisée alors même que sa tendance égalitaire allait à l'encontre des évolutions sociales, se comprend par cette souplesse. Les changements des pratiques, eux, sont liés à l'apparition de la noblesse de robe et aux modifications sociales, économiques et politiques portées notamment par la monarchie absolue. Ils conduisirent à une jurisprudence permettant de contourner, pour ce qui est des offices, l'égalité coutumière et de conformer leur transmission à celle, inégalitaire et nobiliaire, du fief. Ce ne fut pas toujours suffisant pour les acteurs qui jouèrent également des donations, voire des substitutions, pour renforcer l'inflexion patrilinéaire et la prééminence de l'aînesse dans la transmission. Encore leur fallait-il maintenir la cohésion familiale pour ne pas s'épuiser en procès, voire faire voler en éclat les projets de transmission longuement médités. L'échange entre les familles ne se faisait pas au seul moment de l'alliance ; sa réussite ou son échec se mesure dans la durée des projets de perpétuation.

Mais qu'échangeaient au juste les familles ? Parler d'échange des femmes pour décrire le système de parenté de l'Europe moderne, c'est interpréter

70. AN, MC., ét. VI 325, 19 janvier 1630.

les bouclages et les renchaînements d'alliances qui ont été mis en évidence par de multiples études en fonction de l'idéologie dominante masculine de l'époque étudiée. À travers les hommes aussi bien que les femmes circulaient de l'argent, du pouvoir, des biens symboliques et matériels, qui contribuaient à structurer les familles en leur fournissant leur substance qu'elles s'attachaient (le plus souvent) à transmettre. Il n'est pas du tout avéré que cette circulation était pensée en termes d'échange des femmes. Il est encore moins certain qu'une telle interprétation permette de comprendre la structure des échanges entre lignées alternées⁷¹ ou des renchaînements d'alliance.

Dans le cadre d'une société cognatique comme l'est l'Europe médiévale et moderne, l'apparition de groupes capables d'échanger par l'intermédiaire de l'alliance et de la parenté, et de se structurer ainsi, n'est pas fondée sur le système de la parenté lui-même, par l'intermédiaire de groupes de descendance unilinéaires institués et reconnus comme tels, mais elle nécessite un travail de construction dans la durée d'une cohésion familiale horizontale et projetée verticalement. Cela passe par la transmission et par les jeux d'alliances avec d'autres familles prises dans ce même processus de construction. Anita Guerreau-Jalabert l'a exprimé fortement : la création de patrilignées, de « maisons » ou de patrilignages est le résultat de processus sociaux, non d'un principe unilinéaire régissant la parenté⁷². Pour le dire autrement, dans une telle société, la transmission joue un rôle fondamental de modelage de la parenté, ce qui signifie que les logiques de l'alliance et de la filiation ne peuvent s'appréhender de manière autonome par rapport aux structures de la reproduction sociale.

CNRS, CRH

71. G. Delille, « Échanges matrimoniaux entre lignées alternées », art. cité.

72. « Si les femmes sont (partiellement) exclues du jeu de la succession, ce n'est pas en vertu d'un principe unilinéaire régissant la filiation, mais du fait de processus sociaux où se combinent la prééminence des hommes et la contrainte patrimoniale » (article « Parenté », dans Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 865).

Mariages entre parents, l'économie de mariage et le « bien commun » La politique de dispense de l'État dans l'Autriche de l'Ancien Régime finissant

Margareth Lanzinger

Au XVIII^e siècle, les choses ont commencé à bouger dans un domaine qui était très réglementé depuis le Moyen Âge, celui du droit matrimonial catholique : plus précisément celui qui touchait aux interdictions de mariage entre parents par consanguinité et par alliance. Si, pour la noblesse, même au début de l'époque moderne, il n'avait jamais été un problème, même à des degrés de parenté très proches, d'obtenir une autorisation de mariage sous forme de dispense papale, il n'en allait absolument pas de même pour la population au sens large. Certes, les demandes et les déli-
vrances de dispenses au troisième et quatrième degré de parenté¹ – qui remonte jusqu'aux arrières et arrières-arrières grands-parents communs – étaient nombreuses, cependant, celles entre cousins et cousines ou bien beau-frère et belle-sœur étaient jusque-là encore exceptionnelles. La norme ecclésiastique ne changea guère par la suite. En matière d'interdiction de mariage, la limite, fixée au quatrième degré par le Concile de Latran en 1215 pour des parents par consanguinité ou par alliance, restait toujours en vigueur dans le monde catholique, et ce jusqu'à l'introduction du *Codex Iuris Canonici* en 1917. Mais ce qui changea, ce fut la pratique d'attribution des dispenses et le cercle de ceux qui, ayant des degrés proches de parenté par consanguinité ou par alliance, sollicitaient une dispense s'élargit à tous les milieux sociaux. Finalement au XVIII^e siècle des codifications et des ordonnances de droit civil libéralisèrent les interdictions de mariages, et ce aussi dans des pays de religion catholique dominante : ce fut le cas du Code civil en France et de la patente de mariage en Autriche.

Le tabou d'un mariage entre parents proches perdit donc, dès le milieu et au plus tard à la fin du XVIII^e siècle, sensiblement son importance. De plus en plus de couples fiancés, même ceux qui étaient issus de milieux d'artisans, d'ouvriers ou de paysans, à la ville ou à la campagne, voulurent

1. Voir : Raul Merzario, *Il paese stretto. Strategie matrimoniali nella diocesi di Como (secoli XVI-XVIII)*, Torino, Einaudi, 1981 ; Jutta G. Sperling, « Marriage at the Time of the Council of Trent (1560-70): Clandestine Marriages, Kinship Prohibitions and Dowry Exchange in European Comparison », *Journal of Early Modern History*, 8, 2004, n° 1-2, p. 67-108.

conclure une telle union et il est clair que bon nombre d'entre eux obtinrent la dispense nécessaire à cet effet. Une série d'études provenant de différentes régions européennes renvoie à cette tendance, marquée, à cette période précise, par une sensible augmentation de mariages entre proches parents². Parmi les explications de ce phénomène qui ont été avancées par les historiens et les historiennes, les facteurs et les rapports socio-économiques jouent un rôle tout à fait éminent : à titre d'exemple David Sabeau a observé à Neckerhausen que, sur fond de changements sociaux et économiques, les flux de ressources ont été à plusieurs reprises régulés par le biais de mariages entre parents³. Gérard Delille y a vu, dans son étude sur Manduria, ville du Sud de l'Italie, une possibilité de compensation aux conséquences du nouveau droit de succession qui imposait le partage de l'héritage entre tous les enfants⁴. Raul Merzario établit une corrélation entre la fréquence des mariages entre parents et la restructuration des terrains communaux⁵. Récemment, la thèse s'est imposée dans la recherche historique sur la parenté, que les mariages entre proches parents ont été un modèle de mariage significatif, en particulier pour le modèle familial des catégories sociales les plus élevées, et avant tout des cercles bourgeois dans le sens d'un « rester entre soi » et d'une fermeture sociale. Dans ce cas, la constitution de classes et l'intégration de la parenté sont considérées comme deux aspects d'un même processus⁶.

-
2. Voir : André Burguière, « "Cher Cousin" : Les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du XVIII^e siècle », *Annales HSS*, 52, 1997, n° 6, p. 1339-1360 ; Jean-Marie Gouesse, « Mariages de proches parents (XVI^e-XX^e siècle). Esquisse d'une conjoncture », dans *Le modèle familial européen. Normes, déviations, contrôle du pouvoir. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma*, Rome, École française de Rome, 1986, p. 31-61 ; Gérard Delille, *Famille et propriété dans le Royaume de Naples (XV^e-XIX^e siècle)*, Rome-Paris, École française de Rome – EHESS, 1985 ; David W. Sabeau, *Kinship in Neckarhausen, 1700-1870*, Cambridge University Press, 1998.
3. D. W. Sabeau, *Kinship in Neckarhausen*, *op. cit.*, p. 414.
4. G. Delille, *Famille et propriété*, *op. cit.*, p. 369.
5. Raul Merzario, « Terra, parentela e matrimoni consanguinei in Italia (secoli XVII-XIX) », dans Marzio Barbagli et David I. Kertzer (dir.), *Storia della famiglia italiana 1750-1950*, Bologna, Il Mulino, 1992, p. 253-272.
6. Voir David W. Sabeau, « Kinship and Class Dynamics in Nineteenth-Century Europe », dans *idem*, Simon Teuscher et Jon Mathieu (dir.), *Kinship in Europe. Approaches to Long-Term Development (1300-1900)*, New York-Oxford, Berghahn, 2007, p. 301-313 ; *idem*, « Kinship and Prohibited Marriages in Baroque Germany: Divergent Strategies among Jewish and Christian Population », dans *Leo Baeck Institute Yearbook*, 47, 2002, p. 91-103 ; Jon Mathieu, « Verwandtschaft als historischer Faktor. Schweizer Fallstudien und Trends, 1500-1900 », *Historische Anthropologie*, 10, 2002, n° 2, p. 225-244 ; Christopher H. Johnson, « Das "Geschwister Archipel" : Bruder-Schwester-Liebe und Klassenformation im Frankreich des 19. Jahrhunderts », *L'Homme*, 13, 2002, n° 1, p. 50-67, en particulier p. 52 ; *idem*, « Siblinghood and the Emotional Dimension of the New Kinship System 1800-1850: A French Example », dans Christopher

Nos recherches montrent aussi, clairement, que nous avons effectivement à faire – avec l’augmentation des mariages entre proches parents – à un phénomène comparable, mais qu’il n’y a cependant pas *une* explication universellement valable. Selon les contextes locaux, régionaux, socio-politiques, juridiques et économiques, des facteurs radicalement différents y avaient leur part. On ne peut donc pas non plus en déduire que, tout d’un coup, il a été plus facile aux femmes et aux hommes proches parents ou parents par alliance, d’obtenir la dispense nécessaire.

Si l’on veut comparer, il faut alors d’une part tenir compte des grandes différences confessionnelles : face à une norme catholique universelle, des réglementations différentes, et souvent bien plus libérales, étaient fixées par les églises protestantes et réformées des divers États pour leurs territoires respectifs⁷. Selon le droit canonique, la limite du quatrième degré de parenté avait, au moins en principe, une valeur universelle, pour les catholiques, sur le continent européen⁸, et l’obtention d’une dispense était soumise à une quantité de réglementations émises de façon tout aussi centralisée par Rome. Toutefois, sa mise en application concrète et la probabilité d’obtenir effectivement une dispense dans un degré de parenté très proche pouvait varier considérablement en fonction des différents diocèses. Ceci dépendait des prises de positions en termes de politique des dispenses plus ou moins strictes, défendues par les consistoires épiscopaux et les évêques eux-mêmes, ainsi que des pouvoirs que Rome leur avait conférés. De même, la manière et l’ampleur avec laquelle le droit civil faisait valoir fermement d’autres dispositions eurent une influence, mais aussi les démarches administratives concrètes dans les processus de dispenses. L’implication personnelle des ecclésiastiques et/ou des fonctionnaires, qui devaient représenter et favoriser leur requête, fut essentielle, ainsi que l’acharnement des couples en demande de mariage. Afin de comprendre dans toute sa diversité les modalités de ces processus évolutifs qui prirent leur envol au XVIII^e siècle, il est donc nécessaire de localiser et de régionaliser cet ensemble : mariages entre parents, politique de dispenses et pratiques de dispenses, c’est-à-dire de le transposer à un niveau local et régional. En fait, ni le caractère normatif universel, ni la tendance bien trop linéaire et apparemment générale d’une endogamie croissante ne s’intègrent sans heurts et sans encombre dans l’histoire. Dans les

H. Johnson, David W. Sabeau (dir.), *Sibling Relations & the Transformation of European Kinship 1300-1900*, New York-Oxford, Berghahn, 2011, p. 189-220.

7. Voir : Anne-Lise Head-König, « Forced Marriages and Forbidden Marriages in Switzerland: State Control of the Formation of Marriages in Catholic and Protestant Cantons in the Eighteenth and Nineteenth Centuries », *Continuity and Change*, n° 8, 1993, p. 441-465.

8. Des règles moins strictes étaient par exemple en vigueur dans les régions dites missionnaires.

changements, le caractère évolutif des transitions, elles-mêmes très souvent marquées par des impondérables et des contradictions, est passionnant. Elles étaient non seulement le fruit de l'expérience d'acteurs et actrices de l'Histoire, mais elles agissaient aussi par ricochet sur les institutions et les rouages du pouvoir, d'où les changements partaient et qui étaient soit impliqués dans leur mise en place, soit s'y opposaient. Même dans quelques régions au catholicisme dominant l'Église ne put affirmer sans être critiquée son pouvoir de définir les normes. L'État s'immita, comme ce fut le cas en France ou en Autriche à la fin du XVIII^e siècle, dans le domaine jusque-là réservé à l'Église des interdictions de mariage entre parents par des décrets concurrentiels de droit civil. Les nouveaux décrets introduits en Autriche par Joseph II avec la patente de mariage en 1783 créèrent une situation complexe. Il s'agit donc de démontrer, en s'appuyant sur l'exemple du diocèse de Brixen (Bressanone) et de ses diocèses voisins, fortement orientés vers Rome, et de ce fait par principe hostiles aux ingérences de l'État, quelles conséquences cela a eu au niveau administratif, ainsi que pour les couples concernés⁹.

Les années suivant l'introduction de la patente de mariage se trouvent au centre de cette contribution. Cette période est particulièrement intéressante, d'une part, parce qu'elle était marquée par des incertitudes dans les processus administratifs qui engendrèrent des instructions complémentaires et des explications détaillées et par conséquent une densification des documents et donc des sources. D'autre part, les instances politiques régionales des différentes régions habsbourgeoises se voyaient confier les agendas de dispenses. Elles firent office de plaques tournantes en matière de communication entre les consistoires épiscopaux, les administrations des circonscriptions et tribunaux régionaux, ainsi que la chancellerie de la Cour à Vienne. Pour notre champ d'étude, l'instance régionale habilitée siégeait à Innsbruck. Les parties du diocèse de Brixen et de Trente, non dépendant des territoires propres au Prince-Évêque, relevaient au XVIII^e siècle de sa compétence¹⁰, ainsi qu'une partie du diocèse de Salzbourg située dans une région du Tyrol et plus largement des petites parties des diocèses d'Augsbourg, Freising, Coire, Constance et de Chiemsee qui se trouvaient également sur des territoires du Tyrol. À Innsbruck, la

9. Les recherches présentées ici ont été élaborées dans le cadre du projet Hertha Firnberg (2005-2007) et du projet Elise Richter (2008-2011) soutenus par le fonds scientifique autrichien (FWF) *Verwandtenehen, katholische Dispenspraxis und Dispenspolitik (1780-1890)*. Un ouvrage est en préparation.

10. Il ressort aussi bien des rapports dans les registres de dispenses des diocèses de Brixen, comme des requêtes, que les réglementations de la patente de mariage ne furent pas appliquées dans le propre domaine seigneurial du Prince-Évêque jusqu'à sa sécularisation au début du XIX^e siècle.

commission ecclésiastique¹¹ créée à l'origine pour la mise en œuvre de la sécularisation, tout comme l'administration fiscale et parfois même d'autres administrations jugeaient sous mandat de l'État les demandes de dispenses de mariage.

Dans ce nouveau contexte, où l'État intervient de manière de plus en plus directe dans toutes les branches de l'administration, la question de l'économie matrimoniale devint la principale pierre d'achoppement. Il n'était pas très clair aux yeux de ces femmes et hommes en demande de dispense, ce que, dans ce contexte, les organes de l'État reconnaîtraient comme motif de dispense. Les requêtes et leurs expertises éclairent donc les conceptions des mariages, les modèles familiaux et l'importance de l'économie sous des perspectives différentes : celle des femmes et des hommes sollicitant une dispense et celle des instances de l'État qui devait en décider. Ce qui devait valoir de justification suffisante à un mariage entre parents, varie considérablement, selon que l'on se place du point de vue politico-étatique ou bien du point de vue « profane ». Il s'agit donc dans un premier temps d'esquisser les changements juridiques majeurs en Autriche à la fin du xviii^e siècle et les problèmes inhérents à la mise en place de ces changements, pour ensuite aborder les procédés administratifs concrets de ces années-là et la pratique d'expertise des demandes de dispenses.

Ingérences de l'État dans des domaines de l'Église

En Autriche, le xviii^e siècle finissant fut une phase particulièrement mouvementée dans l'histoire des mariages entre parents. Le droit civil et le droit canonique étaient à cette époque en concurrence au sujet du pouvoir de définition et également au sujet des procédés administratifs. On notait déjà depuis longtemps – avec certes plus ou moins de succès – la volonté de faire intervenir en tant que médiateur à Rome pour les questions de dispenses uniquement l'office royal et impérial ce qui impliquait que les évêques n'avaient pas le droit de confier cette tâche à leurs propres agents. Par la suite, des décrets prévoyaient, jusque sous le règne de Marie-Thérèse, que pour chaque affaire, dans laquelle les consistoires épiscopaux

11. La commission ecclésiastique instaurée sur les bases du décret de la chambre de la Cour le 31 janvier 1782 devait siéger une fois, voire même si nécessaire deux fois par semaine, et envoyer les protocoles à la chambre de la Cour royale et impériale à Vienne. Les questions citées dans les protocoles se diversifièrent assez rapidement et inclurent d'autres affaires du clergé, comme par exemple tout problème relatif aux dispenses de mariages. À partir de 1786, les questions touchant aux dispenses seront archivées dans des fonds à part. Voir Tiroler Landesarchiv (désormais TLA) Innsbruck, Protokolle der Geistlichen Commissions-Sachen vom 21. Februar 1782 bis 19. Februar 1783 (Protocoles de la commission ecclésiastique-Affaires du 21 février 1782 au 19 février 1783), article en début de volume.

s'adressaient à Rome, ils se devaient d'abord de quérir auprès des instances régionales un *placetum regium* – une autorisation du Prince régnant – tout comme pour toute bulle, brève etc. et par conséquent aussi pour les brèves provenant de Rome. L'Église y vit « une formalité » autant « humiliante » que superflue, « une réduction de l'Église en esclavage¹² ». En conséquence il fut donc interdit que des couples se rendent à Rome à titre personnel, afin de solliciter une dispense ou de faire intervenir leur propre médiateur. Il fut ainsi mis un terme à ces modes d'actions assez largement répandus depuis le haut Moyen Âge¹³ – et le chemin vers Rome fut quasi centralisé.

Deux interventions sous le règne de Joseph II, qui avaient en réalité pour but de faciliter l'obtention d'une dispense, mais qui dans la pratique – du moins dans notre champ d'étude – produisirent l'effet inverse, furent encore plus importantes : il réduisit, dans la patente de mariage datant de janvier 1783, les degrés de parenté nécessaires à l'obtention de la dispense, au deuxième degré. Au-delà du deuxième degré, aucune dispense n'était donc plus nécessaire et les couples purent tout simplement se marier. Quant aux interdictions de mariages encore effectives au premier et deuxième degré de parenté, la patente de mariage prévoyait de soumettre les dispenses correspondantes non plus aux instances papales à Rome, mais stipulait qu'il revenait aux évêques en personne de les délivrer. Ainsi, tel était l'argument avancé, les flux d'argent n'iraient plus à l'étranger. Mais cette politique visait avant toute chose un renforcement de la position des évêques face à Rome. Elle coïncidait avec les aspirations des évêques, défendues depuis longtemps déjà par les archevêques de Mayence, Cologne et de Trèves, ainsi que par l'archevêque de Salzbourg. Toutefois, comme il en ressort de l'analyse des sources du diocèse étudié¹⁴, tous les évêques de la fin du XVIII^e siècle ne prirent pas une position clairement critique vis-à-vis de Rome et du Pape. Et ces évêques, parmi eux celui de Brixen, furent pris dans un conflit en raison des exigences josephiniennes : car, du point de

12. Österreichisches Staatsarchiv, Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Rom Varia 1778-1784, K. 58, Ins. 2. Correspondance entre S. Maj. l'Empereur Joseph II. et S.A.R. l'Électeur de Trèves touchant les édits impériaux en matière de religion, Philadelphia 1782, p. 4-5.

13. Voir : Ludwig Schmutge, *Ehen vor Gericht. Paare der Renaissance vor dem Papst*, Berlin, Berlin University Press, 2008 ; *idem et al.* (dir.), *Repertorium poenitentiarie Germanicum. Verzeichnis der in den Supplikenregistern der Pönitentiarie vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag, 1998-2002. 5 vol.

14. Pour les questions discutées dans cette contribution ont été étudiés les protocoles de la Commission ecclésiastique issus des fonds des archives régionales du Tyrol de 1782 à 1786, ainsi que des fonds du *Jüngerer Guberniums*, les demandes de dispenses archivées dans différentes séries – jusqu'en 1785 sous « Ecclesiastica », puis en 1793 sous « Placetum Regium » et par la suite sous « affaires de mariages ». En ce qui concerne Brixen, on ne dispose pour cette époque au niveau du diocèse que de registres de dispenses.

vue de l'Église, un mariage conclu sans dispense au troisième et quatrième degré de parenté par consanguinité ou par alliance, n'était pas valable. Et l'ordre d'octroyer des dispenses à des degrés de parenté proches n'aurait été légitime, selon la logique interne de l'Église, que sur la base d'une procuration délivrée par le Pape. Ils se trouvèrent donc tirillés entre deux « maîtres ». Et cela créa par la suite un certain désordre dans le déroulement des opérations.

Les consistoires épiscopaux cherchèrent et essayèrent des détours qui contraignirent les administrations civiles des circonscriptions et des instances politiques régionales, désormais en charge des agents de dispenses, à réagir à leur tour. Finalement, les couples qui sollicitèrent à ce moment-là une dispense de mariage, se perdirent dans les rouages des bureaucraties de l'Église ou de l'État, qui obéissaient à des logiques différentes, et de ce fait se trouvaient sans cesse confrontés à de nouveaux impondérables. Les démarches administratives furent modifiées et réajustées à plusieurs reprises de la fin de l'Ancien Régime jusqu'au début du XIX^e siècle, soit pendant plus de vingt ans. Il n'y eut aucun espoir de revenir à la routine. Il s'agissait avant tout d'un des champs de bataille parmi d'autres dans la lutte pour le pouvoir entre l'Église et l'État sous le règne de Joseph II – en tout cas dans les diocèses tournés vers Rome¹⁵. À cette époque, la discussion juridique portait sur la question de savoir si le Prince régnant avait le droit de s'immiscer dans les lois, qui n'étaient pas les siennes. Mais, en ce qui concerne les dispenses de mariages en tant que telles, il s'agissait aussi de conceptions différentes quant à l'importance des interdictions de mariages, du caractère exceptionnel des mariages entre parents et des grâces de dispenses comme institution. Cependant, ce n'est pas que le refoulement des compétences de l'Église qui vint mettre un grain de sable dans les rouages de la pratique des dispenses, mais aussi le fait que la condition préalable exigée par l'État pour l'obtention d'une dispense était presque impossible à remplir pour une large partie de la population.

Le « bien commun » comme motif de dispense¹⁶

Conformément à la nouvelle législation civile des années 1780, le *Gubernium* de Innsbruck n'était plus habilité qu'à délivrer des *placeti regii*, mais était devenu un poste clef dans les démarches administratives des

15. Bien que l'accès par le biais des pratiques de dispenses puisse donner un bon aperçu des divers problèmes, auxquels les réformes josephiniennes étaient confrontées dans leur application, il manque jusqu'à présent, pour l'espace autrichien, d'études comparables.

16. La notion de « *bonum publicum* » a été traduite, selon la conception de l'État typique sous Joseph II, souvent au sens de « bien commun », un terme qui met l'utilité en évidence.

demandes de dispenses. Un phénomène concomitant non insignifiant de déplacement des compétences administratives, et dans cette première phase également décisionnelles, vers les instances politiques fut que les critères de la recevabilité de la dispense d'un couple changèrent. Auparavant, les dits motifs de dispense canoniques, définis par l'Église, avaient joué un rôle déterminant en servant de référence lors d'une évaluation positive ou négative d'une demande de dispense.

Ce que l'Église reconnaissait comme motif de dispense canonique varia, du moins de manière nuancée, au cours des siècles. La référence dans la formulation des motifs canoniques par les canonistes des XVI^e et XVII^e siècles, s'articulait autour de six motifs qui sont déjà évoqués par Gratien au XI^e siècle¹⁷. On comptait parmi les motifs de dispenses classiques les onze suivants : *angustia loci, ætas superadulta, deficientia aut incompetentia dotis, lites de bonis, bonum pacis, copula et prægnantia, infamia mulieris, revalidatio matrimonii, remotio gravium scandalorum et excellentia meritorium*¹⁸. Au XIX^e siècle, d'autres motifs vinrent s'y ajouter. En particulier les trois premiers des motifs canoniques semblent revenir à un rythme accru dans les demandes de dispenses ; pour une dispense au troisième et quatrième degré ils étaient d'ailleurs tout à fait suffisants. Ces motifs de dispense sont importants surtout par leur conception. Ils étaient exclusivement valables pour les femmes : « l'étroitesse du lieu » se rapportait au lieu de naissance et de domiciliation de la fiancée, tout comme l'âge déjà avancé de 24 ans ou encore l'« absence ou insuffisance de dot » ne concernait que les femmes. À cela s'ajoutait l'exigence imposée systématiquement par l'Église d'un mariage conforme à son rang qui prévalait même sur l'interdiction d'un mariage entre parents. La logique était la suivante : au cas où une femme ne trouverait pas sur son lieu de naissance ou de domiciliation, jusqu'à l'âge de 24 ans et/ou par manque ou par mauvaise dotation financière, d'homme aussi bien né qu'elle, alors elle ne devrait pas être contrainte à faire un mariage « en dessous » de son niveau social, mais plutôt avoir le droit de conclure un mariage avec un parent par consanguinité ou par alliance, si toutefois ce dernier était en mesure de lui offrir une vie conforme à son état. Derrière ce concept, qui prête à la convenance d'un mariage et par conséquent au rang social une telle importance, se trouvait finalement une conception respectueuse de l'ordre politico-social du mariage.

Toutefois, la délivrance de dispenses a été liée déjà très tôt à la question du bien commun, ce qui en réalité aboutissait à privilégier les ordres de la société qui en étaient, en principe, les garants. Déjà chez les décrétistes du haut Moyen Âge il y avait des conceptions contradictoires, à savoir si

17. Voir William A. O'Mara, *Canonical Causes for Matrimonial Dispensation. An Historical Synopsis and Commentary*, thèse de doctorat, Washington, 1935, p. 28-29.

18. *Ibid.*, p. 31-36.

l'on devait délivrer des dispenses pour le bien de l'Église ou *pro persona*. Certains voyaient dans le bien de l'individu celui de l'Église, tandis que d'autres tenaient fermement au profit général immédiat des mariages par dispense¹⁹. Ce principe fut inclus dans une ordonnance du *Decretum Tametsi* du Concile de Trente qui concerne les degrés de parenté proches. On y disposait : « *In secundo gradu nunquam dispenseretur, nisi inter magnos Principes, & ob publicam causam*²⁰. » Dans le cas d'un deuxième degré de parenté il ne fallait jamais délivrer de dispense, excepté à des princes importants et dans l'intérêt public. L'objectif premier de ce règlement est évident : les mariages entre parents devaient permettre aux cercles de grande noblesse, dont le nombre était relativement restreint, de rester grâce aux mariages d'alliances « entre eux » – conformément à leur rang et à leur statut. Il subsistait cependant une marge d'interprétation sur le sens de *publica causa*. La tension régnante dans les débats de droit canon entre la valeur personnelle ou publique d'un mariage entre parents détermina également la politique de dispense de l'État, ainsi que la pratique des dispenses à la fin du XVIII^e siècle et ce par référence directe aux ordonnances du *Decretum Tametsi*. On peut aussi bien y voir un signe marquant de la législation matrimoniale de Joseph II qui, certes du point de vue du clergé fidèle à Rome, fixait par écrit des changements radicaux, mais finalement ne se coupait pas radicalement des fondements spirituels et religieux. L'expression la plus évidente de cette prise de position est que, dans la patente, le mariage est défini comme un « contrat bourgeois », mais uniquement pour les conséquences juridiques²¹ et non pour la conclusion du mariage, ce qui équivaut à dire qu'un mariage civil était impossible. Les ecclésiastiques et l'Église étaient toujours chargés de célébrer les mariages, ce qui rendait très difficile la mise en place sur un plan administratif des nouvelles ordonnances de dispenses.

Six mois à peine avant l'introduction de la patente de mariage, une ordonnance impériale *In publico ecclesiasticis* portant sur l'attribution des dispenses à des degrés de parenté proches décréta :

Que d'après les instructions du Concile de Trente, même ce type de dispenses ne devaient être délivrées que rarement, c'est-à-dire *ob publicam causam & inter magnos principes*, mais que les motivations pour ce faire, et le fait de savoir si une telle *causa* les régit, sont plus sûrement comprises et jugées par la seule instance politique *quoad permittendum contractum civilem* et qu'à l'avenir toute personne,

19. Pour les différentes conceptions, voir *ibid.*

20. *Decretum Tametsi*, Sessio 24, Caput 5. Voir *Il sacro concilio di Trento con le notizie più precise riguardante la sua intimazione a ciascuna delle sessioni. Nuova traduzione italiana col testo latino a fronte*, Venezia, Gli Eredi Baglioni, 1822, p. 284.

21. Cela impliqua, entre autres, que les séparations et les conflits matrimoniaux ne purent par la suite être traités par des tribunaux ecclésiastiques, mais uniquement par des tribunaux séculiers.

qui voudra demander à ce *gradibus proximoribus* une dispense, avant d'aller la demander à son évêque en personne, devra d'abord solliciter l'autorisation princière et à cette fin indiquer les motivations au gouvernement, qui en examinera la consistance, et aussi si elles ont une importance suffisante, et après expertise, justifiera une demande d'autorisation auprès des plus hautes instances, ou la rejettera aussitôt, afin d'éviter une paperasserie inutile, là où pour les mariages *in gradibus proximoribus* une *evidens ratio boni publici* ne prévaut pas.

Ce n'est donc qu'après l'obtention d'une autorisation d'un prince régnant qu'un couple pouvait s'adresser à un évêque pour les démarches suivantes²².

L'*evidens ratio boni publici*, le critère du « bien commun », devint par la suite, en tout cas durant quelques années, l'argument décisif dans les expertises relativement sévères de la commission ecclésiastique et de l'administration fiscale à Innsbruck. Dans les années 1790 on ne trouve alors que quelques rares rapports d'experts dans les documents d'archives, essentiellement pour les cas dans lesquels, allant contre les réglementations de l'État en vigueur, on sollicitait une dispense à Rome. À cette époque, la décision sur la présence de motifs de dispenses suffisants revenait à nouveau, conformément à une nouvelle ordonnance, en premier lieu aux évêques. Ces quelques années ouvrent donc une porte et offrent une vue sur des conceptions antagoniques du « bien commun » – selon que les arguments aient été guidés par une logique d'économie domestique ou bien dans l'intérêt de l'État – qui n'ont en aucun cas simplifié l'obtention d'une dispense.

La question de savoir si l'*evidens ratio boni publici* l'emportait d'une manière ou d'une autre sur les demandes de dispense, se traduisit par la question de savoir si la conclusion de mariage envisagée jouait ou non en faveur du « bien commun de l'État²³ ». Ce que l'on entendait exactement par là resta confus. Cela donnait tout au plus un peu de poids à l'unique motif de dispense valable grâce à son contraire, défini comme « le seul profit privé » par les organes en charge de l'État – qui rejetèrent donc la demande²⁴. Dans quelques rares cas, on devine toutefois où les couples qui sollicitèrent une dispense supposaient voir le bien de l'État. Par exemple la requête du contrôleur de l'office des scellés Johann Peter von Tausch était justifiée par le fait qu'une fortune s'élevant à 8 000 florins « pourrait quitter le pays », si le mariage demandé n'était pas conclu. En fait, si la fiancée restait célibataire et venait à mourir sans héritiers, la fortune irait

22. « Verordnung in Publico Ecclesiasticis », n° 179, 11 mai 1782 (Ordonnance), dans *Sammlung der Kaiserlich-Königlichen Landesfürstlichen Gesetze und Verordnungen in Publico-Ecclesiasticis vom Jahre 1767 bis Ende 1783*, Wien, Trattner, 1782, p. 205-206.

23. TLA Innsbruck, Jüngerer Gubernium, Hauptgruppe 57 Placetum Regium, 1786-1789, lfd. Fasz., n° 1621, 1786, n° 8.

24. Expertise de Johann de Lama du 17 juillet 1786, TLA Innsbruck, *ibid.*

alors à ses parents de Bavière. La commission ecclésiastique à Innsbruck jugea positivement cette demande et l'accompagna d'une recommandation. Cependant l'instance supérieure à Innsbruck considéra les justifications – le fiancé était veuf et père d'un très jeune enfant – comme insuffisantes, et fit remonter la question dans un courrier très détaillé à la chancellerie de la Cour à Vienne. Ce courrier était accompagné d'un témoignage du juge de la ville de Klausen (Chiusa), lieu de domiciliation de la fiancée, dans lequel il confirmait l'*evidens ratio boni publici*. La chancellerie de la Cour à Vienne conclut toutefois que la demande était à rejeter²⁵.

Joseph Anton Rist de Heimenkirch – appartenant alors à la seigneurie de Bregenz-Hohenegg en Autriche occidentale – qui voulut conclure un mariage avec la veuve de son oncle, Theresia Dempflin, eut plus de chance. Tout comme son oncle défunt, qui avait vécu dans l'Allgäu bavarois, il travaillait dans les transports et jouissait d'une certaine expérience dans ce domaine. Aussi fallait-il s'attendre à ce que la veuve soit une « gestionnaire extrêmement salutaire à son activité économique ». Mais, avant tout, la veuve disposait d'une fortune s'élevant à 10 000 florins qui, grâce au mariage, « viendrait en région autrichienne et permettrait ainsi une augmentation de la masse de la richesse nationale imposable ». « Grâce à la veuve, l'entreprise de transports de son oncle reviendrait également à la région » et les deux entreprises de transports seraient réunies. « L'alimentation des sujets du Vorarlberg serait améliorée par l'extension du réseau de transports commerciaux et en même temps les taxes de péage seraient démultipliées. » Au cas où la veuve se marierait ailleurs, il serait à craindre que « l'utile entreprise de transports se détourne facilement de cette route régionale vers un autre côté et emprunte le chemin vers l'empire ». La chancellerie de la Cour ordonna en conséquence que Joseph Anton Rist devait s'adresser à l'ordinariat épiscopal pour les démarches suivantes²⁶. Dans les fonds d'archives du *Gubernium* de Innsbruck, ce fut, dans les années suivant l'introduction de la patente de mariage, l'une des rares requêtes jugées positivement de la part de l'État et acceptée par la chancellerie de la Cour.

Le comte Felix von Spaur et la comtesse Mariana von Kuen Bellasi, respectivement oncle et nièce, eurent aussi du succès avec leur demande de dispense. Ils purent également s'adresser à l'ordinariat en charge pour eux de l'autorisation de dispense à Trente. Les « motivations » invoqués dans leur demande furent, en premier lieu, qu'ils ne disposaient pas de gros revenus, que le fiancé ne trouverait pas facilement un riche « parti » et que la fiancée, avec ses biens matrimoniaux modestes, ne verrait que difficilement se présenter une autre occasion de se marier. En second lieu, on se promettait de cette « union égalitaire » bien plus facilement

25. *Ibid.*, 1788, n° 1.

26. *Ibid.*, 1789, n° 18.

« satisfaction et apaisement » réciproque, dont, en troisième lieu, découlerait naturellement une bonne gestion du patrimoine et autres avantages de l'état conjugal. En quatrième lieu, il n'y avait pas entre eux un grand écart d'âge et, en cinquième lieu, ils avaient la certitude d'obtenir l'autorisation de dispense de la part de l'évêque en charge²⁷. Dans ce cas, ce furent moins les justifications bien construites que le statut social du couple de fiancés qui prévalurent. En fait ils argumentèrent selon les raisons canoniques en mettant en avant la modeste dot de la fiancée et les difficultés qui en résulteraient pour un mariage de convenance. Argument tout aussi classique dans les requêtes de couples bourgeois ou nobles à cette époque, leur insistance sur l'égalité de statut comme fondement idéal du mariage : dans ce cas, il s'agissait surtout des conditions économiques et de leur âge. Dans d'autres requêtes, par exemple, la similitude des traits de caractères et d'autres intérêts jouèrent un rôle – généralement en relation avec une bonne éducation et/ou culture générale, qui à son tour était liée au statut social. Le privilège de l'ordre des nobles dans l'obtention de dispenses à des degrés de parenté proches s'est sans aucun doute maintenu, même sous les prémices d'un État « éclairé ». Et même la configuration si fortement décrite au XIX^e siècle d'une union entre oncle et nièce, soit le degré de consanguinité le plus proche possible dans un mariage, ne posait ici manifestement pas de problème.

En revanche, il ne servit à rien que d'autres couples issus d'autres milieux sociaux essayassent dans leurs requêtes d'argumenter de façon explicite dans le sens du « bien commun ». Anton Firlner, un valet de ferme, qui voulut épouser la veuve de son oncle, écrivit qu'à eux deux ils rassembleraient un capital s'élevant à 3 000 florins et qu'ainsi le « salut » des cinq enfants orphelins de père serait garanti et que la veuve n'avait guère d'autres perspectives de mariage, plus conformes à son état. Aussi avait-il acquis toutes les connaissances nécessaires à la production agricole et vinicole. En ce qui concernait son ardeur au travail et son courage à la tâche, il s'appuya sur le témoignage de « ses chefs spirituels et séculiers ». Pour conclure, il se référa à sa bonne éducation et ajouta :

De toutes les circonstances nommées, le soussigné imagine que même la prise en compte du bien commun soutient sa respectueuse requête ; en permettant entre autres de préserver quelques propriétés foncières dans un état fertile et en même temps de parfaire l'éducation de plusieurs enfants pour en faire de bons et utiles citoyens.

Rien que ce dernier passage, avec le renvoi explicite au « bien commun » et le rapport à la prospérité économique, ainsi qu'« aux bons et utiles citoyens », indique que le couple a fait appel à un professionnel, chose très

27. *Ibid.*

courante à l'époque, afin de rédiger cette demande²⁸. La circonscription de Bozen fit certes remonter cette demande à Innsbruck, avec une note disant que l'octroi de cette demande ne pouvait se faire qu'en haute instance, mais elle y fut tout de même rejetée : elle n'était « soutenue par aucun motif recevable²⁹ ».

Anton Wopfner, maître teinturier, connut un sort semblable. Il fit une demande de dispense au premier degré de parenté par alliance, afin d'épouser la veuve de son frère défunt. Il la justifia, selon le rapport du référendaire, de la façon suivante :

Primo : en raison du décès de son frère a repris la peausserie, ainsi que l'activité, et que de ce fait il a aussi repris la subsistance et l'éducation de la veuve et de ses deux enfants mineurs.

Secundo : la veuve a une grande expérience du commerce des peaux et lui sera donc très utile pour la continuité de ce dernier et parce que

Tertio : dans l'hypothèse d'un autre mariage, la veuve et ses deux enfants mineurs devront quitter les lieux et qu'il devra alors leur payer leur part d'héritage paternel, et de ce fait n'aurait plus les moyens de reprendre la peausserie, à laquelle le *publiko* est quand même très attaché, et que par ailleurs la reprise de l'affaire avec cette veuve, sans union matrimoniale, ne serait pas convenable, en raison d'une déclaration d'amour déjà faite.

Malgré le renvoi explicite au « *Publiko* », l'avis rendu pour cette demande trancha de façon lapidaire : « Qu'il s'agit bien ici d'un premier degré de parenté par alliance, mais qu'il n'y a pas de motif apparent de délivrer une dispense dans l'intention de préserver *le véritable bien commun*. » De ce fait le solliciteur et sa requête sont selon « la présente plus haute consigne » à débouter³⁰.

Là aussi, il s'agissait, avec les demandes de paysans, artisans ou petits entrepreneurs, la plupart du temps surtout de favoriser par le mariage envisagé une progression économique et de créer des conditions particulièrement favorables à la continuité de la production agricole ou de l'entreprise, en raison d'une socialisation professionnelle, des expériences et compétences respectives des deux fiancés. Dans ces désirs d'unions entre beau-frère et belle-sœur en veuvage, il y avait en plus souvent en arrière-plan des droits ou des intérêts de propriété de la famille du défunt. Les fonctionnaires en charge de ces demandes avaient du mal à y discerner « le bien commun » ou « le bien public de l'État ». Le « bien commun » ne

28. Voir : Edith Saurer, « Belles-mères et beaux-fils. Au sujet du choix du partenaire en Autriche vers 1800 », *Annales de démographie historique*, 1998, p. 59-71 ; *eadem*, « Stiefmütter und Stiefsöhne. Endogamieverbote zwischen kanonischem und zivilem Recht am Beispiel Österreichs (1790-1850) », dans Ute Gerhard (dir.), *Frauen in der Geschichte des Rechts. Von der Frühen Neuzeit bis zur Gegenwart*, München, Beck, 1997, p. 345-366.

29. TLA Innsbruck, Jüngerer Gubernium, Hauptgruppe 57 Placetum Regium, 1786-1789, lfd. Fasz. n° 1621, 1788, n° 4.

30. *Ibid.*, n° 24 ; souligné par l'auteur.

se trouvait, pour ces fonctionnaires et conseillers de la Commission ecclésiastique, que d'un côté de la hiérarchie sociale : les demandes de dispenses des nobles étaient toujours privilégiées, alors qu'on opposait des réserves aux projets de mariages entre proches parents issus des couches populaires. La circonscription de Bruneck, qui fut sollicitée pour donner son avis dans un cas de dispense, se refusa par exemple à plaider en faveur du projet de mariage entre le paysan Jakob Mutschlechner et sa cousine Agnes Harrasserin parce qu'une telle délivrance de dispense n'était pas, par principe, à conseiller à « des gens issus de la paysannerie », « en raison du grand bruit » que cela occasionnerait³¹. On peut déceler dans cette façon de penser une contradiction fondamentale du dit « absolutisme éclairé », qui n'est pas seulement incarné par le monarque lui-même³², mais qui imprègne aussi les bureaucraties de l'État.

À la différence de la logique de l'Église, le fait que le couple ait déjà un enfant n'avait aucune valeur aux yeux de l'État, comme ce fut le cas des parents par alliance Johann Jakob Fink et Anna Maria Einslin de Sulzberg : le profit « d'un mariage réciproque [...] et de l'enfant conçu » n'est pas à percevoir comme « un profit de nature à influencer le bien-être général³³ ». La chancellerie de la Cour à Vienne réagit avec irritation à la demande du paysan Simon Pacher et d'Agnes Tschurtschenthalerin, qui avait deux enfants, en demandant au *Gubernium* d'Innsbruck de « tout simplement débouter » le couple de fiancés « et de dorénavant rejeter par la négative de telles demandes inadmissibles, et en aucun cas d'encourager d'autres demandes qui ne feraient qu'augmenter une paperasserie inutile³⁴ ».

À en juger par la densité des actes, une modification des modes de procédures, suite au décret de la Cour du 8 février 1790, qui rendit obligatoire une déclaration des évêques, selon laquelle ils délivreraient des dispenses de par leurs pleins pouvoirs, et qui ordonna en même temps aux délégations régionales d'accorder directement, dans le cas d'un tel consentement, l'autorisation princière de mariage, mit fin à cette sorte d'expertises internes. L'injonction du « bien commun » refit parfois surface dans les lettres de recommandations et les rapports³⁵. Johann Peter von

31. *Ibid.*, Hauptgruppe 64, Ehesachen, Fasz. 314, 1798, n° 156.

32. Voir, à ce sujet : Helmut Reinalter, « Josephinismus als Aufgeklärter Absolutismus – ein Forschungsproblem ? Gesellschaftlicher Strukturwandel und thesianisch-josephinische Reformen », dans Wolfgang Schmale, Renate Zedinger et Jean Mondot (dir.), *Josephinismus – eine Bilanz / Échecs et réussites du Joséphisme*, Bochum, Winkler, 2008, p. 19-33, en particulier p. 30. Il écrit à propos de la contradiction relevée : « Alors que pendant le siècle des Lumières on fit au moins quelques tentatives pour surmonter les structures corporatives, l'absolutisme reposa sur ces structures corporatistes et les conserva. »

33. TLA Innsbruck, Jüngerer Gubernium, Hauptgruppe 57 Placetum Regium, 1786-1789, lfd. Fasz. n° 1621, 1788, n° 23.

34. *Ibid.*, 1789, n° 29.

35. Le capitaine de district de Bozen conclut une longue lettre de recommandation en juin 1795 en évoquant « l'intérêt de l'État » : « Si l'on considère cette union en tenant

Tausch, dont la tentative malheureuse a été retracée auparavant, n'avait pas abandonné son projet de mariage : en 1790 il fit à nouveau une tentative et obtint finalement l'autorisation de la chancellerie de la Cour à Vienne d'envoyer une demande de dispense à Rome³⁶. Malgré les difficultés persistantes, liées à la concurrence en matière de dispenses entre l'Église et l'État – sur lesquelles nous ne pouvons pas nous attarder davantage – le retrait de l'État de l'expertise des demandes de dispenses facilita le chemin vers l'obtention d'une dispense pour certains couples apparentés.

Au XIX^e siècle, on retrouve les considérations économiques non seulement en arrière-plan des mariages bourgeois entre cousins et cousines, bien plus fortement représentés dans les débats de chercheurs, mais aussi et surtout dans les milieux paysans, artisans et ouvriers. Les logiques des instances politiques, en particulier dans les hautes sphères du *Gubernium* à Innsbruck et de la chancellerie de la Cour à Vienne, se rangèrent cependant à d'autres conceptions que celles des nécessités et des besoins de ces hommes et femmes, qui formulaient une requête – celles relativement abstraites d'un « bien commun de l'État », un critère que finalement personne ne pouvait remplir. Cependant la communication dans ses choix lexicaux et d'argumentation resta marquée par cette nouvelle exigence. L'avancée d'arguments avant tout économiques pouvait être liée à l'espoir des solliciteurs de répondre ainsi au plus vite aux conditions d'obtention d'une dispense. Les demandes et requêtes n'ont pas seulement retracé des situations de la vie normale, mais les ont aussi consciemment orientées dans une direction précise. Dans de tels récits, il s'agissait donc toujours de communication stratégique, qui s'adaptait au destinataire et à ses attentes supposées. La logique de cette institution et de ses représentants, auxquels de tels écrits étaient adressés, a structuré la communication des solliciteurs. Car il s'agissait là d'une communication qui présupposait « des rapports de pouvoir inégaux³⁷ ». Le seul problème était que serviteurs de l'État et sujets ne partageaient en aucun cas la vision de ce qui avait valeur de justification suffisante pour un mariage entre proches parents.

Universität Hannover
Traduit par Christine Hoock

compte de l'intérêt de l'État, alors elle semble utile d'une part parce qu'une personne sans moyens obtient un soutien et d'autre part, parce que dans le cas, où le fiancé est fortuné, mais la fiancée pauvre, alors l'intention d'une meilleure répartition des biens est atteinte. »

36. TLA Innsbruck, Jüngerer Gubernium, Hauptgruppe 64 Ehesachen, 1796, lfd. Fasz. n° 313, n° 2 ; *ibid.*, Hauptgruppe 57 Placetum Regium, 1790-1793, lfd. Fasz. n° 1622, 1790, n°s 17 et 21.

37. Cecilia Nubola et Andreas Würigler, « Einführung », dans *eidem* (dir.), *Bittschriften und Gravamina. Politik, Verwaltung und Justiz in Europa (14.-18. Jahrhundert)*, Berlin, Duncker & Humblot, 2005, p. 7-16, en particulier p. 9.

Deuxième partie

Transmission, mobilité et réseaux

« *In signum amoris et benevolentiae* »

Liens entre générations
dans les milieux artisanaux (Rome, 1595-1650)

Eleonora Canepari

Introduction

Dans cet article je me propose d'étudier les liens entre générations dans les milieux artisanaux de la Rome moderne, et en particulier les relations créées en dehors de la famille corésidente et agnatique. Sandra Cavallo a récemment attiré l'attention sur la nécessité d'élargir le concept de famille, et d'y inclure la parenté par cognation, afin d'avoir un cadre plus fiable des relations familiales dans les milieux artisanaux :

[...] the family spoken of during youth or in adult life is frequently very different from the initial one. It is a family reshaped to fit personal needs, strengthening the relationships with some members of the kinship network or with some in-laws; it is in other words a family that is chosen and created, and not, as frequently assumed, one that is simply allotted¹.

Le choix à la base de cet article est d'enquêter spécifiquement sur les liens entre générations à l'exclusion des relations parents/enfants, et de souligner l'importance des liens tissés en dehors de la famille et de la parenté. La recherche a été menée sur les testaments, une source typique des études sur la transmission ; ce faisant, l'analyse veut se concentrer sur les choix en matière de donations et legs faits en faveur d'héritiers de la nouvelle génération qui, toutefois, ne sont pas les enfants des testateurs, et, souvent, ne sont pas de membres de la famille². Ces choix

1. Sandra Cavallo, *Artisans of the body in early modern Italy: identities, families and masculinities*, Manchester University Press, 2007, p. 191.

2. Sur la liberté de choix dans les testaments voir : Anna Bellavitis, « Il testamento: un diritto, un dovere o uno spazio di libertà? », dans Renata Ago, Benedetta Borello (dir.), *Famiglie. Circolazione di beni, circuiti di affetti in età moderna*, Rome, Viella, 2009, p. 7-29 ; *eadem*, « Transmission et circulation des biens entre contraintes juridiques et libertés testamentaires », dans Anna Bellavitis, Laurence Croq, Monica Martinat (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 185-201. La bibliographie sur le sujet de la transmission et des patrimoines, notamment des femmes, est désormais extrêmement riche : je me limite ainsi à citer les études qui se concentrent sur Rome : Angela Groppi, « Dots et institutions: la conquête d'un "patrimoine" (Rome, XVIII^e-XIX^e siècle) », *Clio. Histoire*,

« extra-familiaux », pour ainsi dire, sont souvent justifiés par le recours au concept d'« *amor et benevolentia* ». Par ces mots, le testateur veut signifier que le legs ne dérive pas d'une obligation – dictée par les lois successorales, ou par d'autres contraintes qui caractérisent la transmission au sein de la parenté – mais qu'il est le fruit d'un libre choix, qui révèle la relation d'affection qu'il ou elle a entretenue, pendant sa vie, avec le légataire. En quoi les liens entre générations consistaient-ils au-delà du rapport parents/enfants ? Quelles relations de type filial existaient, au-delà des relations « biologiques » ? Comment se créaient-elles ? Et qu'est-ce que les testateurs souhaitaient pour ces héritiers ?

Pour répondre à ces questions, un échantillon de deux cents testaments a été constitué ; il est formé par les actes rédigés auprès du notaire Giovanni Battista Ottaviani, entre 1595 et 1650³. Deux critères ont été à la base de la sélection de l'échantillon : les testateurs sont des artisans (ou commerçants) et ils incluent dans leurs dernières volontés au moins un héritier d'une autre génération, qui n'est pas leur fils, leur fille, leur mère ou leur père. Le choix de désigner des filleuls, des enfants d'amis et de collègues, et ainsi de suite, comme héritiers était plutôt répandu parmi les familles d'artisans ; en effet, environ un quart du total des testaments consultés pour sélectionner l'échantillon inclut ce type de legs. L'éventail des métiers pratiqués est assez large, et représentatif du monde de la production romain. Tous les secteurs y sont présents : les services (domestiques, bonnes, facteurs, mais aussi cochers et aubergistes...), le commerce (détaillants de produits alimentaires), l'artisanat (cordonniers, pâtisseries, fabricants de pâtes, orfèvres, selliers...), les métiers du bâtiment (maçons) et ainsi de suite⁴.

femmes et sociétés, n° 7, 1998, p. 139-154 ; Renata Ago, « *Oltre la dote: i beni femminili* », dans Angela Groppi (dir.), *Il lavoro delle donne*, Rome-Bari, Laterza, 1996, p. 164-182 ; *eadem*, « Universel/particulier : femmes et droits de propriété (Rome, XVII^e siècle) », *ibid.* [en ligne] ; Angela Groppi et Agnès Fine, « *Femmes, dotes et patrimoines* », *ibid.* [en ligne] ; plus spécifiquement, sur la transmission des objets, voir : Renata Ago, *Il gusto delle cose. Una storia degli oggetti nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 2006 ; sur les droits patrimoniaux des femmes à Rome, voir aussi : Simona Feci, *Pesci fuor d'acqua. Donne a Roma in età moderna: diritti e patrimoni*, Rome, Viella, 2004.

3. Archivio di Stato di Roma (désormais ASR), *Trenta notai capitolini*, uff. 13, Testamenti, vol. 904-911.

4. La profession est déclarée dans 101 cas ; ce chiffre inclut aussi bien le métier des testateurs que celui pratiqué par les maris ou ex-maris des testatrices. Ce choix est dû à deux raisons : en premier lieu, nous savons désormais que, souvent, la femme participait autant que le mari à la gestion de la boutique ou de l'atelier, bien que le système de définitions de l'époque ne le lui reconnaisse pas ; deuxièmement, le métier est ici utilisé en tant que révélateur d'un statut social et économique (même si les niveaux de fortune sont divers au sein du même métier). Dans la perspective

L'échantillon est composé en majorité par des étrangers, les Romains ne représentant que 22 % de l'échantillon. Cela reflète bien une caractéristique structurelle de la société romaine de l'époque, dont la population était composée en grande partie par des étrangers, pour la plupart originaires d'autres États italiens⁵. En particulier, nous pouvons remarquer une présence très forte d'immigrés originaires de la Lombardie (Bergame, Côme, Milan) et des petits villages de l'État pontifical (surtout des Abruzzes), ainsi qu'une présence importante de Toscans, tandis que les flux migratoires en provenance du sud de l'Italie étaient beaucoup moins abondants. France, Espagne, Grèce, ainsi que les villes d'Hippone et d'Anvers sont également bien représentées.

En ce qui concerne la *sex ratio* dans l'échantillon, les femmes sont plus nombreuses que les hommes (57 % de femmes et 43 % d'hommes). Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une caractéristique démographique de la Rome moderne où, au contraire, la population masculine était bien plus abondante que la population féminine, notamment en raison des flux migratoires. Cette majorité de femmes est donc une spécificité de l'échantillon, et une première indication que les données fournissent : le choix de faire de legs à des nièces, filleuls et enfants d'amis est effectué plus souvent par les testatrices que par les testateurs⁶. Les testateurs n'ont des enfants que

de notre analyse, le statut social du conjoint peut assez vraisemblablement être représentatif de celui de la testatrice. Les métiers pratiqués sont les suivants (regroupés selon le nombre de testateurs qui les exercent) : 1 : architecte, boulanger (garçon de), bouteiller, chiffonnier, cuivreux, fabricant d'épées, fabricant de clés, fabricant de lances, fabricant de pâtes, fourreur, magasinier de vin, médecin, meunier, orfèvre, sculpteur, sellier, tourneur, vendeur de poulets ; 2 : barbier, cordonnier, fabricant de matelas, facteur, libraire, menuisier, parfumeur, pâtissier ; 3 : bonne, domestique, tailleur, tailleur de pierre ; 4 : boucher, cocher, peintre, tisserand ; 5 : aubergiste, charretier ; 6 : charcutier, vendeur de fruits et légumes, vigneron ; 9 : maçon.

5. Sur la mobilité et la population de Rome, voir : Eugenio Sonnino, « The population in Baroque Rome », dans Peter van Kessel, Elisja Schulte (dir.) *Rome/Amsterdam. Two growing cities in Seventeenth-Century Europe*, Amsterdam University Press, 1997, p. 50-70 ; *idem*, « Structure familiari a Roma alla metà del Seicento », dans Eugenio Sonnino (dir.), *Popolazione e società a Roma dal Medioevo all'età contemporanea*, Rome, Il Calamo, 1998, p. 247-268.

6. Une comparaison avec un groupe de testateurs « *random* », qui rédigent leurs dernières volontés chez le même notaire, révèle que les hommes étaient plus nombreux que les femmes : sur la totalité des testaments contenus dans deux volumes du notaire Ottaviani (200 unités), la proportion entre hommes et femmes est exactement inverse par rapport à celle de l'échantillon, les hommes étant plus largement représentés (57 %). Par contre, la donnée relative aux origines géographiques des testateurs reflète une caractéristique structurelle de la ville de Rome ; dans le « groupe de contrôle », les pourcentages de romains et d'étrangers sont exactement les mêmes que ceux de l'échantillon. Pour ce « groupe de contrôle » j'ai utilisé les vol. 906 (1617-1619) et 908 (1625-1627), qui recueillent respectivement 115 et 85 testaments, rédigés par 114 hommes et 86 femmes. La comparaison a été effectuée entre le total de ces testaments (200) et les testaments de l'échantillon présents dans les mêmes volumes (48 au total).

dans 35 cas (17 % du total), pourtant, il ne s'agit pas toujours d'hommes et de femmes seuls ; et les veuves sont présentes dans une proportion qui n'est que légèrement plus importante que celle des femmes mariées⁷. Il s'agit donc d'artisans et, surtout, femmes d'artisans, en large majorité étrangers, sans enfants, mais pas forcément seuls. À qui pensent-ils lorsque, une fois tombés malades, ou devenus âgés - ou simplement dans un souci de régler leurs affaires terrestres avant qu'il ne soit trop tard - ils rédigent leurs dernières volontés ? Quel regard portent-ils sur les nouvelles générations ?

Filleuls et enfants d'autrui. Liens filiaux sans parenté

Des membres de la famille (nièces et neveux, petits-enfants, oncles et tantes) y sont présents, mais aussi des individus avec qui le testateur avait une relation de parenté « créée », pour ainsi dire, tels que les enfants avec leur nourrice, les filleuls, les marraines, et ainsi de suite ; ou, encore, les relations qui dérivent d'une amitié, surtout entre le testateur et les parents du légataire. Pour s'orienter, on peut identifier quatre catégories générales dans lesquelles repartir les différents types d'héritiers d'autres générations : 1 : parenté ; 2 : parenté « créée » ; 3 : amitié ; 4 : relations de travail et d'apprentissage. La parenté – cela ne nous étonne pas – joue nettement le rôle principal, trois quarts des héritiers étant des membres de la famille des testateurs, dont nièces et neveux dans plus de 50 % des cas. Les groupes « parenté créée » et « amitié » comprennent chacun 10 % environ des légataires, tandis que les relations de travail et d'apprentissage sont à la base d'environ 4 % des désignations. Dans les pages qui suivent, nous nous concentrerons principalement sur les trois catégories de relations qui n'impliquent pas de rapport de parenté – et qui n'ont pas reçu autant d'attention que les liens au sein de la famille –, sans pour autant effacer complètement ces derniers de l'analyse, qui exclut seulement les relations parents-enfants.

La figure 1 montre la répartition du total d'héritiers d'autres générations des 200 testateurs de l'échantillon⁸.

7. 50 veuves contre 43 femmes mariées.

8. Il convient de spécifier que, ne connaissant pas les âges des testateurs et de leurs héritiers, on ne peut pas être sûrs que ceux-ci appartiennent à deux générations différentes. L'analyse se base sur la supposition que, par exemple, un filleul et son parrain, un élève et son maître, une femme et un enfant adopté aient plusieurs années de différences entre eux. Dans certains cas cette hypothèse est pratiquement une certitude – enfants et nourrices, conjoints et beaux-parents, filleuls et parrains – tandis que dans d'autres elle est plus problématique, notamment en ce qui concerne les maîtres et les garçons – ces derniers étant parfois appelés « jeunes » non pour une question d'âge mais tout simplement en raison de l'infériorité de leur statut et de leur position au sein de la hiérarchie professionnelle.

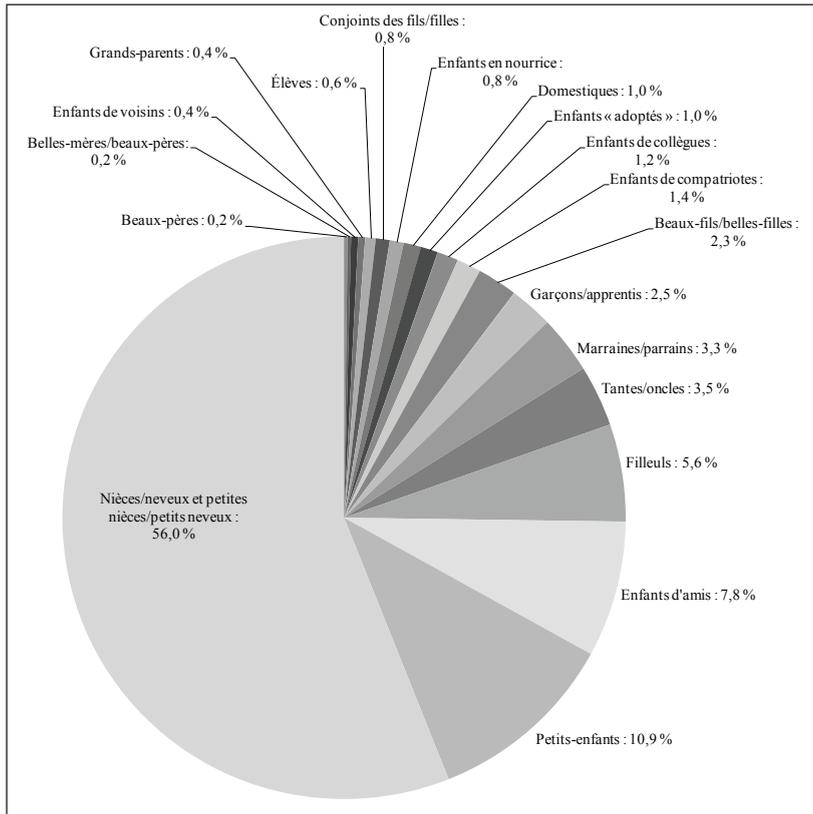


Figure 1 – Les héritiers d'autres générations (total : 486)

Source : ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 904-911.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, il ne s'agit pas spécialement d'orphelins : les héritiers dont la mère ou le père sont en vie sont tout aussi nombreux que ceux qui ont perdu un des parents⁹. Le fait d'être seul au monde, ou, au moins, d'avoir perdu la protection paternelle, avec tout ce que cela comportait, n'était pas un critère à la base du choix des héritiers. Par contre, les héritiers célibataires sont plus nombreux que ceux qui sont déjà mariés¹⁰ : cela est dû aux legs dotaux, réservés aux filles célibataires – nièces, filles des collègues, jeunes bonnes, et ainsi de suite. Pour cette raison, le total des légataires inclut un plus grand nombre de femmes que d'hommes (avec une différence de 10 %).

9. Plus spécifiquement, les légataires dont le père est en vie sont un peu plus nombreux que les orphelins ou orphelines de père : 137 contre 129 orphelins et orphelines.

10. Mariés et mariées : 33 % ; célibataires : 54 %.

La composition du groupe des héritiers change suivant le genre du testateur ; comme la figure 2 le montre.

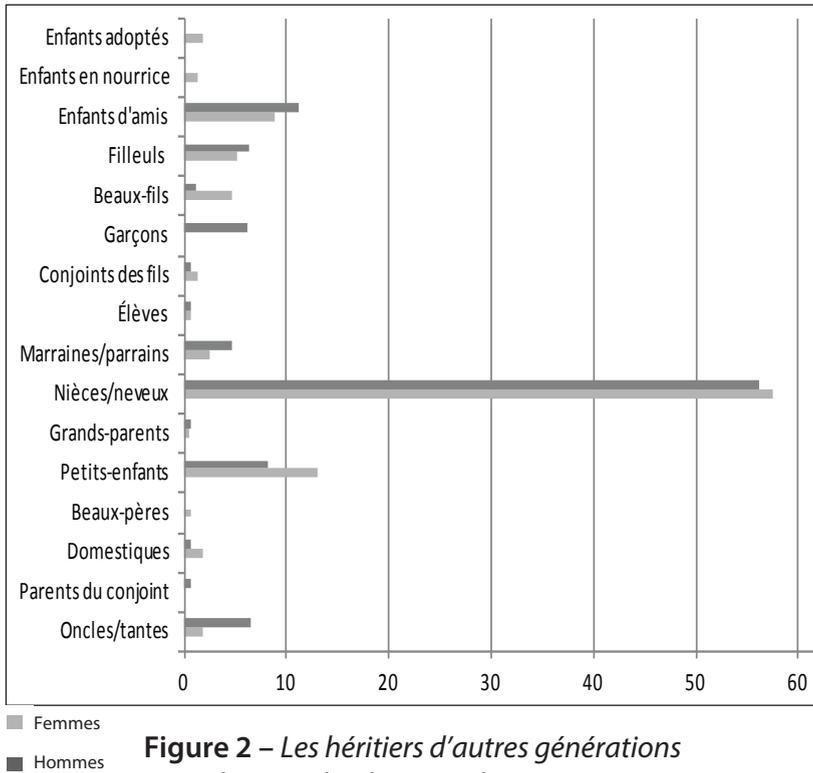


Figure 2 – Les héritiers d'autres générations divisés selon le genre du testateur

Source : ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 904-911.

Mises à part les différences dont l'explication est évidente, telles que l'absence d'enfants en nourrice pour les hommes et de garçons et apprentis pour les femmes, nous pouvons remarquer d'autres caractéristiques spécifiques au genre des testateurs. En particulier, les femmes semblent privilégier les liens avec la nouvelle génération, tandis que les hommes désignent plus souvent légataires des individus de la génération antérieure. Les différences principales concernent les filleuls, les petits-enfants, les jeunes domestiques et les enfants adoptés : ces catégories de légataires sont choisies plus fréquemment par les femmes que par les hommes¹¹. Par

11. Anna Bellavitis, à propos des testaments des femmes vénitienes, remarque que beaucoup d'entre eux étaient rédigés lorsque la testatrice était enceinte, et qu'ils étaient modifiés à chaque grossesse successive : « Plus le temps passe et plus ces testaments de femmes se peuplent de personnages divers : il s'agit bien sûr de parents, rarement d'amies mais toujours de domestiques, de nourrices voire de la maîtresse de leurs filles » (« Dot et richesse des femmes à Venise au XVI^e siècle », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 7, 1998, *op. cit.* [en ligne].

contre, par rapport aux testatrices, les testateurs privilégient les oncles/tantes, les fils d'amis et les parrains : autrement dit, les relations entre adultes. Cette donnée semble ainsi témoigner en faveur d'une préférence des femmes pour les héritiers avec lesquels elles ont eu des relations filiales.

Un certain degré de différenciation selon le genre existe aussi pour ce qui concerne les biens laissés en héritage. La figure 3 illustre les types de legs effectués, repartis selon le genre du testateur.

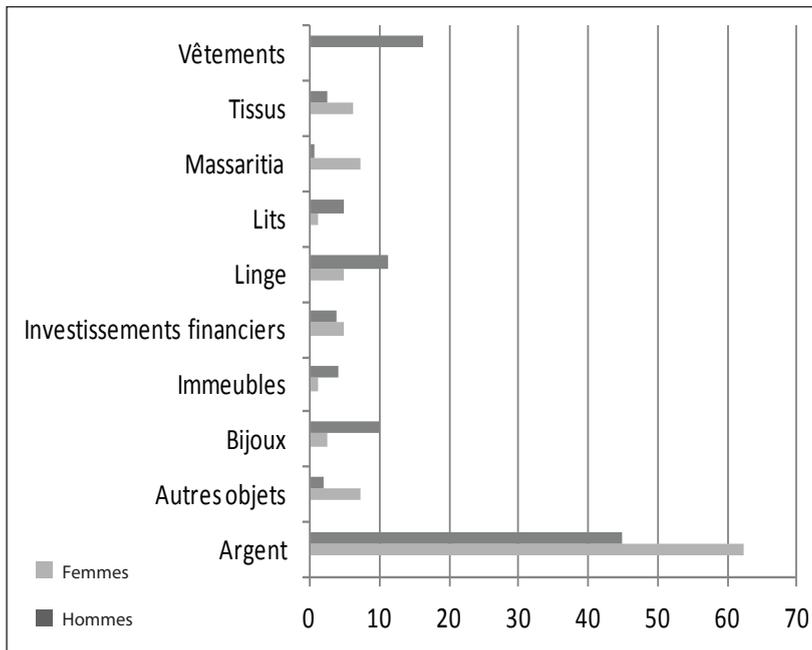


Figure 3 – Les legs selon le genre du testateur (total : 495)
Source : ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 904-911.

Les legs d'argent (40 écus en moyenne) étaient plus fréquents chez les testateurs : la différence avec les testaments des femmes est significative, s'élevant environ à 20 %. Les donations de « *massaritia* » (les objets divers qui étaient repérés dans la maison du testateur) sont aussi plus nombreuses. On peut toutefois supposer qu'il s'agit seulement d'une question de définitions : les femmes détaillent les objets qui se trouvent chez elles, et les destinent spécifiquement à un héritier ou un autre, tandis que les hommes, souvent, utilisent le mot « *massaritia* » pour indiquer l'ensemble des objets, sans les décrire ultérieurement. En revanche, les legs des femmes qui consistent en objets dont l'identité est spécifiée sont plus nombreux : des lits, des bijoux, des vêtements, du linge. Voyons donc qui sont les destinataires de ces legs.

Sous le même toit : nourrices, enfants et jeunes bonnes

Les liens entre générations ne s'articulaient pas seulement autour de la parenté « biologique », mais aussi autour de celle qu'on peut appeler « parenté créée ». Certains moments de la vie d'un enfant représentaient des occasions pour tisser des liens avec des adultes qui, en quelque sorte, exerçaient des fonctions parentales. Il ne s'agit pas seulement de celle qui a été définie comme « parenté spirituelle », qui s'établissait entre marraines/parrains et filleules/filleuls au moment du baptême, mais aussi des liens qui se créaient entre un enfant et sa nourrice ou entre un adulte et un enfant d'autrui accueilli à la maison, ou encore entre une veuve et une jeune bonne. Dans tous ces cas, la relation naissait de l'intimité dérivant du fait d'avoir joué un rôle proche de celui d'un parent dans la vie de ces enfants. L'affection que les testateurs et les testatrices portaient aux enfants qu'ils ou elles avaient baptisés, allaités, élevés, est témoignée par leurs dernières volontés, à commencer par celles de Santa, veuve milanaise, qui désigne son héritier universel l'« *illustrissimo*¹² » Carlo Morelli, romain, « *ab ipsa testatrice lactatum et nutritum*¹³ ». Également, Margherita Cantagalli, de Gubbio, femme d'un charretier, nomme héritier universel Giovanni Pietro Lambertini, fils de l'« *illustrissimo* » Guglielmo, médecin, dont elle a été la nourrice. Il est intéressant de remarquer que, dans les cas mentionnés, la testatrice est une femme seule : Santa a deux sœurs et Margherita est mariée, et pourtant le choix de l'héritier universel privilégie des individus qui ne sont pas des membres de la famille, mais qui font partie de la nouvelle génération¹⁴. L'affection des nourrices pour les enfants qu'elles ont allaités ne semble pas être réciproque : aucun testateur ne nomme héritière son ancienne nourrice. On peut supposer que cela est dû au fait que la relation avec la nourrice remonte à une phase de la vie trop éloignée de la rédaction des dernières volontés, et qui donc se perd au cours des années et avec le passage à l'âge adulte.

Par contre, les testaments des parents des enfants témoignent du souvenir de cette relation, surtout lorsqu'il s'agit d'une nourrice qui a allaité un enfant désormais décédé. Dans ce cas, l'affection pour l'enfant, auquel, hélas, on ne peut rien laisser, se « transfère » à ceux qui ont fait partie de sa vie : conjoints, enfants et aussi nourrices. En 1617, Simone Pocavena, pâtissier d'Hippone, laisse 20 écus à Anna, romaine, ancienne nourrice de son unique enfant Marcantonio, décédé¹⁵. Quinze ans plus tard, Simone

12. Le titre d'« *illustrissimo* » était réservé aux « gentilshommes », aux nobles.

13. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 910, 3 janvier 1638.

14. Dans les deux cas les héritiers sont des nobles, ce qui nous laisse à penser que ce choix est motivé non seulement par l'affection, mais aussi par la volonté de garder des liens étroits avec des individus haut placés, avec tout ce que cela comporte en termes de protection et d'accès aux ressources.

15. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 905, 31 mai 1617.

change son testament en désignant héritiers ses neveux (nés entre temps ?) à la place de ses frères : le pâtissier s'est entre temps marié, avec une « Anna romaine », qu'on peut supposer être la même nourrice avec laquelle il aurait ainsi gardé une relation tout au long des années¹⁶. De même, Andreana Ferretti, une veuve romaine mère de quatre enfants, de premier et deuxième lit, qu'elle désigne ses héritiers universels, a été soignée dans sa maladie par la femme qui avait allaité sa fille Elena, morte¹⁷.

La même intimité pouvait se créer entre le testateur et une jeune servante (« *puella* ») ou les enfants d'un domestique. Le fait de vivre ensemble, sous le même toit, était certainement un élément qui favorisait la création de liens de familiarité et d'intimité, dont les testaments sont parsemés. À ce propos, le cas de Cinzia Gamba, du diocèse Anagnina, veuve remariée à un cocher, est particulièrement intéressant : en effet, la femme, qui n'a pas d'enfants vivants, concentre ses attentions sur des liens filiaux « non biologiques¹⁸ ». Elle laisse à Margherita, femme de son beau-fils, une robe rouge avec sa chemise ; à Maria, piémontaise, qui s'occupe d'elle, désormais « *infirmata* », « deux de ses meilleures chemises » ; et à Santa, fille de Maria, quatre serviettes « pour l'amour que je lui porte ». En outre, elle a une pensée pour « *la signora* » Sigismonda Guarnaccia, dont elle a été la nourrice, à laquelle elle laisse, « *ob amorem* », une bague en or avec sa pierre, et, pour la domestique de celle-ci, Lucia, une robe verte.

Il est difficile de distinguer clairement entre ces types de relation, lorsqu'elles relient des individus de générations différentes qui ne sont pas membres de la même famille, mais qui se trouvaient à vivre ensemble pendant une certaine période. La proximité physique et le partage de la vie quotidienne créaient des relations qui se rapprochaient de celles qui existent entre parents et enfants. Font partie de cette catégorie aussi les enfants qui vivent chez les testateurs et qui ont été élevés par eux, malgré l'absence de liens de parenté. Margherita Barboncini, veuve, originaire de Fano, laisse à Elisabetta Gavazzi et Margherita De Curtis, qui vivent chez elle, « le tissu du rouleau », pour qu'elles fabriquent une paire de draps chacune¹⁹. Dans le cas de Lucrezia Policori, romaine, veuve, la relation avec la « *puella* » Caterina Sivis, orpheline qui a vécu avec elle, et qui, lors de la rédaction du testament, vit dans un monastère, est l'une des relations de « solidarité » au féminin que la femme a construites. Ses héritières sont toutes des femmes qui n'ont pas de liens de parenté avec elle : Vittoria Binachi habite chez elle, et reçoit des vêtements « *in remunerationem beneficiorum ab ea receptorum* » ; Bernardina, veuve, reçoit une robe, tandis que Caterina est destinataire de tous les biens qui se trouvent dans

16. *Ibid.*, vol. 909, 10 septembre 1632.

17. *Ibid.*, vol. 904, 29 janvier 1612.

18. *Ibid.*, 27 janvier 1612.

19. *Ibid.*, vol. 907, 26 juin 1622.

la maison ; en outre, elle est désignée héritière universelle. Le même modèle de transmission caractérise les dernières volontés de Lucrezia Savoiani, une autre veuve romaine. Parmi ses légataires, nous trouvons tout d'abord Maurizia Olivella, qu'elle a élevée pendant cinq ans, et qui vit désormais dans un monastère (elle reçoit un *censo*²⁰ de 400 écus, une petite caisse, une couverture et deux serviettes), ainsi que d'autres membres d'un réseau de solidarité au féminin : à Margherita et Cecilia, filles d'une parfumeuse, veuve, elle fait des legs dotaux de 25 écus, à sa marraine Margherita Turchina 10 écus, à Margherita sa filleule, orpheline, du linge de maison. Il s'agit ainsi d'une volonté, qui apparaît nettement, de privilégier les rapports avec les individus de la nouvelle génération – surtout des femmes – qui ont probablement joué le rôle des filles que les testatrices n'ont jamais eues ou que, peut-être, elles ont perdues. L'amitié entre Lucrezia et la parfumeuse nous amène à un autre groupe de légataires, à savoir les enfants d'amis – dans ce cas, la relation ne relie pas le testateur aux enfants mais plutôt à leurs parents, et le legs est le témoignage d'un rapport d'amitié entre adultes, plutôt que d'une proximité « créée » par l'intimité de la vie quotidienne.

Enfants d'amis, de voisins, de collègues

Les legs aux enfants de collègues, amis et voisins sont faits au nom de l'amitié qui unit le testateur aux parents : bien que, dans ce cas, le testateur n'habite pas avec l'enfant, la fréquentation d'un de ses parents crée un certain degré de familiarité et d'affection, auquel s'ajoute la volonté de confirmer les liens d'amitié. Ceux-ci se construisaient surtout au sein des systèmes de voisinage et de la pratique du métier – bien qu'ils ne soient pas les seuls milieux qui permettaient la rencontre (et donc l'amitié) entre deux personnes, ce sont ceux qui ressortent le plus nettement des testaments²¹. Caterina de Torres, espagnole, laisse à Francesca, fille de son voisin Simone Conti, 25 écus pour sa dot : en effet, la fille est définie « *puella* pauvre », ce qui nous fait comprendre que le souci principal de Caterina est que le père de la fille n'ait pas de quoi constituer sa dot²². Vincenza, une veuve bolognaise, semble avoir un lien très étroit avec ses voisins : elle fait un legs de 10 écus à Giacomo Cerdoni, milanais, qui habite à l'étage au-dessous, et elle désigne son héritière universelle sa fille Caterina Cerdoni, qui, lors de la rédaction du testament, était au service

20. Le *censo* était une forme d'investissement financier.

21. Eleonora Canepari, « Occasioni di conoscenza : mobilità, socialità e appartenenze nella Roma moderna », dans Angiolina Arru, Daniela Luigia Caglioti, Franco Ramella (dir.), *Donne e uomini migranti. Storie e geografie tra breve e lunga distanza*, Rome, Donzelli, 2008, p. 279-301.

22. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 910, 16 août 1640.

de la veuve. Le cas de Vincenza montre que, souvent, les relations d'amitié/voisinage/travail se confondaient, et qu'il est difficile de distinguer les unes des autres. Dans le cas de Nunzio Perella, ses filleuls sont aussi des fils de voisins : Domenico de Baldassarre, carpentier à la « *salita di Marforio* », où le testateur habite, et les fils de Pietro, maçon dans le même lieu, reçoivent 25 écus chacun²³. La proximité permettait la construction de relations d'entraide, dont les legs étaient parfois seulement le dernier acte. Ainsi, dans un témoignage lors d'un *processetto matrimoniale*²⁴, un mercier français décrit le lien d'aide réciproque qu'il a avec son voisin, un veuf de 52 ans : ils sont devenus de bons amis car la première femme du veuf avait enseigné à la fille du français à cuisiner et à lire ; de même, un domestique d'Ancône est lié à son voisin car sa première femme avait pris soin de son frère dans sa maladie, et ensuite elle avait toujours lavé leur linge²⁵.

Cet enchevêtrement de voisinage, amitié et travail nous rappelle que toute classification des réseaux est arbitraire, car souvent les individus étaient liés entre eux par plusieurs appartenances : travailler dans la même rue mais aussi être originaire du même village, par exemple, ou avoir habité ensemble et être clients du même patron. Dans la vie réelle, les éléments se combinent et se superposent, et ils rendent hypothétique toute tentative de classification qui ne soit pas fondée sur une analyse microscopique²⁶. Évidemment, lorsque plusieurs appartenances en commun caractérisent le rapport entre deux individus, on peut déduire l'importance du rapport. Un exemple très éloquent est celui du marchand de fruits Bernardino Moschetto et de son amitié avec Bonifacio Vannoni. Dans son testament, Bernardino désigne parmi ses héritiers la fille de Bonifacio, Agata, à laquelle il fait un legs de 20 écus pour sa dot²⁷. Bernardino et Bonifacio sont associés, ils travaillent ensemble dans une boutique dans le quartier Monti, et ils font partie de la même confrérie; les témoins présents

23. *Ibid.*, vol. 904, 5 octobre 1612.

24. Les *processetti matrimoniali* sont l'ensemble des documents que les futurs époux devaient produire pour obtenir l'assentiment de l'autorité ecclésiastique (le *vicariato*) au mariage. La source existe depuis que le Concile de Trente (1545-1563) imposa leur rédaction dans le but d'éviter les unions clandestines et controversées. Les témoins aux procès devaient confirmer la moralité des époux et leur état libre, en précisant depuis combien de temps ils les connaissaient et pour quelles raisons. Le français et le domestique d'Ancône sont témoins de deux époux, et ils doivent déclarer comment ils les ont rencontrés : c'est en cette occasion qu'ils décrivent le lien de voisinage. Archivio storico del Vicariato di Roma (désormais ASVR), *Notai del Cardinale Vicario. Interrogatori*, uff. 1, 1633.

25. *Ibid.*

26. Sur la pluralité des appartenances, voir : Eleonora Canepari, *Stare in compagnia. Strategie di inurbamento e forme associative nella Roma del Seicento*, Rubbettino, Soveria Mannelli, 2008.

27. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 908, 8 juillet 1627.

lors du testament sont trois collègues marchands de fruits et un vigneron, leur confrère. Le choix de destiner un legs à la fille de son ami témoigne d'un rapport qui va au-delà du travail, et qui se construit grâce au partage d'autres appartenances. Cela est confirmé par le fait que le père d'Agata, lors de la rédaction de son testament, nomme tuteur de sa fille Battista Intrevino, qui est en même temps son collègue, confrère et compatriote.

Les relations de travail étaient souvent à l'origine de legs dotaux destinés aux filles de collègues : on peut supposer que la pratique du même métier – et donc, souvent, le partage de la même condition économique – permettait une meilleure compréhension des difficultés souvent rencontrées par les pères qui devaient fournir une dot à leurs filles. Ainsi, Domenico Cupardi, un maçon de Carpi, laisse 10 écus à Francesca, fille « *puella* » de son collègue Giovanni Battista Bianchi²⁸, et Domenico Marini, vendeur de poulets, fait un legs dotal de 25 écus à la fille de son associé, Anna Caterina Colangelo²⁹. La même attention aux filles de collègues caractérise le testament de Dorotea Lelli ; bien que les femmes ne pratiquassent pas toujours le même métier du mari, elles partageaient toutefois le même milieu professionnel. Dorotea, originaire de Pérouse, était l'épouse d'un charretier milanais ; dans son testament, elle établit plusieurs legs à des filles de charretiers (qui reçoivent toutes des robes), collègues du mari et amis du couple : Olimpia Falcettini, Plautilla Tacchini, orpheline, et Caterina Belli, orpheline elle aussi. Les pères des filles sont, dans les trois cas, des milanais : comme on l'a déjà dit, les liens d'amitié étaient souvent formés par la superposition et le croisement de plusieurs appartenances et solidarités. Mais les liens d'amitié peuvent aussi dépasser les regroupements de métier et origine géographique : cela est bien témoigné par le testament de Francesco Artusi, barbier calabrais. Parmi ses héritiers, Francesco nomme plusieurs filles d'amis, qui ne partagent ni son métier ni ses origines : Cecilia « *puella* », fille de Giovanni, cocher bourguignon, est légataire de 300 écus pour sa dot, Cecilia de Giacomo charretier reçoit 50 écus, Barbara Paris, française, reçoit deux matelas, trois couvertures et une caisse en bois. Francesco a une pensée aussi pour ses garçons de boutique, Ciriaco de Sutri et Gaspare, romain, qui reçoivent 25 écus. Cela nous amène aux rapports entre garçons et maîtres, que nous analyserons par la suite ; pour l'instant, nous allons nous pencher sur les soucis autour desquels s'articulent les dernières volontés des artisans vis-à-vis de la nouvelle génération.

Penser au futur : les soucis des testateurs

Dans leurs dernières volontés, les testateurs expriment leurs soucis à propos des héritiers et de leur avenir. Il s'agit principalement de la volonté

28. *Ibid.*, vol. 907, 4 janvier 1621.

29. *Ibid.*, vol. 910, 20 avril 1637.

de mettre les légataires dans la condition de subvenir à leurs besoins : se loger, se marier, avoir une rente, être nourris, ou bien poursuivre des parcours d'apprentissage professionnel.

Le logement

Assurer le logement à son héritier est une préoccupation récurrente parmi les testateurs. Ceci ressort explicitement lorsque le testateur établit que la condition pour jouir d'un legs, et notamment pour pouvoir bénéficier du statut d'héritier universel, est que le légataire héberge – ou continue d'héberger – une personne désignée. Le peintre Scipione Pulzone de Gaeta s'inquiète pour le futur de ses neveux Girolamo et Orsola, qui habitent chez lui depuis la mort de leur père, frère du peintre, et il établit ainsi que sa femme, héritière universelle, devra les garder chez elle, dans la maison où ils vivent tous ensemble³⁰. En outre, elle devra investir les 600 écus qu'il laisse à ses deux neveux, en achetant de *luoghi di monte*³¹, dont les fruits devront être utilisés « pour leurs besoins ». Lorenzo Alborghetti, un tourneur de Bergame, nomme héritier universel son neveu Santino, fils de son frère Giacomo, mais à condition qu'il accueille chez lui la sœur du testateur, Elisabetta, et qu'il lui fournisse de quoi s'habiller et se nourrir³². Elena Brusacchini, romaine, désigne héritier universel son neveu Diego Casale, fils orphelin de son frère Francesco, à condition qu'il accueille chez lui Violante, sœur de la testatrice. Une autre façon de garantir qu'un légataire ait un logement, même après la mort du testateur, était de lui attribuer une chambre dans sa propre maison. Ainsi, l'héritier qui recevait la maison aurait pu en faire ce qu'il voulait, mais la chambre restait de propriété du légataire désigné. Par exemple, Sistilia Pancalli, veuve de Norcia, veille à ce que ses deux petites-filles disposent d'un logement, en leur assignant une chambre chacune dans sa maison ; leur frère Antonio doit, par contre, se contenter d'un lit (mais il est désigné héritier universel, avec sa mère Angela, fille de la testatrice³³).

Bien que la propriété d'une maison dans la Rome moderne ne fût pas un luxe réservé aux élites de la ville, toutefois, tous les testateurs ne possédaient pas d'immeubles. Parfois, ils devaient se contenter de laisser à leurs héritiers un lit, en ne contribuant ainsi que partiellement à assurer leur logement. Le problème de l'hébergement à Rome pouvait devenir

30. *Ibid.*, vol. 909, 1^{er} juin 1596.

31. Les *luoghi di monte* étaient des titres de la dette publique.

32. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 907, 16 août 1623.

33. Bien que cela ne soit pas indiqué explicitement, Sistilia est probablement une aubergiste : le type de biens qu'elle laisse à ses petits-enfants est assez éloquent – en outre, elle fait un legs à la confrérie des aubergistes, elle a une maison avec plusieurs chambres et elle laisse à son frère Giovanni Maria des barils de vin « *romanesco* », que, vraisemblablement, elle servait à ses clients.

pressant : une recherche démographique menée sur les *stati d'anime*³⁴ du XVII^e siècle démontre que la demande de maisons en location était considérable, dans une ville où les voyageurs, les pèlerins et les immigrants affluaient continuellement. En analysant les *stati d'anime* de plusieurs paroisses, il en ressort que de nombreuses familles ou groupes de personnes ne disposaient pas d'un véritable logement, tel qu'un appartement, mais ils habitaient dans des cours, au rez-de-chaussée des palais, à côté des portes des églises, etc.³⁵ La cohabitation était très répandue, surtout lors des années saintes ; certaines ordonnances en témoignent, en particulier celles qui se proposaient de régler les problèmes de la location de matelas, draps et lits, loués aux nombreux visiteurs et pèlerins³⁶. Dans l'échantillon de testaments, environ 4 % du total de legs consiste en lits ; souvent, le notaire dénombre toutes les parties qui le composent, auxquelles s'ajoutent, dans la plupart des cas, des draps et des couvertures. Chacune de ces parties pouvait faire l'objet d'un legs : par exemple, la veuve romaine Lucrezia Facchinetti laisse à ses héritières des matelas avec leurs draps, alors que les lits vont à l'héritier universel, à savoir le couvent des *Santissimi Apostoli*³⁷ ; Diana Cavagna, romaine, veuve d'un boucher, laisse à sa petite-fille Ursula son matelas et son oreiller³⁸, et Lucrezia Della Gascia, une autre veuve romaine, donne à sa nièce Margherita un matelas et le sommier de son lit. Dans une situation de précarité, et étant donnée la forte demande de logement dans la ville de Rome, un lit pouvait être une ressource extrêmement précieuse, au point que sa donation pouvait être soumise à condition. Calidonia Angeli, veuve abruzzaise, en laissant à Francesco, fils de son ami Domenico Napolione, un lit avec ses draps et couverture, ajoute la condition qu'« il profite de ces biens avec Giuseppe milanais, cordonnier, en habitant ensemble, et si Giuseppe refuse il n'aura aucun droit sur ces biens³⁹ ».

La dot et le passage à l'âge adulte

Lorsqu'elles étaient nommées héritières, les filles célibataires recevaient assez souvent des sommes d'argent qui devaient, dans les intentions du

34. Les *stati d'anime* sont des recensements annuels de la population des paroisses, effectués par les curés.

35. Carla Sbrana, Rosa Traina, Eugenio Sonnino, *Gli « Stati d'anime » a Roma dalle origini al secolo XVII*, Roma, Goliardica editrice, 1977.

36. À propos des biens des femmes, Renata Ago (« Rome au XVII^e siècle : un marché baroque », *Genèses*, n° 50, 2003, p. 4-23) mentionne le cas des femmes aubergistes qui vendaient des lits et d'autres meubles *ad uso di camera locanda* (à usage de chambre à louer).

37. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 904, 12 septembre 1613.

38. *Ibid.*, 2 décembre 1612.

39. *Ibid.*, vol. 907, 24 août 1621.

testateur, en constituer la dot – ou, plus fréquemment, contribuer à la constituer⁴⁰. Dans la Rome moderne, l'usage d'établir des legs et subsides dotaux était une forme de charité extrêmement répandue, parmi les particuliers mais aussi parmi les associations. Cette diffusion révèle que la constitution d'une dot adéquate était un problème pour une grande partie de la société ; bien que la somme qui formait la dot fût proportionnelle au train de vie de la famille et à son statut, toutefois, à partir du xv^e siècle, elle fut de plus en plus perçue comme un poids économique difficilement soutenable⁴¹. Les legs dotaux témoignent que les testateurs avaient pleinement conscience d'un problème auquel de nombreuses familles étaient confrontées, un souci qui caractérisait non seulement les dernières volontés des privés, mais le système du « *welfare* » entier⁴². On peut supposer que, dans la plupart des cas, les legs dotaux étaient intégrés par les subsides de confréries, selon une « stratégie de survie » qui mélangeait à la fois le recours aux relations familiales et aux institutions publiques d'assistance⁴³.

Le souci de doter une fille célibataire est commun à tout type de relation entre testateur et héritière : oncles, grands-parents, maîtres, amis, parrains, marraines, tous se préoccupent de laisser une somme qui contribue à permettre le mariage de leur nièce, petite-fille, domestique, et ainsi de suite. Les legs dotaux sont effectués aussi en faveur de filles avec lesquelles le testateur n'a aucun lien de parenté. Les exemples y sont très nombreux : Virginia Santarelli de Norcia laisse à Dorotea, sa filleule, 20 écus pour sa dot⁴⁴, Giovanni Antonio Mauri, milanais, fait un legs de 50 écus à son ami Antonio Matteucci « afin qu'il puisse marier ses deux filles⁴⁵ », et ainsi de

40. En effet, la somme moyenne destinée à cette fin par les testateurs de l'échantillon est de 60 écus, tandis que la dot dans les milieux artisanaux de la Rome de l'époque s'élevait environ à 200 écus.

41. À Rome, au cours de la seconde moitié du xvii^e siècle, on pouvait compter 1 700 offrants, surtout, comme on l'a dit, corporations et confréries. Une confrérie en particulier était spécialisée en ce type d'assistance : celle de la *Santissima Annunziata*. Voir : Marina D'Amelia, « La conquista di una dote. Regole del gioco e scambi femminili alla Confraternita dell'Annunziata (secoli 17-18) », dans Lucia Ferrante, Maura Palazzi, Gianna Pomata (dir.), *Ragnatele di rapporti. Patronage e reti di relazione nella storia delle donne*, Torino, Rosenberg & Sellier, 1988, p. 305-343.

42. Sur le système d'assistance publique de Rome à l'époque moderne, voir : Angela Groppi, *Il welfare prima del welfare. Assistenza alla vecchiaia e solidarietà tra generazioni a Roma in età moderna*, Roma, Viella, 2010.

43. Laurence Fontaine, Jürgen Schlumbohm (dir.), *Household Strategies for Survival, 1600-2000: Fission, Faction and Cooperation*, Cambridge University Press, 2000 ; Laurence Fontaine, *Pauvreté et stratégies de survie*, Paris, Éditions Rue d'Ulm 2008 ; *eadem*, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008 ; Olwen Hufton, *The Poor of Eighteenth-Century France*, Oxford, Clarendon Press, 1974.

44. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 905, 28 novembre 1615.

45. *Ibid.*, vol. 904, 15 juin 1612.

suite. Cesare Pescape, milanais, tailleur de pierres, se préoccupe de l'avenir de sa domestique Maddalena : tout d'abord il établit un legs dotal de 30 écus, que l'héritier universel (Antonio, son neveu) doit verser au *Banco di Santo Spirito* dans les quatre mois qui suivront son décès, afin que la fille puisse se marier. En outre, il se soucie de faire en sorte que Maddalena trouve un logement en lui destinant 6 écus, « pour qu'elle puisse se retirer chez un homme honnête et se nourrir jusqu'à qu'elle trouve un bon parti⁴⁶ ». Dans le plan de Cesare, la fille ne devait pas aller sans rien chez cet « homme honnête », mais, au moins, avec un lit et les draps qu'il lui laissait en héritage. En échange, Maddalena devait manifester son deuil, en portant des vêtements noirs que l'héritier universel était tenu de lui faire confectionner.

Certains parmi les legs faits aux garçons – neveux, fils d'amis, etc. – encore mineurs répondent au même souci d'assurer le passage à l'âge adulte. Dans ces cas, l'héritage doit leur parvenir une fois qu'ils ont atteint un certain âge, fixé par le testateur de manière très variable. Giacomo Canagiosi laisse 100 écus au fils de son frère Carlo, « *nato in patria post ipsius testatoris discessum a dictae eius patriae* », mais le legs doit lui parvenir à l'âge de dix-huit ans⁴⁷ ; Settimia Massaina, veuve romaine, destine à son neveu Prospero un legs de 100 écus, qu'il percevra à l'âge de douze ans⁴⁸ ; Ortensia Martelli, une autre veuve romaine, laisse à son petit-fils Clemente 15 écus, dont il pourra bénéficier à l'âge de vingt ans⁴⁹. Pour Giovanni Bozzi, l'âge adulte commence encore plus tard : pour assurer une rente à son petit-neveu, il confie à la confrérie de la *Madonna di Loreto* la charge d'encaisser les loyers d'une boutique et d'une cave qu'il possède, et qui sont louées au prix de 60 écus par an ; de cette somme bénéficiera son petit-neveu, héritier universel⁵⁰. Seulement lorsqu'il aura atteint l'âge adulte – que le testateur identifie avec le fait d'être marié ou d'avoir au moins vingt-cinq ans –, il pourra gérer directement cette rente. Enfin, Giovanni Francesco Gambolerio encourage deux de ses neveux à devenir religieux, en leur fournissant une somme « en dot » : à Giovanni Antonio il destine 25 écus « pour lui confectionner son habit quand il deviendra moine », et « à un des fils de Paganino, mon frère, qui dit vouloir devenir moine » 10 écus⁵¹.

46. *Ibid.*, vol. 906, 21 mars 1617.

47. *Ibid.*, vol. 907, 2 juin 1621.

48. *Ibid.*, vol. 904, 22 septembre 1610.

49. *Ibid.*, vol. 905, 14 juin 1616.

50. *Ibid.*, 10 octobre 1615.

51. *Ibid.*, vol. 907, 23 juin 1622.

Assurer l'avenir

Les legs dotaux n'avaient pas seulement la fonction de faciliter le passage à une autre phase de la vie et de garantir à une fille la possibilité de se marier, mais aussi celle de permettre que les héritières subviennent à leurs besoins jusqu'au jour des noces. À cette fin, les testateurs établissent souvent que la somme qu'ils laissent soit investie, et que les fruits soient utilisés en faveur de la fille à marier : les testaments précisent ainsi comment utiliser l'argent, quelle forme d'investissement choisir, pour s'assurer que l'héritière puisse effectivement bénéficier de la somme allouée et elle ait de quoi survivre jusqu'au jour du mariage. Ainsi, Luzio Mazzocchi, bouteiller du cardinal d'Ascoli, laisse à son ami Nardo Mignozzi 100 écus pour doter sa fille Maria Giovanna : la somme doit être investie en un *censo* annuel, dont les fruits, sont destinés à la fille, jusqu'à son mariage⁵². Par contre Cecilia, fille du cocher français Giovanni, ne disposera pas des fruits de la somme que Francesco Artusi, ami de son père, lui laisse : l'argent sera investi en *luoghi di monte* et les intérêts seront perçus par la mère, qui en bénéficiera jusqu'au mariage de Cecilia⁵³. Les instructions que Caterina Battiana donne à sa nièce Antonia, orpheline qui habite chez elle et qu'elle désigne son héritière universelle, sont encore plus détaillées. La testatrice précise que l'argent qu'elle lui laisse devra constituer sa dot et, « afin que tout ne soit pas perdu, puisqu'elle est orpheline », seulement le cavalier Vincenzo Pinto, exécuteur du testament, pourra gérer la somme, jusqu'au mariage. Caterina souhaite que sa nièce continue d'habiter chez elle, « où elle a vécu longtemps, et où on subviendra à tous ses besoins » : dans ce cas, elle n'aura pas à demander les fruits de son legs, car Vincenzo dépensera pour elle, dans son intérêt.

Au-delà des legs dotaux, la préoccupation des testateurs d'assurer que les héritiers aient de quoi subvenir à leurs besoins prend aussi la forme de legs perpétuels, destinés à garantir une rente toute au long de la vie. Dans ce cas, les héritiers sont souvent des orphelins, ce qui rend encore plus fort le souci des testateurs d'assurer leur avenir. Ainsi, Giulia Bertini, veuve romaine, désigne son petit-neveu Ferdinando comme héritier universel, à la condition qu'il verse à Francesca, espagnole, « *puella* » orpheline, 12 écus par an pendant toute sa vie ; s'il ne respectait pas cette consigne, il perdrait son droit à l'héritage⁵⁴. L'oncle paternel de Tomassina, fille orpheline qui réside dans le monastère de *San Lorenzo in Panisperna*, lui laisse une rente viagère de 6 écus par an⁵⁵. Giacomo Morelli, romain, s'assure que son ancienne nourrice, devenue sa domestique, ait de quoi

52. *Ibid.*, 13 août 1623.

53. *Ibid.*, vol. 906, 14 janvier 1620.

54. *Ibid.*, 29 avril 1620.

55. *Ibid.*, vol. 907, 12 avril 1623.

survivre : il ordonne à ses héritiers de la garder avec eux, et de lui verser 12 écus par an, mais ce qui est plus intéressant, c'est que la somme devait être payée par les héritiers à l'ancienne nourrice même si elle décidait de partir de chez eux⁵⁶.

Nous avons considéré jusqu'ici les préoccupations les plus pressantes et, pour ainsi dire, « matérielles » qui déterminent les choix des testateurs : que les héritiers aient un logement (ou, au moins, un lit pour dormir), que les filles puissent se marier, que les légataires, surtout les orphelins, aient des rentes viagères pour subvenir à leurs besoins. Cependant, dans quelques cas, les legs des testateurs sont faits dans le but d'assurer à leurs héritiers non seulement la survie et la réponse à des besoins concrets, mais l'achèvement d'un parcours d'étude, ou d'apprentissage d'un métier, entamé sous leur direction.

Les études, l'apprentissage, le métier

Environ 5 % des héritiers de l'échantillon est constitué par des individus qui ont avec le testateur une relation liée à l'apprentissage. Tout d'abord, nous trouvons des élèves d'école : Menica Maiocchi, une veuve romaine, destine 10 écus à Francesca Gentile, qu'elle appelle « son élève⁵⁷ ». Fortunio Nazio, « *medicus physicus* », constitue une véritable bourse d'étude pour permettre à son élève, Giuseppe Buonhomo, de poursuivre ses études : il établit que « si le garçon, qui à présent est en formation auprès de moi, souhaite poursuivre les études, ou obtenir un doctorat en quelque profession, il aura le droit de recevoir 20 écus chaque année, pendant cinq ans continus⁵⁸. » Francesco Guerini de Viterbe, peintre, encourage la poursuite des études de ses élèves, Rinaldo Lombardo et Giovanni Francesco Furni, en leur laissant ses modèles en plâtre, nécessaires à l'apprentissage de l'art de la peinture⁵⁹. De même, le célèbre architecte romain Onorio Longhi se soucie de la continuation des études de « *eius iuvenis* » Cherubino Polito, auquel il destine 25 écus et, surtout, son livre d'architecture civile⁶⁰.

Si ce type de legs est réservé aux héritiers des testateurs les plus haut placés, l'« élite » de l'échantillon, des relations d'affection entre maîtres et apprentis se créaient aussi dans des milieux artisanaux moins prestigieux. Ainsi Giovanni Baglioni, cordonnier allemand, laisse à son apprenti et

56. *Ibid.*, vol. 910, 3 octobre 1640.

57. *Ibid.*, vol. 905, 30 mars 1616. Menica a une pensée aussi pour la mère de son élève, Ginevra, qui reçoit un chapelet en ambre.

58. *Ibid.*, vol. 909, 28 avril 1625. Fortunio est lié à Martino non seulement grâce à la relation d'apprentissage : en effet, parmi les autres héritiers du médecin nous trouvons les fils de Geronimo Buonhomo de Plaisance.

59. *Ibid.*, vol. 905, 20 mai 1614.

60. *Ibid.*, vol. 906, 9 novembre 1618.

compatriote, Gerardo, un pantalon et une casaque, et prescrit à sa mère, héritière universelle, de lui rendre les 14 écus que le garçon lui avait payé « *pro discenda arte calciolarii*⁶¹ ». Pietro Locatelli, aiguiseur de Bergame, fait un legs de 10 et 22 écus à ses garçons Carlino et Cesare ; en outre, le testament précise que, si Cesare souhaite continuer à travailler dans l'atelier, il pourra le faire, à la condition qu'il porte un capital de 78 écus – somme qui correspond aux arriérés de salaire que le testateur lui doit – et qu'il divise les profits avec l'héritière universelle, à savoir la femme de Pietro.

Celui de Pietro est l'un des rares testaments où l'on trouve des références à la continuation et à la transmission du métier : dans la presque totalité des cas, aucune mention n'est faite à propos de l'avenir de l'atelier ou de la boutique du testateur⁶². Deux autres testaments font exception : le premier est celui de Giovanni Orlandini, tisserand de lin, qui confie son atelier, « avec tous ses biens, ses crédits et ses dettes », à sa fille Marta, déjà mariée. Lorsque son autre fille, Caterina, souhaitera apprendre l'art de tisser, Marta sera obligée de lui mettre à disposition un métier à tisser et d'en assurer l'entretien⁶³. L'autre testament qui contient des consignes sur la transmission du métier est celui de Paolo Selva, maçon de Côme, qui désigne son neveu Pietro héritier de son métier : le garçon habite avec lui, on peut donc supposer qu'il soit son apprenti. Paolo lui laisse « tous ses outils de maçon » et un logement pour la période suivante à son décès : un lit et six mois de loyer payés⁶⁴. Par contre, Alberto Veraldi, maçon romain, même s'il mentionne plusieurs héritiers mâles, veut explicitement « que tous mes outils en bois, tels que l'échelle et les outils de maçon, soient vendus⁶⁵ » ; de même, Pietro Morelleschi, fabricant de clés, confie à son neveu Giovanni Antonio la charge de vendre son atelier « *cum omnibus ferramentis, rebus et bonis* », au prix établi par les experts de la corporation⁶⁶. Le profit sera utilisé pour assurer aux héritières universelles – les deux nièces Francesca et Camilla – une rente, si non viagère, au moins prolongée dans le temps : Giovanni Antonio devra en effet leur verser 25 écus par an, tirés de la vente de l'atelier.

61. *Ibid.*, vol. 907, 30 janvier 1623.

62. Et cela ne peut pas être dû au fait que tous les testateurs n'étaient pas maîtres : même en considérant une certaine proportion d'apprentis, garçons, et salariés, toutefois, sur 200 testaments, l'absence quasiment totale de références à la transmission du métier reste remarquable. Sur la transmission du métier, voir : Luciano Allegra, « Un modèle de mobilité sociale préindustrielle. Turin à l'époque napoléonienne », *Annales HSS*, n° 60, 2005, p. 443-474 ; Giovanni Levi, « Carrières d'artisans et marché du travail à Turin (xviii^e-xix^e siècles) », *Annales ESC*, n° 45, 1990, p. 1351-1364.

63. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 906, 5 septembre 1620.

64. *Ibid.*, vol. 911, 17 juillet 1649.

65. *Ibid.*, vol. 904, 27 août 1610.

66. *Ibid.*, vol. 908, 7 août 1626.

« *Beneficia* » et récompenses, en guise de conclusion

Un dernier souci dont les testaments témoignent est celui de faire en sorte que les bonnes et mauvaises attitudes des héritiers soient respectivement récompensées et punies. Cela concerne surtout le comportement que les légataires ont eu par rapport au testateur et à son « *infirmitas* » : nourrir, subvenir aux besoins, entretenir n'étaient pas des actions « normales », et, pour cette raison, les testateurs ont une pensée spéciale pour ceux qui ont pris soin d'eux. Comme nous le savons, la solidarité n'était pas garantie, ni au sein du réseau d'amis et de connaissances, ni même au sein de la famille⁶⁷. Pour cette raison, les testateurs prévoient souvent d'investir des sommes pour que quelqu'un prenne soin d'eux pendant leurs derniers jours : Lucrezia Savoiani destine un legs à qui s'occupera d'elle lors de ses derniers jours, en espérant qu'il s'agira de sa voisine, « *illi mulieri, quae tempore ultimae infermitatis ipsae testatricis reperitur in eius domo ad eius gubernium, quae mulier sit et esse debeat Lucrezia vicina ipsae testatricis*⁶⁸ ». Pour la même raison, les testateurs veillent à récompenser ceux qui se sont occupés d'eux pendant leur maladie : il peut s'agir d'une nièce, d'un collègue, du propriétaire de l'appartement qu'on loue, peu importe : ce qui compte c'est d'avoir été assistés pendant l'« *infirmitas* », d'avoir eu un support qui n'était pas du tout garanti. Les exemples abondent : Veronica Ceccone laisse à sa filleule Francesca, fille d'Ippolito, 100 écus en récompense des « *beneficia* » et services qu'elle a reçus de la part du père de celle-ci⁶⁹ ; Corrinda Marzoli récompense avec une robe la veuve Sulpizia, propriétaire de l'appartement où elle habite, pour l'avoir assistée pendant sa maladie⁷⁰ ; Lucrezia Caraccioli, veuve napolitaine, prime les efforts faits par son domestique Angelo Benaduci, qui, pendant onze

67. Sur la solidarité familiale, voir : Sandra Cavallo, « Conceptions of poverty and poor-relief in Turin in the second half of the eighteenth century », dans Stuart Woolf (dir.), *Domestic Strategies. Work and Family in France and Italy, 1600-1800*, Cambridge University Press, 2003, p. 148-199 ; Laurence Fontaine, *Pouvoir, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales (xvii^e-xviii^e siècles)*, Presses universitaires de Grenoble, 2003 ; *eadem*, « Solidarités familiales et logiques migratoires en pays de montagne à l'époque moderne », *Annales ESC*, n° 45, 1990, p. 1433-1450 ; Angela Groppi, « Il diritto del sangue. Le responsabilità familiari nei confronti delle vecchie e delle nuove generazioni (Roma secc. xviii-xix) », *Quaderni storici*, n° 92, 1996, p. 305-335 ; *eadem*, « Old People and the Flow of Resources between Generations in Papal Rome, Sixteenth to Nineteenth Centuries », dans Susannah Ottaway, Lynn Botelho, Katharine Kittredge (dir.), *Power and Poverty: Old Age in the Pre-Industrial Past*, Westport-London, Greenwood Press, 2002, p. 89-106.

68. ASR, *Trenta notai capitolini*, uff. 13. Testamenti, vol. 908, 10 juin 1625.

69. *Ibid.*, vol. 906, 19 avril 1619.

70. *Ibid.*, 16 mai 1619.

années, l'a servie et aidée, en le désignant parmi ses héritiers universels⁷¹ ; le maçon Domenico Cupardi nomme héritier universel son collègue Andrea Giannoli, « *a quo ut dicitur diversa beneficia in eius indegentiis recepit*⁷² » ; Giovanni Francesco Gambolerio fait un legs – consistant en deux *luoghi di monte* et la moitié de son linge – à sa belle-mère Lucia Marinucci, « et cela en raison des services qu'elle m'a rendus et qu'elle me rend pendant ma maladie⁷³ », et ainsi de suite.

L'importance d'une personne de soutien et la volonté de récompenser les « *beneficia* » reçus ne concerne pas seulement les testateurs qui n'ont pas d'enfants : aussi pour ceux qui sont parents, la solidarité dans le moment du besoin n'est pas garantie, et la logique du calcul et de la compensation des frais et des bénéfices s'applique aussi aux relations parents/enfants. Les testaments en témoignent, qu'ils punissent le mauvais comportement d'un enfant ou qu'ils priment les services reçus. Flaminia Fabiani, veuve de Velletri, ne laisse à son fils Mercurio que 5 écus, « *eo quia ei semper inobediens fuit et ipsa male tratavit*⁷⁴ » ; de même Marta Calisti, veuve romaine, laisse à son fils Ottavio un legs de seulement 7 *carlini*, « afin qu'il ne puisse prétendre rien d'autre ». En effet, Marta est très déçue par le comportement de son fils, et elle ne veut absolument pas qu'il bénéficie ultérieurement de son héritage, « et cela pour la mauvaise attitude qu'il a eu vis-à-vis de moi et ma maladie ainsi que de sa sœur Cecilia, ma fille, en particulier après la mort du mari de Cecilia : il nous a fait venir habiter chez lui, mais ensuite il nous a jetées dehors, sans aucun respect pour la maternité, pour ma maladie et pour la réputation de sa sœur, veuve, et je ne veux pas ici répéter les insultes et les noms dont il m'a traitée⁷⁵ ».

De même, la solidarité filiale, là où elle existe, est reconnue et récompensée : Calvinia Confinio, veuve de Narni, laisse 5 écus à son fils, et désigne sa fille Giulia, mariée, héritière universelle, en raison des sentiments charitables qu'elle a toujours eu pour sa mère⁷⁶. Calvinia déclare avoir toujours été aidée par sa fille, « *a qua fuit subventa, alimentata et vestita eius et dicti sui mariti sumptibus et expensis spatium annorum 15 ac deservita in eius infirmitatibus cum amore et caritate* ». Selon le même modèle, Maddalena Peretti, veuve piémontaise, ne laisse qu'un écu à son fils Pietro, et elle nomme héritière universelle sa fille Margherita : elle justifie son choix en déclarant avoir reçu plusieurs services de la part de sa fille et de son mari, qui l'ont nourrie et qui ont subvenu à ses besoins pendant plusieurs années,

71. *Ibid.*, 23 novembre 1620.

72. *Ibid.*, vol. 907, 4 janvier 1621.

73. *Ibid.*, 23 juin 1622.

74. *Ibid.*, vol. 910, 10 juillet 1638.

75. *Ibid.*, vol. 911, 22 septembre 1649.

76. *Ibid.*, vol. 907, 10 février 1623.

en faisant face à toutes ses nécessités⁷⁷. Les « *sumptibus et expensis* » sont attentivement calculées, même entre une mère et sa fille : Ortensia Martelli fait un legs à sa fille Barbara qui consiste en « *id et quid ipsa testatrix ab ea habere et pretendere possit pro toto tempore quo permansit cum ipsa testatrice in eius domo tam occasione pensionis quam occasione victus et ex quavis alia causa* », autrement dit, elle renonce à prétendre être rémunérée pour tout le temps que sa fille a passé chez elle, en soulignant ainsi que son hospitalité n'était pas gratuite. De même, Bernardino Bertollo, maçon de Côme, pense devoir spécifier dans son testament ce qui semblerait aller de soi : si, après sa mort, la fille Caterina se trouve dans le besoin ou reste veuve, sa femme Sulpizia – mère de Caterina – devra l'héberger chez elle et subvenir à leurs nécessités avec les biens hérités⁷⁸.

Les sentiments d'« *amor et benevolentia* » semblent donc être l'expression d'une affection réelle, au-delà de contraintes de parenté qui, nous l'avons vu, n'assuraient pas le support et la solidarité. Ceux-ci peuvent venir d'un voisin, d'une filleule, d'une domestique, et ils peuvent, au contraire, être niés par un fils ou une nièce. La « charité », qui caractérise fortement la rhétorique de la Rome moderne, demeure un choix individuel, et le recours à un réseau de soutien extra familial est parfois plus efficace pour faire face au besoin. Déclarer qu'un legs est fait « *in signum amoris et benevolentiae* » souligne la liberté de choix et la liberté « de sentiments », pour ainsi dire, des testateurs vis-à-vis de la nouvelle génération : faire un legs à un filleul, un enfant d'amis ou de collègues, un garçon, ou un enfant qu'on a allaité, signifie reconnaître l'importance que ces liens ont eue. C'est bien parce que les testateurs ne leur doivent rien que la donation devienne révélatrice d'un véritable choix, et d'un sentiment d'affection pour celui qui aurait pu être son propre enfant.

Italian studies at Oxford
Gerda Henkel Foundation

77. *Ibid.*, vol. 910, 1^{er} janvier 1637.

78. *Ibid.*, vol. 909, 24 septembre 1595.

Femmes, transmission du métier et accès aux corporations dans l'Italie moderne (Turin, XVIII^e siècle) Lumières et ombres des « liens forts »*

Beatrice Zucca Micheletto

Depuis les années 1980, l'analyse de réseau est devenue un des outils de recherche parmi les plus répandus. Développée tout d'abord au sein de disciplines telles que l'anthropologie et la sociologie, elle est désormais largement employée dans l'étude des sociétés du passé à partir des phénomènes de migration, en passant par l'histoire de la famille et de la parenté jusqu'à l'histoire du travail¹. Cependant, la reconstruction du réseau relationnel qui se déploie autour d'un individu ou d'une famille, risque de devenir un exercice de méthode stérile si on ne qualifie pas ces relations sociales, si on n'explicite pas à quoi elles servent et quelles conséquences elles engendrent sur les parcours de vie. Pour échapper aux risques d'une simplification excessive, d'un « déterminisme du réseau social », des comportements et des choix des individus², le présent article suggère que l'analyse de réseau doit être accompagnée et complétée par un suivi longitudinal de quelques parcours de vie, afin de montrer le contexte social et économique plus large dans lequel ces relations sont activées et avec quelles conséquences.

Comme le démontre une vaste littérature, la perspective relationnelle est extrêmement profitable dans la compréhension des dynamiques qui traversent le monde du travail de l'Ancien Régime, et notamment dans les questions qui portent sur la transmission du métier. Ainsi, le couple père/fils n'est plus la seule unité d'analyse utile à l'élaboration des modèles

*Cette recherche a bénéficié d'un soutien financier par l'École française de Rome que je tiens à remercier pour sa disponibilité.

1. Pour une belle synthèse du débat dans les sciences sociales, voir : Fortunata Piselli, *Reti. L'analisi di network nelle scienze sociali*, Roma, Donzelli, 1995. Pour l'utilisation de l'analyse de réseaux dans l'histoire de la famille et de la parenté, voir les n^{os} monographiques des *Annales de démographie historique* : n^o 109, 2005, *Histoire de la famille et analyse de réseaux* ; et n^o 116, 2008, *Les réseaux de parenté, refonder l'analyse* ; Maurizio Gribaudi (dir.), *Espaces, temporalités, stratifications. Exercices sur les réseaux sociaux*, Paris, EHESS, 1998.
2. Ce risque a été clairement repéré et dénoncé pour les études qui appliquent l'analyse des réseaux aux migrations. Voir Angiolina Arru, Joseph Ehmer, Franco Ramella (dir.), *Migrazioni*, n^o monographique de *Quaderni Storici*, 106, 2001.

de transmission ; l'analyse de réseau a par exemple montré le rôle crucial des frères ou des autres membres de la parenté, tels que les oncles ou les cousins³. Sans compter le rôle d'autres relations sociales, celles des voisins ou des collègues de travail, auprès desquels, par exemple, plusieurs fils de maîtres se trouvent placés dans le Paris du XVIII^e siècle⁴. Il est donc inévitable de recentrer cette discussion dans un débat plus large qui s'est déroulé au sein de la sociologie sur l'importance des liens « faibles » ou « forts » et qui a vu comme protagonistes principaux Marc Granovetter et Margareth Grieco. Le premier, auteur d'une étude consacrée aux mécanismes qui permettent aux individus de prendre connaissance des occasions d'emploi, en polémique avec les théories de la macro-économie, a démontré la force des liens faibles, c'est-à-dire l'efficacité et la profitabilité des liens créés dans le milieu du travail afin d'obtenir des informations utiles à trouver un emploi ou à assurer quelques formes de mobilité sociale⁵. De son côté, Margaret Grieco arrive à des conclusions opposées à partir d'une étude sur les aciéries écossaises. Les liens « forts », familiaux, d'amitié et de parenté sont cruciaux pour garantir le recrutement, l'organisation et la distribution du travail jusqu'à la mobilité professionnelle⁶. Or ces résultats sont importants, mais ils ne représentent que le point de départ d'une analyse qui doit s'élargir et articuler davantage la problématique et, par exemple, essayer de comprendre quelles sont les raisons de la prédominance des liens faibles (ou forts), et quelles en sont les conséquences professionnelles et de vie pour les individus concernés. C'est donc à partir de cette exigence d'enrichir le débat autour de l'emploi de l'analyse de réseau que cet article envisage d'étudier certaines formes d'apprentissage féminin qui s'inscrivent dans des relations familiales et de parenté à Turin au XVIII^e siècle, et ses conséquences sur les parcours professionnels. À partir de deux registres d'admission des femmes à la maîtrise comme tisserandes en taffetas (*taffetiére*), j'analyserai le temps et les modalités de leur formation au métier. La majorité des études a concentré l'attention sur une transmission masculine des métiers et des savoirs. Comme c'est le cas pour l'étude de la transmission des patrimoines, cette perspective a accordé la priorité à la patrilinéarité et à la ligne masculine des familles de l'Ancien Régime. En revanche, seulement un nombre limité d'études a

3. Sandra Cavallo, *Artisans of the Body. Identities, families and masculinity*, Manchester University Press, 2007 ; François-Joseph Ruggiu, « Tel père, quel fils ? La reproduction professionnelle dans la marchandise et l'artisanat parisien au cours des années 1650 et 1660 », *Histoire, économie et société*, n° 4, 1998, p. 561-582.

4. Steven Laurent Kaplan, « L'apprentissage au XVIII^e siècle : le cas de Paris », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 40, n° 3, juillet-septembre 1993, p. 436-479.

5. Marc Granovetter, *Getting a job*, Cambridge, Harvard University Press, 1974.

6. Margaret Grieco, *Keeping it in the family*, London-New York, Tavistock Publications, 1987.

soulevé les mêmes questions pour le monde du travail féminin⁷. Il faudra surtout s'interroger sur les conséquences de la prédominance des liens « forts » dans les parcours d'apprentissage et dans la poursuite et le développement des parcours professionnels. En effet, comme on le verra, quand, en 1754, le roi reconnaît un statut autonome aux tisserands en taffetas et octroie aux femmes le droit d'obtenir la maîtrise pour s'établir comme maîtresses et former des apprenties, cela ne suscite pas une réponse en masse des femmes; leur accès reste très limité au fil des années, et surtout un écart significatif demeure entre leurs parcours de formation et le choix de demander le titre de maîtresse et de s'inscrire à la corporation. Ainsi, l'entrée officielle des femmes dans la corporation – des femmes qui sont très proches du milieu des tisserands grâce aux parents ou à d'autres membres de la famille – ne correspond presque jamais à l'aboutissement de l'apprentissage ni au véritable début de leur vie professionnelle, mais elle est différée et déterminée par des circonstances et des contextes spécifiques qui seront analysés dans l'article.

D'un point de vue méthodologique, la présente étude montre la profitabilité d'une analyse attentive aux parcours individuels, à la reconstruction biographique et au croisement des sources (listes des femmes artisanes, recensement de la population de 1802 et actes notariés) qui permettent l'enchaînement des différents éléments dans les parcours féminins. Après une brève présentation de l'arrêt royal de 1754 et du milieu turinois de la soie, l'attention se concentrera sur deux registres d'admission tenus entre 1754 et 1796. L'étude abordera la question de l'apprentissage et la transmission

7. Parmi les études sur l'apprentissage, voir : Ilana Ben Amos, *Adolescence and youth in early modern England*, New Haven-London, Yale University Press, 1994 ; Luciano Marcello, « Andare a bottega. Adolescenza e apprendistato nelle arti (sec. XVI-XVII) », dans Ottavia Niccoli (dir.), *Infanzie*, Firenze Ponte alle Grazie, 1993, p. 231-251 ; Nicole Pellegrin (dir.), *Apprentissages, XVI^e-XX^e siècle*, n° monographique de la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 40, n° 3, juillet-septembre 1993. Sur l'apprentissage au féminin : Nathalie Zemon Davis, « Women in crafts in Sixteenth Century Lyon », dans Barbara Hanawalt (dir.), *Women and work in preindustrial Europe*, Bloomington, Indiana University Press, 1986, p. 167-197 ; Liliane Mottu-Weber, « L'évolution des activités professionnelles des femmes à Genève du XVI^e au XVIII^e siècle », dans Simonetta Cavaciocchi (dir.), *La donna nell'economia, sec. XIII-XVIII*, Firenze, Le Monnier, 1990, p. 345-357 ; Ilana Ben Amos, « Women apprentices in the trade and crafts of early modern Bristol », *Continuity and Change*, 6, n° 2, 1991, p. 227-252 ; S. Cavallo, *Artisans of the body*, op. cit., chap. 7 ; Anna Bellavitis (dir.), *Genre, métiers, apprentissages dans trois villes italiennes à l'époque moderne*, dossier dans *Histoire urbaine*, n° 15, 2006 ; eadem, « Le travail des femmes dans les contrats d'apprentissage de la Giustizia Vecchia (Venise, XVI^e siècle) », dans Isabelle Chabot, Jérôme Hayez, Didier Lett (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle). Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 181-195 ; Clare Haru Crowston, « L'apprentissage hors corporations. Les formations professionnelles alternatives à Paris sous l'Ancien Régime », *Annales HSS*, 2005, n° 2, p. 409-442.

du savoir des femmes artisanes en valorisant le réseau social à la base de leur formation professionnelle. Ensuite, dans la deuxième partie de l'article on analysera les conséquences de cette formation dans leurs parcours professionnels et de vie.

Une ville de l'Ancien Régime : le système de la soie et la niche des *taffetieri*

Tout au long du XVIII^e siècle, Turin, chef-lieu du duché de Savoie et à partir de 1714 du royaume de Sardaigne, siège de la cour royale et des structures administratives de l'État, est une ville de dimension moyenne qui connaît une croissance constante, interrompue seulement à la fin du siècle lors de l'annexion à la France napoléonienne. Au milieu du siècle, en 1754, la ville compte plus de 60 000 habitants, un chiffre qui va augmenter constamment ; en effet la population atteint plus de 70 000 unités entre 1781 et 1797. Tout au long du XVIII^e siècle, le rôle de Turin comme capitale politique et religieuse conditionne le marché du travail et notamment le développement de secteurs tels que l'artisanat et les services : les boutiques et les ateliers fournissent les maisons aisées, les hiérarchies religieuses et la cour royale auprès desquels trouvent aussi leur occupation les nombreux serviteurs et serveuses de tout rang. Selon le recensement de l'année 1802, 40 % de la population masculine active déclarant un métier et 34 % de la féminine, sont occupés dans une activité artisanale, tandis que 24 % des hommes et 40 % des femmes environ sont employés dans le secteur des services manuels en qualité de gagne-deniers, serviteurs et serveuses, domestiques, cochers, palefreniers, porteurs, blanchisseuses et repasseuses etc.⁸

Parmi les activités artisanales, celles du filage et du tissage de la soie occupent une place prioritaire. En effet, grâce à une politique économique ciblée, commencée au XVII^e siècle, Turin et le Piémont jouent un rôle économique remarquable en tant que producteurs et exportateurs de fil de soie sur les marchés internationaux⁹ et, dans une dimension plus locale, dans la production des tissus en soie. Le milieu de la production et de la commercialisation de ces derniers constitue un système complexe : une organisation hiérarchique du travail cohabite avec une myriade de petits et moyens ateliers. D'un côté, à la base d'une pyramide hypothétique, on trouve

8. Archivio storico del comune di Torino (désormais ASCT), Coll. XII, *Censimento della popolazione 1802*, voll. 173-178. Le recensement du 1802 de la ville de Turin a été intégralement transcrit par une équipe d'étudiants sous la direction de Maria Carla Lamberti. Il est déposé auprès de la Section d'histoire économique du Département d'histoire de l'université de Turin.

9. Giuseppe Chicco, *La seta in Piemonte. 1650-1800. Un sistema industriale d'ancien régime*, Milano, Franco Angeli, 1995.

le vaste groupe des ouvriers et ouvrières tisserand(e)s en soie, qui travaillent généralement dans leur chambre à l'aide d'un métier en leur propriété ou fourni par le marchand de tissus. Ceux-ci – comme dans le système traditionnel du *verlag-system* – se trouvent au sommet de la pyramide ; ils s'occupent de distribuer les matières premières et parfois les métiers à tisser et ensuite de récupérer les tissus en payant les tisserand(e)s à la pièce. De l'autre côté, dans une position plus avantageuse et de plus grande indépendance, on trouve une galaxie de petits maîtres tisserands, des entrepreneurs avec boutique qui disposent d'espaces pour mettre au travail quelques ouvriers, ouvrières ou apprenti(e)s. Selon un recensement des arts et métiers, réalisé en 1792, à la fin du siècle, Turin compte 227 ateliers de tissage de la soie dont la majorité (63,2 %) de petite taille, c'est-à-dire composés de une à quatre personnes (généralement un maître et des ouvriers et apprentis¹⁰). Quelques années plus tard, en 1798, un état des maîtres tisserands en soie fait ressortir des résultats analogues : 233 ateliers de tissage dont la moitié (118, soit 50,6 % de l'ensemble) composés par deux, trois ou quatre tisserand(e)s¹¹. Au fil des années, la production de tissus en soie connaît de bonnes et de mauvaises phases¹² ; selon l'esprit de la politique économique inspirée par Colbert et mise en place par le roi et ses ministres, le secteur profite alors de ressources importantes allouées massivement par l'État pour soutenir ou relancer la production.

Dans cette perspective, en 1754, la nécessité de former un nombre plus important d'ouvriers et de maîtres qualifiés pour répondre à une demande croissante en taffetas, encourage le roi à doter le groupe des tisserands en taffetas – jusqu'alors soumis à la puissante corporation des tisserands en soie, or et argent – d'un règlement autonome. Parmi les dispositions et privilèges, il y a une ouverture aux femmes, qui pourront ainsi s'établir comme maîtresses tisserandes et former des apprenti(e)s. Suite à cette décision venue « d'en haut », plusieurs tisserands, hommes et femmes, demandent à être reconnus maîtres ou maîtresses *taffetieri*; leurs requêtes et patentes se trouvent regroupées dans deux registres conservés aux archives du *Consolato di Commercio*, la magistrature citadine chargée de surveiller et régler les questions autour du monde du travail et du commerce¹³. Pour obtenir l'admission, chaque artisan(e) doit présenter

10. Archivio di stato di Torino (désormais AST), I sez., *Materie economiche*, cat. I, I add., m. 2, *Volume contenente li nomi, cognomi e patria de' mastri e padroni e de' loro rispettivi lavoratori ed apprendizzi delli arti e mestieri*.

11. *Ibid.*, cat. IV, II add., m. 21, *Visita fatta dai Sindaci dell' Università dei mastri fabbricatori delle stoffe di oro, argento e seta* (janvier 1798).

12. Giuseppe Chicco, « Alla periferia della moda. Mercanti e tessitori nel Settecento », dans *Storia di Torino. 4. La città fra crisi e ripresa (1630-1730)*, Torino, Einaudi, 2002, p. 911-938.

13. AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Registro dei Taffetieri*, vol. 66-67. Sur le *Consolato di Commercio* de Turin, voir : Simona Cerutti, *Giustizia sommaria. Pratiche e ideali di giustizia in una società di ancien Régime*, Milano, Feltrinelli, 2003.

une demande officielle au *Consolato* dans laquelle il/elle spécifie les étapes de son parcours professionnel et notamment l'apprentissage. Les candidats présentent également une lettre (normalement rédigée par le curé de la paroisse de domicile) attestant leurs bonnes mœurs. Ensuite une brève enquête est conduite : les maîtres auprès desquels le/la jeune a travaillé ou toute personne pouvant certifier l'habileté au métier du candidat, doivent déposer une déclaration assermentée (les « *attestazioni giudiziali* »). Quelques semaines après, le *Consolato* donne son avis – ici toutes les réponses sont positives – et ensuite un acte de soumission au statut de la corporation est passé. L'entrée dans la corporation réglemente d'une façon stricte le temps et les modalités du travail. Les nouveaux maîtres et maîtresses ne peuvent pas garder plus d'un métier à tisser pendant les quatre premières années; en outre, il est interdit aux célibataires de prendre des apprentis de sexe opposé. En ce qui concerne les conditions de travail, à l'instar d'autres corporations européennes, le tisserand est responsable de la bonne qualité des étoffes ainsi que des défauts éventuels. En outre, sauf autorisation explicite, il lui est interdit de travailler d'autres soieries au-delà des taffetas « *lisci* » et « *semplicemente rigati* ». Mais, si du côté de la production, hommes et femmes sont réputés capables de maîtriser les techniques du tissage et de produire des taffetas conformes aux standards sans distinction, du côté politique et institutionnel, le genre devient un facteur discriminant. Les hommes ont droit d'accès aux charges inférieures de la hiérarchie en tant que conseillers auprès de l'université des tisserands en soie, or et argent, tandis que les femmes restent assujetties à son autorité juridique sans possibilité d'y accéder¹⁴.

Les *taffetiére* : parcours d'apprentissage et relations socio-professionnelles

Regardons maintenant qui sont les femmes concernées dans ces demandes et quel est leur parcours professionnel. Dans les deux registres, qui couvrent

14. L'interdiction ou la participation des femmes à la vie politique et institutionnelle des corporations marque une différence importante entre les villes européennes. À Paris et à Rouen, par exemple, les femmes peuvent occuper des charges politiques au sein des corporations, tandis qu'en Sicile – comme à Turin ou dans autres villes allemandes – les femmes se limitent à travailler dans les corporations sans pouvoir revendiquer aucune représentation politique. Sur le sujet, voir, par exemple : Clare Haru Crowston, *Fabricating Women. The Seamstresses of Old Regime France, 1675-1791*, Durham and London, Duke University Press, 2001, notamment chap. 7 ; Daryl Hafer, *Women at work in preindustrial France*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 2007 ; Simona Laudani, « Mestieri di donne, mestieri di uomini: le corporazioni in età moderna », dans Angela Groppi (dir.), *Il lavoro delle donne*, Roma-Bari, Laterza, 1996, p. 183-205 ; Merry Wiesner, « Guilds, Male Bonding and Women's Work in Early Modern Germany », *Gender and History*, n° 2, été 1989, p. 125-137.

une période allant de 1754 à 1796, 82 femmes sont reçues maîtresses tisserandes en taffetas. À Turin les contrats d'apprentissages ne sont pas conservés (ou ne sont pas rédigés d'habitude), sauf dans un nombre infime et non pas exploitables systématiquement¹⁵. Ces demandes d'admission constituent donc une mine riche pour en savoir davantage sur les parcours de formation des femmes. Le réseau social et professionnel autour de ces artisanes, tel qu'on peut le reconstruire à l'aide des données fournies par les candidates, montre que, sur 82 artisanes, il y a 16 filles de maîtres tisserands en soie et 5 filles de maîtresses (soit plus de 25 % des femmes concernées), tandis que 3 veuves sur 7 déclarent avoir eu un mari tisserand en soie, et qu'une est femme d'un maître. Ces liens sont évidemment centraux pour expliquer les parcours de formation : Maddalena Formica, par exemple, déclare avoir appris les secrets de l'art sous la direction de son père, Morizio Formica pendant dix ans¹⁶, tandis que Marianna Bertetto a accompli son apprentissage de trois années et plus sous la direction de sa mère Rosa, « *mastra taffetiera*¹⁷ ». Et les exemples pourraient se multiplier : pratiquement toutes les filles de maîtres et maîtresses font valoir leur longue pratique en famille.

Au-delà des parents, d'autres membres de la famille jouent parfois un rôle crucial dans les parcours de formation. Ainsi, deux artisanes (dont une fille de maître) déclarent avoir appris grâce à leur tante ; une autre (fille de maître) a achevé son apprentissage avec un oncle maternel ; tandis qu'une troisième (elle aussi fille de maître) a été initiée au métier grâce à son beau-père. Il est assez évident que le rôle éducatif de certains membres de la parenté devient crucial surtout quand le parent chargé d'assurer l'enseignement du métier vient à manquer. Irene Teresa Giró, par exemple, perd son père, maître tisserand en soie, avec lequel la jeune femme a fait ses premiers pas dans l'art du tissage, à l'âge de 17 ans. Comme on peut le lire dans le testament paternel datant d'août 1761, Giacomo Antonio Giró demande que les quatre filles de son premier mariage puissent recevoir de la nourriture et des vêtements « aux frais de son héritage » du moment que celles-ci ont depuis longtemps assuré « leurs travaux et soins quotidiens à la maison paternelle », une expression qui sans doute évoque les activités ménagères des filles, mais aussi leur travail dans l'atelier paternel¹⁸. Après le décès de son père, la tâche d'assurer une formation professionnelle à Irene Teresa est alors reprise par l'oncle maternel, Giuseppe Monier, avec lequel elle se forme pendant huit années (trois d'apprentissage et cinq comme ouvrière) avant de demander, en 1771, l'admission à la maîtrise¹⁹.

15. Le dépouillement attentif des archives turinoises a permis de récupérer trois contrats d'apprentissage de femmes et deux de garçons.

16. AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Registro dei taffetieri*, vol. 66, f. n.n.

17. *Ibid.*, vol. 67, f. 199 r°-204 v°.

18. *Ibid.*, *Insinuazione di Torino*, a. 1761, l. 8, f. 1264 v°-1266 r°.

19. *Ibid.*, *Consolato di Commercio, Registro dei taffetieri*, vol. 66, f. n.n.

Par ailleurs, l'aide du réseau familial peut aller bien au-delà de la transmission d'un métier, comme en témoigne le cas de Teresa Paisio. Orpheline d'un maître tisserand, Teresa est hébergée à l'*Albergo di Virtù*, une institution chargée de la formation des enfants pauvres, organisée en ateliers à son intérieur, où elle reçoit une formation technique pendant cinq ans grâce à sa tante paternelle, Marianna, maîtresse tisserande en soie²⁰. Les actes notariés montrent qu'au moment de passer le contrat de dotation, c'est encore la tante qui se charge de lui fournir l'indispensable dot, qui consiste en la cession de l'ensemble des outils et métiers qui composent son atelier d'une valeur de plus de 620 livres, plus d'autres vêtements et linges estimés à plus de 599 livres²¹. La *maisonnée*, entendue ici comme l'ensemble des membres de la parenté qu'on fréquente régulièrement, et avec lesquels on partage la vie quotidienne et professionnelle – même si on ne partage pas le même toit – semble la clé de lecture la plus pertinente pour comprendre les modèles de transmission du savoir féminin, autant qu'il l'est pour le monde du travail masculin²².

À ce cercle, il faut ajouter les amis de la famille et les collègues, auxquels les filles des maîtres, devenues orphelines, sont parfois confiées afin d'achever leur formation. La fille d'un maître artisan peut rejoindre le réseau professionnel de son père, après la mort de celui-ci. Angela Rossetti, par exemple, travaille pendant huit ans à côté de son père Francesco Ludovico, et quand en 1761 il meurt, Angela passe encore un an en apprentissage auprès du maître Francesco Pagnolo, ancien collègue du père²³. À ce stade de la recherche, il est certainement difficile d'en dire plus sur la qualité des liens entre apprenties et maîtres. Cependant il faut observer qu'au cours du XVIII^e siècle se développe, dans toutes les classes sociales, une attention spécifique à la protection de l'honneur sexuel des filles, et notamment des orphelines, dont la réputation, aux yeux des contemporains, est plus à risque²⁴. La prise en charge d'orphelines par les autres membres de la parenté répond donc à une logique de tutelle et de solidarité qui, selon

20. *Ibid.*, vol. 66, f. n.n.

21. *Ibid.*, *Insinuazione di Torino*, a. 1783, l. 1, f. 1603 r^o-1606 r^o.

22. Sur l'importance de la maisonnée comme unité d'analyse voir : Sandra Cavallo, « L'importanza della famiglia orizzontale », dans Ida Fazio, Daniela Lombardi (dir.), *Generazioni. Legami di parentela tra passato e presente*, Roma, Viella, 2006, p. 69-92 ; Renata Ago, Benedetta Borello (dir.), *Famiglie. Circolazione di beni, circuiti di affetti in età moderna*, Roma, Viella, 2008 ; Giovanni Levi, « Family and Kin - a Few Thoughts », *Journal of Family History*, 15, 1990, n^o 4, p. 567-578 ; Tamara Hareven, « The Impact of Family History and the Life Course on Social History », dans Richard Wall, Tamara Hareven, Joseph Ehmer (dir.), *Family History Revisited. Comparative Perspectives*, London, Associated University Press, 2001, p. 21-39.

23. AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Registro dei taffetieri*, vol. 66, f. n.n.

24. Sur le sujet, voir : Sandra Cavallo, « Assistenza femminile e tutela dell'onore nella Torino del XVIII secolo », *Annali della Fondazione L. Einaudi*, XIV, 1980, p. 127-155 ; S. Laudani, *Mestieri di donne*, op. cit.

Renata Ago, caractérise une bonne partie des rapports du travail des sociétés d'Ancien Régime²⁵.

Les modèles culturels et les valeurs qui visent à sauvegarder l'honneur sexuel des filles affectent aussi l'organisation du travail. En Sicile, au XVIII^e siècle, dans les ateliers de la soie, filles et garçons travaillent séparément et sont employés à des tâches différentes, au point que cela engendre une véritable division sexuée du travail, dans laquelle les femmes occupent les places inférieures, moins qualifiées et moins payées²⁶. À Turin, les filles apprennent des maîtres autant que des maîtresses et, dans certaines boutiques, les apprenties et les ouvrières travaillent à côté des garçons (même si on ne connaît pas exactement la nature de leurs tâches) ; mais, selon l'état des tisserands en soie de 1798, seulement 28 ateliers sur 233 reçoivent en même temps des apprentis des deux sexes. En revanche, certains indices donnent à penser que la logique de la tutelle de l'honneur féminin est assurée par d'autres mécanismes visant à éviter les promiscuités. Le croisement des noms montre par exemple que le maître qui a sa propre fille dans l'atelier reçoit dans le même créneau de temps d'autres apprenties plutôt que des garçons. Michele Formica gère un atelier dans lequel se trouvent en même temps sa fille, Maria Maddalena, qui travaille avec lui depuis son enfance et Marianna Panatara qui y reste pour trois ans, de septembre 1776 à octobre 1779. Et ce n'est sans doute pas un hasard si les deux femmes demandent l'admission à la maîtrise en même temps, en janvier 1881²⁷. Par ailleurs, Marianna Panatara n'est pas la seule fille à accomplir son apprentissage dans la boutique du maître Formica. Margherita Gianinetti, aussi, a fréquenté son atelier dans le passé, et toujours pendant que sa fille y travaillait²⁸.

Des parcours formatifs et professionnels non linéaires

Portons encore notre attention sur les 26 femmes qui, dans la candidature à la maîtrise, inscrivent leur parcours d'apprentissage dans un contexte de réseau familial²⁹. D'autres données se révèlent particulièrement significatives afin de mieux situer le rôle des liens forts par lesquels ces femmes sont amenées au travail de tisserande en soie. Il s'agit du statut marital, de l'âge et de la durée des parcours d'apprentissage. Au contraire de ce à quoi l'on

25. Renata Ago, *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Roma, Donzelli, p. 184-190.

26. S. Laudani, *Mestieri di donne*, op. cit.

27. AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Registro dei taffetieri*, vol. 66, f. n.n.

28. *Ibid.*, vol. 67, f. 64 r^o-69 r^o.

29. Je rappelle qu'il s'agit de 13 filles de maîtres, 5 filles de maîtresses, 3 veuves de maîtres, 1 femme de maître, 2 artisanes formées par la tante (dont une fille de maître) ; 1 artisane, fille de maître, formée par son oncle maternel et 1 artisane fille de maître formée par son beau-père (2^e mari de sa mère).

pourrait s'attendre, ces 26 aspirantes maîtresses ne sont pas toutes des jeunes filles célibataires, prêtes à faire leur entrée dans la vie adulte : 16 artisanes sur 28 (soit plus de 57 %) se déclarent mariées lors de la demande d'admission; 5 entre elles (17 % environ) sont célibataires et 5 (17 % environ) veuves. En ce qui concerne leur âge – une donnée rarement mentionnée dans les candidatures –, la recherche nominative dans le recensement turinois de 1802 a permis de retrouver douze femmes. La plus jeune a 19 ans et la plus âgée 54, mais comme on le voit dans le tableau 4, la plupart a entre 20 et 35 ans. De toute façon, l'âge moyen des nouvelles maîtresses est élevé : 32,3 ans contre 26 ans calculés par Claire Crowston pour les nouvelles maîtresses de la corporation parisienne des couturières au cours du XVIII^e siècle³⁰.

Âge	Nombre de tisserandes
19	1
24	1
25	2
27	2
32	1
35	1
40	1
43	1
44	1
54	1
Total	12

Tableau 4

Âges des tisserandes en taffetas au moment de la demande d'admission à la corporation

Les données montrent surtout que l'entrée dans la corporation est différée par rapport à l'achèvement de la formation technique, et plus en général par rapport au développement du parcours professionnel ; bien que ces femmes soient filles de maîtres ou de maîtresses, elles ne font pas l'expérience d'un parcours linéaire qui les emmène tout droit à la maîtrise.

Par ailleurs, un autre détail nous encourage dans cette lecture. L'arrêt royal de 1754, qui vise à stimuler le nombre de tisserand(e)s qualifié(e)s, établit comme seule condition que les aspirant(e)s maîtres et maîtresses aient accompli trois ans d'apprentissage, en dérogation au statut des tisserands en soie, or et argent, qui en revanche prévoit comme obligatoires

30. C. Crowston, *Fabricating Women*, *op. cit.*, p. 325-326.

six ans d'apprentissage et trois comme ouvrier ou ouvrière³¹. Une analyse rapide des années de travail déclarées par les candidates révèle une réalité plus articulée. Sur 26 femmes, 7 (soit plus d'un quart) indiquent trois ans d'apprentissage ; 38 % environ (soit 10 artisanes) entre 4 et 10 ans de travail, et un autre quart (7 femmes) déclarent plus de 10 ans ; une seule enfin affirme travailler « depuis son enfance » (*dalla fanciullezza*). Maddalena Formica, par exemple, prétend avoir travaillé dix ans sous la direction de son père, Morizio Formica ; de même Antonia Maria Lisa a appris le métier avec son père et a travaillé avec lui durant 12 ans, tandis que Francesca Torsengo en a passé 20 avec sa mère Caterina³².

Si on tient en juste compte les mouvements démographiques et les taux de mortalité des populations de l'Ancien Régime, il s'agit de données à manipuler avec une certaine prudence et ces collaborations si longues entre filles et parents paraissent douteuses. Pourtant, s'il est vrai que l'arrêt royal ne demande pas plus de trois ans d'apprentissage, en revanche le *Consolato* ne peut qu'apprécier une longue expérience de travail. De toute façon, dans leur ensemble, ces données transmettent l'image de parcours éducatifs et professionnels durables et surtout elles montrent que l'entrée dans la corporation n'est pas déterminée uniquement par la fin de la période de formation. Comme on le verra par la suite, ces artisanes – qui, grâce à leurs relations de parenté, sont très proches du milieu des tisserands en soie – exercent leur métier mais ne veulent, et/ou ne peuvent, pas rentrer immédiatement dans les rangs de la corporation; elles continuent donc de travailler en tant qu'ouvrières pendant des années, avant de se décider à postuler pour le titre de maîtresse.

Par ailleurs, on peut douter de la durée réelle de la formation dans le cas de certaines femmes qui déclarent avoir travaillé « seulement » trois ans. Ce sont des indices concernant leurs parcours personnels et professionnels qui nous suggèrent cette lecture. Lorsqu'on compare la condition maritale ou l'âge des artisanes avec les années de pratique, ces déclarations paraissent fictives, de circonstance. Margherita Borgnetta, par exemple, présente sa candidature à l'âge de 24 ans, en juillet 1788, en affirmant avoir travaillé trois ans. Or, il s'agit d'une fille de maître, qui a vraisemblablement travaillé avec son père, sans contrat d'apprentissage, pendant des années et peut-être depuis l'enfance. Sa déclaration semble donc le simple accomplissement d'un acte formel indispensable pour pouvoir

31. AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Registro dei taffetieri*, vol. 66, f. n.n. *Regolamento per quelli che vorranno esser ammessi a fabbricare Taffetà liscj, o semplicemente rigati* ; Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materia di leggi, editti manifesti [...] pubblicati [...] sotto il felicissimo dominio della Real Casa de' Savoia*, tit. IX, cap. 4, *Memoriale a capi dell'Università de' mastri mercanti fabbricatori di stoffe d'oro, d'argento e seta*, Torino, Marcio Tip., 1818-1869, p. 322.

32. AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Registro dei taffetieri*, vol. 66, f. n.n.

postuler pour sa place au sein de la corporation alors que sa pratique du métier en famille était, en revanche, une réalité depuis longtemps.

Parmi les 26 femmes sous analyse, une seule demande l'admission à titre de grâce royale et sans pouvoir démontrer avoir accompli un parcours régulier de formation. Il s'agit de Maria Boussard, fille d'un maître tisserand en soie, originaire de Lyon, qui suit son mari de retour dans sa ville native, Turin, et qui voudrait donc en profiter pour obtenir un permis pour fabriquer des tissus en soie et, éventuellement, former des jeunes³³. Mais, justement, il s'agit du seul cas repéré; au contraire, toutes les autres artisanes se pressent à bien valoriser leurs longues années de formation à côté des quelques membres de leur famille.

Liens familiaux et parcours professionnels : des lumières et des ombres

À ce point de l'analyse, il devient indispensable de s'interroger sur les conséquences de la prédominance des liens « forts » dans la poursuite des parcours professionnels de ces femmes. Celles-ci, non seulement se forment et apprennent le métier avec leurs parents ou dans le réseau familial, mais, comme en témoignent les données concernant l'âge et le statut marital, continuent la collaboration longtemps après, et surtout participent à plein titre à l'activité de l'atelier. Ces femmes représentent donc une ressource incontestable et cruciale dans la gestion de la boutique familiale, car elles fournissent une contribution en termes de travail qui va bien au-delà des années consacrées à la formation. En outre, une longue pratique à côté des parents induit souvent une certaine immobilité professionnelle, car ces artisanes restent dans une position subalterne jusqu'au décès de leurs parents, ou jusqu'au moment où ils prennent congé de l'activité. C'est alors qu'elles font des démarches pour s'inscrire à la corporation et officialiser leur position. Il est très significatif par exemple que Rosa Pernetta s'adresse au *Consolato* en octobre 1795, c'est-à-dire, selon les mots d'un témoin, deux mois seulement après la mort de son père et ayant travaillé comme tisserande en soie pendant cinq ans, bien au-delà des trois réellement nécessaires³⁴.

Par ailleurs, ces liens professionnels qui se nouent entre la fille et le père ou la mère (ou autre membre de la parenté) restent prédominants aussi après le mariage ou le veuvage, surtout si la femme « hérite » du métier familial mais ne le partage pas avec le mari. Ainsi Angela Rossetti continue à travailler avec son père bien qu'elle soit déjà mariée avec Giovanni Motta, fabricant de bas et se limite à demander l'admission à la corporation un an après le décès de son père. Des mécanismes semblables sont à l'œuvre

33. *Ibid.*, vol. 67, f. n.n.

34. *Ibid.*, vol. 67, f. 325 r^o-329 r^o.

dans le cas des veuves. Leur conduite est réglée par le statut de la corporation des tisserands en soie, or et argent qui proclame que les veuves pourront bénéficier des prérogatives et droits de leur défunt mari « avec l'interdiction de prendre des apprentis sous la peine de 10 *scudi* en or³⁵ ». Or, la connexion entre veuvage et requête de la maîtrise ressort clairement de l'enchaînement des sources. C'est le cas de Gioanna Maria Contario, veuve de Pietro Masante, maître tisserand en soie, or et argent. Marié depuis longtemps, ce couple reçoit en 1772 une dot de charité de 200 livres et un trousseau estimé à 50 livres³⁶. En décembre 1775, Gioanna Maria reste veuve ; quelques mois plus tard elle commence un apprentissage auprès du maître Giovanni Mo, qui dure de juillet 1776 à juillet 1779, un choix qui l'amène, très peu de temps après, en décembre 1779, à obtenir le titre de maîtresse tisserande en taffetas. Il s'agit évidemment d'un apprentissage « de circonstance » nécessaire pour remplir une des conditions de l'admission. En revanche il est évident que Gioanna Maria connaît déjà le métier car elle prétend avoir travaillé depuis 25 ans aux côtés de son mari. Le cas de Giacinta Grassi, est encore plus représentatif de cette fermeture professionnelle. Elle travaille toute sa vie d'abord avec son père et son oncle paternel, puis avec son mari. Seulement, à la mort de ce dernier, en avril 1794, alors qu'elle a déjà 54 ans, elle se décide à demander la maîtrise³⁷. Il est clair donc que ces veuves ont travaillé longtemps auprès de leurs maris sans jamais formaliser leur position, une démarche qui, en revanche, devient plus avantageuse à la mort de ceux-ci, lorsqu'il faut pouvoir soutenir et éventuellement élargir le chiffre d'affaires de l'atelier en recevant des apprenti(e)s et des ouvriers ou ouvrières d'une façon autonome (ce que peuvent faire les femmes reçues maîtresses, selon la charte de 1754). En effet, comme le montrent les actes notariés repérés, plusieurs artisanes comptent sur une dot de valeur très modeste, souvent octroyée par un établissement de charité. Les veuves en question donc ne sont pas riches et leur inscription à la corporation vise à s'assurer une solidité économique qui n'est plus assurée après la mort du mari et qui est soumise à des restrictions dans les normes du statut de l'université.

Ces dynamiques ressortent aussi des registres des fabricants et fabricantes de boutons, une autre corporation turinoise qui admet officiellement les femmes³⁸. Ainsi, Anna Lucia Bertolotta, mariée, fabrique des boutons depuis quinze ans en qualité d'apprentie d'abord, et d'ouvrière ensuite,

35. F. A. Duboin, *Raccolta per ordine di materia di leggi*, op. cit.

36. AST, sez. riun., *Insinuazione di Torino*, a. 1772, l. 11, f. 707 r^o-v^o ; *ibid.*, a. 1775, l. 12, f. 1770 v^o-r^o.

37. *Ibid.*, *Consolato di Commercio, Registro dei taffetieri*, vol. 67, f. 356 r^o-361 r^o.

38. AST, I sez., *Materie economiche*, cat. IV, II add., m. 1bis, *Fabbricanti di bottoni, Copia di regio biglietto per cui viene permesso alle donne d'esercire l'arte di far bottoni* (juin 1766).

sous la direction de sa mère³⁹. Puisque cette dernière est désormais âgée et incapable d'exercer, Anna Lucia demande à être admise dans la corporation sans en soutenir les frais d'inscription. Son but est donc de gagner l'accès, assez tardivement, à la maîtrise et de remplacer ainsi sa mère dans la petite activité familiale. Il en va de même pour Margarita Manassier, qui, dans sa supplique, déclare travailler à la fabrication de boutons avec son père depuis vingt ans. Elle est déjà mariée, mais ce n'est qu'à la mort du père qu'elle réclame une position en tant que maîtresse fabricante de boutons⁴⁰.

D'un autre côté, il faut aussi souligner que la possibilité de travailler à l'ombre de la boutique familiale peut se configurer comme une véritable ressource dans la mesure où, de cette façon, les artisanes peuvent différer leur entrée dans la corporation et échapper ainsi aux limitations imposées. Elles peuvent, par exemple, fabriquer des tissus de qualité inférieure, plus faciles à commercialiser ou, au contraire, des étoffes plus précieuses en or et argent à vendre dans le réseau des marchands en soie, donc des produits dont la fabrication était explicitement interdite aux tisserands-des en taffetas. En outre, les espaces de travail « marginaux » et informels sont peut-être plus compatibles avec les exigences familiales, ce qui permet aux femmes mariées une meilleure flexibilité lorsque la maison et les enfants réclament des soins qui ne peuvent pas être délégués. De fait donc, pour plusieurs raisons, l'acceptation d'une position subalterne au sein de la famille peut se révéler un choix stratégique et non pas seulement une cause d'impasse ; une situation informelle de travail assure plus de flexibilité dans la gestion des modalités et rythmes de la production et en même temps confère aux artisanes une meilleure capacité de répondre aux sollicitations du marché et de la clientèle. Cette logique, qui anime les choix professionnels des tisserandes en taffetas turinoises, est sous plusieurs points de vue analogue à celle décrite par Claire Crowston pour le milieu des couturières parisiennes du XVIII^e siècle. Les filles et les femmes des tailleurs, engagées dans le même métier que leur père ou leur mari, échappent systématiquement à la corporation féminine qui leur est réservée, parce que, selon Crowston, elles préfèrent continuer d'exercer à l'écart, d'une façon informelle et au sein du ménage. À l'inverse, les femmes issues de milieux sociaux et professionnels étrangers au monde de la mode et de la confection de vêtements choisissent de légitimer (et ainsi renforcer) leur appartenance à ce monde en s'inscrivant à la corporation⁴¹.

39. AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Bottonaj*, vol. 6, f. n.n.

40. *Ibid.*, vol. 6, f. n.n.

41. C. Crowston, *Fabricating women*, *op. cit.*, p. 330-331.

Conclusion

La recherche de Margaret Grieco sur les aciéries écossaises, citée dans l'introduction, a montré le rôle crucial des liens forts, de parenté et d'amitié, dans les mécanismes d'accès au travail, de la recherche d'une place jusqu'à la possibilité de réaliser une quelque forme de mobilité sociale. Or, les résultats obtenus par l'analyse des tisserandes en taffetas de Turin montrent une situation plus complexe. En effet, si les artisanes ici considérées sont plus proches du milieu et ont aisément accès à une formation technique, cela n'a pas de conséquences immédiates dans le développement de leur carrière professionnelle. En d'autres termes, ces artisanes semblent ne pas tirer profit de leur position privilégiée en tant que filles de maîtres ou de maîtresses (ou du soutien de la parenté) pour accélérer leur entrée dans l'institution. Celle-ci, au contraire, est différée dans le temps par rapport à l'achèvement de leur parcours de formation. Cela reflète sans doute les conditions marginales et informelles dans lesquelles la plus grande partie des femmes de l'Ancien Régime apprend un métier et travaille ; toutefois lorsqu'on s'interroge sur les raisons d'une telle situation, on découvre qu'il s'agit de décisions qui s'inscrivent dans un contexte plus large de stratégies domestiques. Avec leur choix de marginalité professionnelle, tout en ayant les connaissances techniques nécessaires, ces femmes essaient probablement de maximiser les avantages de leur position informelle ainsi que de contenir le plus possible les coûts à court et moyen terme et au moins jusqu'à ce qu'un événement – comme la mort du père ou du mari – remette en question un équilibre précaire et pousse ces femmes à chercher d'autres solutions.

L'analyse de telles dynamiques pourrait sans doute profiter des résultats obtenus par les études qui, au sein de la *business history*, ont abordé le problème de la place des femmes dans les entreprises familiales contemporaines, en croisant les problématiques de l'histoire du travail à celles de l'histoire de la famille. En effet, ces études de sociologie et d'économie ont le mérite de soulever des questions importantes et encore négligées ou peu explorées par les recherches d'histoire sociale. Elles portent par exemple sur la gestion et la transmission non seulement du métier mais surtout du pouvoir décisionnel et gestionnaire au sein de l'entreprise, sur l'évolution des relations sociales et patrimoniales entre les membres de la famille dans des phases critiques – comme le décès du fondateur – et finalement sur la signification de l'élévation des rôles de gestion et de pouvoir de la part des femmes⁴². Or, compte tenu des contextes chronologiques et sociaux

42. Sur ces problématiques, voir, par exemple : Adriana Castagnoli, *L'imprenditoria femminile in Italia. Il caso emblematico del Piemonte*, Milano, Franco Angeli, 2007 ; Andrea Colli, Paloma Fernández Pérez, Mary B. Rose, « National determinants of

absolument différents, et de l'écart insurmontable entre la qualité et la quantité des sources disponibles, il serait pourtant très intéressant de mieux interroger les archives turinoises dans cette perspective et d'essayer de comprendre si, par exemple, le travail de ces artisanes qui restent « en famille » longtemps est rémunéré et comment, si le choix de continuer une activité héritée de la famille conditionne les relations patrimoniales entre conjoints – surtout lorsque la femme continue l'activité des parents et que le mari est occupé dans un autre métier – et finalement comment cette situation peut affecter la qualité des relations familiales, et notamment celles entre filles et parents. Des questions qui enrichissent l'analyse de réseau et à partir de celle-ci ouvrent des nouvelles pistes de recherche, tout en évitant que le recours à cet outil méthodologique indispensable puisse devenir un simple exercice de méthode.

GRHIS
Université de Rouen

family firm development? Family firms in Spain, Britain and Italy in the Nineteenth and Twentieth centuries », *Enterprise & Society*, n° 4, 2003, p. 28-64 ; Mary A. Yeager, « Introduction », dans *eadem* (dir.) *Women in business*, Cheltenham- Northampton, Edward Elgar Publishing, 1999, p. ix-xciii.

Entre rameau et branche. Deux modèles du comportement familial du patriciat vénitien

Dorit Raines

Les origines du patriciat vénitien font l'objet de discussions depuis quelques décennies. La question principale, soulevée par Roberto Cessi, est liée à la difficulté d'établir si le titre de l'office conférait le titre de noblesse à une personne, ou si c'étaient seulement les nobles (donc les familles tribunitiennes, les premières à s'installer sur les îles lagunaires) qui avaient le droit d'accéder à certains offices comme les juges (*iudices*) et, plus tard, les sages (*sapientes*¹). Cessi a réussi à illustrer le processus d'évolution sociale liée à l'accès aux offices et la transformation progressive de ces derniers en offices honorifiques. Il a dû tout de même constater qu'au XIII^e siècle « cette noblesse n'avait ni une identification juridique, ni une physionomie nette, fût-elle politique ou sociale² ».

Or, à la date de 1297, et donc de l'événement connu aujourd'hui sous le nom de « fermeture » du Grand Conseil, la classe dirigeante vénitienne avait commencé à cerner des contours juridiques plus nets : l'appartenance à ce corps était réservée à ceux qui avaient pu démontrer soit leur statut politique (l'appartenance du père à ce corps pendant au moins quatre ans avant 1297), soit leur statut social (naissance suite à un mariage légitime³). Les historiens se demandent encore s'il ne s'agissait pas en fait d'une fermeture de la classe dirigeante et par conséquent de la concentration du

-
1. Andrea Castagnetti, *La società veneziana nel Medioevo. I : Dai tribuni ai giudici*, Verona, Libreria Universitaria Editore, 1992.
 2. Roberto Cessi, « Le origini del patriziato veneziano », dans *idem*, *Le origini del ducato veneziano*, Napoli, A. Morano, 1951, p. 323-339, en particulier p. 324-327 ; *idem*, *Venezia ducale. I : Duca e popolo*, Venezia, Deputazione di Storia Patria per le Venezie, 1963 ; II, 1 : *Commune Venetiarum*, Venezia, Deputazione di Storia Patria per le Venezie, 1965, p. 258-261 ; Giovanni Tabacco, *Egemonie sociali e strutture del potere nel Medioevo italiano*, Torino, Einaudi, 1979, p. 98 ; Gina Fasoli, « Comune Veneciarum », dans *Venezia dalla prima crociata alla conquista di Costantinopoli del 1204*, Firenze, Sansoni, 1965, p. 76 et 93-94 ; Dorit Raines, *L'invention du mythe aristocratique. L'image de soi du patriciat vénitien au temps de la Sérénissime*, Venezia, Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, 2006, p. 373-396, 407 et 567 ; Victor Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio. Legittimità civile e legittimazione politica nella Repubblica di Venezia (secc. XIII-XVI)*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, « Nuovi studi storici », 1996, n° 34, p. 318-319.
 3. V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 325-345.

pouvoir dans les mains de peu de familles, puisque la loi promulguée en 1297 a laissé ouverte la possibilité d'une cooptation tacite de familles qui avaient eu le droit d'accéder au Grand Conseil par élection biannuelle (comme c'était la coutume au cours du XIII^e siècle⁴). Toutefois, il est clair qu'à partir du 27 septembre 1323, on assiste à un processus de fermeture sociale, puisqu'on établit que le candidat devra présenter la preuve que son père ou son grand-père avaient fait partie du Grand Conseil⁵. La fermeture du Grand Conseil a donc cristallisé un processus de définition des contours sociaux de l'élite dirigeante vénitienne, puisqu'elle a créé un lien juridique entre l'appartenance au corps souverain et le statut social, et donc, l'appartenance à une famille qui possédait le droit de siéger au Grand Conseil⁶.

Pour comprendre la composition sociale du patriciat vénitien au cours des 500 années suivantes et définir le rôle de la famille dans le jeu politique et social, il faut d'abord énumérer les conséquences de la loi promulguée en 1297, qui sont de trois ordres :

1. tout d'abord, on a établi que la famille (j'utilise cette définition au sens large⁷) était l'unité de base sociale et politique du groupe dirigeant

-
4. Frederic C. Lane, « The Enlargement of the Great Council of Venice », dans John Gordon Rowe et W. H. Stockdale (dir.), *Florilegium Historiale: Essays Presented to Wallace K. Ferguson*, University of Toronto Press, 1971, p. 237-274 ; Giorgio Cracco, « Patriziato e oligarchia a Venezia nel Tre-Quattrocento », dans Sergio Bertelli, Nicolai Rubinstein et Craig Hugh Smith (dir.), *Florence and Venice: Comparisons and Relations. I : Il Quattrocento*, Firenze, La Nuova Italia Editrice, 1979, p. 71-98 ; Stanley Chojnacki, « In Search of the Venetian Patriciate: Families and Factions in the Fourteenth Century », dans John Hale (dir.), *Renaissance Venice*, London, Faber & Faber, 1973, p. 47-90 ; et : *idem*, « La formazione della nobiltà dopo la Serrata », dans *Storia di Venezia*. III, Girolamo Arnaldi, Giorgio Cracco et Alberto Tenenti (dir.), *La formazione dello Stato patrizio*, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1997, p. 641-725 ; Gerhard Rösch, « The Serrata of the Great Council and the Venetian Society, 1286-1323 », dans John Martin et Dennis Romano (dir.), *Venice Reconsidered. The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, Baltimore-London, The Johns Hopkins University Press, 2000, p. 74 ; Guido Ruggiero, *Patrizi e malfattori. La violenza a Venezia nel primo Rinascimento*, Bologna, Il Mulino, 1982, p. 125-145 ; Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio* ; Dorit Raines, « Cooptazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio: le casate del patriziato veneziano, 1297-1797 », *Storia di Venezia. Rivista*, I, 2003, p. 7-8.
5. Archives d'État, Venise (désormais ASVE), *Maggior Consiglio, Deliberazioni, liber Fronesis*, f. 119 r^o, cité par V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 334-345. Voir : Maria Teresa Todesco, « Andamento demografico della nobiltà veneziana allo specchio delle votazioni nel Maggior Consiglio (1297-1797) », *Ateneo Veneto*, n. s., n° 27, 1989, p. 125 et 146.
6. S. Chojnacki, « La formazione della nobiltà dopo la Serrata », art. cité ; G. Rösch, « The Serrata of the Great Council », art. cité, p. 67-88.
7. Giovanni Tabacco avait déjà remarqué que le terme « famille » indique dans l'historiographie, des structures différentes (« Il tema della famiglia e del suo funzionamento nella società medievale », *Quaderni storici*, XI, 1976, p. 922-923).

vénitien. Aucun individu n'avait le droit d'appartenir à ce corps hors de sa famille⁸.

2. les conséquences les plus immédiates – qui seront discutées plus tard – sont que les familles entrées en 1297 se montraient des familles démographiquement plus importantes que celles qui seront cooptées après.

3. la loi de 1297 était entre autres promulguée pour changer l'équilibre politique, qui était jadis dans les mains de peu de familles riches qui avaient pu exercer leur pouvoir sur les autres à travers les élections biennuelles au Grand Conseil⁹. En effet, la famille vénitienne (qui, aux premiers siècles de la colonisation de la zone de Rivoalto, était organisée suivant un modèle clanique patrilinéaire¹⁰), après une première phase de ramification aux cours des x^e-xi^e siècles¹¹, passe au xiii^e siècle à une organisation territoriale selon les *sestieri* (suivant l'organisation administrative commencée en 1171¹²). En plus de ceux qui avaient le droit de participer au Grand Conseil car ils avaient occupé des postes de pouvoir dans les différents conseils, chaque année, à partir de 1207, 100 à 150 autres personnes ont été nommées par des électeurs pour

-
8. D. Raines, « Cooptazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio », art. cité, p. 23-24 ; Volker Hunecke, *Il patriziato veneziano alla fine della Repubblica, 1646-1797. Demografia, famiglia, ménage*, Roma, Jouvence, 1997, p. 37-41 et 295-299. Pour le débat historiographique : James Cushman Davis, *The Decline of the Venetian Nobility as a Ruling Class*, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1962 ; recension par Brian Pullan du livre de Davis, *Bollettino dell'Istituto di Storia della Società e dello Stato Veneziano*, 5-6, 1963-1964, p. 411-418 ; Peter Burke, *Venice and Amsterdam. A Study of Seventeenth Century Elites*, London, Temple Smith, 1974, p. 28-29 ; Jean Georgelin, *Venise au siècle des lumières*, Paris-La Haye, Mouton, 1978, p. 627-643 ; Piero Del Negro, « Il patriziato veneziano al calcolatore. Appunti in margine a *Venise au siècle des Lumières* de Jean Georgelin », *Rivista storica italiana*, 83, n° III, 1981, p. 838-848.
9. Voir les registres des élus, pour les années 1261-1297, dans : Roberto Cessi (dir.), *Deliberazioni del Maggior Consiglio di Venezia*, Bologna, N. Zanichelli, 1950, vol. I, p. 269-362. Ce sont toujours les mêmes noms qui feront aussi partie du Grand Conseil après la loi de 1297.
10. A. Castagnetti, *La società veneziana nel Medioevo. I : Dai tribuni ai giudici*, op. cit., p. 53-54. Voir l'exemple d'une veuve et ses fils qui en 1079 réclament un *fundamentum* des salines comme « *est de jure proprio de nostra parentela Bonoaldis* ».
11. Voir les chroniques vénitiennes et leurs listes de noms patronymiques dans : Roberto Cessi (dir.), *Origine civitatum Italie seu Venetiarum*, Roma, tip. del Senato, « Fonti per la storia d'Italia », 1933, n° 73. Voir D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, op. cit., p. 378-383.
12. D. Raines, « Cooptazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio », art. cité, p. 23-24 ; Aldo Contento, « Il censimento della popolazione sotto la Repubblica veneta », *Nuovo Archivio Veneto*, n° 19, 1900, p. 12 ; Élizabéth Crouzet-Pavan, « *Sopra le acque salse* ». *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen-Âge*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, « Nuovi studi storici », 1992, n° 14, vol. I, p. 79.

une période de deux ans. Les électeurs, eux, ont été sélectionnés suite à un système de rotation entre les hommes d'expérience provenant de trente-cinq circonscriptions, les *trentacie*¹³ (et à partir de 1230 du *sestiere*, devenu la nouvelle circonscription d'élection). Chaque année, trois *trentacie* avaient le droit de désigner leurs propres électeurs qui pouvaient nommer seulement des personnes provenant de leur propre *sestiere*, les parents inclus. Il est clair qu'au début du XIII^e siècle, le système électoral représentait l'ancienne coutume du collège électoral territorial, où les riches pouvaient persuader les autres de voter en leur faveur en développant un système clientélaire¹⁴.

Toutefois, la répartition territoriale des grandes familles, telles les Morosini, Contarini, Gradenigo, Dandolo, Molin, désormais distribuées en *colonnelli*, donc branches, et présentes dans plusieurs *sestieri*, a changé les

13. L'ancienne division par *confinia* ou *contrade*, une par paroisse, est remplacée avant 1150 par le regroupement des *contrade* en 35 *trentacie*. La première fois qu'on se réfère aux *trentacie* remonte à 1152 lors du serment du doge Domenico Morosini : « *nos vero singuli homines de singulis trentatiis Venetie iuramus ita adiuvarre omnes Anconitanos homines sicut adiuvarre homines unius ex melioribus contradis Venetie* » (*Rerum Italicarum Scriptores, Storici*, 2^e éd., t. XXII, part. IV, 1900, p. 235, n^o 3. Voir : Wladimiro Dorigo, *Venezia romanica. La formazione della città medioevale fino all'età gotica*, Verona, Cierre Edizioni, 2003, t. I, p. 62. Le débat sur le rôle exact ainsi que sur le nombre des *trentacie* est en cours. Sur la base du document de l'établissement du Grand Conseil le 6 avril 1207, transcrit pour la première fois par Walter Lenel, *Die Entstehung der Vorherrenschafft Venedigs an der Adria mit Beitragen zur Verfassungsgeschichte*, Strassburg, Trubner, 1897, p. 137 et suiv., et qui parle de l'élection des trois *sapientes*, chacun élu « *de trentacia sua* », Giuseppe Maranini a pu exprimer ses doutes dans *La costituzione di Venezia: dalle origini alla serrata del Maggior Consiglio*, Firenze, La Nuova Italia, 1927, p. 154 : « *Che cosa fossero le trentacie non è stato mai ben chiarito ; ma certo doveva trattarsi di circoscrizioni amministrative, e non di organi costituzionali.* » Voir : Roberto Cessi, *Storia della Repubblica di Venezia*, Firenze, Giunti Martello, 1981, p. 170, qui parle de 35 circonscriptions créées pour des exigences militaires et financières ; Giorgio Cracco, « Un "altro mondo": Venezia nel medioevo: dal secolo XI al secolo XIV », Torino, UTET, 1986, p. 66-67 ; V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 296. Par contre, Martino da Canal, dans sa chronique *Les estoires de Venise*, rédigée dans les années 1270, parle de « *monsignor li dus a departie les contrees de Venise en XX parties, c'est ij contrees a une feste* » (« La chronique des Veniciens de Maistre Martin da Canal », dans *Archivio storico italiano*, t. VIII, 1845, p. 566). Dennis Romano (*Patrizi e popolani. La società veneziana nel Trecento*, Bologna, Il Mulino, 1987, p. 58, note 19) parle des trente circonscriptions. Toutefois, je crois que Martin da Canal ne parlait pas de *trentacie*, mais de la fête des Maries, et de la répartition des *contrade*, qui étaient alors au nombre de 60-65 en trente zones pour les trois Maries. Voir le nombre de *contrade* dans : Bartolomeo Cecchetti, *La vita dei Veneziani nel 1300, I : La città, la laguna*, Venezia, Visentini, 1885, p. 156-158.
14. D. Raines, « Cooptazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio », art. cité, p. 20-22. Voir : V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 308-318.

équilibres politiques et leur capacité à contrôler le pouvoir. Dès les années 1230, le système évolua en prenant en considération les déplacements des membres des grandes familles sur le territoire urbain : les *sestieri* remplaçaient les *trentacie* comme collège électoral et les électeurs désignaient désormais des candidats provenant d'autres *sestieri*¹⁵. La loi de 1297 proposa un nouveau système en prenant en considération les dernières évolutions : ceux qui pouvaient prouver leur appartenance à la classe dirigeante entraient au sein du corps souverain et pouvaient transmettre ces droits à leurs héritiers (mâles) à perpétuité. On passe en 1297 d'un jeu politique basé sur la cohésion de grandes familles claniques patrilinéaires qui se battent pour l'insertion dans le corps souverain à un jeu qui a pour but les offices, puisque l'insertion dans le Grand Conseil était automatique, et qui voit la famille clanique ou patronymique (la *casata*) perdre de son pouvoir en faveur des unités plus petites et plus efficaces. L'équilibre territorial change en faveur d'un équilibre social qui transforme à son tour les règles du jeu et le comportement de la famille ou, si l'on veut, l'importance de l'unité de base sociale du patriciat - le noyau familial - augmente. Chaque noyau de la famille gérait de façon autonome sa politique selon ses intérêts : d'un côté, la solidarité avec le nom patronymique, établie par la loi, et, de l'autre, les alliances avec d'autres familles suite aux mariages¹⁶. Les familles patronymiques (*casate*) devaient reconnaître le poids inévitable de leurs segments plus petits (les branches - les *colonnelli* et plus tard, les rameaux - les *rami*)¹⁷. Elles menaient une politique complexe en laissant aux noyaux familiaux plus petits une certaine autonomie dans la gestion de leurs affaires sociales et économiques, mais elles exigeaient, d'autre part, une solidarité politique, notamment lors des élections aux charges les plus importantes¹⁸.

Ce long prélude médiéval se révèle nécessaire pour comprendre l'origine du phénomène vénitien, car je souhaite présenter ici un travail en cours qui a pour objet la description de l'évolution du modèle familial patricien vénitien de 1297 (date de la « fermeture » du Grand Conseil) à 1797 (chute de la République), du point de vue du comportement social et politique, et - inévitablement - économique aussi. Dans ce monde complexe, entre rameau (*ramo*) et famille patronymique (*casata*), le mariage devient un point stratégique, où le rameau doit décider de ses priorités, économiques,

15. V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 319.

16. D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, op. cit., p. 495-521.

17. Je vais utiliser le vocabulaire suivant : *casata*, famille patronymique ; *colonnello*, branche ; *ramo*, rameau.

18. D. Raines, « Lodovico Manin, la rete dei sostenitori e la politica del broglio nel Settecento », dans *eadem* (dir.), *Al servizio dell'« amatissima patria »*. *Le Memorie di Lodovico Manin e la gestione del potere nel Settecento veneziano*, Venezia, Marsilio Editori, 1997, p. 121-165.

sociales, politiques, mais surtout affronter le dilemme consistant à savoir si lors des élections, on a recours au poids politique des parents patronymiques ou des parents par alliance, et pour quelle durée. J'espère parvenir à démontrer que le jeu qui se jouait aux différents niveaux du système familial du patriciat vénitien transformait le moment du contrat marital en une étape essentielle de la gestion politique et sociale de la famille et, en outre, l'évolution du modèle familial a su créer deux types de comportement qui restent encore à déchiffrer.

Donc, commençons par présenter quelques données pour pouvoir comprendre ce qu'est la famille patricienne et son comportement au cours des siècles.

Le premier graphique nous montre la présence des familles patronymiques vénitiennes au Grand Conseil de 1297 au 1797. Au total, il s'agit de 526 familles patronymiques, réparties en sept groupes par période d'accès au pouvoir :

1. les familles patronymiques entrées en 1297,
2. les familles patronymiques cooptées entre 1298 et 1380,
3. les trente familles patronymiques agrégées après la guerre de Chioggia (1381),
4. les familles patronymiques agrégées individuellement entre 1381 et 1645,
5. les familles patronymiques agrégées au cours de la guerre de Crète (1646-1669),
6. les familles patronymiques agrégées au cours de la guerre de Morée et jusqu'au traité de Passarowitz (1685-1718),
7. les familles patronymiques agrégées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

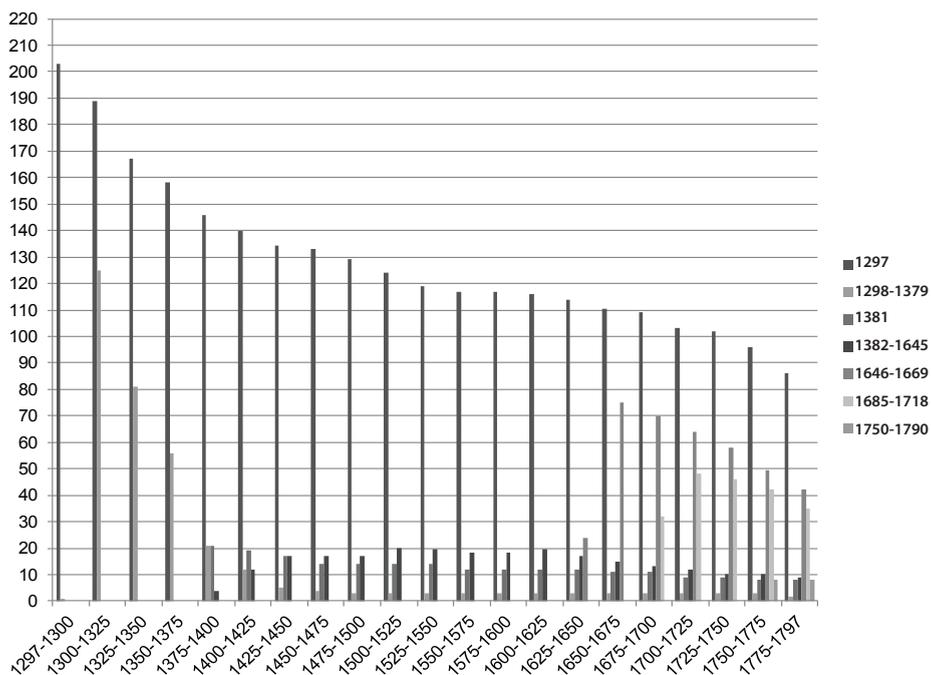


Figure 5 – Les familles du Grand Conseil, 1297-1797

Le graphique montre le rôle prépondérant des familles patronymiques entrées en 1297 pour la survie démographique du patriciat tout entier. En effet, elles sont l'épine dorsale de l'ensemble du patriciat : 86 d'entre elles sur 206, donc presque 42 %, réussirent à survivre pendant cinq siècles¹⁹.

Par contre, la plupart des familles cooptées entre 1298 et 1380, 125 au total, n'arrive pas à 1400 puisqu'elles sont constituées d'un seul noyau familial. La peste de 1348 avait en effet décimé les patriciens, mais il est clair que des familles avec plusieurs branches et rameaux et un nombre élevé d'individus avaient pu quand même survivre à cette catastrophe démographique. Si l'on confronte la diminution numérique au cours du XIV^e siècle pour ces deux groupes, les familles patronymiques entrées en 1297 connaissent une baisse numérique de 12,1 %, tandis que les familles cooptées à partir de 1298, une baisse de 35,2 % (et il faut ajouter que sur ces 126 familles, seulement 21, donc 16,6 %, arrivent à l'an 1400).

Le troisième groupe, celui des trente familles agrégées au lendemain de la guerre de Chioggia (1381), suite aux services rendus à la République, est soit constitué des rameaux cadets des grandes familles patronymiques

19. D. Raines, *Cooptazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio*, op. cit., p. 25-41.

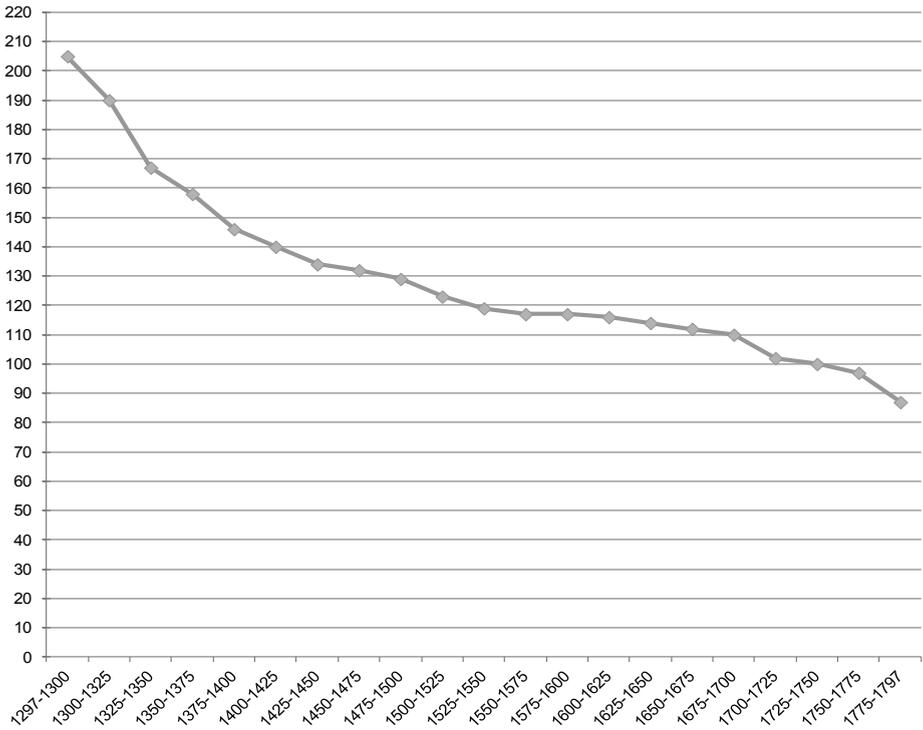


Figure 6 – Présence des familles cooptées en 1297

(il s'agit de 9 familles qui ne sont pas prises en considération dans le graphique), soit des riches familles exclues du Grand Conseil en 1297 (21 d'entre elles). Ces familles démontrent aussi une bonne capacité gestionnaire de leurs ressources humaines pour réussir à survivre. Leur nombre diminue (en passant de vingt et un à treize) de 1381 à 1500, mais après cette date, le taux de diminution suit celui du patriciat tout entier.

Les quatre autres groupes sont des familles agrégées qui sont constituées, pour la plupart, d'un seul noyau familial. Ces familles montrent, comme on l'observe dans le graphique 5, un taux d'extinction assez précoce (44 % pour la première agrégation, celle de la guerre de Crète, et 27,5 % pour la deuxième). Malgré ce phénomène, c'est leur nombre, surtout en ce qui concerne les deux groupes agrégés au cours des guerres de Crète et de la Morée (125 familles en tout), qui a eu quand même un rôle important dans le jeu politique et social vénitien. En effet, ce sont leurs « contributions » (100 000 ducats chacune) pour acquérir le titre nobiliaire, et ensuite le grand nombre de mariages, surtout féminins, avec le patriciat le plus ancien, qui viennent apporter leur secours économique à ce dernier, surtout dans sa partie « bourgeoise ». Si l'on prend en exemple seulement la première agrégation (75 familles agrégées de 1646 à 1669 : tableau 7), on

remarque 117 mariages entre les agrégés et les familles du patriciat ancien (distribuées en cinq classes de richesse et de prééminence politique²⁰), dont 62 mariages féminins. Un calcul approximatif de l'échange dotal entre ces deux groupes montre qu'entre 1646 et 1684, le patriciat ancien a reçu sous forme de dots 2 950 000 ducats, dont la moitié, 1 575 000 ducats, est allée à sa « bourgeoisie », la troisième classe du patriciat²¹.

Classe	Nombre de mariages	Dot moyenne	Total en ducats
1 ^{re} classe	2	200 000	400 000
2 ^e classe	7	100 000	700 000
3 ^e classe	35	45 000	1 575 000
4 ^e classe	13	20 000	260 000
5 ^e classe	5	3 000	15 000

Tableau 7

Mariages entre familles de la 1^{re} agrégation et le vieux patriciat

On a donc observé jusqu'ici une différence assez nette du comportement familial de ces groupes de familles. Mais il sera utile à notre propos de connaître aussi l'évolution démographique du total des familles patronymiques (*casate*) du patriciat vénitien. Pour ce faire, il nous faut observer le graphique 8.

Ce qui nous intéresse surtout dans ce graphique, c'est la chute étonnante du nombre de familles au cours du XIV^e siècle : de 314 familles en 1325, on

20. Biblioteca Universitaria, Padova, ms. 914, « Giacomo Nani, Saggio politico del corpo aristocratico della Repubblica di Venezia (1756) ». Les cinq classes sont : 1. « *famiglie assai ricche* » (familles très riches) ; 2. « *famiglie che hanno più del loro bisogno* » (familles riches) ; 3. « *famiglie che hanno il loro bisogno* » (familles aisées) ; 4. « *famiglie che hanno meno del loro bisogno* » (familles besogneuses) ; 5. « *famiglie che non hanno niente* » (familles pauvres). Nicolò Donà, par contre, a divisé le patriciat en quatre catégories : 1. les « *Proceri* », qui étaient les plus riches et influents ; 2. les « *benestanti* », qui avaient des sources financières suffisantes pour devenir *podestà* ou capitaine d'une ville sur la terre ferme ; 3. les « *meccanici* », et, donc tous ceux qui font partie de la Quarantie ou les magistrats qui reçoivent un gros salaire ; 4. les « *plebei* », les nobles qui vivent d'un petit salaire et qui ne possèdent pas d'autre forme de revenu : Biblioteca del Museo Civico Correr, Venise (désormais MCC), Cod. Cicogna 1586, « Nicolò Donà, Ragionamenti politici intorno al governo della Repubblica di Vinegia (1734-1738) », cité par Piero Del Negro, « Politica e cultura nella Venezia di metà Settecento : La "poesia barona" di Giorgio Baffo "quarantotto" », *Comunità*, vol. 184, 1982, p. 329-330.

21. D. Raines, « Strategie d'ascenda sociale e giochi di potere a Venezia nel Seicento : le aggregazioni alla nobiltà », *Studi Veneziani*, n° 51, 2006, p. 309-312.

passé à 214 familles en 1375. Le patriciat, conscient de ce phénomène, essaie dès l'année 1381 d'agréger trente nouvelles familles, mais ceci ne suffit pas. En 1403, il a même été proposé au Grand Conseil d'agréger une famille du peuple pour chaque famille éteinte, mais la résistance se révélait trop forte²². Puis ce phénomène de baisse numérique continue et atteint son sommet déjà dans le troisième quart du XVI^e siècle – on compte alors 150 familles patronymiques, un chiffre qui reste immobile jusqu'en 1646, année du début des agrégations « de masse ».

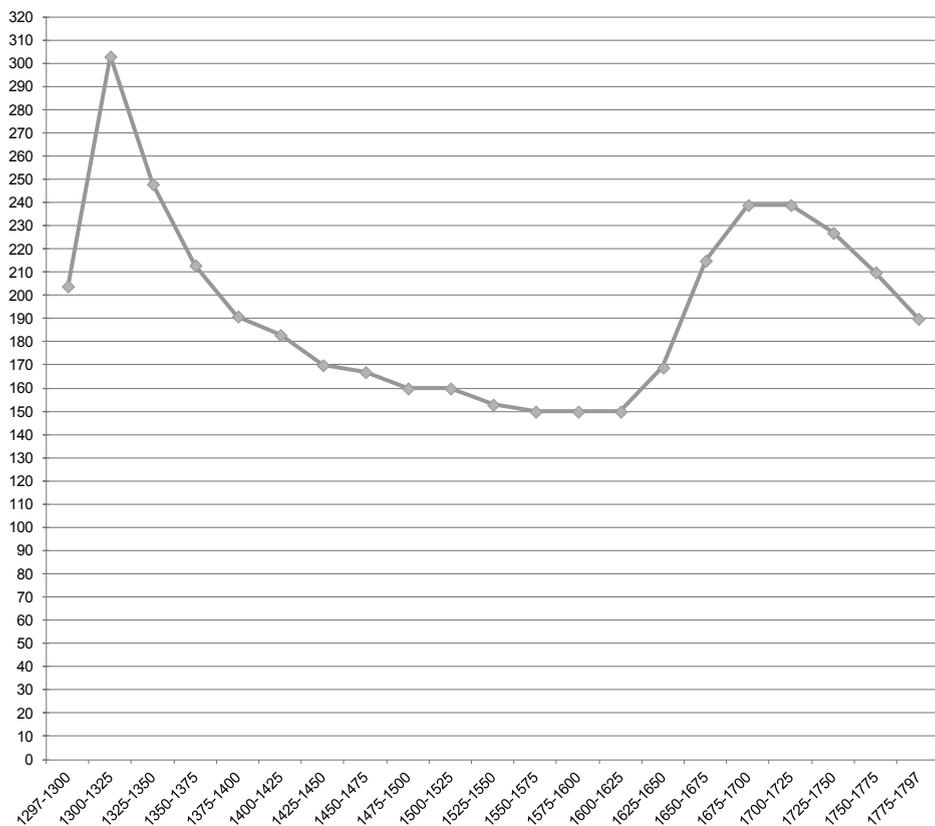


Figure 8

Présence des familles patriciennes au Grand Conseil, 1297-1797

Jusqu'ici on a parlé des *casate*, et donc des familles patronymiques. Mais pour comprendre le phénomène complexe de la famille patricienne et son rôle dans l'histoire de Venise, il faut prendre également en considération

22. D. Raines, « Cooptazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio », art. cité, p. 41-42.

les unités familiales plus petites issues de la famille patronymique. Voyons de près ce phénomène. La ramification des familles en noyaux plus petits s’observe à Venise dès la seconde moitié du *xiv*^e siècle. Comme on l’a déjà expliqué, le jeu politique basé sur l’affiliation territoriale vient d’être remplacé en 1297 par d’autres mécanismes. Les familles nombreuses, que ce soit pour une raison d’espace, ou pour des considérations économiques, commencent à se ramifier.

Voyons alors le phénomène de ramification des familles patriciennes à Venise. Avant tout, un mot sur les sources de ces données.

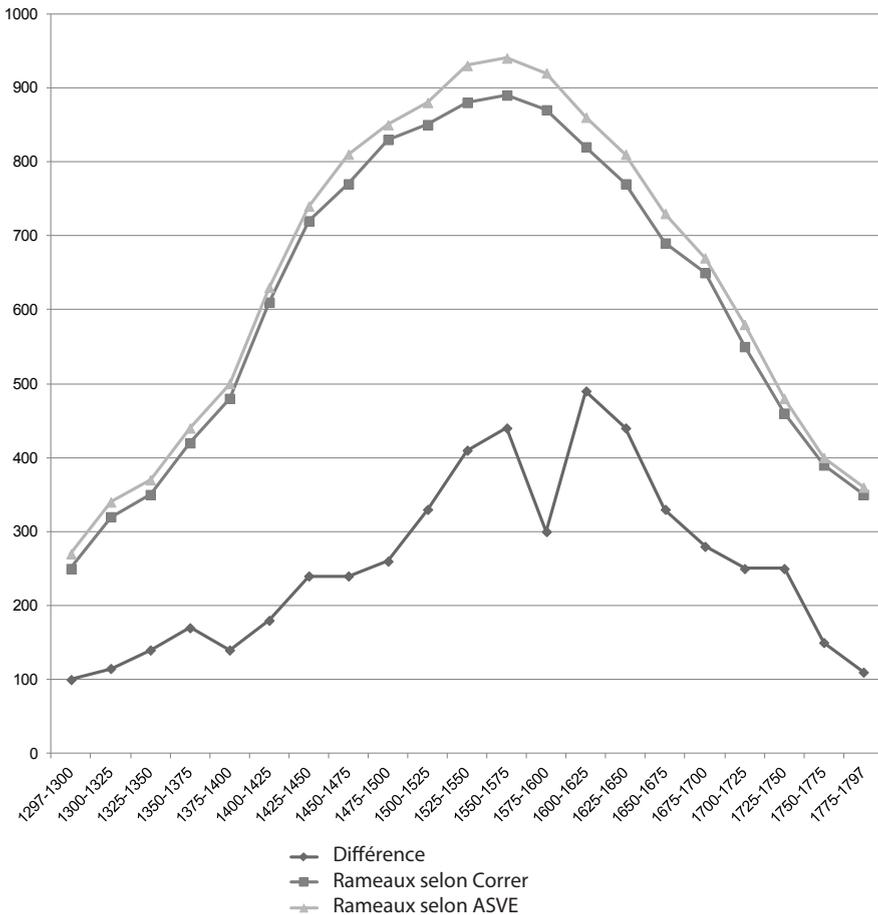


Figure 9
La différence numérique des rameaux patriciens selon les deux sources généalogiques

Cette recherche se fonde sur le dépouillement des données contenues dans les arbres généalogiques du patriciat vénitien. Pour avoir des données plus complètes, j'ai comparé deux travaux généalogiques issus de la recherche du patricien Marco Barbaro du xvi^e siècle et basés sur les documents publics (actes de naissance, de mariages, de décès²³). La différence est minime et se situe au cours de la période 1525-1650, surtout pendant la première moitié du xvii^e siècle. La courbe intermédiaire, celle qui démontre la différence des données (faussée ici en multipliant par 10 pour rendre visible la courbe) entre les deux sources, montre presque le même comportement que les deux autres, à l'exclusion de la période 1575-1599, où l'on registre une chute numérique à cause de la peste de 1576 et des patriciens morts dans la bataille de Lépante (7 octobre 1571). Il paraît assez clair qu'avec la multiplication des rameaux s'accroît la difficulté de définir avec précision les contours de cette unité familiale, d'autant plus que le comportement du patriciat se met à changer, en matière d'habitation, au cours de la seconde moitié du xvi^e siècle : le recours à la location, même à court terme, de la part d'une partie du groupe domestique, peut inciter le généalogiste à considérer ce nouveau groupe comme un rameau séparé, même si, en fait, ce n'en est pas un²⁴. Toutefois, je préfère utiliser les données les plus prudentes (les arbres généalogiques du musée Correr), car tout de même, le cadre général ne change pas.

23. ASVE, Misc. Cod. I, Storia Veneta 21, « M. Barbaro – A. M. Tasca, Arbori de' patritii veneti » ; et MCC, Cod. Cicogna 2498-2504, « Marco Barbaro, Genealogie delle famiglie patrizie », xviii^e siècle. Ces données ont été comparées avec les données fournies dans trois *vademecum* politiques annuels qui énuméraient tous les patriciens selon les rameaux d'appartenance. Il s'agit des publications pour les années 1720 (qui comptent 606 rameaux, donc moins que les deux autres sources), 1744 (577 rameaux, encore un chiffre plus bas par rapport aux deux autres sources) et 1775 (486 rameaux, un chiffre plus haut que les deux autres sources). Voir *Nomi, cognomi, età, de' veneti patrizj viventi e de' genitori loro defonti con croce, e coll'anno, che morirono per il più segnati, matrimoni, e figli di essi nel libro d'oro registrati, compresi pure gli ecclesiastici... Opera che sarà annualmente migliorata, come pure corretta, e rimodernata*, In Venezia, nella stamperia Mora, 1720 e 1744 ; *Protogiornale per l'anno... ad uso della Serenissima Dominante Città di Venezia*, Si vende in Venezia, presso Giuseppe Bettinelli all'Insegna del Secolo delle Lettere, 1775.

24. Laura Megna, « Comportamenti abitativi del patriziato veneziano (1582-1740) », *Studi veneziani*, n. s., n° 22, 1991, p. 253-323 ; Jean-François Chauvard, *La circulation des biens à Venise. Stratégies patrimoniales et marché immobilier (1600-1750)*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 281-293 et 510-512.

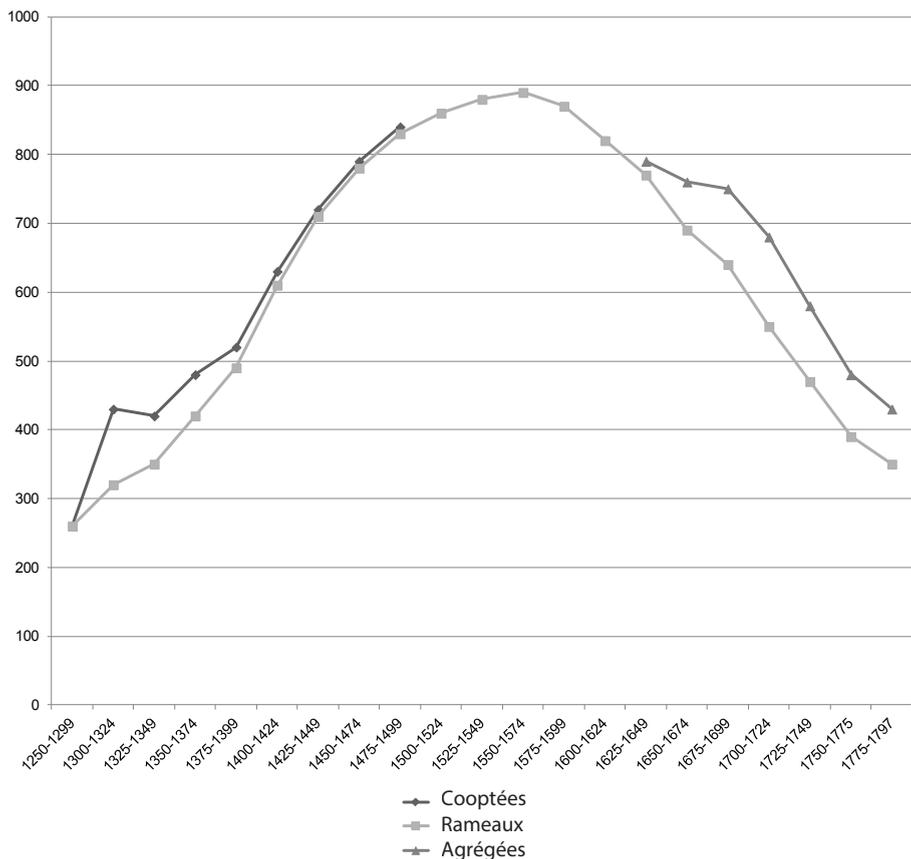


Figure 10

La ramification des familles patriciennes vénitiennes, 1297-1797

Prenons donc à présent en considération le phénomène de ramification du patriciat vénitien. Un mot pour expliquer ce que représentent les courbes. La courbe la plus foncée regroupe les familles traditionnelles (représentées par la courbe la plus claire), ainsi que les familles éteintes avant 1400 dont le trait commun est leur culture mononucléaire et qui, je crois, ne doivent pas être incluses dans notre enquête à cause de leur disparition précoce de la scène politique (et de l'absence de données sûres pour connaître leur comportement politique, social et économique). La courbe intermédiaire regroupe les familles traditionnelles avec celles qui furent agrégées à partir de 1646, et qui doivent être prises en considération, puisqu'elles participent au jeu social et politique, comme on vient de le dire. Le traitement à part qui leur a été réservé dans ce graphique entend souligner la différence entre ces familles et les familles traditionnelles (courbe la plus claire) et nous permet de comprendre si elles ont le même comportement démographique (la plupart d'entre elles sont mononucléaires). Ceci dit, on part alors du

début du XIV^e siècle avec 254 unités familiales (c'est-à-dire une typologie variée de familles patronymiques mononucléaires, de branches et de rameaux). À la fin du siècle, le nombre d'unités, essentiellement des rameaux, a déjà doublé, mais le phénomène d'accroissement continue plus intensément : si dans le premier quart du XV^e siècle, on compte 611 unités familiales, en 1575, on arrive au nombre le plus élevé : 888 unités, c'est-à-dire une hausse de 277 unités en 175 ans, bien que l'on remarque qu'entre 1400 et 1499, la hausse est de 220 unités. C'est donc le XV^e siècle qui se présente comme le véritable siècle de la ramification patricienne en unités plus petites et ceci expliquerait aussi le recours nécessaire à d'autres agrégations deux siècles plus tard : les petites unités sont plus fragiles du point de vue social et économique et tendent à s'éteindre plus facilement.

Toutefois, le nombre de patriciens ayant le droit de participer au corps souverain, et donc au Grand Conseil (graphique 11), peut aussi expliquer bien des choses.

Le patriciat (jusqu'en 1493, le nombre des patriciens est approximatif²⁵) est présent au Grand Conseil au cours du premier quart du XIII^e siècle

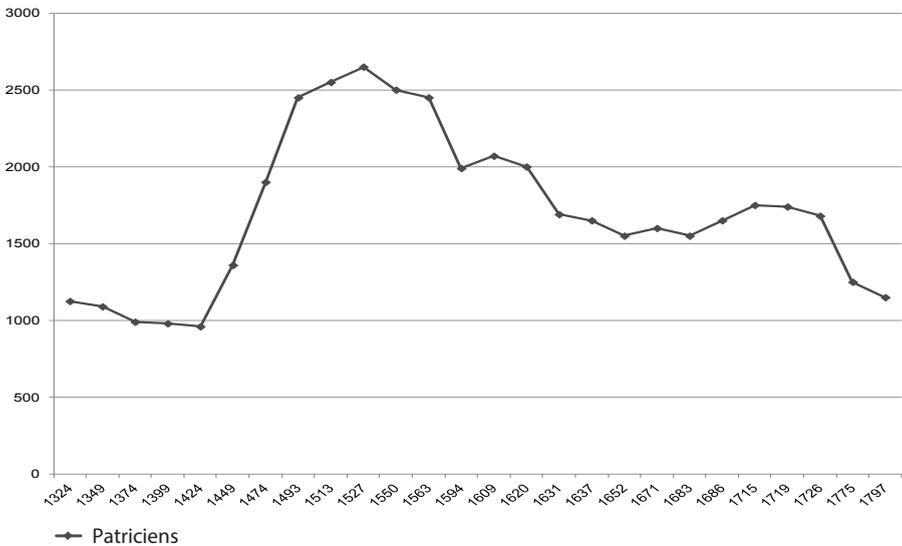


Figure 11

Patriciens ayant le droit d'accéder au Grand Conseil, 1324-1797

25. La date de 1493 est le début de l'enregistrement des *consegi*, la liste des élections aux offices, qui constitue une ligne de démarcation scientifique, puisqu'à partir de cette date on dispose des données qui fournissent une continuité numérique et qui s'appuient sur les mêmes paramètres de présence des patriciens au moment des élections au Grand Conseil. Voir M. T. Todesco, « Andamento demografico », art. cité, p. 120-124 et 150-161. Sur les *consegi*, voir : D. Raines, « Office Seeking, *broglio*, and the Pocket Political Guidebooks in *Cinquecento* and *Seicento* Venice », *Studi veneziani*, n. s., n° 22, 1991, p. 151-163 ; Giovanni Netto, « Appunti su una singolare fonte veneziana: I "Consegieti" », *Archivio Veneto*, V ser., 179, 1995, p. 127-144.

avec 1 158 individus, puis avec la peste de 1348, le nombre de patriciens subit une baisse jusqu'au premier quart du xv^e siècle (on arrive à 934). Mais voici qu'un quart de siècle plus tard, on compte déjà 1 356 patriciens, donc 422 individus de plus. Un quart de siècle après, les patriciens arrivent à compter 1 923 individus ayant le droit de siéger au Grand Conseil, donc on note une hausse de 567 personnes. Une autre hausse impressionnante de 497 personnes s'opère dans le dernier quart du xv^e siècle pour atteindre le nombre de 2 420. Dans le deuxième quart du xvi^e siècle, en 1527, on arrive à l'apogée de ce phénomène : 2 620 individus²⁶.

Pour récapituler tous ces phénomènes démographiques et les comparer entre eux, on peut observer la synthèse présentée dans le graphique 12.

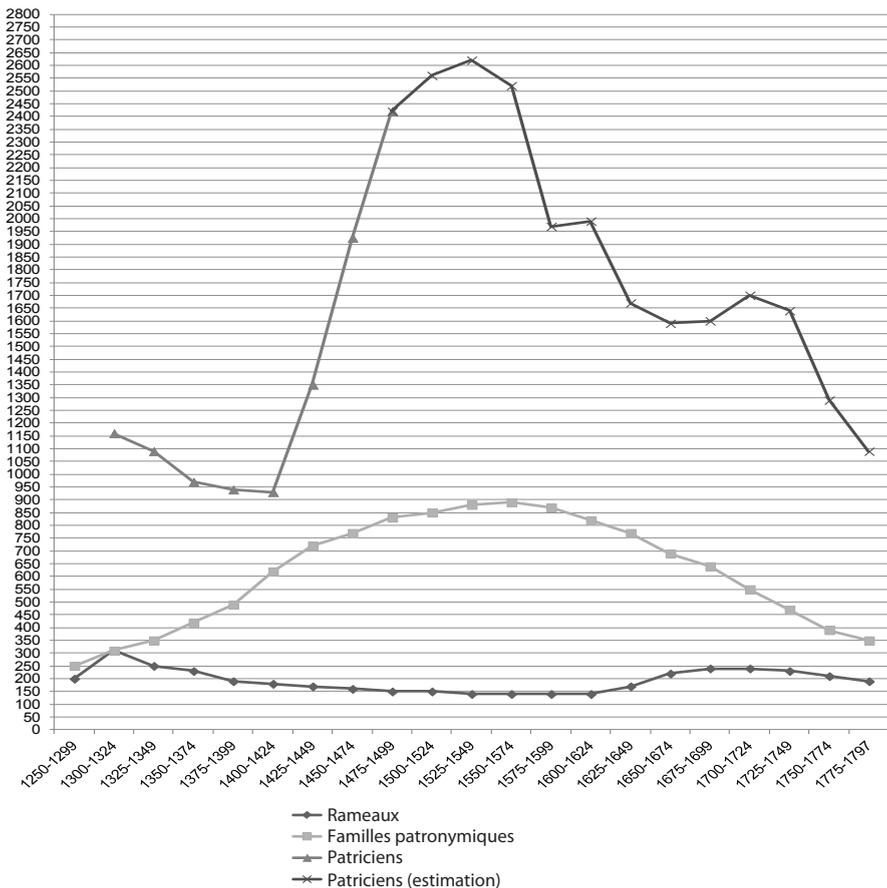


Figure 12
Récapitulation de l'évolution démographique des familles, rameaux et patriciens, 1297-1797

26. J. C. Davis, *The Decline of the Venetian Nobility*, op. cit., p. 137 ; D. Raines, « Coop-tazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio », art. cité, p. 45-46.

Années	1250-1299	1300-1324	1325-1349	1350-1374	1375-1399	1400-1424	1425-1449	1450-1474	1475-1499	1500-1524	1525-1549	1550-1574	1575-1599	1600-1624	1625-1649	1650-1674	1675-1699	1700-1724	1725-1749	1750-1774	1775-1797
Familles patronymiques	204	314	247	214	191	183	171	167	161	160	154	150	150	150	169	215	238	238	226	210	189
Rameaux + agrégations	254	309	349	421	493	611	710	780	831	858	888	894	877	818	769 797	691 772	638 747	555 674	470 584	391 489	353 436
Nombre patriciens		1158	1089 peste	967	947	934	1356 +422	1923 +567	2420 +497	2570 +150	2620 +50	2520 -100	1970 -225 peste	2000 +30	1675 -225 peste	1590	1605	1710	1640	1300	1090

Tableau 13
*Synthèse numérique du nombre des familles,
 rameaux et patriciens ayant le droit d'accéder au Grand Conseil, 1297-1797*

Le graphique 12 présente un mouvement des courbes éloquent : le sommet de la courbe des patriciens et celui des unités familiales ramifiées sont en parfait accord : c'est au deuxième quart du xvi^e siècle qu'on peut situer la prolifération démographique des patriciens et leur ramification, mais aussi la chute étonnante du nombre des familles patronymiques, *casate* (154 unités vers 1549 pour arriver à partir de 1550 à une situation stable jusqu'en 1646 : 150 unités). Pour mieux éclaircir ce phénomène, qui est à la base de la lecture des données suivantes, il est opportun de mieux observer le tableau 13.

Comme on peut l'observer, dans les 175 années qui s'écoulent entre 1400 et 1575, le patriciat perd 33 *casate*, alors que les familles ramifiées arrivent à s'accroître de 283 unités et le nombre de patriciens de 1 586 individus. Après cette période, on remarque une hausse progressive du nombre de familles patronymiques, due aux agrégations, qui modifie aussi légèrement le nombre de patriciens et davantage le nombre de familles ramifiées. Mais, si l'on observe bien, on voit que le nombre de familles ramifiées du vieux patriciat s'écroule, surtout après 1675.

Ces données démographiques nous conduisent à nous poser de nombreuses questions. Quelle est l'unité de base sociale et politique du patriciat vénitien : la famille patronymique et donc la *casata*, ou plutôt les branches de la *casata* (les *colonnelli*), ou bien encore ses rameaux, les *rami* ? Ont-ils le même comportement social et politique ? Quel système familial de transmission de biens et de droits possèdent-ils ? Les travaux d'Emmanuel Todd ont déjà mis en évidence la complexité du type de système familial existant en Vénétie. L'historien, en localisant sur la carte de l'Europe les quatre types de famille qu'il a identifiés²⁷, reconnaît l'existence des phénomènes de frontière, où la typologie de famille n'adhère parfaitement à aucun des quatre types. Il reconnaît donc l'existence d'un type de famille « souche incomplète », où il constate « l'existence simultanée d'un trait autoritaire dans la structuration des ménages et de règles d'héritage officiellement égalitaires, sans que la combinaison de ces deux aspects engendre le cycle de développement du groupe domestique typique de la famille communautaire » : « Le marqueur absolu du communautarisme, la co-résidence de deux frères mariés, est en particulier absent. Dans une telle situation, on doit avancer l'hypothèse d'une négation par la pratique de la règle égalitaire. » L'historien continue en identifiant la naissance de ce type hybride domestique, présent surtout dans l'extrême nord de la France, la Belgique, l'Alsace-Lorraine, la Rhénanie, la Savoie, la Suisse italophone et le nord-est de l'Italie, qui s'explique par le contact entre germanité et latinité existant dans ces régions²⁸. Faut-il dire qu'il dessine ici les terres du

27. E. Todd énumère quatre possibilités typologiques de systèmes familiaux sur la base des rapports parents-enfants et entre frères : la famille nucléaire absolue ; la famille nucléaire égalitaire ; la famille souche ; et la famille communautaire (*L'invention de l'Europe*, Paris, Seuil, 1990, p. 29-44).

28. *Ibid.*, p. 50-51 et 54-55.

peuple franc, arrivé au VIII^e siècle, aux temps carolingiens avec Pépin, au bord de la lagune, un peu avant que les Vénitiens ne fondent à Rivoalto leur pouvoir administratif autonome²⁹ ?

Il me semble qu'il est utile, à ce stade, de proposer la lecture des travaux de Pierre Guichard, dans son enquête sur les structures sociales « orientales » et « occidentales » dans l'Espagne musulmane, comme modèle hypothétique, capable d'expliquer les deux types de comportement familial qu'on a notés à Venise³⁰. Je résume ce que Guichard considère comme des structures orientales et occidentales dans le tableau 14 :

	Structure orientale	Structure occidentale
Système de filiation	Strictement patrilinéaire	Bilinéaire, avec importance donnée à la famille maternelle
Couple conjugal	Agnatique	Cellule de base de l'organisation sociale du fait du cognatisme, du peu de consistance des groupes parentaux plus étendus
Groupes de parenté	Hérité du système tribal de type segmentaire. La base est la lignée agnatique ; groupe défini dans le temps et l'espace, par rapport à un ancêtre commun	Pas de permanence dans le temps, ni de cohésion dans l'espace
Alliances matrimoniales	Groupe agnatique avec une forte tendance à l'endogamie	Tendance à l'exogamie, mais l'endogamie peut s'observer pour des raisons économiques ; les alliances de mariage sont valorisées
Situation féminine	Exclusion des femmes de toute activité publique	Les femmes peuvent jouer un rôle public

Tableau 14

Structures orientales et occidentales selon Pierre Guichard

29. Claudio Azzara, *Venetiae. Determinazione di un'area regionale fra antichità e alto medioevo*, Treviso, Edizioni Fondazione Benetton Studi Ricerche, 1994, p. 121-135 ; Andrea Castagnetti, *Minoranze etniche dominanti e rapporti vassallatico-beneficiari: Alamanni e Franchi a Verona e nel Veneto in età carolingia e postcarolingia*, Verona, Libreria Universitaria Editrice, 1990 ; *idem*, *Fra i vassalli: marchesi, conti, « capitanei », cittadini e rurali : dalla documentazione del Capitolo della cattedrale di Verona : secoli X-metà XII*, Verona, Libreria universitaria editrice, 1999, p. 13-33.

30. Pierre Guichard, *Structures sociales « orientales » et « occidentales » dans l'Espagne musulmane*, Paris-La Haye, Mouton, 1977, p. 16-20. Voir : Jack Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985, p. 22-42.

Il est à supposer que dans la Venise médiévale dominait un type « communautaire », de matrice romaine, fortement nuancé par l'arrivée du peuple gothique, surtout en ce qui concerne le rapport entre parents et enfants, qui voit l'autorité absolue du père diminuer à cause de la filiation bilatérale (même si on trouve encore au XIII^e siècle des cas d'émancipation des fils³¹). Mais voici que l'arrivée des Lombards, puis des Francs, a produit un autre type de rapport familial³² : la famille « souche incomplète », où la famille maternelle et les parents par alliance ont leur importance, même si seulement à court terme (deux-trois générations), dans la vie de la famille qui devient de ce fait plus restreinte et présente un caractère moins patrilinéaire³³.

Pourtant la description de Todd de cette famille « souche incomplète » comme phénomène de frontière n'explique pas grand-chose en ce qui concerne le système familial vénitien aux temps modernes. En effet, il existe également le type de famille communautaire, définie par Todd comme « un système familial dans lequel les relations entre parents et enfants sont de type autoritaire, les relations entre frères de type égalitaire³⁴ ». La branche patricienne vénitienne (le *colonnello*) obéit presque parfaitement à cette description : le ménage familial voit trois générations résidant dans le même foyer ; la génération des anciens est la plus autoritaire et chaque frère est libre d'épouser et d'apporter son épouse au domicile de ses parents. On trouve donc parfois deux (et, plus rarement, trois) frères mariés dans le même ménage ; surtout, le principe égalitaire est maintenu, puisque aussi bien la coutume de la *fraterna*, dont on parlera plus loin, que les lois d'admission au Grand Conseil nous démontrent que

31. Géza Alföldy, *Storia sociale dell'antica Roma*, Bologna, Il Mulino, 1987, p. 17-19 ; Thomas S. Burns, *A History of the Ostrogoths*, Bloomington-Indianapolis, Indiana University Press, 1984, p. 20 ; David Herlihy, *La famiglia nel medioevo*, Roma-Bari, Laterza, 1987, p. 3-72. Voir : James Casey, *La famiglia nella storia*, Bari-Roma, Laterza, 1991, p. 32-34. Pour l'émancipation voir le cas des Tron : en 1258, le père Giacomo Tron de la paroisse de San Giacomo dell'Orto émancipe les fils Giovanni et Nicolò (ASVE, Procuratori di San Marco, Misti, b. 218).

32. Sur les Lombards : Régine Le Jan, « Il gruppo familiare di Totone: identità e strategie patrimoniali », dans Stefano Gasparri et Cristina La Rocca (dir.), *Carte di famiglia. Strategie, rappresentazione e memoria del gruppo familiare di Totone di Campione (721-877)*, Roma, Viella, 2005, p. 15-21. Voir : A. Castagnetti, *La società veneziana nel Medioevo. I: Dai tribuni ai giudici*, op. cit., p. 56-57, pour la différence entre le rôle plus actif et plus libre des femmes dans la société vénitienne des X^e-XI^e siècles que dans la société lombarde. Sur les Francs : Guy Halsall, « Social identities and social relationships in early Merovingian Gaul », dans Jan Wood (dir.), *Franks and Alamanni in the Merovingian period. An ethnographic perspective*, Woodbridge, The Boydell Press, 1998, p. 153-157.

33. D. Herlihy, *La famiglia nel medioevo*, op. cit., p. 61-63.

34. E. Todd, *L'invention de l'Europe*, op. cit., p. 29.

tous les descendants mâles, nés suite à un mariage légitime, possèdent les mêmes droits³⁵. Existe-t-il alors deux types de famille patricienne à Venise ?

Pour expliquer le désaccord entre la typologie familiale à l'échelle européenne de Todd et les données vénitiennes, j'aimerais suggérer à ce point que le type communautaire en version plutôt élargie (la *casata*) existait déjà au Moyen Âge, mais que suite à une série de lois, il a conduit à Venise au cours des siècles deux modèles domestiques différents, qui cohabitaient parfaitement : le *colonnello* et le *ramo*. On peut déjà observer qu'au moment de l'enregistrement du droit de participer au Grand Conseil en 1297, comme je l'ai démontré ailleurs, ce sont seulement les chefs de familles qui s'enregistrent pour toute l'unité domestique, qui peut être soit toute la famille patronymique, dans le cas d'une famille peu nombreuse, ou simplement des branches, dans le cas d'une famille comme les Gradenigo, déjà présents dans un certain nombre de *sestieri* de la ville³⁶. Ce fait peut constituer une preuve indirecte en faveur de la thèse de Todd sur le principe autoritaire existant dans la famille vénitienne médiévale. Mais, comme je viens de le dire, du fait que la loi de 1297 établit le principe égalitaire politique, il s'ensuit que les règles du jeu changent, puisque la loi établit que l'appartenance à la famille patronymique donne le droit, à chacun de ses membres, de siéger au Grand Conseil.

C'est alors qu'en 1506 s'opère une autre révolution, qui, commencée comme une simple loi « technique » imposant l'enregistrement des naissances pour permettre à la magistrature compétente (*l'Avogaria di Comun*) un examen rapide des « preuves du statut social », aboutit à l'ouverture du « livre d'or » et, en 1526, du registre des mariages. La loi donne au père le droit de décider s'il enregistre ou non son fils et de fait établit le pouvoir de la famille nucléaire de décider du sort de ses membres³⁷. Si, avant cette date, on peut observer comment la *casata* gère le réseau des alliances, des mariages, de la solidarité familiale et des échanges de faveurs politiques³⁸, après cette date, il est clair que la famille, et donc les habitants d'un même foyer (la branche lignagère, le *colonnello* ; ou bien le rameau issu de la branche, le *ramo*) jouent un rôle prépondérant sur la scène sociale et politique vénitienne³⁹.

35. Stanley Chojnacki, « Identity and Ideology in Renaissance Venice. The Third *Serrata* », dans *Venice Reconsidered*, *op. cit.*, p. 263-294 ; V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, *op. cit.*, p. 353 et suiv.

36. D. Raines, « Cooptazione, aggregazione e presenza al Maggior Consiglio », art. cité, p. 10-22.

37. S. Chojnacki, « Identity and Ideology in Renaissance Venice », art. cité.

38. Le raisonnement vénitien jusqu'au début du XVI^e siècle en termes de familles des *longhi* et *curti* (les vieilles et les nouvelles familles) est, à mon avis, un indice de l'attitude de considérer la politique vénitienne comme un théâtre d'action entre familles patronymiques. Voir : D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, *op. cit.*, p. 439-442.

39. *Ibid.*, p. 453-483.

On peut à ce stade se demander pourquoi ce changement a eu lieu et si on peut déceler les particularités de chaque modèle familial et expliquer ainsi le phénomène de prolifération en rameaux à partir surtout du xv^e siècle. Au cours de mes recherches consacrées aux arbres généalogiques du patriciat vénitien (un phénomène unique d'ailleurs, puisqu'à Venise cette « culture » qui exista seulement à partir du milieu du xvi^e siècle, a toujours été consacrée à la description de toutes les familles en s'appuyant sur des documents d'État et non pas sur une reconstitution familiale⁴⁰), j'ai remarqué qu'à partir de 1297, le premier « lignage » de chaque famille (*colonnello*), celui qui est enregistré en 1297, engendre des rameaux, mais dans plusieurs cas, il ne s'éteint pas toute de suite ; il poursuit plutôt un parcours autonome et constitue une unité familiale comme les autres. Il s'agit de 229 unités, dont une partie s'éteint lentement au fil des siècles. Il me semblait intéressant de dégager leur sort du reste des rameaux pour voir si leur comportement domestique était différent. Le graphique 15 présente leur taux d'extinction.

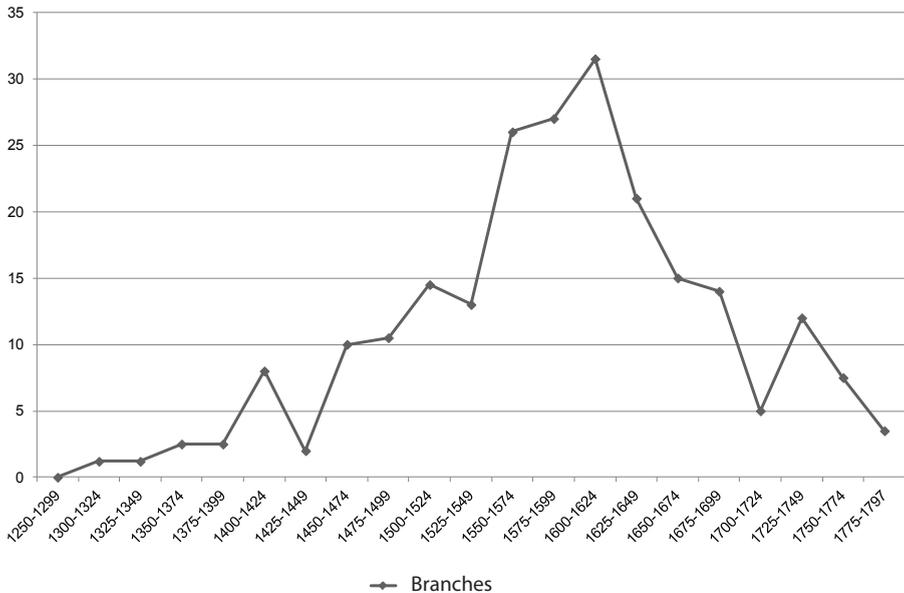


Figure 15
Taux d'extinction des premiers « lignages » patriciens
des familles entrées au Grand Conseil en 1297

On remarque immédiatement que jusqu'en 1450, on enregistre peu d'extinctions, mais qu'à partir de cette période, elles augmentent constamment. Le taux d'extinction le plus élevé se situe entre 1550 et 1625, surtout entre 1600 et 1625 : 31, donc 13,5 % de l'ensemble des extinctions. Est-ce qu'on peut

40. *Loc. cit.*

identifier une corrélation entre ce phénomène et les autres phénomènes étudiés auparavant (les courbes des patriciens, des rameaux et des familles patronymiques) ? Observons alors le graphique 16.

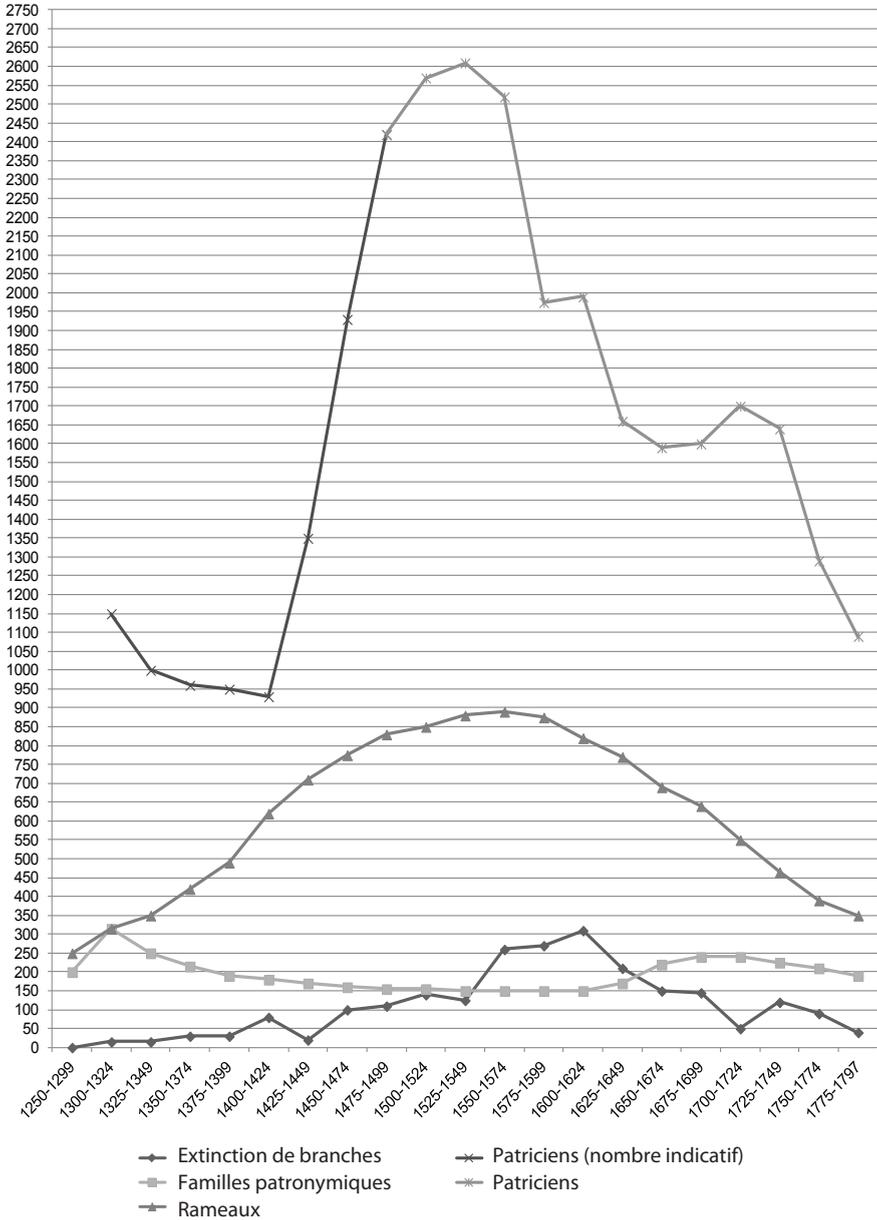


Figure 16

Synthèse de l'évolution démographique des familles, rameaux, patriciens et extinction des premiers « lignages », 1297-1797

Je dois préciser que l'échelle ici est faussée délibérément (le nombre des branches éteintes est multiplié par 10), car je crois, dans ce cas précis, à l'importance du comportement des courbes, et non pas aux échelles réelles. Donc, on remarque l'existence d'une corrélation entre l'extinction des familles patronymiques et les branches – c'est exactement entre 1550 et 1625 qu'on peut situer le nombre le plus bas de familles patronymiques (taux inchangé pendant cette période), et le taux le plus élevé d'extinctions des branches (*colonnelli*) patriciennes (36,68 %). Par contre, il existe une corrélation relativement faible avec la courbe de la présence de patriciens dans le Grand Conseil, qui atteint son sommet en 1527 et après cette date, on enregistre une baisse de 620 individus entre 1550 et 1625 (10 %), mais ici il faut prendre en considération les effets de la peste qui sévit à Venise en 1575. Quant à la courbe des unités familiales ramifiées (qui inclut les branches) – le phénomène, comme on vient de le dire, atteint son point le plus élevé en 1575 avec 894 unités, pour arriver en 1625 à 818 familles – une baisse de 76 unités, donc de 8,5 %. Bref, il faut chercher ailleurs la raison de l'extinction des branches, même s'il est clair que ce phénomène joue un rôle non négligeable dans l'extinction des familles patronymiques et des patriciens et, dans une certaine mesure, des rameaux. On observe dans le graphique 17 que la ramification atteint son sommet dans le troisième quart du XVI^e siècle

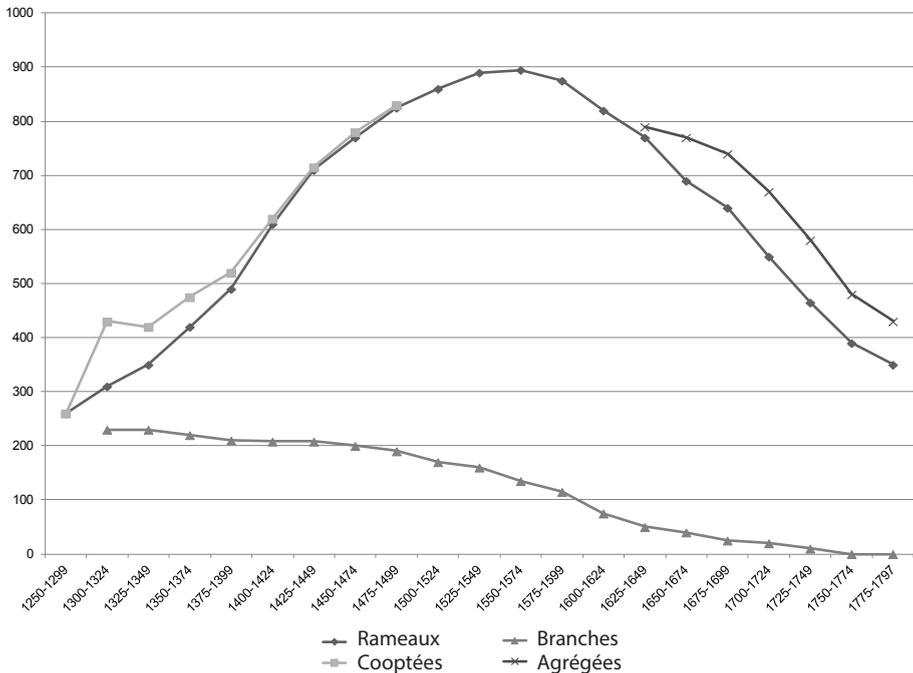


Figure 17
L'évolution démographique des branches et rameaux du patriciat vénitien, 1297-1797

(894 unités), tandis qu'entre 1550 et 1625, on observe une période d'extinction (fortement marquée) des familles patronymiques et des branches (de 137 à 79 unités). Cette perte de 58 branches en 75 ans est parallèle, dans une certaine mesure, à la perte de 70 rameaux (de 888 à 818) et de la chute en nombre des patriciens à la même période (perte de 775 individus, en grande partie due aux pestes de 1575 et 1625).

On a donc deux points de départ dans le temps pour considérer le phénomène de l'extinction des branches : le deuxième quart du XVI^e siècle (puisque leur extinction pèse quand même sur le nombre élevé des unités familiales, dont elles font partie), et le premier quart du XVII^e siècle où leur taux d'extinction est le plus élevé. Je dois ajouter que 56 de ces 229 branches (24,5 %) n'ont jamais produit de ramifications.

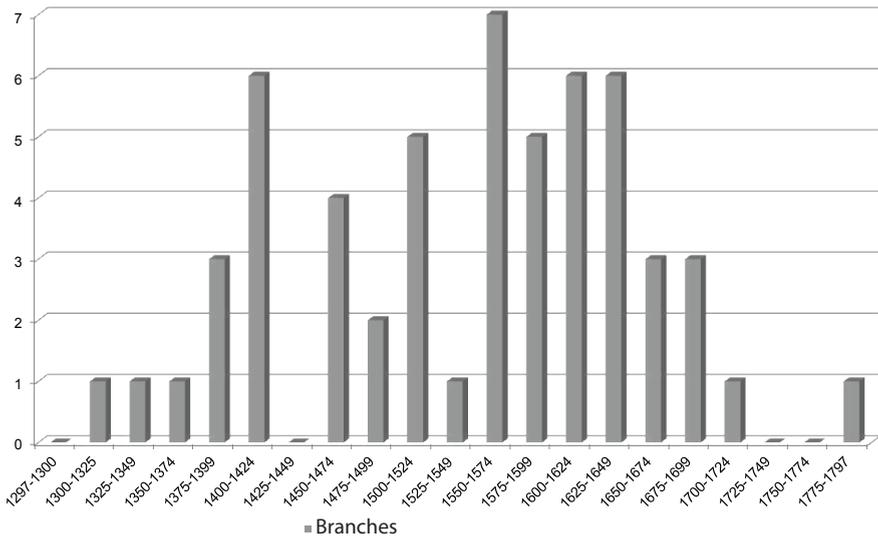


Figure 18

Extinction des branches (colonnelli) sans ramification, 1297-1797

Comme on peut l'observer dans le graphique 18, l'extinction la plus massive de ce type de branches se situe entre 1550 et 1649. J'ajoute que sur les 229 branches qui commencent leur « voyage » en 1297, trois seulement arrivent à la chute de la République : celle des Minio de San Trovaso, des Querini Stampalia et des Tron de San Stae, cette dernière étant une branche sans ramification. Ce « cas idéal » nous offre une précieuse occasion de connaître le secret de sa survie, comme on le verra plus loin.

Donc, peut-on déceler une organisation familiale différente entre rameaux et branches ? À ce stade, la recherche doit nous permettre de comprendre le comportement de l'unité familiale (branche ou rameau) en ce qui concerne ses ressources humaines et économiques, ses modalités de transmission des biens (les comportements successoraux : la primogéniture, le

fidéicommiss⁴¹, mais aussi la *fraterna*⁴²) et ses choix de mariages. Je me limite ici à souligner quelques données déjà explorées qui peuvent nous donner une idée plus précise du comportement des unités familiales de typologie différente dans un groupe social dont les liens deviennent avec le temps de plus en plus complexes.

Il n'est pas clair si le phénomène de la ramification était lié à l'introduction de la *fraterna*, et donc, pour utiliser les mots du juriste vénitien du XVIII^e siècle, Marco Ferro, d'« une compagnie de frères, qui, après la mort du père commun, ne divisent pas les biens » : « Cette compagnie continue aussi avec les neveux, petits-enfants, toujours mâles, jusqu'à la décision de diviser les biens⁴³. » La *fraterna*, au-delà de son rôle économique incontestable, était aussi peut-être l'expression d'un lointain héritage coutumier communautaire. On ne peut pas répondre pour le moment avec certitude à la question s'il existe une corrélation entre l'apparition de la *fraterna* et la ramification du patriciat en rameaux⁴⁴. Certes, l'existence de la *fraterna* facilitait la ramification, mais il n'est pas clair si on peut la considérer comme sa cause principale, sauf dans la mesure où il semble que deux mariages par génération (donc de deux frères qui co-résident dans le palais dominical) peuvent être à l'origine de la création d'un autre rameau par l'un des deux frères, s'ils pratiquent un régime de *fraterna* intergénérationnel (et donc si à la mort du père, ils continuent ce régime⁴⁵).

-
41. Sur la primogéniture et le fidéicommiss, voir : Laura Megna, « *La fonte perenne* ». *Fedecommissi e primogeniture a Venezia tra Cinque e Settecento*, thèse de doctorat, Università degli Studi di Messina, 2009-2010.
42. D. Raines, « La "fraterna" et la ramification en branches de familles du patriciat vénitien, xv^e-xviii^e siècles », dans Fabrice Boudjaaba, Christine Dousset et Sylvie Mouysset (dir.), *Frères et sœurs du Moyen-Âge à nos jours*, Bern, Peter Lang, « Population, famille et société », à paraître.
43. Marco Ferro, *Dizionario del diritto comune e veneto*, Venezia, Andrea Santini, 1845, t. I, p. 772-773.
44. L'historien Frederic Lane situe la diffusion de ce type de rapport économique au xv^e siècle, et davantage encore au xvi^e siècle, car, selon lui, au Moyen Âge, l'entreprise commerciale vénitienne nécessitait les ressources de plusieurs familles. À partir du xv^e siècle, le type d'investissement dans le commerce change, et apparaissent les sociétés de famille, et, avec elles, les premiers livres comptables. Comme je l'ai démontré ailleurs, contrairement à l'avis de Lane, on peut trouver des *fraterne* déjà au xii^e siècle, comme nous démontrent les frères Giacomo et Pietro Ziani en 1187. Voir : Frederic C. Lane, *Andrea Barbarigo, mercante di Venezia, 1418-49*, dans *idem, I mercanti di Venezia*, Torino, Einaudi, 1982, p. 77 et 128-130 [1^{re} éd. : *Andrea Barbarigo: merchant of Venice, 1418-1449*, Baltimore, The Johns Hopkins press, 1944] ; *idem*, « La contabilità d'impresa nella conduzione degli affari nel medioevo », *ibid.*, p. 147-148 [paru sous le titre : « Venture Accounting in Medieval Business Management », *Bulletin of the Business Historical Society*, n° 19, 1945, p. 164-172]. Pour les frères Ziani : Irmgard Fees, *Ricchezza e potenza nella Venezia medioevale. La famiglia Ziani*, Roma, Il Veltro, 2005, p. 96.
45. Même si on trouve, au moins dans la première moitié du xv^e siècle, des *fraterne* entre frères qui ne cohabitent pas. Voir F. C. Lane, « La contabilità d'impresa », art. cité, p. 77.

Les cas de la branche des Tron de San Stae démontre comment, contrairement au comportement d'un rameau, l'unité familiale « communautaire » est capable de cohésion même si toutes les deux-trois générations, elle recourt à la dissolution de la *fraterna*, sans diviser la propriété du palais dominical, et ensuite, à la mort des frères divisés, à la reconstitution du patrimoine familial par la génération suivante⁴⁶.

Suite à la ramification massive et à la hausse numérique des patriciens, on remarque que l'on recourt de plus en plus fréquemment au cours du XVI^e siècle aux mariages pilotés qui remplacent la coutume de la succession par droit d'aînesse (primogéniture), considérée comme inadéquate et même dangereuse pour le système politique vénitien, où tous les membres mâles avaient les mêmes droits politiques. Le recours aux mariages pilotés envisageait donc que pour éviter des mariages « superflus », seul un descendant mâle par génération avait le droit de se marier, tandis que les autres s'adonnaient à la politique, à la gestion des affaires de famille, ou à la carrière ecclésiastique⁴⁷. Toutefois, on enregistre à partir du début du XVII^e siècle une application de plus en plus courante du régime de fidéicommiss (même sans l'institution de la primogéniture). L'intention des patriciens était d'assurer l'inaliénabilité des biens familiaux, car le régime de la *fraterna* n'assurait plus selon eux cette fonction. Devant la quasi disparition du commerce maritime et, avec elle, la nécessité d'investir de grosses sommes, devant également l'augmentation des investissements dans les biens fonciers et la diminution du nombre de membres par famille⁴⁸, les patriciens préféraient le fidéicommiss qui garantissait à tous les membres, présents et futurs, de vivre « honorablement », sans être victimes de la légèreté de l'un d'eux qui aurait pu tout dilapider. La tradition vénitienne qui privilégiait le fidéicommiss *dividuo* – et donc la succession patrilinéaire masculine, mais en parties égales –, suit l'idée de la *fraterna* qui veut que tous les biens soient concentrés dans les mains de tous les frères, en garantissant à chacun d'eux une marge d'action individuelle et une liquidité suffisante⁴⁹.

46. Je renvoie le lecteur à ma communication : « La "fraterna" et la ramification en branches de familles », déjà citée.

47. J. C. Davis, *The Decline of the Venetian Nobility*, op. cit., p. 62-66 ; V. Hunecke, *Il patriziato veneziano*, op. cit., p. 146-157, 298 et 305.

48. V. Hunecke a calculé qu'entre 1624 et 1761, 60 % des ménages familiaux comptent un seul membre patricien âgé d'au moins 18 ans (*Il patriziato veneziano*, op. cit., p. 312-313).

49. J.-F. Chauvard a déjà démontré comment au cours du XVII^e siècle, la *fraterna* ne répond plus aux exigences financières et patrimoniales des patriciens : certains rameaux préfèrent partager les biens entre les frères qui conservent tout de même le palais dominical comme propriété commune (*La circulation des biens*, op. cit., p. 336-337).

On peut déduire alors deux choses de ce que l'on a examiné :

1. qu'au xv^e siècle, le phénomène de ramification change le patriciat du point de vue démographique, social et politique, puisque la présence élevée de plusieurs acteurs contribue à un échange plus intensif (mariages, faveurs politiques) entre les unités familiales et à favoriser les opportunités de mobilité sociale et économique de ces unités à l'intérieur du patriciat.
2. qu'à partir de 1550 et même un peu avant, les unités familiales les plus anciennes du patriciat vénitien commencent à disparaître et à être remplacées par des unités « nucléaires » (« souche incomplète », selon la typologie de Todd). Ceci, je crois, est dû surtout à l'introduction des registres des naissances et des mariages qui renforcent l'autonomie de chaque famille nucléaire en dépit d'une solidarité clanique⁵⁰.

Il n'est pas étonnant de découvrir qu'au deuxième quart du xvii^e siècle et parallèlement à l'apogée incontestée du rameau et à la baisse numérique des familles patronymiques et des branches, héritières d'une mentalité communautaire, on voit circuler à Venise un nouveau produit généalogique, les « livres de parents » de Francesco Barbaro : au moins onze livres prêts à l'usage entre 1637 et 1650 pour les familles des patriciens influents : Francesco Corner⁵¹, Marino Tiepolo, Marco Giustinian, Piero Correr, Francesco Pisani, Zuanne Barbarigo, Alvise Molin, Giacomo Badoer, Francesco Morosini et deux Contarini, Angelo du rameau de Ronzinetti di San Benetto et Giorgio du rameau de San Trovaso. Un concept suivi par d'autres au moins jusqu'en 1678. L'idée était simple : le patricien commanditaire du travail est mis au centre d'un arbre généalogique qui énumère tous les parents par alliance, ses parents, grands-parents, fils et petits-fils, et leurs liens de parenté, jusqu'au deuxième degré, avec d'autres familles. Au total, en moyenne, douze rameaux de familles différentes, pour chacune un arbre de sept-huit générations, et donc un total de 240 parents sur lesquels le patricien commanditaire pouvait compter lors des élections politiques⁵². Le rameau a donc su gérer avec économie ses parents par alliance en dépit d'une vieille mentalité de familles plus traditionnelles qui n'avaient plus de chance de survie politique, car vouées au lien agnatique. Par contre, la matrice « occidentale » a refusé la solidarité étendue de la famille clanique au profit des liens parentaux acquis depuis peu de temps. Les conséquences sont visibles déjà vers le milieu du xviii^e siècle, lorsque l'intensification de mariages clandestins, de mariages exogamiques (avec d'autres familles nobiliaires italiennes ou étrangères, un fait qui comporte

50. S. Chojnacki, « Identity and Ideology in Renaissance Venice. The Third *Serrata* », art. cité, p. 263-294.

51. Le livre de Francesco Corner, préparé en 1638, est à la Bibliothèque communale de Trévise, ms. 2929.

52. D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, op. cit., p. 523-537.

la perte des votes de parents lors des élections aux offices) et de mariages avec des femmes privées de titres nobiliaires (et donc l'impossibilité pour les héritiers d'acquérir le droit de siéger au Grand Conseil), ainsi que l'extinction rapide des unités nucléaires à cause de la restriction des mariages et des naissances, aboutissent à une crise démographique sans précédent de la classe dirigeante vénitienne. Le système politique, fondé à la fin du XIII^e siècle sur la base des rapports de force entre des unités familiales élargies en mesure d'assurer leur survie économique et sociale, s'est révélé inadéquat et même une véritable source d'échec (tout du moins en ce qui concerne le jeu politique) devant une logique de gestion en apparence plus efficace des ressources humaines et financières des unités plus petites, mais plus exposées au hasard car restreintes et dépendantes des liens cognatiques éphémères.

Ca' Foscari, Università di Venezia

D'une génération à l'autre

Réseaux et pratiques familiales de reproduction dans les carrières de la monarchie hispanique au XVIII^e siècle

José María Imízcoz Beunza

Sous ce titre général, nous allons nous centrer sur la problématique des générations et de « l'héritage » des liens sociaux, notamment sur la façon dont certaines familles construisent leur économie sur des solidarités générationnelles, observant le jeu des liens d'une génération à une autre, mais aussi le problème des fractures au sein des réseaux¹.

Deux observations préalables. Parler d'« héritage des liens sociaux », ou d'« héritage d'un réseau », n'est qu'une métaphore, fréquente, d'ailleurs, dans les conceptions naturalistes du « lien social » et du « réseau ». Un réseau n'est pas un objet dont on peut hériter. Les relations personnelles se forgent dans l'action, au fil des interactions entre des individus². C'est dans cette perspective que nous envisageons la question.

Aussi la transmission des liens d'une génération à une autre s'entend-elle par le fait que les générations se chevauchent. Les enfants naissent dans un entourage où leurs parents et leurs oncles peuvent être encore relativement jeunes et où leurs grands-parents et grands-oncles sont peut-être encore vivants. La transmission n'est donc pas le passage d'un témoin à un moment donné, mais un parcours partagé, en partie, par des personnes de générations différentes. Les enfants commencent à être socialisés dans les cercles de relations des adultes de leur famille, dans leurs rapports de parentèle, de voisinage, d'amitié et d'inimitié, ou de clientélisme. Ils sont initiés et formés par eux dans leurs activités et commerces depuis leur enfance. Dans les familles d'administrateurs et de marchands que nous

1. Réalisé dans le cadre du projet de recherche du Ministerio de Ciencia e Innovación du Gobierno de España HAR2010-21325-Co5-02, *Las élites de la modernidad : Familias, redes y cambio social, de las comunidades tradicionales a la revolución liberal, 1600-1850*, années 2011-2013.

2. Alain Dégenne et Michel Forsé, *Les réseaux sociaux. Une analyse structurale en sociologie*, Paris, Armand Colin, 1994 ; Peter J. Carrington, John Scott et Stanley Wasserman (dir.), *Models and Methods in Social Network Analysis*, New York, Cambridge University Press, 2005 ; Félix Requena Santos (dir.), *Análisis de redes sociales. Orígenes, teorías y aplicaciones*, Madrid, CIS, ed. Siglo XXI, 2003 ; Juan Luis Castellano et Jean-Pierre Dedieu (dir.), *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, CNRS, 1998.

observons, ils commencent souvent comme leurs collaborateurs aussi bien dans les affaires que dans une administration au service du roi.

En premier lieu, nous allons situer les groupes familiaux qui font l'objet de notre recherche et montrer le jeu des liens qui nourrit leur dynamique de reproduction dans les carrières de la monarchie d'une génération à une autre. Dans un second temps, nous allons expliquer le fonctionnement de ces liens intergénérationnels dans le contexte de l'économie d'échanges et de réciprocités où ils se produisent, un contexte où les solidarités et les conflits internes trouvent un sens lourd de conséquences pour les individus. Pour terminer, nous observerons quelles sont les relations personnelles qui durent dans le temps et quelle est leur signification spécifique pour construire des économies en commun et configurer les solidarités qui se projettent sur la génération suivante.

Familles, liens et reproduction de carrières dans la monarchie

Pour nous situer, il faut présenter rapidement les groupes familiaux dont nous parlons. Avec l'avènement des Bourbons sur le trône d'Espagne, à partir de 1700, il s'est produit un renouvellement des élites de gouvernement de la monarchie hispanique. Philippe V entreprit des réformes administratives, militaires et financières et il put peupler les nouvelles administrations d'hommes choisis directement par lui et ses principaux collaborateurs³. Dès lors, il s'est produit une ascension de groupes de la petite et moyenne noblesse, étrangers à la haute noblesse castillane, qui n'avaient pas de bases de pouvoir propres mais devaient tout au souverain. Parmi eux se trouvaient de nombreux hommes originaires des régions du nord de l'Espagne qui jouissaient de noblesse collective, en particulier les Basques et les Navarrais sur lesquels nous travaillons⁴.

3. Jean-Pierre Dedieu, « Dinastía y elites de poder en el reinado de Felipe V », dans Pablo Fernández Albaladejo (dir.), *Los Borbones. Dinastía y memoria de nación en la España del siglo XVIII*, Madrid, Marcial Pons Historia, 2001, p. 393 ; *idem*, « La muerte del letrado », dans Francisco José Aranda Pérez (dir.), *Letrados, juristas y burócratas en la España moderna*, Cuenca, Ed. de La Universidad de Castilla-La Mancha, 2005, p. 492, 497 et 502 ; Pere Molas Ribalta, *Los gobernantes de la España moderna*, Madrid, Actas, 2008, p. 224-255.

4. José María Imízcoz, « Las élites vasco-navarras y la monarquía hispánica : construcciones sociales, políticas y culturales en la Edad Moderna », *Cuadernos de Historia Moderna*, n° 33, 2008, p. 89-119 ; José María Imízcoz et Rafael Guerrero Elecalde, « Familias en la Monarquía. La política familiar de las élites vasco-navarras en el Imperio de los Borbones », dans José María Imízcoz Beunza (dir.), *Casa, familia y sociedad. País Vasco, España y América, siglos XV-XIX*, Bilbao, Universidad del País Vasco, 2004, p. 177-238 ; Rafael Guerrero Elecalde, *Las elites vascas y navarras en el gobierno de la monarquía borbónica. Redes sociales, carreras y hegemonía en el siglo XVIII (1700-1746)*, Bilbao, Universidad del País Vasco, 2012.

Les généalogies sociales des familles basques et navarraises qui s'élèvent dans cette dynamique aux plus hautes charges de la monarchie sont diverses. Certaines avaient une tradition antérieure de carrières au service du roi tout au long du xvii^e siècle. D'autres, au contraire, n'en avaient aucune, notamment celles qui provenaient du monde rural ou des petites villes cantabriques et qui s'étaient élevées d'abord dans le commerce, au sein des réseaux marchands qui, dans la seconde moitié du xvii^e siècle, s'étaient étendus des ports du nord de l'Espagne, et de Séville et Cadix, vers le nord de l'Europe et, surtout, l'Amérique. Certains hommes de ces réseaux opéraient aussi à la cour du souverain dans les dernières décennies du xvii^e siècle et, au moment de la Guerre de Succession (1700-1714), ils ont établi un lien spécial avec Philippe V. Drainant les capitaux de leurs réseaux, ils ont financé le nouveau roi et approvisionné son armée dans les moments critiques de la guerre. Par la suite, ils ont été largement récompensés. Ils sont devenus les principaux financiers du roi, ils ont accaparé les contrats avec la couronne et la gestion des rentes royales, et ont développé des négoce importants sous privilège politique, depuis l'approvisionnement des armées jusqu'à la création des premières compagnies privilégiées de commerce avec l'Amérique⁵.

Rapidement, ces hommes ont fait venir du pays des jeunes gens de leurs parentèles comme collaborateurs dans les affaires, ils les ont placés comme trésoriers et secrétaires dans les maisons royales, et comme administrateurs des finances de la couronne. Aussi, jouant de leur influence à la cour, ont-ils placé leurs parents dans la haute administration, dans le commandement de l'armée et dans le haut clergé, aussi bien dans la Péninsule que dans toute l'Amérique⁶. Le moment était propice. Profitant des grandes réformes administratives, militaires et financières entreprises par Philippe V, ils ont pu s'introduire abondamment dans les nouvelles institutions. Une fois établis dans ces institutions, ils ont pu s'y reproduire sur plusieurs générations, en parrainant leurs jeunes parents de l'intérieur des institutions et des affaires.

5. José María Imízcoz et Rafael Guerrero Elecalde, « Negocios y clientelismo político. Los empresarios norteos en la economía de la monarquía borbónica », dans Joaquín Ocampo Suárez-Valdés (dir.), *Empresas y empresarios en el norte de España (siglo XVIII)*, Gijón, Ediciones Trea, 2012, p. 331-362.

6. Griselda Tarragó, « Las venas de la Monarquía. Redes sociales, circulación de recursos y configuraciones territoriales. El Río de la Plata en el siglo XVIII », dans José María Imízcoz et Ohiane Oliveri Korta (dir.), *Economía doméstica y redes sociales en el antiguo régimen*, Madrid, Silex, 2010, p. 177-209 ; Elsa Stella Maris Caula, *Tramas familiares y configuraciones mercantiles de origen vasco en el pasaje del orden político colonial al revolucionario. El Río de la Plata entre 1776 y 1820*, thèse de doctorat, Universidad del País Vasco, 2008 ; Michel Bertrand (dir.), *Configuraciones y redes de poder. Un análisis de las relaciones sociales en América Latina*, Caracas, Ed. Tropykos, 2002.

Ceci donna des familles avec deux traits spécifiques : des élites polyvalentes, dont les membres faisaient carrière simultanément dans les affaires privées et dans l'administration de l'État (négoce, bureaucratie, armée, haut clergé⁷) ; des familles dont les membres se trouvaient établis « à échelle d'empire », dans des territoires très divers de l'Espagne et de l'Amérique. Dans ces réseaux, la maison de naissance et les membres de la famille qui demeuraient au pays d'origine, dans le nord de l'Espagne, étaient en contact avec leurs parents dispersés dans l'empire et, jouant de leur protection, essayaient de procurer des carrières à leurs enfants et de capter toutes sortes de ressources pour leurs maisons et familles.

L'abondante correspondance échangée entre les membres de ces parentèles dévoile les éléments de cette dynamique et, en ce qui nous concerne ici, le fonctionnement effectif de leurs liens et leur opérativité ou rupture d'une génération à l'autre. Nous avons suivi, en particulier, l'évolution de la famille et parentèle des Gastón de Iriarte, de la maison Iriarte, du lieu d'Errazu, dans la vallée navarraise de Baztan, une vallée qui fut, au XVIII^e siècle, l'un des foyers principaux de la production de cadres de la monarchie espagnole dans la Péninsule ibérique et aux Indes, parmi d'autres territoires du nord de l'Espagne dotés de noblesse collective. Nous avons travaillé avec ce que l'on conserve de la correspondance d'Antonio Gastón de Iriarte, le maître de la maison de Iriarte durant la première moitié du XVIII^e siècle, et, surtout, avec la correspondance et les livres de comptes de son fils et successeur, Pedro José Gastón de Iriarte, ce qui nous a permis d'observer les relations de son réseau ego-centré⁸ sur une période de quarante ans, entre 1750 et 1789⁹.

7. José María Imízcoz Beunza, « Militares ilustrados. Parentesco, amistad y afinidades políticas en la formación de "élites estatales" en el siglo XVIII », dans Manuel Reyes García-Hurtado (dir.), *Soldados de la Ilustración. El ejército español en el siglo XVIII*, A Coruña, Universidad de la Coruña, 2012, p. 165-214 ; José María Imízcoz et María Victoria García del Ser, « El alto clero vasco y navarro en la monarquía hispánica del siglo XVIII : Bases familiares, economía del parentesco y patronazgo », dans Rodolfo Aguirre et Lucrecia Enríquez (dir.), *La Iglesia hispanoamericana, de la colonia a la república*, México, Instituto de Investigaciones sobre la Universidad y la Educación (IISUE), Universidad Nacional Autónoma de México ; Instituto de Historia, Pontificia Universidad Católica de Chile ; Plaza y Valdés Eds, 2008, p. 125-187.

8. Zacarías Moutoukias, « Réseaux de négociants ou réseaux egocentrés : une approche méthodologique », dans Pierre-Yves Beaurepaire et Dominique Taurisson (dir.), *Les Ego-documents à l'heure de l'électronique. Nouvelles approches des espaces relationnels*, Montpellier, Université Paul Valéry-Montpellier III, 2003, p. 447-468 ; José María Imízcoz, « Las redes sociales de las élites. Conceptos, fuentes y aplicaciones », dans Enrique Soria Mesa, Juan Jesús Bravo Caro et José Miguel Delgado Barrado (dir.), *Las élites en la época moderna : La Monarquía española*, I. *Nuevas perspectivas*, Córdoba, Universidad de Córdoba, 2009, p. 77-111.

9. Sur la méthodologie que nous avons suivie en matière de correspondance, appliquée à l'étude des liens personnels aussi bien qu'à la reconstruction de réseaux

Le jeu des liens dans les dynamiques familiales de carrière

La correspondance¹⁰ de ces familles, croisée avec d'autres sources et notamment leurs livres de comptes et leur documentation notariale, montre bien leur dynamique. Les familles de ces vallées du nord de l'Espagne qui avaient des parents établis dans les institutions et les affaires de la monarchie et de l'empire suivaient une politique qui consistait à garder un héritier ou une héritière à la maison et à essayer de placer tous les garçons dans des carrières ou des affaires sous la protection de leurs parents. Le nombre de carrières effectives dépendait, évidemment, de la biologie, c'est-à-dire du nombre de garçons, et de la capacité de parrainage de leurs parents protecteurs, suivant leur position et pouvoir.

Dans les débuts de ces carrières, les relations de famille et de parenté étaient les liens principaux, autant pour préparer l'éducation des enfants que pour les introduire dans les affaires ou dans l'administration royale¹¹. En particulier, les liens collatéraux avec les parents de la génération précédente, établis dans l'administration ou dans le commerce, mais aussi les liens d'amitié que les dits parents pouvaient activer en faveur de leurs jeunes protégés. Dans cette première période, les jeunes gens étaient socialisés dans les réseaux de leurs parents protecteurs. Leur correspondance montre comment ceux-ci finançaient leur éducation, les prenaient chez eux dès leur enfance, voire à l'âge de neuf ou dix ans, les socialisaient dans leurs cercles de relations, les introduisaient dans les affaires ou les administrations dont ils avaient le contrôle, ou, lorsqu'ils ne pouvaient pas le faire directement, faisaient appel aux recommandations de leurs amis, collègues de travail ou ministres de tutelle pour y parvenir. Parallèlement, ils contribuaient aussi à la politique matrimoniale de leurs familles, dotant leurs nièces et cherchant des alliances avantageuses pour leurs parents.

Par la suite, à mesure que les jeunes gens avançaient dans leurs carrières, ils établissaient leurs propres liens personnels dans leur entourage professionnel et social : leurs amis, leurs collègues de profession, les relations de leur famille par alliance, les liens de patronage et de clientèle, les affinités

ego-centrés, voir : José María Imízcoz Beunza et Lara Arroyo Ruiz, « Redes sociales y correspondencia epistolar. Del análisis cualitativo de las relaciones personales a la reconstrucción de redes egocentradas », *Redes. Revista hispana para el análisis de redes sociales*, 21, n° monographique : *Análisis de redes e historia: herramientas, aproximaciones, problemas*, décembre 2011, p. 98-138 (<http://revista-redes.rediris.es>).

10. Pierre-Yves Beaurepaire (dir.), *La Plume et la Toile. Pouvoirs et réseaux de correspondance dans l'Europe de Lumières*, Arras, Artois Presses Université, 2002 ; *idem* et D. Taurisson (dir.), *Les Ego-documents à l'heure de l'électronique*, *op. cit.* ; Pierre-Yves Beaurepaire, Jens Häselser et Antony McKenna (dir.), *Les réseaux de correspondance à l'âge classique, xv^e-xviii^e siècle*, Publications de l'université de Saint-Étienne, 2006.
11. José Antonio de Armona y Murga, *Noticias privadas de casa útiles para mis hijos*, Joaquín Álvarez Barrientos, José María Imízcoz et Yolanda Aranburuzabala (éd.), Gijón, Ediciones Trea, 2012, p. 17-47.

politiques et sociétaires, les rivalités et les inimitiés. Ces liens étaient décisifs pour configurer leur carrière et leurs propres réseaux personnels. Ceci dit, leurs rapports de parenté continuaient à fonctionner en parallèle et conservaient souvent une force notable, comme le montrent, par exemple, leurs apports à d'autres membres de la parentèle ou leur lien soutenu avec leur maison de naissance et avec les parents restés au pays d'origine. Dans ce sens, les parents dépourvus de charges familiales propres, comme les ecclésiastiques, les célibataires ou les mariés sans enfants, semblent avoir une implication spéciale dans le soin et le financement de leur maison d'origine et de leurs jeunes neveux. Dans notre cas, au moins, nous avons été frappés par la très forte implication de ces éléments.

La famille Gastón d'Iriarte incarne l'exemple d'une politique réussie de reproduction dans les carrières de la monarchie sur quatre générations, grâce au patronage systématique des parents établis dans chaque génération sur les jeunes neveux de la suivante. Le mouvement se met en marche dans les années 1680, quand deux garçons de la maison Iriarte sont appelés à la cour par leur oncle Juan de Goyeneche, un cousin de leur père, qui commençait à prospérer dans les finances royales. Dans la génération suivante, les deux oncles les mieux placés de la famille, don Miguel Gastón de Iriarte, homme d'affaires à la cour et bras droit de Juan de Goyeneche, et don Martin de Elizacochea, prélat au Mexique, parrainent leurs trois neveux d'Iriarte, nés dans les années 1710, dans le haut-clergé, les Gardes royales et l'officialité de la Marine. L'un d'eux, Pedro José Gastón de Iriarte, dont on conserve la correspondance, retourne au village pour prendre la succession de la maison Iriarte et a deux fils, nés dans les années 1760, qui entament des carrières militaires sous le patronage de leurs oncles, d'autres parents et des amis de leur père. Dans la nouvelle génération, suivant de semblables parrainages, la famille réussit à placer quatre garçons dans des carrières militaires et un dans la carrière ecclésiastique, dans le premier tiers du XIX^e siècle. Voici, simplifié, le diagramme de cette généalogie sociale de la maison Iriarte, entre le milieu du XVII^e et le milieu du XIX^e siècle.

Il faut ajouter, du point de vue institutionnel, que la reproduction des membres de ces familles dans l'administration royale s'est vue favorisée par des facteurs politiques propres à cette période. Au XVIII^e siècle, se configurent les premières institutions « fonctionnariales » dans certains secteurs de la haute administration, notamment dans le gouvernement ministériel, les *Secretarías del Despacho*¹², et dans l'armée¹³, qui permettent

12. Maria Victoria López-Cordón, « Cambio social y poder administrativo en la España del siglo XVIII : las secretarías de Estado y del Despacho », dans Juan Luis Castellano (dir.), *Sociedad, administración y poder en la España del Antiguo Régimen*, Granada, Universidad de Granada, 1996, p. 129-155.

13. Francisco Andújar Castillo, « Las elites de poder militar en la España borbónica », dans J. L. Castellano (dir.), *Sociedad, Administración y poder, op. cit.*, p. 207-235 ; idem, « Elites de poder militar: las Guardias reales en el siglo XVIII », dans Juan Luis Castellano, Jean-Pierre Dedieu et Maria Victoria López-Cordón (dir.), *La*

des carrières à vie, avec sécurité d'emploi, salaire, un système réglé d'ascension dans l'échelon, selon l'ancienneté et le mérite, et retraite en fin de carrière. En même temps, le recrutement continuait de se faire à travers des liens personnels, notamment par auto-recrutement ou cooptation endogamique dès l'intérieur des institutions. Ce système favorisait, dans une large mesure, la reproduction de réseaux familiaux dans ces instances pendant plusieurs générations, tant que le renouvellement biologique de la famille et le fonctionnement de leurs liens de solidarité le permettaient, et tant que des compétiteurs de réseaux concurrents ne l'empêchaient pas.

Les lettres échangées entre parents montrent que la base du fonctionnement effectif de ces parrainages se trouve dans les rapports de ceux qui suivent des carrières dans l'administration royale ou dans le commerce avec leurs familles d'origine, notamment avec leurs père et mère ainsi qu'avec leurs frères et sœurs. La correspondance des Gastón de Iriarte montre que les parents qui émigrent à la cour, à Cadix ou aux Indes maintiennent des rapports épistolaires plus ou moins intenses et assidus avec leurs familles d'origine. Dans ces échanges, les parents qui sont restés au village leur demandent de s'occuper de leurs frères plus jeunes, de leurs neveux ou de leurs petits-neveux.

Et, s'il le faut, avec insistance. C'est, par exemple, le cas des cinq lettres consécutives dans lesquelles Antonio Gastón de Iriarte insiste, depuis la vallée de Baztan, auprès de son beau-frère, Martín de Elizacochea (1682-1756), évêque de Valladolid de Michoacán, dans la Nouvelle Espagne, pour qu'il prenne avec lui un petit neveu que ses parents faisaient étudier pour suivre la carrière ecclésiastique. Le dit évêque avait déjà parrainé au Mexique la carrière dans le clergé de plusieurs neveux, au moins de quatre d'entre eux, et maintenant les parents de la vallée intercédèrent pour qu'il parraine encore un jeune homme de la génération suivante, un petit-neveu, fils d'un fils de sa sœur, alors que le prélat se trouvait à la fin de sa vie. Ainsi le montrent les lettres insistantes que son beau-frère Antonio lui adressait dans les années 1750-1753. En septembre 1750 : « Le petit-neveu de Dorrea, fils de François, est prêt à vous être envoyé. C'est un garçon de bonnes facultés et il montre des bonnes dispositions dans l'école et il se trouve au mieux¹⁴. » Cinq mois plus tard, en février 1751 : « Je disais dans ma dernière lettre à Votre Seigneurie Illustrissime que le petit-neveu de Dorrea, le fils de François, est prêt à vous être envoyé, qu'il sera un garçon de bonnes coutumes, et je dis de même maintenant¹⁵. » Encore

pluma, la mitra y la espada. Estudios de historia institucional en la Edad Moderna, Madrid, Marcial Pons Historia, 2000, p. 65-94.

14. Archivo Casa Gastón de Iriarte (désormais ACGI), lettre de Antonio Gastón de Iriarte (Errazu, Navarre) à Martín de Elizacochea (Valladolid de Michoacán, Mexique), 8 septembre 1750.

15. *Ibid.*, 9 février 1751.

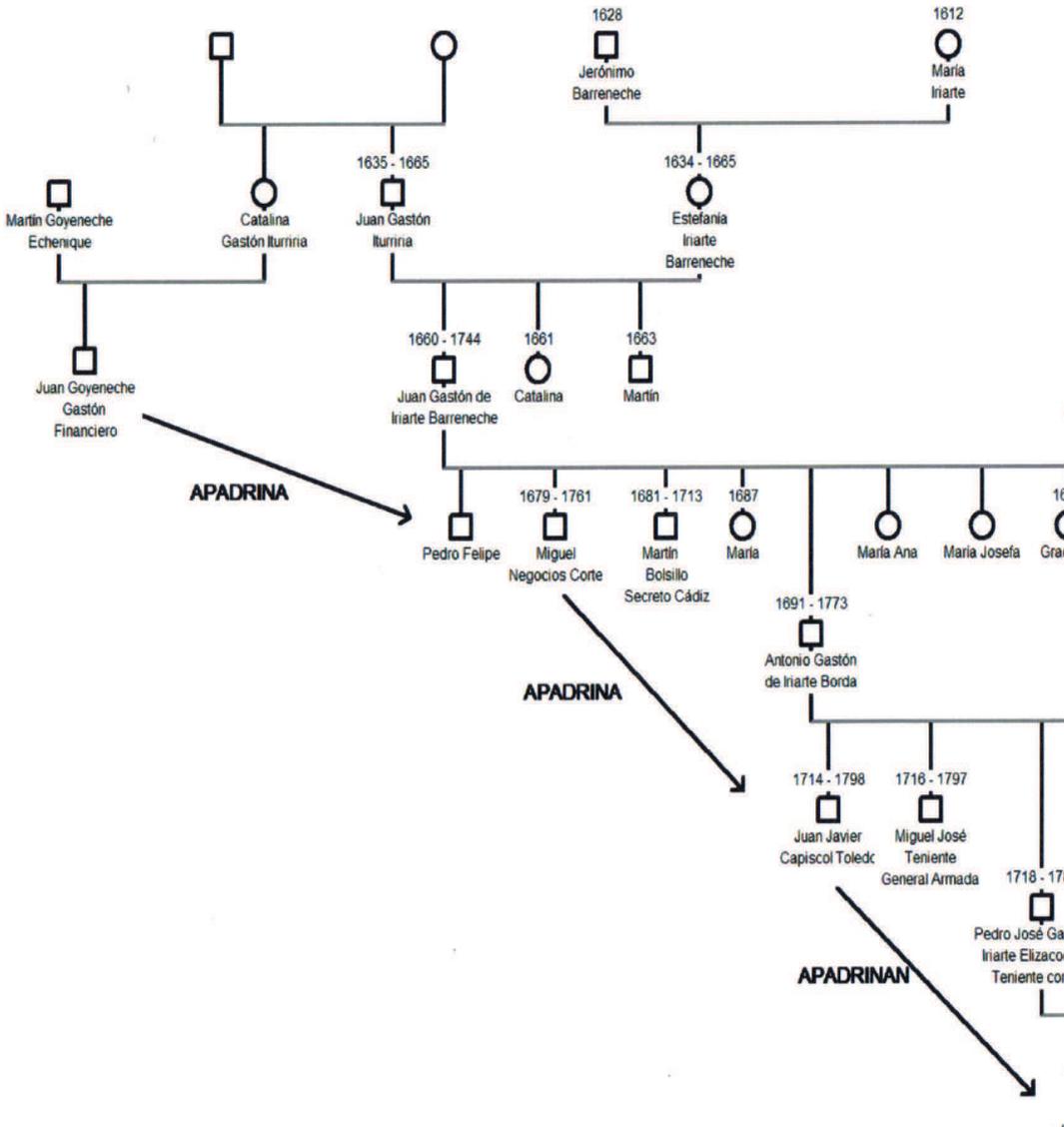
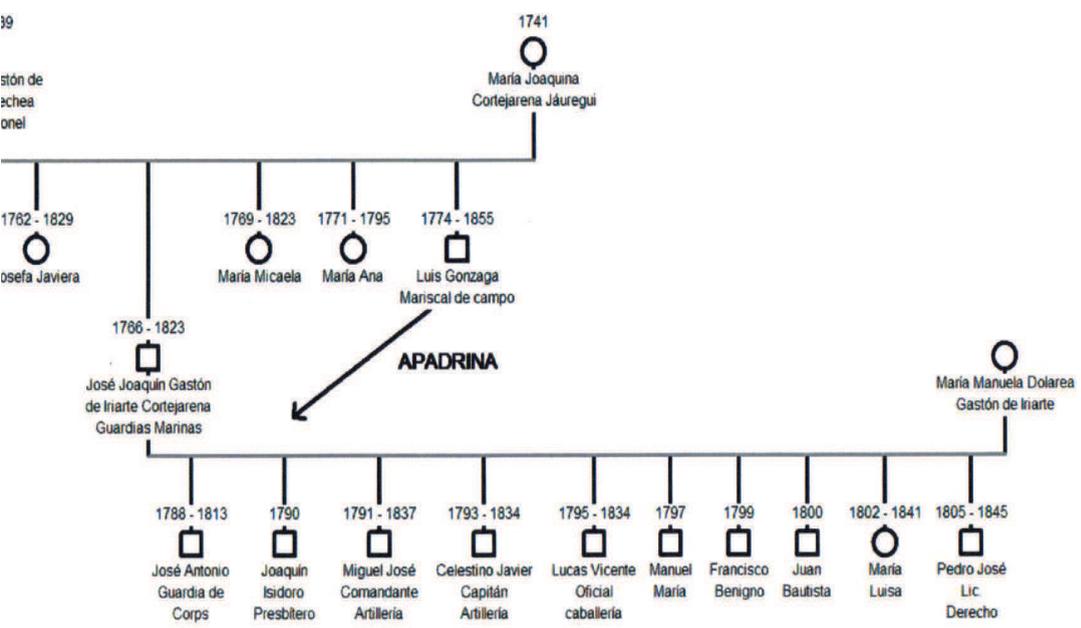
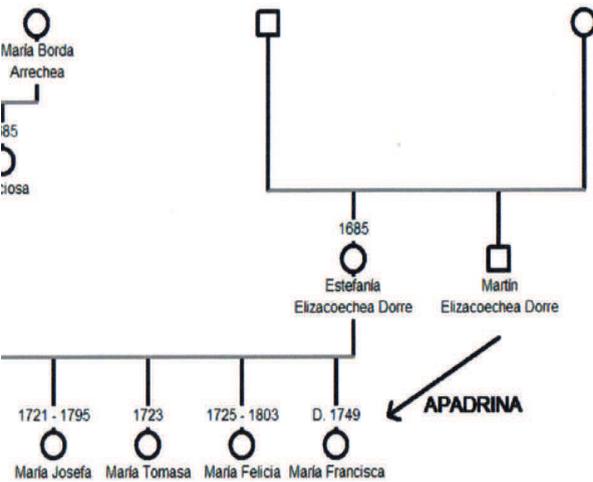


Figure 19

Généalogie sociale de la maison Iriarte (milieu XVII^e – milieu XIX^e).



quatre mois plus tard, en juin 1751 : « J'ai déjà dit à Votre Seigneurie Illustrissime que le neveu de Dorrea, fils de François, se trouve prêt et qu'on peut lui procurer quelque destin, en étant un garçon de bonnes facultés et qui grandit assez¹⁶. » De nouveau un an et demi plus tard, en décembre 1752 : « Le petit-neveu de Dorrea se trouve auprès d'un bon précepteur, quatre lieues au sud de Pampelune. C'est sa seconde année et on l'y a envoyé afin qu'il progresse dans le castillan en même temps que dans la grammaire. Et il semble avoir de bons résultats¹⁷. » Enfin, quatre mois plus tard, la dernière demande que nous conservons, le 26 avril 1753 : « le petit-neveu continue avec la grammaire et il semble avoir de bons principes et il entre avec goût à l'étude¹⁸. »

Même si nous ignorons la fin de cette histoire, ces lettres illustrent suffisamment la continuité de certains liens au long de la vie et l'insistance des familles de la vallée auprès de leurs parents établis dans les carrières de la monarchie pour qu'ils ouvrent une carrière auprès d'eux à leurs jeunes enfants. Dans ce cas, avec une grande continuité, qui avait donné des résultats dans une génération, avec la carrière ecclésiastique de quatre neveux sous la protection de l'évêque, et que l'on essayait de rééditer encore dans la génération suivante, dans l'intérêt d'un petit-neveu.

Dans ce jeu, les parents protecteurs avaient recours à leurs liens personnels lorsque c'était nécessaire, notamment lorsqu'ils n'avaient pas la faculté de placer directement leurs jeunes parents dans une institution. Ils recouraient alors à des amis mieux placés qui pouvaient les prendre sous leur coupe. Ainsi, par exemple, le jeune Juan Javier Gastón de Iriarte y Elizacoechea (1714-1798), âgé de onze ans, était envoyé par sa famille au Mexique, en 1725, pour débiter sa carrière sous la protection de son oncle maternel Martín de Elizacoechea. Celui-ci, n'étant encore que Doyen de la Cathédrale de Mexico, fit entrer son neveu comme valet de l'archevêque Vizarrón. Ainsi le racontait, non sans humour, le jeune Juan Javier lui-même à un oncle resté dans la vallée de Baztan, dans une lettre de 1731 : « Mon seigneur oncle a eu à bien de me placer comme valet de l'Illustrissime Seigneur don Juan Antonio de Vizarrón, archevêque de cette ville, où je me trouve en bonne santé, quoique ennuyé car on s'y promène beaucoup et on y étudie peu, et je vous assure que j'ai totalement oublié ce que je savais avant d'entrer dans ce palais¹⁹. »

Cet exemple montre comment les parents mobilisent les amitiés personnelles établies au fil de leurs études, carrières, services militaires, affaires : les amis intimes, avant tout, mais aussi les relations amicales avec

16. *Ibid.*, 8 juin 1751.

17. *Ibid.*, 5 décembre 1752.

18. *Ibid.*, 26 avril 1753.

19. *Ibid.*, lettre de Juan Javier Gastón de Iriarte (Mexique) à Pedro Felipe Gastón de Iriarte (Vallée de Baztan, Navarre), 20 juillet 1731.

de bons collègues de travail, les affinités politiques et le patronage des ministres du souverain²⁰.

Le cas du placement, entre septembre 1788 et mars 1789, du jeune Luis Gonzaga, fils cadet de Pedro José Gastón de Iriarte, dans la prestigieuse Académie d'artillerie de Ségovie²¹, où la famille n'avait pas de parents qui puissent le parrainer, montre le recours à plusieurs sortes de liens, voire l'établissement de nouvelles connexions lorsque c'est nécessaire. Il révèle ainsi la composition du capital relationnel de sa famille et la façon dont ses membres utilisent leurs relations privilégiées, notamment grâce à la médiation de leurs parents et amis plus impliqués dans cette économie d'échanges²².

Dans cette promotion, il y avait 150 candidats pour seulement 11 places de cadets. Le contexte est donc celui d'une très forte concurrence des élites espagnoles pour obtenir les charges et emplois au service du roi. La famille Gastón d'Iriarte avait de très bonnes chances de procurer une carrière à Luis dans la marine royale, où un oncle était général et, de surcroît, avait été le commandant de l'Académie royale de Gardes marines de Cadix jusqu'à peu de temps auparavant, mais aussi dans les prestigieuses Gardes royales, où le père avait été garde et conservait des amis qui l'encourageaient à y envoyer son fils. Cependant, le jeune Luis décida à la dernière minute qu'il voulait être officier de l'artillerie, une carrière particulièrement prisée, semble-t-il, parmi les jeunes gens de sa génération. Son père n'avait pas de parents dans ce milieu, ni dans l'Académie royale de l'artillerie, où se formaient les jeunes cadets, et fut donc obligé de mobiliser toutes ses relations. Il mobilisa d'abord les liens forts, c'est-à-dire les parents et amis qui se connaissent entre eux et se concertent habituellement. Mais il eut également recours aux « liens faibles », qui étaient plus éloignés de ce premier cercle de parents et amis²³, et, notamment, les amitiés et connaissances que ces mêmes parents et amis étaient capables de mobiliser à leur tour, pour obtenir l'information nécessaire, accéder aux responsables de l'institution, entreprendre les démarches et, finalement, réussir quelque chose qui pouvait paraître impossible.

20. Jeremy Boissevain, *Friends of Friends : Networks, Manipulators, and Coalitions*, Oxford, Basil Blackwell, 1974.

21. Maria Dolores Herrero Fernández-Quesada, *La enseñanza militar ilustrada. El Real Colegio de Artillería de Segovia*. Segovia, BCA, 1990.

22. José María Imízcoz, « El capital relacional. Relaciones privilegiadas y redes de influencia en el Estado español del siglo XVIII », dans J. M. Imízcoz et O. Oliveri (dir.), *Economía doméstica y redes sociales, op. cit.*, p. 227-281.

23. Mark S. Granovetter, « The Strength of Weak Ties », *American Journal of Sociology*, n° 78, 1973, p. 1360-1380 ; *idem*, « The Strength of Weak Ties: a Network Theory Revisited », dans Peter V. Marsden et Nan Lin (dir.), *Social Structure and Network Analysis*, Beverly Hills-Londres-Nueva Delhi, Sage, 1982, p. 105-130.

Des relations de correspondance

Entre « héritage » et « correspondance » :
la part des réponses personnelles

Nous avons montré, dans d'autres travaux, comment l'itinéraire de ces enfants, durant les premières années de leur trajectoire, suivait ce que nous avons appelé « les chemins de la parenté²⁴ ». Les garçons étaient envoyés, depuis leur plus jeune âge, chez des parents, qui les prenaient sous leur protection, les logeaient chez eux, se chargeaient de leur éducation, et, selon les cas, leur apprenaient le métier du commerce ou les initiaient à l'administration royale, ou à la carrière ecclésiastique. Dans ce contexte, les enfants étaient sous l'autorité de membres de leur famille et se construisaient dans des relations de parrainage et de dépendance, où l'on attendait d'eux quelque chose en retour²⁵.

Les expressions utilisées dans leurs lettres privées montrent comment les adultes, qui s'occupaient de leurs jeunes parents, appréciaient certaines qualités et compétences, comme le goût du travail, l'obéissance, l'honnêteté, la disponibilité ou la bonne volonté, des vertus qu'ils essayaient sans doute de leur inculquer. Ces qualités, les *buenas prendas* dont on parle dans les lettres, facilitaient les bonnes relations et étaient récompensées par l'acceptation et l'affection des adultes de leur entourage. C'est ce qui apparaît dans les lettres que Francisco Esteban de Dolarea écrivait en 1783, depuis Cadix, au sujet du jeune Juan José de Iriarte, un garçon du pays que ses parents avaient envoyé à Cadix et qui se trouvait chez les Micheo, marchands gaditans, en attendant d'être envoyé à la Havane. « Je me suis bien amusé avec Juan José de Iriarte, écrit-il à son père et à sa mère. Il m'a donné des nouvelles très détaillées de là-bas, mais j'ai dû poser moi-même les questions, car autrement il ne m'aurait rien dit, vue sa timidité. C'est un garçon très humble qui, grâce à ses bonnes manières, s'est attiré la sympathie de tous les gens de la maison. Madame Micheo l'aime énormément et dit qu'elle n'a jamais connu meilleur garçon. C'est sûr qu'il fera fortune grâce à ses bonnes qualités et grâce à ses dispositions recommandables²⁶. »

24. José María Imízcoz, « El patrocinio familiar. Parentela, educación y promoción de las élites vasconavarros en la Monarquía borbónica », dans Francisco Chacón Timénez et Juan Hernández Franco (dir.), *Familias, poderosos y oligarquías*, Murcia, Editum, 2001, p. 93-130.

25. Elizabeth Bott, *Familia y red social. Roles, normas y relaciones externas en las familias urbanas corrientes*, Madrid, Taurus, 1990.

26. ACGI, lettre de Francisco Esteban de Dolarea (Cadix) à ses parents, Pedro José de Dolarea et María Josefa Gastón de Iriarte, le 7 février 1783 : « *He estado muy divertido con Juan José de Iriarte, que me ha dado noticias muy circunstanciadas de esa, pero haciéndole las preguntas, que si no nada dijera por su cortedad. Es un mucha-*

Les jeunes gens ayant ces qualités, non seulement gagnaient l'affection de leurs parents et des amis de la famille, mais ils se faisaient apprécier aussi dans les cercles éducatifs et professionnels par lesquels ils passaient tout au long de leurs *cursum*. Cette appréciation était communiquée à leurs familles, qui en étaient fières, et leurs pères et mères relaient les progrès de leurs rejetons à d'autres parents et amis, de sorte que, progressivement, se construisait une image spécifique de chacun dans son réseau de relations, avec ses qualités, mérites, réalisations et fiabilité.

Par exemple, une image positive de la sorte accompagna, de jalon en jalon, l'itinéraire du jeune Luis Gonzaga Gastón de Iriarte (Errazu, 1774-1855), appelé le « petit Louis » dans les lettres de ses parents, et futur maréchal de l'artillerie. Ses parents l'adoraient et son oncle, Juan Javier Gastón, chanoine de la cathédrale de Tolède, le suivait de près et célébrait ses bons résultats dans les études, d'abord au collège de Vergara, ensuite à l'Académie d'artillerie. Ses maîtres l'aimaient bien aussi, comme en témoigne la lettre envoyée par le président du séminaire de Nobles de Vergara²⁷, José Antonio de Olaeta, au père de Louis, lorsque celui-ci quitta le séminaire, en février 1789, à l'âge de quatorze ans : « Monsieur, écrit-il, votre fils don Luis sort aujourd'hui dans la plus parfaite santé. J'ai la satisfaction de vous assurer que, pendant les quatre années qu'il a passées dans ce séminaire, il ne m'a provoqué aucun contretemps. Il a bien étudié [la grammaire, les humanités, l'arithmétique et la géométrie]. [...] Je l'ai toujours apprécié pour ses qualités et son caractère docile et, pour cela même, en lui remettant cette [lettre] je lui ai donné des conseils que, je crois, il ne doit pas oublier, mais appliquer, et qui, je le sais aujourd'hui, mieux que jamais, conviennent aux jeunes. Que Dieu veuille le rendre aussi heureux que je le souhaite ! Si en toute occasion vous m'estimiez de quelque utilité, je vous demande de ne pas laisser de me commander, car j'aurai le plaisir de vous servir²⁸... »

cho muy humilde y por su buen modo se ha granjeado la voluntad de todos los de casa. La señora de Micheo le quiere con extremo. Dice que no ha tratado muchacho mejor. Desde luego, hará fortuna por sus buenas prendas y circunstancias recomendables. »

27. Alvarò Chaparro Sáinz, *Educarse para servir al Rey. El Real Seminario Patriótico de Vergara (1776-1804)*, tesis doctorales, Bilbao, Universidad del País Vasco, 2011.
28. ACGI, lettre de José Antonio de Olaeta (Real Seminario de Bergara) à Pedro José Gastón de Iriarte (Errazu), 11 février 1789 : « *Muy señor mio : Sale hoi se hijo de v(uestra) m(erced) D(on) Luis en la mas perfecta salud. Tengo la satisfaccion de asegurar a v(uestra) m(erced) que en estos quatro años que hace lo conozco en este seminario, no me ha dado un disgusto. Estudio bien la Gramatica y Humanidad y aunque al curso de el presente año vino cerca de un mes despues que dieron principio a el, el ultimo quatrimestre siguió y concluyó la Aritmetica con los demas y ha dado en el actual sus lecciones de Geometria, en cuyo estado pasa a la orden de v(uestra) m(erced) // Siempre lo he estimado por sus prendas y docil jenio y por lo*

Sans doute, le père et les membres de la famille du « petit Louis » en étaient fiers, mais ces appréciations étaient transmises aussi à un entourage plus large que le cercle familial. On peut le voir par la correspondance, au sujet d'un cousin germain de Luis Gonzaga, appelé Miguel Gastón y Navarrete, entre deux dirigeants principaux de la *Real Sociedad Bascongada de los Amigos del País*, la première société économique fondée dans l'Espagne des Lumières. Il s'agit d'une lettre du comte de Peñaforida, fondateur et premier directeur de la Bascongada, à Pedro Jacinto de Álava, son conseiller dans la province d'Alava, à l'occasion du départ du Séminaire de Miguel Gastón et d'un autre élève : « Aujourd'hui, écrit-il, Paez et le petit Gastón sont partis, si émus qu'ils ont provoqué une lamentation générale au Séminaire²⁹. » Par la suite, ils ont suivi leurs progrès avec le même intérêt. Par exemple, l'année suivante, on peut lire : « Notre petit Gastón est déjà sorti comme capitaine du régiment de Flandres³⁰. » Les mérites personnels des enfants s'ajoutaient aux bonnes relations de leurs familles, qui avaient été à la base de leurs carrières.

En revanche, les parents n'appréciaient pas l'indiscipline, l'orgueil, la paresse, le manque de reconnaissance, ou le goût excessif des divertissements et des dépenses, attitudes qui sont, parfois, la source de problèmes et de tensions. Par exemple, don Miguel Gastón de Iriarte, qui, dans les années 1720, avait accueilli chez lui, à Madrid, le fils qu'un ami du pays lui avait envoyé « pour s'instruire dans les choses de la cour », connut des problèmes à cause du comportement du jeune homme, qui était excessivement enclin aux divertissements avec les amis et au gaspillage. Il se vit alors obligé de s'expliquer à ce propos avec le père du jeune homme, car celui-ci demandait plus d'argent à son père, ce qui laissait entendre que don Miguel ne pourvoyait pas suffisamment à ses besoins. Don Miguel en fut mortifié et s'en défendit, révélant au père que le jeune homme dépensait de grandes quantités d'argent en divertissements³¹.

Si les bonnes qualités et la capacité d'un jeune homme à répondre aux attentes des siens valorisaient sa position, dans le réseau de sa famille, le manque de qualités avait des conséquences dans un autre sens. Nous avons pu observer ce contraste dans le traitement différent dont sont l'objet, dans

mismo al entregarle esta [carta] le he dado aquellos consejos que creo debe no olvidar y prac[tic]ar y que io hoi conozco mejor que nunca convienen a las jobenes. Quiera Dios hacerle tan feliz como lo desseo // En qualesquiera ocasion que v(uestra) m(erced) me juzgue de alguna utilidad, le pido no deje de mandarme pues tendre gusto de en servirle. Dios gu(arde) a v(uestra) m(erced) m(uchos) a(ños). »

29. *Ibid.*, lettre de Xavier María de Munibe à Pedro Jacinto de Álava, 14 octobre 1782.

30. *La Ilustración vasca. Cartas de Xavier María de Munibe, conde de Peñaforida, a Pedro Jacinto de Álava*, édition de José Ignacio Tellechea Idígoras, Vitoria, Parlamento Vasco, 1987, p. 657 et 715.

31. ACGI, lettre de Miguel Gastón de Iriarte (Madrid) à José de Narbarte, 8 décembre 1728.

les années 1780, les deux fils de Pedro José Gastón de Iriarte, Luis Gonzaga et José Joaquín. Le caractère et les progrès de Luis Gonzaga étaient, comme on l'a vu, célébrés par ses parents, qui s'en félicitaient dans leurs lettres, et transmettaient les bonnes nouvelles le concernant au cercle plus vaste de la parentèle, alors que José Joaquín semble être une cause de frustration, et autour de lui se fait le silence. Son père, et les oncles qui s'en occupent au long de son parcours, d'abord à Tolède et puis à Cadix, sont très réservés à son égard. Son comportement ne fait pas l'objet de critiques, car le garçon paraît plutôt docile et reconnaissant, mais il ne semble pas avoir les qualités requises. Son oncle, Miguel José Gastón, commandant de la prestigieuse Académie royale des Gardes marines de Cadix³², l'avait fait entrer en 1782, mais le jeune homme ne fut pas à la hauteur de la tâche. Il passa deux années à l'infirmerie et, en 1786, il finit par abandonner le service, alléguant des raisons de santé, pour enfin repartir au pays et prendre la succession de sa maison de naissance. S'il n'avait jamais éveillé de sympathies particulières de la part des membres de sa parenté, maintenant leur frustration devient plus évidente. Ses parents n'en disent rien dans leurs lettres, mais un jeune cousin, qui le rencontre à Cadix, est très explicite. Juan Félix de Dolarea, jeune marchand à Cadix, fait la connaissance de son cousin et envoie ses impressions au père de José Joaquín : « Ayant eu le goût de connaître José Joaquín, il m'a paru assez normal, quoique son oncle [Miguel José Gastón] semble quelque peu désappointé, en le considérant avec moins de profit qu'il ne voudrait, en transférant cela même à votre personne, selon ce qu'il me manifeste³³. »

Héritage et mérite : ces garçons étaient évidemment héritiers des positions de leurs familles³⁴, et de leurs réseaux de relations privilégiées, mais les carrières auxquelles leurs familles les destinaient exigeaient aussi du mérite personnel. Dans quelles proportions et jusqu'à quel point ? Ne tend-on pas à être plus indulgent avec l'un des « siens » ? Le clientélisme et l'endogamie ne favorisent-ils pas les loyautés, plutôt que le mérite ?

José Joaquín ne perdit pas ses solidarités familiales, mais il fut redirigé vers d'autres positions. L'absence des qualités nécessaires, pour la carrière à laquelle on le destinait initialement, n'invalidaient pas sa docilité

32. María Dolores González-Ripoll Navarro, *Bajo pólvora y estrellas. Churruga y otros marinos vascos de la Ilustración*, Donostia-San Sebastián, Museo Naval, 2000.

33. ACGI, lettre de Juan Félix de Dolarea (Cadix) à Pedro José Gastón de Iriarte, 30 avril 1784 : « *Habiendo tenido el gusto de conocer a José Joaquín, que me ha parecido bastante regular, aunque su tío [Miguel José] se demuestra algo desazonado por considerarlo con menos aprovechamiento del que quisiera, trascendiendo esto propio a vuestra merced, según me manifiesta.* »

34. Juan Hernández Franco, « Historiar e historizar la herencia », *Studia Historica. Historia Moderna*, La ideología de la herencia : Valores materiales y culturales, n°33, 2011, p. 17-28.

et bonne volonté, et n'allait donc pas contre les solidarités et relations qui étaient à la base de l'économie de ces familles. Sans difficulté, il incarna le rôle d'héritier de la maison, au pays d'origine, il épousa une cousine germaine et il prit la place de son père à la tête de la maison et, au moins nominalement, dans le réseau de la parentèle. Dans cette économie de relations, le premier mérite semble être le fait de « correspondre » aux attentes familiales.

Insertion économique, devoir de « correspondance » et mécanismes de pression

Depuis leur enfance, les jeunes gens de la nouvelle génération étaient éduqués à ce genre d'échanges. Dans leurs lettres, nous percevons qu'ils sont parfaitement conscients que leur intérêt particulier est étroitement lié à ceux des parents qui les parrainent. Dans les années 1770-1780, deux jeunes frères Dolarea réfléchissaient aux possibilités de carrière de l'un d'entre eux, dans la Marine royale. L'aîné, Juan Félix, se débattait au milieu des difficultés que connaissait le commerce colonial entre Cadix et Veracruz, dans lequel il s'était lancé sous la protection de ses oncles marchands, Uztáriz et Micheo. Il faisait part, à son père et à sa mère, des difficultés rencontrées pour promouvoir, dans ce secteur d'activité, son jeune frère Francisco Esteban, âgé de quinze ans, qu'ils lui avaient envoyé à Cadix depuis Gaztelu, le petit hameau du nord de la Navarre d'où ils étaient originaires. Grâce à l'action de deux oncles, s'ouvrait une intéressante voie alternative pour Francisco Esteban, comme le racontait Juan Félix en 1774 : « On a déterminé que le frère Francisco Esteban reste ici, vu que ce monsieur don Juan Agustín de Uztáriz lui a fait valoir qu'il était idoine pour la garde marine, vers laquelle il a un penchant, étant du même avis, le dit monsieur don Juan Agustín et monsieur l'oncle don Miguel, d'entrer dans le corps. Sans doute, il a une allure admirable à cet effet et il ne manquera pas de progresser, grâce à l'aide de monsieur l'oncle³⁵. » Deux oncles puissants des jeunes Dolarea, établis à Cadix, Juan Agustín de Uztáriz, important négociant colonial, et Miguel José Gastón de Iriarte, alors commandant de l'Escadre de la Méditerranée, prennent en main la carrière du jeune Francisco Esteban. Pour Juan Félix, il est évident que son frère allait s'élever dans la carrière sous la protection de l'oncle marin.

35. ACGI, lettre de Juan Félix de Dolarea (Cadix) à Pedro José Gastón de Iriarte (Errazu, vallée de Baztan), 31 août 1774 : « *el hermano Francisco Esteban, se ha determinado el que se quede, con motivo de haberle echado la especie este señor don Juan Agustín de Uztáriz de que era propio para guardia marina a que está inclinado, siendo del mismo parecer dicho señor don Juan Agustín y el señor tío don Miguel de que entre en el cuerpo; no hay duda tiene admirable pinta para el efecto y no dejará de adelantar con la protección del señor tío.* »

Quelques années plus tard, Francisco Esteban annonçait à sa famille la promotion dans la carrière militaire de son oncle protecteur, don Miguel José Gastón de Iriarte, exprimant clairement sa conviction que cet avancement ne pouvait qu'avantager sa propre carrière : « L'oncle don Miguel est très content de la paix, et de la commanderie qui, il le sait, se trouve dotée de vingt-cinq mille réaux. On lui donne le commandement de la première flotte. Il aura de quoi laisser à manger à ses enfants, et ses neveux ne manqueront pas d'en tirer profit³⁶. »

Les jeunes gens de ces groupes familiaux s'inscrivaient dans un système de protection, en étant pleinement conscients que leurs intérêts personnels étaient intimement liés à la faveur de leurs parents aînés. Ce système exigeait un retour : ils avaient le devoir moral de rendre, à leur tour, et d'apporter leur solidarité, le moment venu. On attendait d'eux certains comportements, dans la mesure où leur façon d'agir affectait le crédit des parents qui les avaient parrainés, et qui, ce faisant, compromettaient leur propre renommée auprès des supérieurs et des collègues, desquels ils avaient sollicité la faveur.

La façon de se comporter serait une condition implicite, difficile à percevoir pour l'historien, si la correspondance épistolaire ne révélait pas des cas où le parent protecteur explicite le comportement qu'il attend de son protégé, comme condition de son aide. On le voit très bien, par exemple, dans la lettre que María Josefa de Landabere, *camarera mayor* de la reine Isabel de Farnesio, envoie, en 1745, à son neveu, Andrés de Irigoyen (Errazu, 1712), un ecclésiastique pour lequel elle avait obtenu du roi une charge comme *maestrescuela* de la cathédrale de Málaga. Dans sa longue lettre, María Josefa explique à son neveu la façon dont il doit se comporter dans la cathédrale, et le menace formellement de cesser sa protection s'il en faisait autrement : « Considère quel coup, si sensible, serait pour moi d'entendre des désordres, ayant appliqué mes courts mérites à t'obtenir un décent établissement et repos, qui sert en même temps d'appui à nos pauvres parents, et que toi, au lieu de chercher la tranquillité, tu cherches la guerre continuelle, abandonnant même les tiens. [...] Ce que je te demande, c'est de ne pas t'affronter gravement, de bien traiter tout le monde et de ne pas prendre d'amitié particulière, mais d'être bien avec tous, car je t'assure, de tout mon cœur, que je ne manque pas de craindre que tu vas donner à dire. Si tu agissais de la sorte, ça va sans dire, tu n'aurais plus de tante au monde³⁷. »

36. *Ibid.*, lettre de Francisco Esteban de Dolarea (Cadix) à Pedro José de Dolarea et María Josefa Gastón de Iriarte (Gaztelu, Navarre), 7 février 1783 : « *El tío don Miguel está muy contento con la paz y con la encomienda que sabe está hacendada en veinte y cinco mil reales. Le dan a mandar la primera flota. Podrá dejar qué comer a sus hijos y no dejaríamos de aprovecharnos sus sobrinos.* »

37. *Ibid.*, lettre de María Josefa de Landabere (San Ildefonso) à Andrés de Irigoyen, 13 septembre 1745 : « *considera qué golpe tan sensible me sería oír disturbios, cuando*

Évidemment, les rapports entre les individus sont très variables, et un réseau de relations est toujours en tension. La correspondance montre des individus qui ne répondent pas à ce que leurs parents attendent d'eux, mais on observe aussi, dans ces réseaux, des mécanismes d'autorité et de « pression des égaux » qui peuvent servir à contrôler, au moins jusqu'à un certain point, les tensions interpersonnelles. Voyons-en deux exemples.

Certains individus ne répondent pas aux attentes de leurs parents. À vrai dire, dans la vaste parentèle des Gastón d'Iriarte, nous n'en avons trouvé qu'un cas. Il s'agit d'un jeune homme, envoyé au Mexique pour y faire une carrière ecclésiastique sous la protection de son oncle Martín de Elizacochea, évêque de Valladolid de Michoacán, qui ne répondait pas aux appels de sa famille, qui lui avait donné à plusieurs reprises. La famille s'en étonne fort et, pour y porter remède, s'adresse, à travers un parent, médiateur efficace, à l'évêque, qui avait ouvert au jeune homme sa carrière, et qui pouvait donc avoir de l'influence sur celui-ci : « Les neveux de la maison Elorga m'ont demandé, à différentes reprises, d'écrire à Votre Seigneurie Illustrissime [pour demander] si leur frère se trouvait en bonne santé, car jamais il n'a été enclin à leur écrire, lorsqu'ils l'ont fait, ce qui est assez étonnant, étant des frères³⁸. » Cet exemple montre que, outre les motivations personnelles de la solidarité familiale, la parentèle pouvait avoir une certaine influence sur les individus, selon le degré de « densité » et de « centralité » des relations dans lesquelles les individus se trouvaient « enserrés³⁹ », ou, plus précisément, selon le degré de dépendance par rapport à d'autres éléments du réseau, spécialement de ceux qui nourrissaient leur économie.

Il pouvait en aller de même dans les conflits entre les individus. Par exemple, en 1784, Juan Luis de Iribarren, homme d'affaires à la cour, écrivait à son oncle Pedro José Gastón de Iriarte, à propos d'un petit froissement avec un autre membre de la parentèle : « Le seigneur don Juan Félix de Dolarea, votre neveu, comme il se fait nommer, avec autant de sécheresse

yo había aplicado mis cortos servicios para adquirirte un decente acomodo y descanso, que al propio tiempo sirviese de apoyo a nuestros pobres parientes, y que tú en lugar de tranquilidad habías buscado guerra continuada, abandonando hasta los tuyos [...]. Lo que te pido es que no te lebanes a mayores, dar buen tratto a todos y no tomar amistad particular con ninguno con todos bien q(ue) te asseguro con todo mi gusto no dexo de tener mis temores que as de dar que decir. Si tal haces no tienes q(ue) decir q(ue) tienes tal tia en el mundo. »

38. *Ibid.*, lettre d'Antonio Gastón de Iriarte (Errazu, Navarre) à don Martín de Elizacochea (Valladolid de Michoacán, Mexique), 8 juin 1751 : « *los sobrinos de la casa Elorga me han pedido diferentes veces escriba a Vuestra Señoría Ilustrísima si su hermano se halla con salud, pues jamás ha sido por escribirles, en medio de que ellos lo han hecho, que es cosa bastante extraña, teniendo hermano.* »

39. Mark S. Granovetter, « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness », *American Journal of Sociology*, 91, 1985, n° 3, p. 481-510 ; Georg Simmel, *El individuo y la libertad. Ensayos de crítica de la cultura*, Barcelona, Península, 2001, p. 411-424.

que d'étrangeté, à l'instar des typiques enfants du siècle présent, qui présument de plus d'éclat que leurs pères, m'écrit la lettre jointe depuis Cadix⁴⁰... » Les remontrances de Juan Luis d'Iribarren auprès de son oncle, ont des raisons évidentes. Il est entré en contact pour des affaires avec un neveu, d'une autre branche, qui le traite, apparemment, d'une façon distante ou hautaine, en tout cas d'une façon qu'il n'aime pas. La solution qu'il trouve est d'en faire état à Pedro José, en lui envoyant la lettre en question, pour qu'il en fasse lui-même le constat, mais sans rien lui demander. Cependant, il connaît l'ascendant de celui-ci sur son neveu Juan Félix, qui, entre autres choses, commerce entre Cadix et Veracruz grâce à des capitaux mis à sa disposition par l'oncle, depuis la Navarre. Il est assez probable qu'une intervention amicale de Pedro José, auprès de Juan Félix, puisse avoir un effet positif pour améliorer les rapports entre ses deux neveux et collaborateurs économiques. C'est un exemple mineur, mais significatif, de pratiques habituelles pour huiler, ou limer, les petites tensions quotidiennes. Dans les deux cas cités, les acteurs impliqués ont recours à l'influence, ou à la pression, des parents qui, par leur rôle de pourvoyeurs principaux de ressources aux économies individuelles de leurs dépendants, peuvent avoir un ascendant effectif sur eux.

Pourquoi ces liens fonctionnaient-ils ? Pourquoi les acteurs répondent-ils aux attentes de leurs parents et amis ? La question est complexe et, parmi d'autres éléments, on peut détecter deux facteurs importants : les valeurs et les sentiments de leur économie morale, et l'insertion des individus dans des réseaux d'échanges.

La correspondance dévoile les sentiments et les valeurs avec lesquels les acteurs se mettent en rapport entre eux : les affects, bien sûr, mais aussi les comportements attendus, les réactions face aux conduites des autres, et les conséquences de ces actions et réactions sur le jeu des solidarités et des conflits qui marquent leurs rapports personnels. Les parents et amis qui s'écrivent semblent partager une « économie morale », dont les valeurs engagent, en principe, à l'accomplissement de certaines solidarités⁴¹. Parmi ces valeurs partagées, se détachent le devoir de l'assistance mutuelle en cas de besoin, l'obligation de correspondre, la responsabilité des membres les plus éminents des familles de protéger leurs parents en état de nécessité, le besoin de respecter la parole donnée pour maintenir la confiance. À l'inverse, on perçoit les conséquences négatives qu'entraînait le fait de décevoir la confiance.

40. ACGI, lettre de Juan Luis de Iribarren (Madrid) à Pedro José Gastón de Iriarte (Errazu, Navarre), septembre 1784 : « *El s(eñor) D(on) Juan Felix de Dolarea, sobrino de v(uestra) m(erced), como se titula con tanta secatura como estrañeza a exemplo de los señalados hijos del p(resente) siglo que se presumen de mas lustre que sus padres, me escribe la adjunta carta desde Cadiz...* »

41. Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008.

Dans les faits, les parents et amis les plus impliqués dans ces échanges se mettaient en rapport entre eux suivant des critères d'« économie morale » qui n'étaient pas simplement des principes théoriques, ou des valeurs partagées, mais qui étaient très liés à leurs intérêts matériels, de sorte que l'accomplissement, ou le non-accomplissement, de ce que les autres attendaient d'eux avait des conséquences, qui allaient pour, ou contre, leur propre intérêt. En effet, les individus que nous observons se trouvent insérés, à des degrés différents, dans des contextes relationnels plus ou moins denses et en mesure de conditionner leurs comportements. Leurs intérêts individuels étaient liés, dans une large mesure, à une économie d'échanges auxquels il fallait correspondre, si l'on voulait maintenir le crédit auprès des autres et jouir des solidarités dont se nourrissait, au moins en partie, l'économie de chacun. Dans leurs lettres, parents et amis sont très conscients qu'ils ont des intérêts partagés, et que leur propre bénéfice individuel en dépend.

L'aide intergénérationnelle s'inscrit dans cette économie d'échanges dans laquelle les membres adultes du groupe familial se trouvent impliqués, car ils ont des intérêts réciproques qui les poussent à faire en sorte que ces mécanismes fonctionnent de manière efficace. Notamment, les parents qui sont restés au village ont intérêt à ce que ceux qui sont partis s'emploient à envoyer de l'argent à leur maison de naissance, à placer leurs enfants dans les carrières de la monarchie, ou dans le commerce, à doter leurs filles, etc. Pour leur part, ceux qui sont absents manifestent de l'intérêt, dans la mesure où, d'un point de vue affectif, il est important, pour eux, de s'occuper de leurs maisons, de leurs familles et de leurs communautés d'origine. Ils ont alors besoin d'avoir, sur place, des parents qui puissent servir d'intermédiaires, et qui maîtrisent l'écriture, les procédures, l'administration et l'économie monétaire. Ils en ont besoin pour leur correspondance épistolaire, pour faire parvenir de l'argent au village, l'administrer, tracer les projets éducatifs et de carrière pour leurs enfants, préparer de bons mariages pour leurs filles, etc., dans un monde, comme le monde rural basque-navarrais, qui, massivement, ne comprenait pas l'espagnol, n'était pas alphabétisé et n'était pas monétarisé.

Pour arriver à percevoir cette économie d'échanges, il faut bien regarder de près, car les acteurs eux-mêmes ne l'explicitent pas dans leurs demandes. Ils ne font pas valoir des services rendus, ou qu'ils sont en train de rendre, mais, ne nous y trompons pas, ils savent tous qu'il en est ainsi. Voyons-en un exemple.

Dans les années 1779-1782, un membre de la cour, Juan Francisco de Lastiri, reçut plusieurs lettres, de la part de cousins restés au pays, lui demandant de pourvoir une rente du roi en faveur d'un de leurs fils, José Isidro de Dolarea, un jeune homme qui se préparait à suivre la carrière ecclésiastique. Après trois ans d'insistance, et de démarches auprès du confesseur du roi, Lastiri réussit finalement à obtenir une rente ecclésiastique,

très avantageuse, pour le fils de sa cousine. Dans leurs lettres à Lastiri, ses cousins font appel à sa faveur, mais, à aucun moment, ils ne disent rien qui puisse faire penser à une demande de réciprocité explicite. Cependant, en regardant de plus près les interactions dans leur réseau, on découvre le jeu d'échanges dans lequel ces acteurs étaient impliqués. Depuis la cour, Lastiri s'occupait, depuis des années, par le biais de son cousin Pedro José Gastón de Iriarte, des neveux et, plus tard, des petits-neveux de la maison Urdoz, enfants et petits-enfants d'une sœur qui avait hérité de sa maison de naissance, à laquelle Lastiri restait spécialement attaché⁴². En 1779, sa nièce, qui était la maîtresse de la dite maison, mourut, laissant des orphelins en bas âge. Pedro José demanda à sa sœur, María Josefa Gastón de Iriarte, de prendre chez elle, à Gaztelu, une des petites orphelines, María Josefa de Landabere, petite nièce de Lastiri, dont elle s'occupa jusqu'à sa mort. C'est justement en 1779, que María Josefa Gastón de Iriarte et son mari s'adressent à Lastiri pour obtenir une rente ecclésiastique pour leur fils José Isidro. Mais ils le font, au moins d'après les lettres conservées, en appelant à sa faveur de bon parent, et non pas en exigeant leur dû, comme s'il s'agissait d'un jeu de réciprocités de *do ut des*.

Dans d'autres exemples que nous avons cités, on retrouve les mêmes dynamiques. L'Antonio Gastón de Iriarte que nous avons vu insister, auprès de son beau-frère Martín de Elizacochea, évêque au Mexique, en faveur du « petit-neveu de la maison Dorrea », lui servit d'intermédiaire, auprès de ses parents de la vallée, et s'occupait, en ces années-là, de la reconstruction de la maison natale de l'évêque et de la construction d'une nouvelle église dans son village d'Azpilcueta, grâce aux milliers de *pesos* envoyés par l'évêque. Un autre exemple. L'évêque de Pampelune, Juan Lorenzo Irigoyen, au moment de placer un neveu recommandé par Pedro José Gastón de Iriarte, fait appel à son devoir de correspondance à l'égard des bénéfices qu'il a reçus, depuis longue date, des grands parents et des oncles de l'intéressé. En même temps, cependant, il fait appel à Pedro José Gastón de Iriarte et, à travers lui, à son cousin de la cour, Juan Francisco de Lastiri, Secrétaire de la Cámara de Castille, et donc bien placé pour les affaires ecclésiastiques, pour essayer d'obtenir l'érection de trois nouveaux bénéfices, pour son village d'Errazu, parmi d'autres faveurs.

Le sens des conflits internes dans des dynamiques collectives

Qu'arrive-t-il, lorsque les aspirations des individus entrent en conflit avec celles de leur groupe familial ? Ou, tout au moins, avec les éléments centraux de cette économie partagée ? Dans le groupe familial que nous observons, nous avons trouvé deux cas de conflits d'intérêts forts, qui se

42. José María Imízcoz, « Elites administrativas, redes cortesanas y captación de recursos en la construcción social del Estado moderno », *Trocadero*, n° 19, 2007, p. 11-30.

résolvent dans des sens différents et avec des conséquences différentes pour les individus impliqués.

Le lieutenant-colonel Pedro José Gastón de Iriarte suivait une brillante carrière militaire, dans les prestigieuses Gardes du corps, qui aurait pu le conduire, comme ce fut le cas de ses amis de promotion, vers le généralat et les vice-royautés des Indes. Cependant, il se vit confronté aux prétentions des membres les plus influents de sa famille, notamment son père et des oncles protecteurs de la famille qui souhaitaient le voir abandonner sa carrière et se retirer au pays, pour prendre la succession de sa maison de naissance. Le conflit d'intérêts était évident, et les tensions et les négociations durèrent de 1750 à 1755. Pedro José, âgé de trente-sept ans, avait des possibilités d'autodétermination solides, par sa carrière professionnelle, et grâce aux amis militaires de son propre réseau personnel, qui, bien connectés politiquement avec le Ministère de la Guerre, pouvaient assurer, sans problèmes, la suite de sa carrière.

Pedro José finit par céder. On ne sait pas très bien pourquoi ni quelle somme de facteurs y a contribué – des valeurs familiales partagées, le chantage émotionnel, la pression des parents protecteurs, les promesses reçues – mais il accepta d'accomplir cette « révérende obéissance due⁴³ », que ses parents lui demandaient. Malheureusement, pour assurer la succession de la maison au pays, la famille perdit un élément très valable de sa politique de carrières à l'extérieur. Cependant, le service de Pedro José à la famille, et son sacrifice, lui valurent une confiance accrue de toute la parentèle et une position spéciale, au pays, en tant que médiateur privilégié des jeux d'échanges entre les hommes de l'empire et les familles de la vallée.

Son oncle, l'évêque de Valladolid de Michoacán, Martín de Elizacoechea, le chargea de s'occuper de ses neveux, restés dans la vallée, alors que, auparavant, le père de Pedro José – son beau-frère Antonio – avait été le principal médiateur de l'évêque dans la vallée, pour tout ce qui avait trait à la protection des familles de sa parentèle, dont l'évêque s'était largement occupé. En apprenant le sacrifice de Pedro José, qui succédait finalement à son père, son oncle lui confia, de façon assez solennelle, cette mission : « Pedro José, écrit-il, je te redis ma bonne volonté, en souhaitant que tout aille bien pour toi dans la patrie, et je te charge et te demande d'essayer de t'occuper, autant que tu le pourras, de tous mes neveux, aussi bien d'Elorga que d'Azpilcueta [...] Ton oncle, qui t'apprécie vraiment. Martin, évêque de Michoacán⁴⁴. » Les mots choisis ne sont pas sans rappeler la formule évangélique : paix mes brebis, paix mes agneaux !

43. ACGI, lettre de Martín de Elizacoechea (Valladolid de Michoacán, Mexique) à Pedro José Gastón de Iriarte, 16 février 1754.

44. ACGI, lettre de Martín de Elizacoechea (Valladolid de Michoacán, Mexique) à Pedro José Gastón de Iriarte (Errazu), 1^{er} septembre 1754 : « *Pedro Joseph: Te repito mi buena voluntad deseando te vaia bien en la patria y te encargo y pido procures atender en lo q(ue) pudieres a todos mis sobrinos, asi de Elorga como de Azpilcueta [...]. Tu tio que te estima de veras. Martin, obispo de Michoacan.* »

Dans le deuxième cas, le conflit d'intérêts oppose Juan de Buztinaga, maître de la maison Urdoz, au lieu d'Errazu, dans la vallée de Baztan, à des membres de sa parentèle. Il était deux fois veuf, et il vivait en concubinage avec une domestique. Ses parents du village lui disaient de la chasser, en alléguant qu'elle maltraitait les enfants qu'il avait eus de son premier mariage. Buztinaga, au contraire, se maria avec ladite femme. Un fils cadet de cette maison, Juan Francisco de Lastiri, beau-frère de Buztinaga, qui, depuis la cour s'occupait d'aider sa maison de naissance et les trois enfants de sa sœur défunte, fut saisi de cette affaire par ses parents de la vallée. Il demanda alors à son cousin et administrateur au village, Pedro José Gastón de Iriarte, avec l'aide d'autres parents influents, de chasser de la maison « celui qui a si mal répondu à nos attentes⁴⁵ », ce qui fut fait en moins d'une semaine.

À la différence de Pedro José Gastón de Iriarte, Buztinaga suivit son intérêt contre les prétentions de ses parents, mais cela eut des conséquences graves pour lui, car il fut expulsé de la maison dont il était le maître, il fut séparé de ses enfants, qui passèrent sous la garde et protection d'autres parents, et sortit du groupe de solidarité. Dès lors, la maison d'Urdoz, et les enfants de la maison – d'abord les neveux de Lastiri et plus tard ses petits-neveux – poursuivirent leur vie grâce à l'argent que Lastiri envoyait régulièrement depuis la cour, pourvoyant à tous leurs besoins matériels et de placement en carrières et mariages, et grâce à la protection et médiation de Pedro José Gastón de Iriarte et d'autres parents, qui en prirent soin depuis leur enfance.

Évolution des relations effectives dans la durée et « héritage » des liens

Nous revenons à la question initiale : comment les relations entre les individus évoluent-elles dans le temps et, en ce qui nous occupe, comment se transmettent-elles (se renouvellent-elles, se dissolvent-elles ou se rompent-elles : se reconfigurent-elles, en somme) d'une génération à une autre ? La question de la durée est pertinente : au-delà du détail de la description des interactions, solidaires ou conflictuelles, entre les individus, avec ses interminables avatars, l'historien doit être capable de reconstruire les dynamiques qui s'imposent dans la durée, les mouvements dans lesquels se construisent, ou se défont, des économies plus durables, les dynamiques collectives où se configurent les acteurs des processus historiques de changement.

Pour essayer de répondre à cette question, nous avons observé l'évolution des rapports interpersonnels des parents et amis de la famille Gastón de

45. *Ibid.*, lettre de Juan Francisco de Lastiri (Madrid) à Pedro José Gastón de Iriarte (Errazu, Navarre), 24 octobre 1760.

Iriarte, à travers leur correspondance, croisée avec leurs livres de comptes et d'autres sources. Nous nous sommes surtout intéressés à l'observation du lien entre les comportements individuels et la construction d'une économie commune, ou partagée, au moins en partie. Dans cette perspective, nous avons essayé de comprendre ce que les différents liens du réseau ont apporté à cette économie.

Cette observation montre trois grands types d'évolutions. Il y a des cassures provoquées par des conflits ; il y a des liens amicaux mais qui tendent à se détendre avec le temps, en devenant formels ou en se relâchant ; il y a, enfin, des liens qui se maintiennent effectifs, opératifs jusqu'au bout, et qui tendent à se reproduire d'une génération à l'autre⁴⁶.

Certains conflits provoquent la cassure des relations. Dans la parentèle des Gastón de Iriarte, nous avons observé un seul conflit grave, qui oppose un individu, Juan de Buztinaga, à des éléments centraux du réseau, et qui se termine par son expulsion radicale. Cet individu suit son intérêt, contre l'avis des éléments forts de son groupe de parenté, mais il est chassé de sa maison, dont il était le maître légitime, et se voit séparé de ses enfants en bas âge, et des solidarités du groupe, dont il aurait pu bénéficier. Probablement, les conflits internes affectent plus ou moins gravement l'économie d'un groupe, selon la centralité, plus ou moins grande, des acteurs opposés. Dans ce cas, l'économie de la maison, et des membres de la nouvelle génération, n'en souffre pas trop, et peut donc se permettre la rupture, parce qu'elle continue à être nourrie par les parents centraux – les principaux pourvoyeurs du groupe – qui décident et exécutent l'expulsion de l'indésirable.

D'autres relations sont peu efficaces. On voit, par exemple, des liens hérités qui, dans le passé, avaient joué un rôle important, voire capital, pour l'économie de la parenté et qui, cependant, tendent à se vider de contenus réels, à se distancier, et à devenir plutôt nominaux. Même si ces relations continuent d'être amicales, et l'on peut, le cas échéant, y avoir recours, leur réponse n'est pas assurée. De fait, elles sont peu utiles à la dynamique du groupe, et tendent à devenir marginales, par rapport à son économie effective.

Enfin, il y a des relations plus effectives et satisfaisantes. Ce sont celles qui apportent davantage de ressources à l'économie du cercle d'« intéressés », comme eux-mêmes se définissent dans leurs lettres. Ces relations ne sont pas circonstancielles ou éphémères, mais récurrentes et durables, et on les retrouve à l'œuvre dans maintes affaires, où elles accomplissent des fonctions multiples. Le fonctionnement effectif de ces relations est très lié à la capacité de ces familles à exploiter, de la meilleure façon possible, les

46. José María Imízcoz, « Solidaridades y conflictos. Las relaciones personales en la construcción de economías compartidas y dinámicas duraderas », dans J. M. Imízcoz et O. Oliveri (dir.), *Economía doméstica y redes sociales*, op. cit., p. 283-334.

opportunités offertes par le contexte économique, politique et social. Ces relations, spécialement impliquées dans cette économie d'échanges, gagnent en centralité, en acquérant un poids et une influence particuliers, au point que la dynamique du groupe tend à s'articuler autour d'elles. Ces liens, au fil des échanges et des concertations, tendent à générer davantage de relations effectives, d'abord entre elles, en s'interconnectant et coopérant plus intensément, et configurant, de la sorte, les parties les plus denses du réseau, celles des parents et des amis qui collaborent davantage entre eux. Ces liens denses génèrent aussi de nouvelles relations utiles avec d'autres individus. Ils jouent souvent un rôle de médiateurs, mobilisant leurs liens personnels, et impliquant toutes sortes de personnes en faveur de leurs proches. Ces liens tendent à durer tout au long de la vie, et à jouer un rôle important dans la reconfiguration du réseau familial – tout au moins de son noyau dense – d'une génération à une autre.

Voyons-en trois exemples significatifs, dans notre groupe de parenté. Don Miguel Gastón de Iriarte y Borda (Errazu, 1676 – Madrid, 1761) incarne l'un de ces liens déterminants pour l'avenir, dans la première moitié du XVIII^e siècle. Lorsqu'il dit : « j'ai pris soin des autres autant que j'ai pu⁴⁷ », ce ne sont pas de vains mots. Don Miguel Gastón faisait partie du noyau de parents et de gens du pays qui, au début du XVIII^e siècle, s'affairaient autour de son oncle second, Juan de Goyeneche, grand financier de Philippe V, lequel l'appela auprès de lui et en fit l'un de ses principaux collaborateurs dans les affaires. À son tour, ce don Miguel prit avec lui les trois garçons de la maison Iriarte, que sa famille lui envoya à la cour dans les années 1720, lorsqu'ils avaient neuf ou dix ans, et s'occupa de les orienter vers des carrières dans le commandement de l'armée et le haut clergé. Il s'occupa aussi d'un autre neveu, Juan Francisco de Lastiri y Gastón, en le faisant étudier et le faisant entrer dans l'administration royale. En 1746, il conclut, à la cour, le mariage d'une de ses nièces d'Iriarte, María Felicia Gastón de Iriarte, avec Francisco de Indaburu, un jeune parent qu'il aidait depuis longtemps.

Les rapports entre don Miguel Gastón et ce jeune homme montrent la façon dont les relations initiales, héritées de la parenté, pouvaient se nourrir et se consolider durablement, grâce à des actes de parrainage et de correspondance, d'échanges de collaboration et de dépendance dans les affaires communes. Cet exemple illustre aussi comment ces rapports satisfaisants et durables pouvaient produire des nouveaux liens et se projeter sur la génération suivante. Par exemple, en 1729, don Miguel accueillait Francisco chez lui, à Madrid, lorsque celui-ci quitta son poste dans l'administration des salines royales de Murcie. Francisco louait alors la « pieuse protection » de don Miguel, et « sa grande bénignité », et se montrait « désireux de

47. ACGI, lettre de Miguel Gastón de Iriarte y Borda (Madrid) à Pedro Felipe Gastón de Iriarte y Borda (Errazu, vallée de Baztan, Navarre), 20 avril 1746.

réussir à lui plaire en tout ce qui serait de son service, comme un humble serviteur⁴⁸ ». En 1746, don Miguel conclut, à la cour, le mariage de sa nièce María Felicia Gastón de Iriarte avec ce Francisco de Indaburu, avec l'accord d'Antonia de Indaburu, cousine de Francisco et épouse de Francisco Miguel de Goyeneche, comte de Saceda, fils et successeur de Juan de Goyeneche. À cette occasion, don Miguel louait les qualités de Francisco, « son génie aimable, que j'ai tant expérimenté, son honnêteté, et la grande estimation qu'il nous porte », et Francisco répondait, une fois de plus, « avec beaucoup d'expressions d'estime et de reconnaissance⁴⁹ ». Par la suite, don Miguel, vieux célibataire, vécut chez Francisco et María Felicia jusqu'à sa mort, en 1761, et il en fit ses héritiers.

Ces bons rapports effectifs eurent des conséquences importantes pour configurer les liens de la génération suivante. Francisco de Indaburu succéda au comte de Saceda comme trésorier de la reine Isabel de Farnesio, en 1766, ce qui lui permit de promouvoir un neveu, Sebastián de Indaburu y Barberena (Arizcun, 1722-1790) et de le placer comme caissier de sa trésorerie, en 1770. Francisco de Indaburu et María Felicia marièrent deux de leurs neveux, ce Sebastián de Indaburu et une nièce de María Felicia, María Josefa Dolarea y Gastón. Une sœur de cette María Josefa de Dolarea, María Manuela Dolarea y Gastón, épousa l'héritier de la maison Iriarte, son cousin germain José Joaquín Gastón de Iriarte. Ces liens croisés multiples, fruits des bons rapports effectifs de la génération précédente, servirent, à leur tour, à développer des affaires communes. Dans les années 1780, Pedro José Gastón de Iriarte, son neveu Juan Félix de Dolarea et son petit-neveu par alliance, Sebastián de Indaburu, partageaient des intérêts dans le commerce des Indes. Pedro José Gastón et Sebastián de Indaburu, devenu trésorier de l'armée à Valence, investissaient de l'argent dans l'entreprise marchande de Juan Félix de Dolarea et Sebastián se chargeait, en outre, de la comptabilité de Pedro José dans cette affaire.

Nous arrivons ainsi à un autre cas, apparemment très éloigné du précédent, mais qui finit par le rejoindre. Dans la deuxième moitié du xviii^e siècle, le cousin Juan Francisco de Lastiri fut l'une des relations des plus constantes, utiles et durables de Pedro José Gastón de Iriarte, qui, de 1755 à 1789, fut le maître de la maison Iriarte. Juan Francisco, depuis la cour, et Pedro José, au pays, échangèrent de nombreux services au long de ces années, nous en avons cité quelques-uns. On ne peut pas évoquer, ici, tous les effets que ces relations ont eus sur la construction de l'économie de la maison Iriarte et de sa vaste parentèle. On peut retenir, cependant, un exemple de 1789, année du décès de Pedro José Gastón, quand l'action

48. *Ibid.*, lettre de Francisco de Indaburu (Madrid) à Juan Gastón de Iriarte y Barreneche (Errazu), 6 avril 1729.

49. *Ibid.*, lettre de Miguel Gastón de Iriarte y Borda (Madrid) à Pedro Felipe Gastón de Iriarte (Errazu), le 20 avril 1746 : « *como tengo tan experimentado su amable genio, su honradez y la gran ley que nos tiene.* »

de Lastiri fut importante pour obtenir l'entrée du fils cadet de Pedro José, Luis Gonzaga, dans l'Académie d'artillerie de Ségovie. Ce tour de force fut décisif pour l'avenir de la maison Iriarte, qui se retrouvait avec seulement deux garçons, dont l'aîné s'était retiré de la carrière. Tous les espoirs de la famille reposaient donc sur Luis Gonzaga. Dans ce moment critique, l'action de Lastiri à la cour auprès du commandant de l'artillerie chargé de la sélection des candidats, le comte de Lacy, fut décisive. Une fois la place obtenue, Lastiri lui présenta personnellement son neveu. Arrivé à Ségovie, à l'âge de quinze ans, il fut accueilli dans le cercle de relations familiales qui résidaient dans cette ville. Parmi ces relations, il y avait un neveu de Lastiri, que celui-ci avait protégé en favorisant sa carrière dans des moments difficiles, Miguel de Buztinaga, comptable de *juros*, et sa femme, María Ana de Indaburu Dolarea, la fille de Sebastián de Indaburu et de María Josefa Dolarea y Gastón, les neveux respectifs de François de Indaburu et de María Felicia Gastón, dont nous avons parlé. Sous les apparences du hasard se nouaient, et, dans la génération suivante, se renouaient, les fruits des liens effectifs des générations précédentes. Le futur maître de camp Luis Gonzaga allait jouer un rôle décisif pour assurer le placement de ses neveux de la nouvelle génération d'Iriarte, dans les premières décennies du XIX^e siècle.

En conclusion, l'« héritage » le plus solide et effectif des liens, d'une génération à une autre, se réalisait par la continuation des échanges entre adultes dans lesquels les jeunes gens de la parentèle étaient introduits dès leur enfance. Dans notre cas, les relations entre les familles Gastón et Dolarea montrent comment les bons rapports, effectifs et soutenus, tendaient à se reproduire chez tous leurs enfants. En effet, derrière cette reproduction de liens d'une génération à l'autre, il y avait des décennies de bons rapports, avec des nombreux échanges de services et d'aide mutuelle. Il suffit d'en rappeler quelques moments forts. Par exemple, en 1774, lorsque Pedro José Gastón de Iriarte se retrouva veuf, avec cinq enfants en bas âge, deux de ses filles furent accueillies, et élevées, par sa sœur María Josefa, dans la famille Dolarea, au village de Gaztelu. De leur côté, les oncles Gastón de Iriarte, bien placés dans les carrières de la monarchie, se sont beaucoup occupés de la promotion de leurs neveux Dolarea, dans les années 1770 et 1780. Par exemple, Pedro José Gastón de Iriarte, et d'autres parents, investissaient de l'argent dans les affaires marchandes du jeune commerçant colonial Juan Félix Dolarea. Un frère, Francisco Esteban, est parrainé dans les Gardes marines par son oncle Miguel José Gastón. Un autre, Juan Tomás, fait ses études grâce au financement de son oncle ecclésiastique, Juan Javier Gastón, chanoine à Tolède. Un autre, José Isidro, obtient une rente ecclésiastique grâce à l'action à la cour de son oncle Juan Francisco de Lastiri y Gastón. Une des filles, María Francisca, reçoit, de son oncle Juan Javier Gastón, une partie de sa dot, pour entrer au couvent de Saint-Pierre, à Pampelune. Une autre sœur, María Josefa, est mariée à Sebastián de Indaburu, un neveu par alliance des Gastón, trésorier de

l'armée. Enfin, les deux familles, Gastón et Dolarea, marient leurs deux héritiers, José Joaquín Gastón et Manuela de Dolarea, en 1787, regroupant ainsi l'ensemble de leurs biens, ce qui leur permettra de résister à la crise de la fin du siècle.

Les « liens hérités » étaient, en fait, la prolongation naturelle des échanges satisfaisants de la génération précédente, dans la mesure où les plus jeunes étaient initiés dans ces rapports, depuis leur enfance, et qu'ils s'intégraient rapidement dans l'économie d'échanges de leurs parents. Parmi d'autres, les rapports des parents Gastón avec leur jeune neveu Juan Félix Dolarea résument l'ensemble des facteurs que nous avons évoqués au long de notre texte. Les investissements financiers de Pedro José Gastón, et d'autres parents, dans le commerce de Juan Félix, portaient des garanties préalables qu'offraient les bons rapports avec les parents de celui-ci, mais aussi de ses qualités personnelles de départ, ses *buenas prendas*, et, très rapidement, de sa correspondance effective et satisfaisante. Juan Félix s'est rapidement avéré être un jeune homme de confiance. Dans ses lettres, il informait ponctuellement ses parents investisseurs de ses opérations, de chaque aller et retour aux Indes et des résultats qu'il en obtenait, et il leur offrait, à chaque fois, de récupérer leur argent, avec les gains correspondants, ou de le réinvestir, s'ils le désiraient, dans une nouvelle opération.

L'exemple de la famille Gastón de Iriarte et de sa parenté illustre les modalités de la reproduction des liens sociaux entre générations. L'observation directe des interactions entre les acteurs, grâce à leurs échanges épistolaires, montre des choses que nous ne voyons pas, ou très difficilement, dans les sources plus traditionnelles de l'histoire de la famille et des liens sociaux. Dans ce cas, les relations plus effectives, utiles et satisfaisantes dans la pratique, tendent à devenir durables, c'est-à-dire, à soutenir cette économie dans le temps, et à se transmettre d'une génération à l'autre, en donnant lieu à des nouveaux liens effectifs et satisfaisants. Ces liens sont aussi ceux qui pèsent davantage sur l'orientation du groupe familial et ses transformations économiques et culturelles, mais, en apportant plus de protection et de ressources, ils génèrent aussi plus de dépendances. Les protagonistes de ces relations gagnent en influence sur les autres individus « intéressés » et peuvent demander des contreparties, ou imposer des conditions. Ainsi, les interactions entre les individus ne sont pas un mouvement brownien dépourvu de sens, mais des éléments dans la construction de dynamiques collectives : des dynamiques où les solidarités et les conflits prennent des sens spécifiques et dont les résultats servent à construire des processus de changement historique plus généraux⁵⁰.

Universidad del País Vasco (Espagne)

50. José María Imízcoz Beunza, « Las redes de la monarquía : familia y redes sociales en la construcción de España », dans F. Chacón et J. Bestard (dir.), *Familias. Historia de la sociedad española (de final de la Edad Media a nuestros días)*, Madrid, Cátedra, 2011, p. 393-444.

Une aporie de l'historiographie : mobilités et identités sociales bourgeoises Trois réseaux de l'ascension sociale des Le Couteulx, XVII^e-XIX^e siècle

Richard Flamein

Comment définir une identité bourgeoise sans parvenir à établir, au préalable, une classification satisfaisante de la société d'Ancien Régime ? Cette communication inscrit les réseaux familiaux au cœur d'un débat historiographique qui se heurte au constat d'une double impasse méthodologique : la première, pointée par Fanny Cosandey en 2005, est la déclinaison d'une longue querelle opposant les tenants d'une stratification par ordres de la société d'Ancien Régime, à ceux plus favorables à une catégorisation par classes¹. La seconde, liée à la première, interroge notre capacité à mettre en forme les identités bourgeoises : l'enjeu est d'importance, puisque l'existence ou non d'une bourgeoisie consistante dans la France de la fin du XVIII^e siècle conditionne toute la lecture de la Révolution française et fait l'objet d'une virulente polémique depuis la réception de l'ouvrage de Sarah Maza, *The Myth of the French Bourgeoisie* en 2003².

1. Les controverses des années 1950 et 1960 opposaient principalement Roland Mousnier à Ernest Labrousse. Elles renvoient autant à une impossible transposition des classifications actuelles, qu'à la difficulté d'établir des catégories spécifiques de la société d'Ancien Régime, posant le problème insoluble de l'adéquation de l'individu dans ses diverses dimensions avec la typologie. Voir : Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social*, Paris, EHESS, 2005, introduction, p. 11.
2. Se tient-on en deçà de l'identité, tant que l'on n'accède pas à la parole politique ? L'ouvrage se veut en partie une provocation, mais a pour intérêt d'ouvrir un débat. L'identité passe-t-elle nécessairement par le langage ou ce dernier est-il la dernière étape de l'objectivation d'une position sociale, celui de la prise de conscience au moment même où la position est déjà en mutation ? Voir : Sarah Maza, *The Myth of the French Bourgeoisie. An Essay on the Social Imaginary, 1750-1850*, Cambridge, Harvard University Press, 2003. La réception de l'ouvrage engage une période de réflexions renouvelées sur l'identité bourgeoise. Voir : Colin Jones, « Les bourgeois de la France d'Ancien Régime », dans Jean-Pierre Jessenne (dir.), *Vers un ordre bourgeois, révolution française et changement social*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 161-170. Sur la formation de la conscience bourgeoise, voir : Jan Goldstein, *The Post-Revolutionary Self. Politics and Psyche in France, 1750-1850*, Cambridge-London, Harvard University Press, 2005 ; et François-Joseph Ruggiu, « L'utilisation de la notion d'identité en histoire sociale », dans Marc Belissa, Anna Bellavitis, Monique Cottret, Laurence Croq, Jean Duma (dir.), *Identités, appartenances, revendications identitaires*, Paris, Nolin, 2005. p. 395-406.

L'analyse des réseaux dynastiques vient au secours de cette aporie. Mais elle implique une hypothèse forte : la matrice des identités bourgeoises ne se construit pas uniquement, *a posteriori*, par le langage l'imaginaire ou la conscience de soi, mais *a priori*, dans l'univers matériel, les interactions sociales et la compréhension des mécanismes de la mobilité sociale. Aussi s'agit-il de passer d'une lecture par les catégories sociales, à une perception fluide du changement d'état, la plupart des acteurs étant en réalité dans une perpétuelle mobilité sociale ascendante ou descendante. Le député Lebrun, fraîchement anobli, en offre la meilleure définition en 1789 : « je n'appartiens plus au tiers-état, je ne suis point encore avoué par la noblesse. Attaché à l'un de ces ordres par des souvenirs, je suis poussé vers l'autre par mes espérances, par celles de mes enfants³. »

La dynastie Le Couteulx sert de support à cette étude qui propose quelques pistes constructives d'analyse de l'identité bourgeoise par la modélisation en réseaux distincts de ses mobilités. Un réseau arborescent du capital rend compte de la plasticité des formes de transmission d'un entrepreneuriat familial trop souvent tenu pour immuable ; un réseau clivé de la propriété immobilière met en évidence la perméabilité des modèles sociaux et leurs circulations dans la constitution des patrimoines ; un réseau imbriqué des sociabilités inscrit l'identité bourgeoise dans le cadre de la mondanité salonnrière, éclairant une continuité peu étudiée entre les salons d'Ancien Régime et les nouvelles élites de l'Empire⁴.

Plasticité de la transmission dynastique : le réseau arborescent du capital

Les Le Couteulx sont une famille d'entrepreneurs rouennais bien connue grâce aux travaux de Michel Zylberberg sans lesquels il m'aurait été difficile de conduire cette démonstration⁵. Il s'agit d'une nébuleuse dynastique qui s'étend sur sept générations et comptent plus de deux cents individus. Spécialisée dans les échanges commerciaux principalement textiles avec l'Angleterre, elle appartient au corps des marchands-drapiers et installe dans la première moitié du xvii^e siècle une seconde direction de la société à Paris. Le capital en demeure commun, jusque sous l'Empire, sous la raison sociale unique de Le Couteulx et C^{ie}. Les deux sièges développent parallèlement au négoce une activité bancaire dont le but initial est de faciliter les relations commerciales dans la seconde moitié du xvii^e siècle (lettres

3. Charles-François Lebrun, *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François Lebrun*, Paris, Bossange, 1829, p. 209. Il a été anobli en 1768.

4. Cette recherche est le fruit d'une thèse soutenue à l'université de Rouen, sous la direction de Michel Biard en 2011.

5. Michel Zylberberg, *Capitalisme et catholicisme dans la France moderne, la dynastie Le Couteulx*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

de changes, tenue rémunérée de comptes, fonds de roulement pour les manufactures). La rentabilité des engagements financiers étant meilleure, plus régulière et plus sûre que celle du commerce, les Le Couteulx orientent leurs capitaux vers l'activité de banque au début du XVIII^e siècle, le centre de gravité de l'entreprise se déplaçant de Rouen vers Paris. Il s'opère alors une spécialisation progressive des deux branches de la société, la capitale prenant en charge les investissements financiers, Rouen assurant le négoce et le trafic portuaire. La complémentarité des activités par les investissements croisés entre les deux sièges nécessite un capital de plus en plus considérable : dès 1720, il atteint 2 400 000 livres, somme exceptionnelle pour l'époque, faisant de Le Couteulx et C^{ie} l'une des banques les plus pérennes et les plus solides de la place parisienne jusqu'à la Révolution⁶. L'entreprise adopte dans les années 1780 une structure en holding avant l'heure, dont les investissements s'étendent de l'importation des piastres espagnoles, à la traite des Noirs en passant par diverses activités manufacturières⁷. L'analyse met en relation les combinaisons successives des réseaux familiaux avec ce dynamisme entrepreneurial.

Le rôle des fratries dans l'intégration des élites négociantes

Les fratries sont au centre des successions jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. D'abord confiée à l'aîné jusqu'au milieu du XVII^e siècle (David I^{er}, puis Jean IV), la direction est assurée après l'installation parisienne par cinq fils de Jean IV (1583-1651) administrent conjointement les deux branches. Deux autres fratries leur succèdent dans la première moitié du XVIII^e siècle, issues d'Antoine I^{er} (1628-1698) et de Jacques III (1624-1660). Cette pratique est consolidée au XVII^e siècle par des alliances avec des sororeries issues d'un milieu négociant sensiblement mieux intégré, qui font de certains dirigeants à la fois des frères et des beaux-frères⁸. Ces mariages s'interprètent différemment au fil de l'ascension.

6. De rares établissements comme ceux de Law ou Thélusson-Necker dépassent ce niveau. La banque parisienne se caractérise par une implantation durable dans le quartier des Halles jusqu'en 1750 et un fort renouvellement de ses effectifs jusqu'en 1815. Voir : Richard Flamein, « L'univers matériel et la construction de l'identité bourgeoise », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 362, octobre-décembre 2010, p. 14.

7. Les fonderies de Romilly, la bonneterie de Rocheguyon, les tabacs de Morlaix, l'huile d'éclairage à Saint-Sever, puis les mines d'Anzin en constituent quelques exemples.

8. La démographie historique s'est intéressée dans une large mesure à la relation parents-enfants et plus récemment à celle du parrainage. Voir : Marion Trevisi, *Au cœur de la parenté, oncles et tantes dans la France des lumières*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008. Les études concernant spécifiquement le lien fraternel demeurent rares, voir : Michel Oris, Guy Brunet, Éric Widmer, Alain Bideau (dir.), *Les fratries, une démographie sociale de la germanité*, Berne, Peter Lang, 2007.

Trois unions successives avec trois filles du marchand-drapier-chaussetier Jacques Lustin sont l'instrument de l'intégration des Normands dans les grands corps de métier parisiens au début du xvii^e siècle⁹. Elles sont associées à des contrats d'apprentissage et à des dots non négligeables pour l'époque comprises entre 3 600 et 7 000 livres. Ces alliances s'inscrivent dans des systèmes de compensation : Jacques Lustin n'a pas d'héritier mâle et ses gendres redoutent un rejet toujours possible en deçà des corporations, comme le montre l'exemple des Homassel décrit par Nicolas Lyon-Caen¹⁰.

Plus tard, les alliances entre confréries revêtent un sens différent : l'union de deux Rouennais avec deux filles Bouëtte se comprend dans le cadre des rivalités procédurières entre marchands-drapiers et merciers-grossiers autour de la commercialisation du drap au début du xviii^e siècle¹¹. Ce conflit aboutit à la redistribution des élites urbaines dans un espace urbain ségrégué : les Le Couteux et les Bouëtte sont voisins au sein d'un îlot compris entre la rue aux Ours et la rue du Gros Horloge. Ces alliances correspondent à la mobilisation du plus grand nombre de signataires des contrats de mariage, avec un maximum de 124 témoins en 1712¹². Il faut y voir la manifestation publique d'une ascension maîtrisée dans le cadre d'une vigilance endogamique des milieux négociants. Au sommet du monde marchand, les alliances de confréries accompagnent la conversion des mobilités sociales vers de nouveaux investissements. Les deux alliances parisiennes contractées avec des filles Berny sont à ce titre éloquentes : si le premier mariage de Barthélemy II avec Charlotte s'inscrit encore en 1690 dans la logique d'une alliance marchande, la seconde unissant Étienne III à Marguerite, en 1703, traduit une forte évolution des motivations. Le père de la mariée, ainsi que son futur gendre, abandonnent à cette époque la marchandise pour l'achat d'une charge et s'engagent dans la voie de l'anoblissement par l'office¹³.

9. Marie, Catherine et Michèle Lustin épousent respectivement Daniel, Jacques et Robert, trois dirigeants de la branche parisienne entre 1606 et 1630 : Archives nationales (désormais AN), Minutier central des notaires parisiens (désormais MC), ét. LVIII 13, 18 juin 1606, contrat de mariage de Daniel ; *ibid.*, ét. LVIII 50, 28 juillet 1630, contrat de Robert II Levavasseur, neveu et associé des Le Couteux.

10. La vie des Homassel est décrite au travers de deux récits biographique entre « ego-document » et reconstruction de la trajectoire sociale : Nicolas Lyon-Caen, *Un roman bourgeois sous Louis XIV ? Récit de vie marchande et mobilité sociale : les itinéraires des Homassel*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2008.

11. Jochen Hooek, « Réunions de métiers et marché régional. Les marchands réunis de la ville de Rouen au début du xviii^e siècle », *Annales ESC*, 43, mars-avril 1988, n° 2, p. 301-322.

12. Archives départementales de Seine-Maritime (désormais ADSM), 2E7/43, 7 septembre 1712, contrat de mariage entre Marie-Anne Bouëtte et Barthélemy I^{er} Le Couteux.

13. La titulature revendiquée dans les actes exprime clairement la mobilité des acteurs : AN, MC, ét. C 394, 24 avril 1690, contrat de mariage de Barthélemy II ; et : *ibid.*, C 451, 27 janvier 1702, contrat de mariage d'Étienne III.

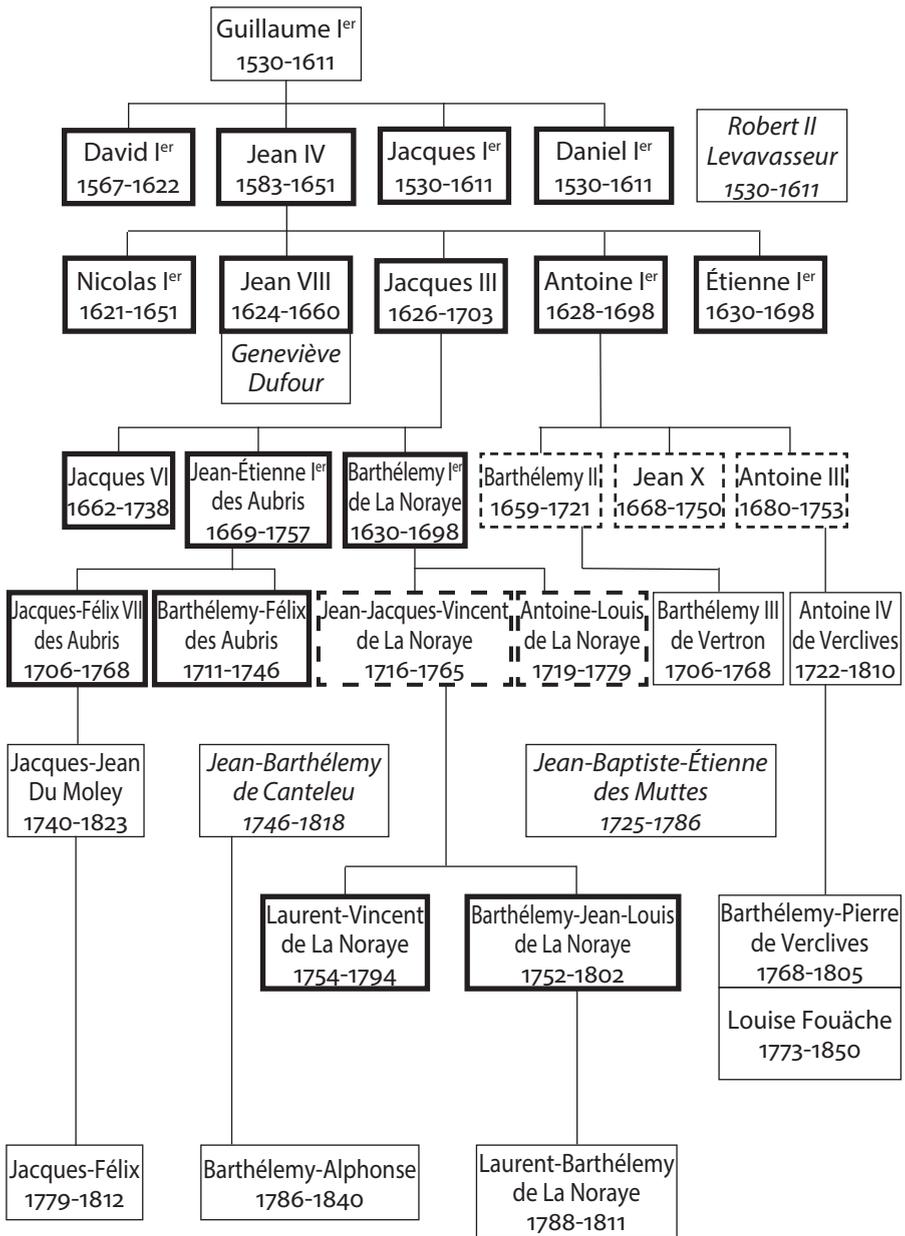


Figure 20

Les fratries dans la circulation et la transmission du capital.
 En italique, ceux dont le père n'est pas dirigeant de Le Couteux et C^{ie}.
 Encadré en gras, les différentes fratries (chaque niveau horizontal représente une génération).

Le rôle des fratries dans le capitalisme familial d'Ancien Régime demeure mal connu : il a pourtant de fortes conséquences sur la construction du capital, sur l'intégration sociale au sein de la marchandise et des corporations, sur la cohabitation des dirigeants au sein des sièges sociaux, assurant la pérennité de l'entreprise par la cohésion de ses directions croisées. Il place le réseau familial au centre de l'analyse des mobilités.

Consanguinité et individualisation des lignages après 1750

Le fractionnement progressif des fratries aboutit dans la seconde moitié du XVIII^e siècle à une transmission patrilinéaire du capital au sein de lignages devenus parallèles (voir fig. 20). Il accompagne des processus différenciés d'anoblissement, les branches parisiennes recevant des lettres patentes au milieu du XVIII^e siècle (La Noraye, des Aubris), les rouennaises étant promues par l'achat d'offices parfois considérables (Verclives, Canteleu¹⁴). Les directions sont alors assurées par des liens de cousinage distendus qui mettent en péril la cohésion de la société dont la rentabilité du capital connaît un lent déclin après 1750. Les stratégies matrimoniales viennent à nouveau étayer les intérêts dynastiques par une endogamie consanguine récurrente dont il importe de distinguer les enjeux.

Sa forme la plus précoce est le fruit des alliances marchandes du XVII^e siècle : elle implique les familles Horcholle, Bouëtte avec celle des Le Cousteux et provoque une circulation rétroactive de la dot : versée par la famille à la mère, elle est restituée par la fille ou la petite fille à la génération suivante.

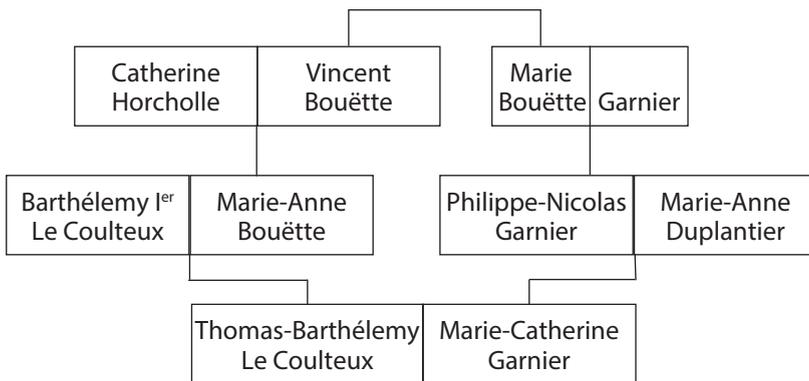


Figure 21

La consanguinité rouennaise avec les Bouëtte

14. ADSM, 7B7115, lettres d'anoblissement de Jean-Étienne I^{er} des Aubris et Barthélemy I^{er} de la Noraye en 1756. Le père de Jean-Barthélemy Le Cousteux de Canteleu est premier président de la Cour des comptes, aides et finances de Normandie en 1767, charge qu'il acquiert pour la somme considérable de 280 000 livres.

Les lignages parisiens entament dès le début du XVIII^e siècle une série d'alliances consanguines qui va se prolonger durant quatre générations : le mariage de Jean X avec sa cousine Catherine-Marguerite Brochant inaugure en 1711 un siècle d'alliances successives entre les La Noraye et les Aubris-Moley jusque sous l'Empire (voir figure 22). Elles sont facilitées par la cohabitation au sein de l'hôtel de direction de la rue Montorgueil où résident la plupart des dirigeants en exercice. Ces alliances répétées redistribuent le capital au profit des branches parisiennes et participent au basculement du centre de gravité de l'entreprise vers la capitale. Elles ébauchent une hiérarchisation entre les lignages, les La Noraye devenant la branche principale de la dynastie assurant la direction conjointe des deux sièges jusqu'en 1780.

La consanguinité des branches rouennaises est plus tardive, mais elle forme la synthèse de deux siècles de pratiques matrimoniales en matière de concentration du capital : elle se caractérise par des alliances croisées de fratries entre les Verclives et les Canteleu (voir fig. 23). La sœur de Jean-Barthélemy, Marie-Aimée-Louise Le Couteulx de Canteleu a épousé en 1762, moyennant une dot non négligeable de 80 000 livres, Antoine IV Le Couteulx de Verclives qui contracte ainsi son troisième mariage consanguin consécutif. Ce dernier n'est autre que le frère d'Anne Le Couteulx, la future épouse de Jean-Barthélemy en 1775. Ce système d'alliances assure la cohésion et la circulation en réseau fermé de la fortune entre les deux branches rouennaises. Plus largement, il équilibre autour du siège normand, la puissante concentration des lignages parisiens et pérennise jusqu'à la Révolution la stabilité de la société. Exceptionnelle, la dot du mariage de Jean-Barthélemy avec sa cousine Anne s'élève à 647 000 livres et n'est guère représentative des pratiques familiales des Le Couteulx, dont le montant moyen se situe, le plus souvent, en deçà de 100 000 livres au XVIII^e siècle. Cette dot constitue aussi une exception pour l'époque et manifeste la puissance économique d'une bourgeoisie ascendante par un lent travail d'accumulation du capital¹⁵.

Seuls trois établissements bancaires parisiens recensés par l'*Almanach* de 1704 ont traversé le demi-siècle (Masson, Tourton associé à Baur et

15. En s'appuyant sur les tables alphabétiques du contrôle des actes des Archives départementales, Timothy Tackett s'intéresse aux montants des dots constatées pour les députés du tiers état et de la noblesse en 1789 : pour la quarantaine d'élus du Tiers pris en compte, au nombre desquels figure Jean-Barthélemy, la dot moyenne se situe autour de 60 000 livres avec toutefois des disparités très significatives. Mais le Rouennais se situe, par la même occasion, dans la partie supérieure des dots aristocratiques recensées dont la moyenne est évaluée à de 250 000 livres : seuls le Prince de Poix, dont la dot excède le million de livres et le comte de Lameth, avec 800 000 livres, dépassent ce niveau de fortune (*Par la volonté du peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, Albin Michel, 1997, annexes, p. 291-292).

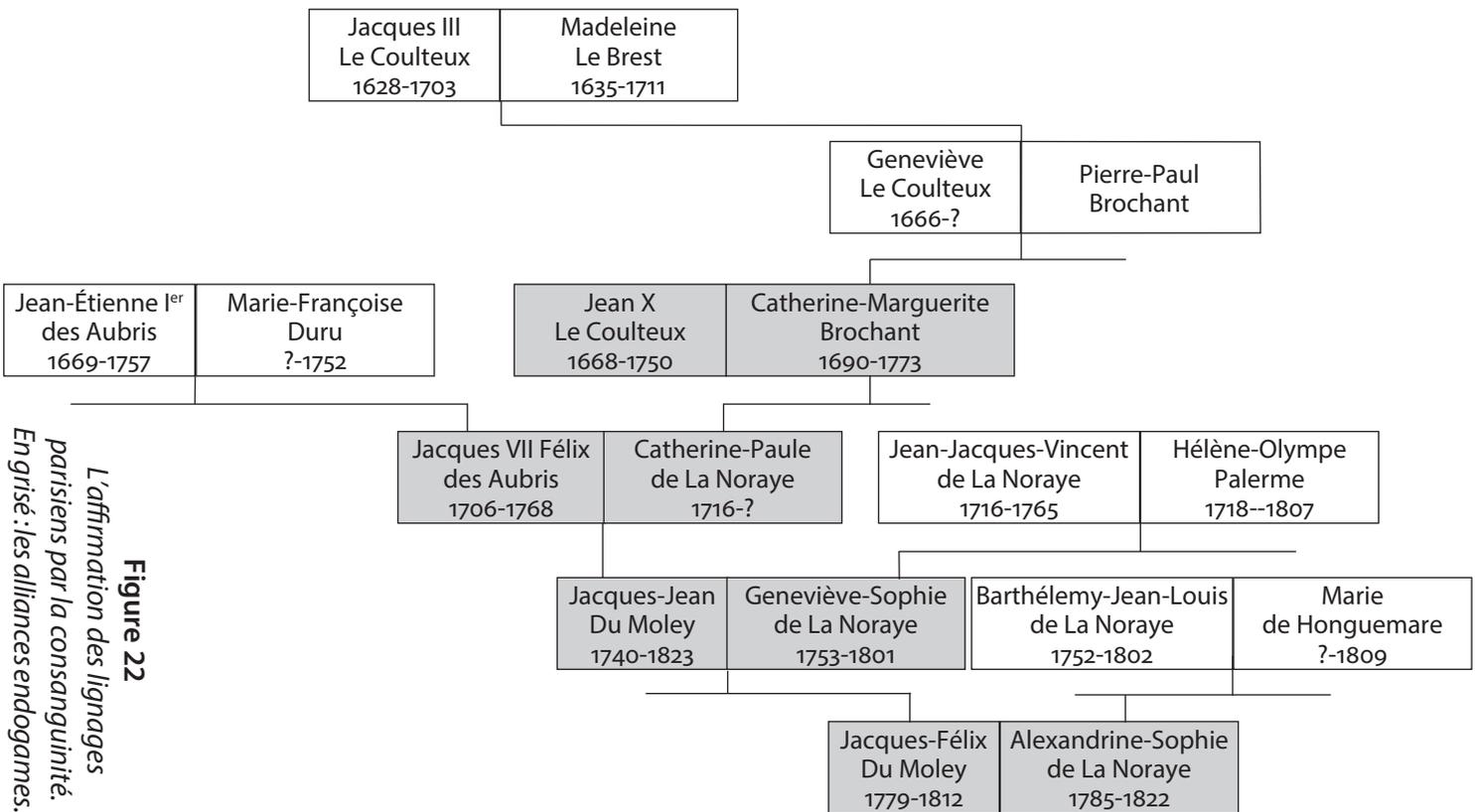


Figure 22

L'affirmation des lignages parisiens par la consanguinité. En grisé : les alliances endogames.

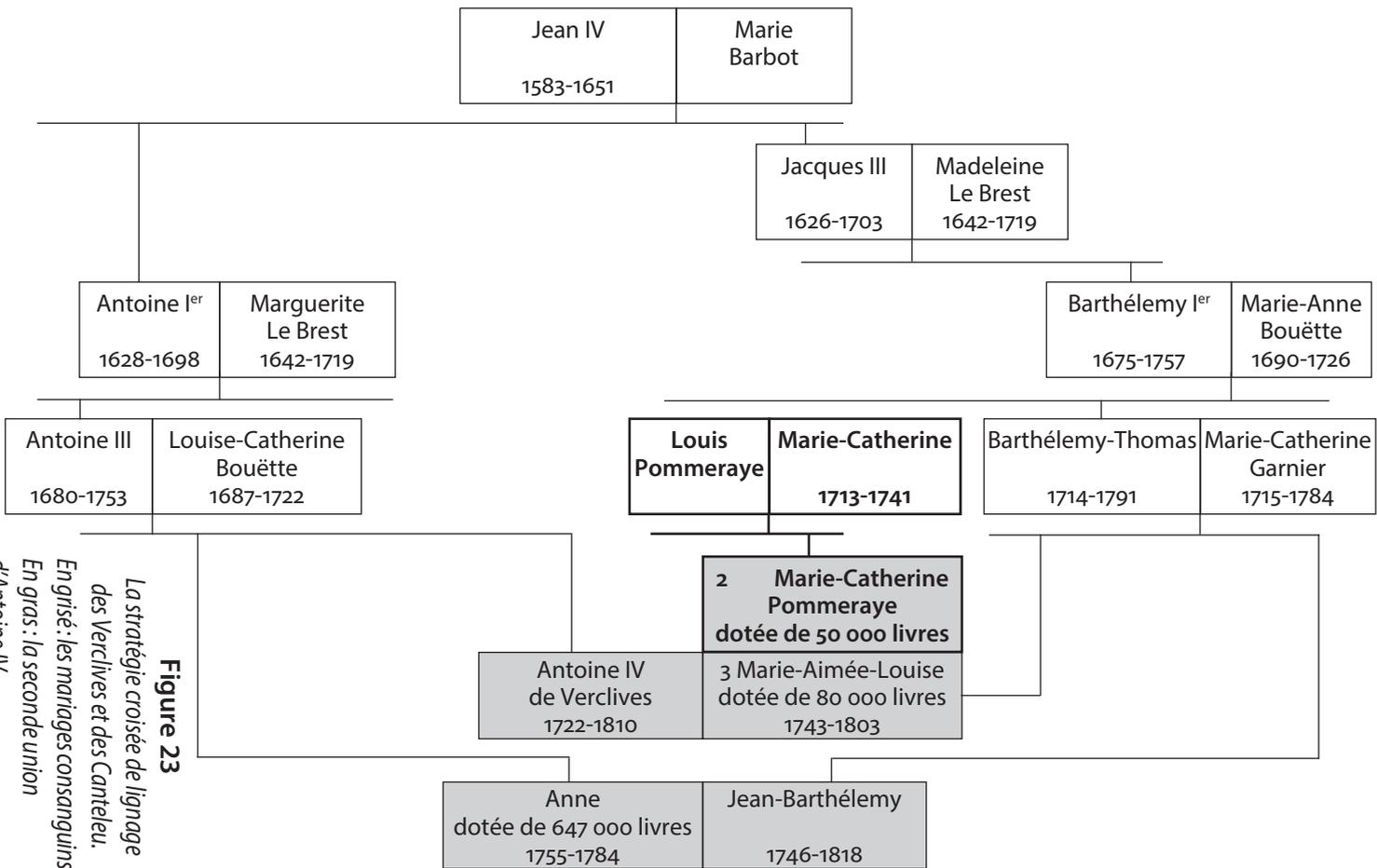


Figure 23

La stratégie croisée de lignage des Verclives et des Cantelou. En gris : les mariages consanguins. En gras : la seconde union d'Antoine IV.

Le Couteulx) et neuf banques de l'édition de 1749 ont plus de vingt ans d'existence : Le Couteulx et C^{ie} est le seul établissement à se maintenir jusque sous l'Empire. L'adaptation des réseaux matrimoniaux aux stratégies de transmission met en évidence la souplesse du capitalisme familial d'ancien Régime. La consanguinité souvent tenue pour une forme pour le moins désuète relève, dans les faits, des pratiques les plus tardives de préservation du capital. La consanguinité équilibre l'individualisation des lignages et contribue à une situation intermédiaire entre directions de fratries et rivalités lignagères autour du contrôle du capital dynastique.

Les réseaux clivés de la propriété : géographie résidentielle et perméabilité des modèles sociaux

La perméabilité des modèles sociaux se construit de manière transversale par la circulation des propriétés. Elle soulève la question des intermédiaires culturels, du rapport mimétique de la bourgeoisie à l'aristocratie, enfin de la constitution possible d'un réseau de propriétés dont la logique rejoint les impératifs de mobilité. En substance, il s'agit de situer le rôle des propriétés dans le processus d'ascension sociale : les Le Couteulx consacrent en l'espace de 40 ans, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, près de deux millions de livres à leur acquisition.

Une circulation sociale sélective des biens

Le siège social est un instrument d'intégration qui favorise l'accès aux élites négociantes afin d'échapper par le haut aux rivalités procédurières de métier¹⁶ : après une période d'ajustement de l'adresse des directions à mesure de l'ascension sociale au XVII^e siècle, les dirigeants des deux branches optent pour l'achat d'hôtels de direction dans le premier tiers du XVIII^e siècle¹⁷. Cette époque consacre l'intégration de la dynastie au sommet du négoce et accompagne un fort travail de recomposition du

16. Voir, notamment à Rouen : J. Hoock, « Réunions de métiers et marché régional », art. cité, p. 303-304.

17. Sur la dynamique foncière urbaine, voir : Bernard Lepetit, « L'appropriation de l'espace urbain : la formation de la valeur dans la ville moderne, XVI^e-XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 13, 1994, n^o 3, p. 551-559 ; et : Jean-François Cabestan, *La conquête du plain-pied, l'immeuble à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Picard, 2004. L'historiographie des sièges sociaux d'entreprise est encore peu étoffée. Sur l'hôtel rouennais de la rue aux Ours, voir : Richard Flamein, « Mobilité sociale et univers matériel, le 34 de la rue aux Ours à Rouen », *Annales de Normandie*, 59, janvier-juin 2009, n^o 1, p. 11-34. *L'acquisition du siège rouennais se fait en deux temps* : ADSM, 2E12/25, 11 décembre 1699, achat du premier ensemble de corps de logis ; *ibid.*, 2E13/32, 14 juillet 1719, achat de la parcelle adjacente au marchand Asselin. À Paris : AN, MC, ét. XXIX 408, 7 mai 1732, reconnaissance d'acquisition par Jacques VI et Jean X de l'hôtel d'Auch, rue Montorgueil.

parcellaire à l'intérieur des îlots urbains par le rachat de corps de logis contigus. D'abord polarisés par la proximité des Halles et du commerce textile au xvii^e siècle, les sièges parisiens du siècle suivant se déplacent progressivement avec les élites de la finance vers les quartiers à forte mixité sociale ascendante (la place Vendôme, les faubourgs Saint-Honoré et Poissonnière), mêlant haute finance, grand négoce, noblesse de robe, haute administration et aristocratie.

Les Le Couteux acquièrent, au xvii^e siècle, leurs propriétés de vendeurs un peu mieux intégrés au sein du négoce ou plus institués par les offices qu'ils ne le sont eux-mêmes. Dans la seconde moitié du xviii^e siècle, les biens proviennent de cercles aristocratiques de plus en plus proches de la Cour.

Date, nature et valeur des biens	Acquéreurs	Vendeurs
1629 petite maison 1 500 livres	Jean I ^{er}	Marchand et oncle par alliance
1640 petite propriété rente de 400 livres et soulte de 600 livres	Jacques I ^{er}	Nicolas Dubois, receveur des rentes de la ville de Paris
1652 maison 8 000 livres	Robert II Levasseur	Louis Béguin, contrôleur du roi pour le bétail à pied fourchu
1660 maison, 3 corps de bâtiment rente de 1 925 livres	Jacques I ^{er}	Christophe Maillet, receveur général de l'ordre du Saint-Sépulcre
1680 maison, 2 corps de logis 19 000 livres	Étienne I ^{er} Jacques III Antoine I ^{er}	Luc Fermanel, prêtre directeur des séminaires des missions étrangères famille marchande rouennaise
1699 grande maison, 4 corps de logis 39 000 livres	Jean-Étienne I ^{er} Barthélemy II Jacques VI Jean X	Henri Henriquez, conseiller au Parlement de Normandie
1715 maison, cour et jardin et autres bâtiments 7 500 livres	Barthélemy I ^{er}	Un conseiller du Parlement de Normandie
1719 maison, plusieurs corps de logis et cours 40 000 livres	Jacques VI Jean-Étienne I ^{er} Barthélemy I ^{er}	Antoine Asselin, marchand à Rouen
1740 héritage	Antoine III	Marquise de Flavacourt

1752 seigneurie de Vertron 172 000 livres	Barthélemy III	Alexandre Gislain de la Brosse, fils d'un gentilhomme ordinaire de Monsieur, duc d'Orléans
1754 <i>maison, mesure et autres</i> 35 000 livres	<i>Antoine-Louis</i>	<i>Heulter, marchand à Rouen</i>
1757 seigneurie du Moley 480 000 livres	Jacques- Félix VII	Le duc et la duchesse de Chaulnes
1757 seigneurie du Puy 145 000 livres	Jean-Étienne II	Le marquis de Saint-Vallier
1760 seigneurie Hacqueville 291 000 livres	Jean- Jacques- Vincent Antoine-Louis	Jean-Baptiste Fauvel, chevalier et seigneur de Hacqueville et Richeville
1768 seigneurie de Farceaux 410 000 livres	Antoine-Louis Olympe Palerne	Le marquis de Romé
1768 seigneurie de Verclives 132 400 livres	Antoine IV	Haut et puissant seigneur Jean-Jacques-Philippe de Vielsmaisons
1771 Malmaison 220 000 livres	Jacques-Jean	La veuve de Henri-François d'Aguesseau, fils aîné du chancelier et conseiller d'État
1782 domaine de Villeflix 214 000 livres	Barthélemy- Jean-Louis	Armand-Louis, marquis de Béthune, lieutenant général des armées du roi et Louise-Marie-Thérèse Crozat de Thiers, sa femme
1787 grande maison à Louveciennes 151 000 livres	Laurent- Vincent	La marquise Victoire de Castellane épouse d'Esprit- François-Henry, maréchal des camps et armées du roi
1791 Meung-sur-Loire 300 000 livres	Jacques-Jean du Moley	Ancien château de l'évêque d'Orléans acquis en bien national
1792 usufruit d'une maison à Auteuil rente annuelle de 4 000 livres		Laurent Grimod de La Reynière, ex-marquis de
1793 nue-propriété de la maison 13 000 livres de rente viagère et 75 000 livres de capital	Jean-Barthélemy	La Reynières, financier et fermier pour l'usufruit Joly de Fleury pour la propriété

Tableau 24

Perméabilité des modèles sociaux par la circulation des propriétés
En italique : les achats rouennais.

La courbe de la valeur des biens ne suit pas complètement l'ascension sociale par l'acquisition : la plupart des transactions marchandes sont modestes, dans une fourchette comprise entre 1 500 et 40 000 livres au xvii^e siècle. Les achats plus considérables concernent les seigneuries qui renforcent l'anoblissement des différents lignages de la famille au milieu du xviii^e siècle et peuvent dépasser les 400 000 livres. Enfin, dans les dernières années de l'Ancien Régime, la dynastie complète son patrimoine par l'achat de campagnes acquises des familles les plus prestigieuses de l'aristocratie (Aguesseau, Castellane, Grimod de La Reynière), mais dont la valeur se négocie à des niveaux intermédiaires inférieurs à 220 000 livres. Ainsi la notion de patrimoine dissocie au fil de l'ascension la valeur symbolique du bien attachée au prestige du propriétaire antérieur, de l'investissement économique et met à jour certains ressorts de la circulation immobilière.

La perméabilité des modèles sociaux s'accompagne d'une transmission mobilière : pour des raisons souvent fiscales et de commodité les propriétés sont cédées avec leurs meubles, les anciens possesseurs n'emportant que leurs objets personnels (portraits, linge, bijoux, argenterie), laissant apparaître un large cercle de mobilier cessible.

Propriétés	Date et nature de la transaction	Valeur de la propriété	Valeur du mobilier cédé (% de la valeur de l'immeuble)
Vertron	achat	130 000 livres	42 000 livres (32 %)
Hautot-sur-Seine	1768 estimation	30 000 livres	10 000 livres (33 %)
Malmaison	1771 achat	180 000 livres	40 000 livres (22 %)
	1799 vente	325 000 francs	37 000 francs (11 %)
Domaine de Villeflix	1782 achat	200 000 livres	14 382 livres (7 %)
	1795 vente aux époux	900 000 livres	100 000 livres (10 %)
	1809 vente	320 800 francs	
Louveciennes	1787 achat	121 000 livres	30 000 livres (24 %)
Auteuil	1792 achat	4 000 livres	10 000 livres

Tableau 25
La valeur du mobilier vendu avec les propriétés.

Ce mobilier peut représenter jusqu'au tiers de la valeur de la transaction et installe la bourgeoisie dans l'univers matériel de la noblesse. Sans doute faut-il distinguer le processus mimétique de la perméabilité des modèles sociaux : plus qu'une copie du mode de vie aristocratique, la circulation des meubles induit une appropriation de l'univers des prédécesseurs par des processus de mise au goût du jour de la distribution, des tissus ou des couleurs, une évacuation vers les étages du mobilier le plus démodé et une affectation souple de l'espace habité en fonction des nécessités familiales ou de la sociabilité. Plus qu'à une spécialisation, on assiste, dans les faits, à l'affectation extensive des espaces : Antoine IV Le Couteux de Verclives qui décède en 1810, veuf et âgé de plus de 80 ans, dispose de plus de 100 couchages qui représentent près de 27 % de son patrimoine mobilier¹⁸.

Un réseau de propriétés articulé par la vallée de la Seine

La circulation symbolique se double d'une construction dynastique de l'espace qui présente certaines caractéristiques.

Une forme collective d'acquisition de propriétés en « grappe » favorise la formation de territoires familiaux. Ces grappes se forment dans le cadre de l'endogamie marchande du XVII^e siècle, sur les lieux investis par les beaux-parents des dirigeants Le Couteux¹⁹. Au siècle suivant, les grappes prennent de l'ampleur pour constituer des territoires considérables, autour de Canteleu dans le méandre de la Seine proche de Rouen et plus encore dans le Vexin normand où la branche des La Noraye acquiert plus de 600 hectares réparties en huit seigneuries, dans un triangle compris entre Saint-Clair-Sur-Epte, Étrepagny et Fleury-sur-Andelle. La première représente un investissement de près de 500 000 livres, la seconde de plus de 800 000 livres au milieu du XVIII^e siècle.

La seconde caractéristique relève d'une structuration en réseau reliant les sièges rouennais et parisiens le long de la Seine, les grappes formant une étape sur le trajet. Sur la rive gauche, la propriété de Saint-Just accueille annuellement l'inventaire des deux directions²⁰, tandis que sur la rive droite

18. ADSM, 2E2/158, 10 décembre 1810, inventaire après décès d'Antoine IV de Verclives. Ils représentent 55 % du mobilier inventorié dans la campagne de Canteleu.

19. Les premières propriétés sont acquises à proximité d'Orgéus et dans le bailliage de Montfort-Lamaury d'où est originaire Jacques Lustin. Celles de Saint-Just près de Vernon sont liées à la famille Barbot.

20. Pierre-Nicolas Berryer, *Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris, de 1774 à 1838*, Paris, Ambroise Dupont, 1839, p. 251 : « Tous les ans, les deux familles de Paris et de Rouen, femmes, enfants et petits-enfants, se réunissaient à jour fixe, sur la route de Paris à Rouen, en une vaste maison dont elles étaient propriétaires en commun, sise à moitié chemin, près de Vernon. Là, étaient apportés tous les registres des deux établissements ; on procédait à un inventaire annuel, qui était signé par les chefs ; après quoi l'on se séparait, et chacun retournait à sa destination. »

le lignage des La Noraye, qui dirigent les deux sièges, dispose d'une autre étape dans ses seigneuries de Farceaux, Haqueville et Richeville.

Enfin, à la veille de la Révolution, le territoire des propriétés se polarise dans un réseau de campagnes à proximité des sièges sociaux : les Le Couteux achètent dans le dernier tiers du XVIII^e siècle la Malmaison à Rueil (1771), le château de Voisins à Louveciennes (1787) ou encore une propriété à Auteuil (1792). Ces acquisitions marquent un tournant dans la mobilité sociale de la dynastie : elles consacrent à la fois une pratique acquise de la résidence multiple en relation avec les sièges sociaux, une intégration au sommet de la circulation sociale induite par les propriétés (voir tableau 24), et la mise en activité d'un réseau salonnier.

Le réseau clivé des propriétés met en évidence la construction progressive de l'identité bourgeoise par des effets cumulés : elle résulte à la fois d'une pratique sociale sélective de la propriété, d'une armature géographique évolutive autour de territoires où l'empreinte dynastique est forte. Le mode d'acquisition souvent collectif laisse ensuite la place à une redistribution de ces territoires parfois éponymes entre les lignages, consolidant la fragmentation de la dynastie en branches parallèles²¹.

Les réseaux imbriqués de la sociabilité salonnière

Entre 1771 et 1818, les Le Couteux entretiennent dans leurs campagnes une vie salonnière suivie et riche sur près de cinquante ans, qui cristallise un tissu serré de sociabilités au travers de pratiques mondaines²². Elle permet une double réflexion, à la fois sur le rôle des réseaux de sociabilité dans la construction des identités sociales, mais aussi sur la transition peu connue entre les salons aristocratiques parisiens du milieu du XVIII^e siècle et les campagnes bourgeoises de la période suivante²³.

Le premier salon de la dynastie est acquis, en quelque sorte, avec la Malmaison en 1771. La campagne abrite depuis quelques années une brillante société, animée par M^{me} Harenc. La perméabilité des modèles de sociabilité est observable à travers la composante littéraire du salon : Marmontel et Jacques Delille viennent du salon de M^{me} Geoffrin, l'abbé

21. La branche des parlementaires rouennais adopte le nom éponyme des terres acquises dans le méandre de Canteleu après que le lignage l'ait reconstitué en un seul ensemble après 1779.

22. Le salon de la Malmaison est actif entre 1765 et 1799 autour de la branche des Moley, celui de Louveciennes lui est contemporain entre 1787 et 1794. Il est animé par un La Noraye et son épouse Charlotte Pourrat immortalisée sous les traits de la Fanny d'André Chénier. Enfin, la maison d'Auteuil, autour des Jean-Barthélemy Le Couteux de Canteleu entre 1792 et la fin de l'Empire.

23. Concernant les premiers on se reportera à Antoine Lilti, *Le monde des salons : sociabilité et mondanité à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Arthème Fayard, 2005.

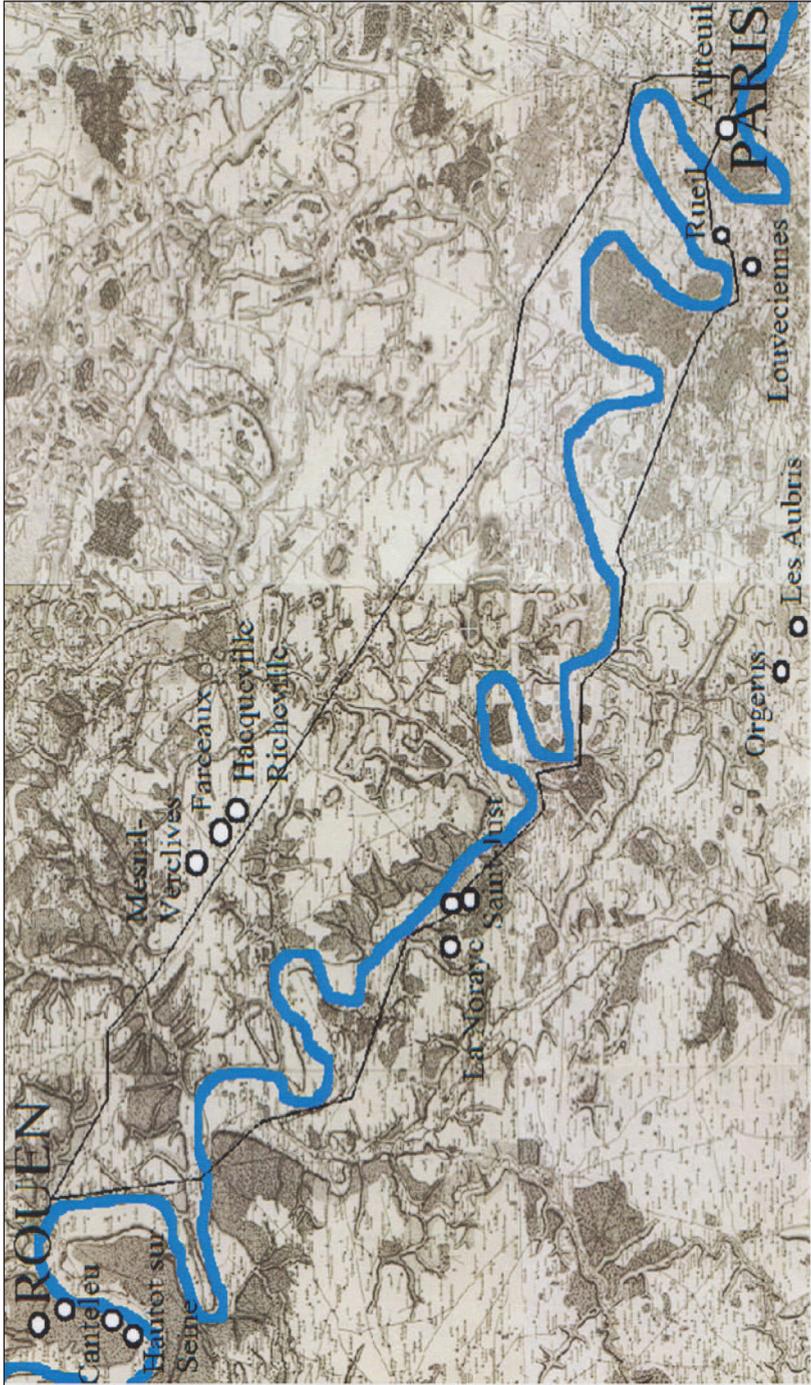


Figure 26

Structures et réseaux de la propriété autour de la vallée de la Seine.

Morellet, des sociétés parisiennes de M^{mes} Du Deffand et Necker, ainsi que de la coterie du baron d'Holbach²⁴. Cette mondanité littéraire s'inscrit dans une sociabilité de réciprocités : le prestige des hôtes rejaille sur le salon, tandis que son influence doit ouvrir les carrières à ceux qui le fréquentent. L'aptitude à porter l'un de ses membres à l'Académie en constitue la marque : l'élection de Suard et de Delille en 1772, à laquelle s'oppose sans succès le maréchal de Richelieu relève d'une mobilisation des réseaux salonniers autour de la candidature de leurs fidèles²⁵. La présence dans la réception d'une œuvre importante ou goûtée par la cour contribue, parfois indépendamment de sa qualité littéraire, à en proclamer l'influence : si Jacques-Jean prend la défense des *Barmécides*, ce n'est guère pour la qualité de la pièce qui a fait bâiller la comtesse d'Artois, mais par le fait que l'auteur en a réservé la lecture à son salon après l'avoir donnée à la Du Barry²⁶. Ainsi, le salon de la Malmaison ne peut être tenu pour une déclinaison imitative des cercles aristocratiques, il en est la continuité plus sûrement qu'un prolongement. La transformation progressive de la mondanité bourgeoise tient aussi de la variété des formes de sociabilités qui le compose.

Qui fréquente les salons de la finance à la fin de l'Ancien Régime ? Une superposition complexe d'affinités s'organise sur une toile de fond fortement maçonnique principalement dans les années 1780²⁷. Une part très conséquente des hôtes des Le Couteux fréquente les loges parisiennes (46 % en moyenne), cette proportion atteint 69 % à la Malmaison dont le propriétaire est maçon entre 1782 et 1790, pour décliner à Louveciennes (42 %), et quasiment disparaître ensuite à Auteuil, à l'exception notable de la présence de Cambacérès. De nombreux frères de la loge des Neuf

24. Daniel Roche, « Lumières et engagement politique, la coterie d'Holbach dévoilée », *Annales ESC*, 33, 1978, n° 4, p. 243-254. S'y retrouvent les esprits les plus marquants de l'époque : Diderot, Jean-Jacques Rousseau, Helvétius, Raynal, Marmontel ou Suard.

25. L'élection du premier se voit annulée par le parti du maréchal de Richelieu le jugeant trop proche du cercle d'influence de d'Alembert qui est nommé la même année secrétaire perpétuel de l'Académie. Le second est jugé trop jeune en dépit d'un talent reconnu. L'influence conjointe des salons de M^{mes} Geoffrin, Du Deffand ou de Lespinasse que fréquente d'Alembert n'est pas étrangère à leur réception en 1774. On ne peut affirmer pour autant que le salon des Le Couteux constitue un second cercle de la coterie de d'Alembert, il n'a jamais compté l'encyclopédiste au nombre de ses membres, mais il en semble proche par les membres qui le fréquentent.

26. Jean-François de la Harpe, *Les Barmécides, tragédie en cinq actes et en vers*, Paris, Pissot, 1778 ; Jacques-Pierre Brissot, *Mémoires sur ses contemporains et la Révolution française*, Paris, Ladvocat, 1830, t. I, p. 205.

27. La famille ne fournit pas moins de cinq membres à l'Ordre. Voir : Éric Saunier, *Révolution et sociabilité en Normandie au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles. 6 000 francs-maçons de 1740 à 1830*, Publications de l'université de Rouen, 1998, p. 244.

Sœurs fréquentent leur réseau, beaucoup maçonnet également dans la loge parisienne des Amis réunis, créée par Savalette de Lange, dont on connaît les connexions avec la finance parisienne²⁸.

Les liens d'affaires complètent cette sociabilité salonnrière à une époque où les Le Couteulx comptent davantage sur la formation de *consortia* d'investisseurs que sur l'autofinancement par le capital (Olavide, Cabarros). Enfin, avec la Révolution, les réseaux politiques, articulés par les loges et les milieux d'affaires se retrouvent dans les clubs des débuts de la Révolution, autour de Sieyès et du courant orléaniste : le club de Valois, puis la Société de 1789. Sous l'Empire et la Restauration, la dynastie qui a quitté toute activité financière se distingue dans le service de l'État et la fidélité au régime, ce qui lui vaut une forte promotion sociale : légions d'honneur et pairies, Conseil d'État et carrières dans la préfectorale récompensent une élite reconvertie issue de l'Ancien Régime. Les dernières mondanités du salon d'Auteuil sont plus solennelles : s'y côtoient quelques personnages importants autour d'un Jean-Barthélemy Le Couteulx de Canteleu au faite de la faveur impériale²⁹.

28. On n'y dénombre pas moins de 84 frères impliqués dans la finance : il s'y trouve 15 banquiers, 13 receveurs généraux, 7 fermiers généraux, 7 trésoriers généraux, dont ceux de la Marine et de la Guerre, 4 payeurs généraux, 19 membres de la Chambre des Comptes de Paris, 7 hauts fonctionnaires du Trésor royal et 11 frères chargés de finances publiques. 6 administrateurs de la Caisse d'Escompte sont également membres de la loge. Voir : Pierre-François Pinaud, « Un cercle d'initiés à Paris à la fin du XVIII^e siècle. Les "Amis réunis", 1771-1791 » ; Lionel Bédard, Jean-Marc Moriceau, Jean-Michel Roy, Pierre-François Pinaud, Pierre Mercier, Claudia Kanoeski, Alexandre Gady, *Paris et Île-de-France. Mémoires*, Paris, Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et d'Île-de-France, t. XLIV, 1993.

29. Voir Natalie Petiteau, *Élites et mobilités : la noblesse d'Empire au XIX^e siècle (1808-1914)*, Paris, La Boutique de l'Histoire-Éditions, 1997.

Nom	Réseau des salons littéraires et artistiques	Liens d'affaires	Liens politiques	Réseaux maçonniques
		La Malmaison		
Vittorio Alfieri	Poète italien auteur de la <i>Tyrannie</i>			Franc-maçon
Jacques-Henry Bernardin de Saint-Pierre	Salons de M ^{lle} de Lespinasse et de Mme Necker, proche de Rousseau		Société des amis des Noirs	Franc-maçon
Abbé Delille	Membre de l'académie et poète prestigieux salon de M ^{me} Geoffin	Aministre pour son compte l'abbaye Saint-Severin		Loge des Neuf Sœurs
Friedrich Melchior grimm	salon de M ^{mes} d'Épinay et Du Deffand			
Eugenio Izquierdo		En affaire avec Jacques-Jean Romilly-sur-Andelle et banque Saint-Charles		Loge des Neuf Sœurs
Lavoisier				Franc-maçon
Mandar		Projet d'aménagement de la rue Montorgueil		
Jean-François Marmontel*	Salon de M ^{me} Geoffrin		Proche de Necker, membre de l'assemblée électorale de Paris	
Abbé Morellet	Salons de M ^{mes} Du Deffand et Necker membre de l'Académie			

Pablo de Olavide		Actionnaire de la fonderie de Romilly et spéculation sur les rentes viagères	Loge des Neuf Sœurs
Suard	Salon de M ^{mes} Geoffrin et de Beauvau académicien époux de la sœur de l'éditeur Pantoucke		Journal monarchique des <i>Indépendants</i>
Sieyès**			Membre du club de Valois et de la Société de 1789, député du Thiers et membre de la Convention Ami des Noirs
Thérèse Tallien	Salon dans le Marais Lameth, Saint-Fargeau, Mirabeau, La Fayette	Fille de Cabarrus, fondateur de la banque Saint-Charles	Affiliée à la loge « Olympique »
Élisabeth Vigée-Lebrun		Portrait de Geneviève-Sophie Louveciennes	
André Chénier	Inspire les <i>Odes</i> à Fanny		Société de 1789
Choderlos de Laclos		Intérêts dans la C ^e des mines d'Anzin	Club de Valois secrétaire de Philippe-Égalité, de convictions orléanistes
Condorcet	Société d'Auteuil Salons de M ^{lle} de Lespinasse et de la marquise de Condorcet		Club de Valois Société de 1789 Journal de la Société Député de Paris en 1791

Benjamin Constant			
Jacques-Louis David	Salons de M ^{me} de Genlis		Proche des aristocrates libéraux, puis se radicalise
Gouverneur Morris***		Envoi de blé et de farines d'Amérique	ministre plénipotentiaire représentant les États-Unis
Jean-François La Pérouse		Prêt et administration de ses biens durant son voyage	Loge « L'Heureuse Rencontre »
Auteuil			
Combacérés			Archichancelier d'Empire Franc-maçon
Constant			Premier valet de Napoléon I ^{er}
De Melzi			Vice-Président de la république ligurienne
Godin		Envoyé de la République française à Constantinople	
Germaine de Staël	Le salon de sa mère		La fille de Necker

* Présent aussi à Louveciennes

** Présent aussi à Auteuil.

*** Présent aussi à La Malmaison

Tableau 27

Les sociabilités croisées des salons Le Couteux.

La mondanité salonniers reflète la construction organique des réseaux de sociabilité. Elle illustre la capacité d'une dynastie à renouveler les ressorts de sa mobilité sociale par la recomposition de ses sociabilités. Mais elle montre aussi l'imbrication des composantes d'une identité qui caractérise par la fluidité constante de ses repères.

Conclusion

L'analyse des réseaux du capitalisme familiale donne de la consistance à l'étude des mobilités sociales d'Ancien Régime. La variété des formes de leur organisation est un premier acquis : on ne peut confondre les réseaux de la transmission (le capital) avec la transmission de réseaux (l'armature des propriétés et les liens de sociabilité). Ces circulations sont complémentaires et permettent de mieux comprendre ce qu'est une ascension bourgeoise aux XVII^e et XVIII^e siècles dans l'évolution de ses composantes : d'une certaine manière si les trajectoires possibles sont infinies, les éléments qui les composent ne le sont pas. Une approche quantifiée de la mobilité sociale par les réseaux ébauche ainsi les contours d'une matrice des identités bourgeoises sur le substrat de son univers matériel³⁰. Elle inscrit ce travail en rupture avec une approche par la stratification sociale, ainsi qu'avec une conception étroitement langagière et *a posteriori* de la genèse d'une identité bourgeoise. Elle privilégie en revanche la fluidité, le passage d'un état à l'autre et les goûts hybrides et inclassables d'individus en mobilité. L'analyse se situe dans cet entre-deux qui échappe aux catégories³¹. L'ensemble donne à voir l'extrême plasticité de l'ordre social d'Ancien Régime et invite à un renouvellement de l'historiographie des mobilités, échappant au caractère parfois téléologique de la construction du discours sur l'ascension, rompant à la fois avec la *success story* et le préjugé d'un capitalisme familial immuable et figé dans ses structures. La lecture par les flux l'emporte sur la lecture par la stratification. Les mobilités constituent un objet historique prometteur.

GRHIS
Université de Rouen

30. Sur le rapport problématique de l'historien à l'univers matériel, voir : Leora Auslander, « Beyond Words », *The American Historical Review*, 110, octobre 2005, n° 4, p. 1015-1045.

31. Sur le rassemblement d'« inconnus » sociaux et l'approche empirique de la constitution d'identité sociale, voir : Richard Sennett, *Les Tyrannies de l'intimité*, Paris, Seuil, 1995, p. 50 (« Une classe en ascension ou en voie de développement n'a généralement pas une vision claire d'elle-même. Parfois, elle acquiert le sens de ses droits avant celui de son identité »).

Table des figures, graphiques et tableaux

Figure 1 : Les héritiers d'autres générations (total : 486)	91
Figure 2 : Les héritiers d'autres générations divisés selon le genre du testateur	92
Figure 3 : Les legs selon le genre du testateur (total : 495)	93
Tableau 4 : Âges des tisserandes en taffetas au moment de la demande d'admission à la corporation	118
Figure 5 : Les familles du Grand Conseil, 1297-1797	131
Figure 6 : Présence des familles cooptées en 1297	132
Tableau 7 : Mariages entre familles de la 1 ^{re} agrégation et le vieux patriciat	133
Figure 8 : Présence des familles patriciennes au Grand Conseil, 1297-1797	134
Figure 9 : La différence numérique des rameaux patriciens selon les deux sources généalogiques	135
Figure 10 : La ramification des familles patriciennes véniennes, 1297-1797	137
Figure 11 : Patriciens ayant le droit d'accéder au Grand Conseil, 1324-1797	138
Figure 12 : Récapitulation de l'évolution démographique des familles, rameaux et patriciens, 1297-1797	139
Tableau 13 : Synthèse numérique du nombre des familles, rameaux et patriciens ayant le droit d'accéder au Grand Conseil, 1297-1797	140
Tableau 14 : Structures orientales et occidentales selon Pierre Guichard	142
Figure 15 : Taux d'extinction des premiers « lignages » patriciens des familles entrées au Grand Conseil en 1297	145
Figure 16 : Synthèse de l'évolution démographique des familles, rameaux, patriciens et extinction des premiers « lignages », 1297-1797	146
Figure 17 : L'évolution démographique des branches et rameaux du patriciat vénitien, 1297-1797	147
Figure 18 : Extinction des branches (<i>colonnelli</i>) sans ramification, 1297-1797	148

Figure 19 : Généalogie sociale de la maison Iriarte (milieu XVII ^e – milieu XIX ^e)	160-161
Figure 20 : Les fratries dans la circulation et la transmission du capital	185
Figure 21 : La consanguinité rouennaise avec les Bouëttes	186
Figure 22 : L'affirmation des lignages parisiens par la consanguinité	188
Figure 23 : La stratégie croisée de lignage des Verclives et des Canteleu	189
Tableau 24 : Perméabilité des modèles sociaux par la circulation des propriétés	191-192
Tableau 25 : La valeur du mobilier vendu avec les propriétés	193
Figure 26 : Structures et réseaux de la propriété autour de la vallée de la Seine	196
Tableau 27 : Les sociabilités croisées des salons Le Couteulx	199-200-201

Table des matières

Introduction	7
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

NÉGOCIER UN MARIAGE : AFFAIRES DE FAMILLE ET AFFAIRES D'ÉTAT

L'éphémère voix vivante. Les contrats de mariage dans le sud de l'Allemagne (XIV ^e -XV ^e siècles) Gabriela Signori	15
Mariage, témoins et contrats dans les milieux populaires vénitiens à l'époque moderne Anna Bellavitis	35
Mariages, coutumes et échanges dans la noblesse française à l'époque moderne Élie Haddad	49
Mariages entre parents, l'économie de mariage et le « bien commun ». La politique de dispense de l'État dans l'Autriche de l'Ancien Régime finissant Margareth Lanzinger	69

DEUXIÈME PARTIE

TRANSMISSION, MOBILITÉ ET RÉSEAUX

« <i>In signum amoris et benevolentiae</i> ». Liens entre générations dans les milieux artisanaux (Rome, 1595-1650) Eleonora Canepari	87
Femmes, transmission du métier et accès aux corporations dans l'Italie moderne (Turin, XVIII ^e siècle). Lumières et ombres des « liens forts » Beatrice Zucca Micheletto	109
Entre rameau et branche. Deux modèles du comportement familial du patriciat vénitien Dorit Raines	125

D'une génération à l'autre. Réseaux et pratiques familiales de reproduction dans les carrières de la monarchie hispanique au XVIII ^e siècle José María Imízcoz Beunza	153
Une aporie de l'historiographie sociale moderne : mobilités et identités sociales bourgeoises. Trois réseaux de l'ascension sociale des Le Cousteulx, XVII ^e -XIX ^e siècle Richard Flamein	181
Table des figures, graphiques et tableaux	203

CONSTRUIRE
LES LIENS DE FAMILLE
DANS L'EUROPE MODERNE

CHANGER D'ÉPOQUE n° 26 ■ ■ ■ ■ ■



Illustration de couverture :
Pietro Longhi, *Une famille
patricienne, Venise*,
Ca' Rezzonico © Scala Archives

Ce volume est issu de séminaires du programme de recherche « Modèles familiaux et cultures politiques » de l'École française de Rome (2008-2011), qui se sont tenus à l'université de Paris-Ouest – Nanterre-La Défense et à l'université de Rouen, au cours desquels des historiennes et des historiens venant d'Allemagne, d'Autriche, d'Espagne, de France et d'Italie se sont interrogés sur la construction et l'utilisation des liens de famille dans l'Europe moderne.

Mettant en œuvre des méthodologies diverses et insistant plutôt sur des dynamiques que sur des régularités, le livre s'insère dans les débats historiographiques actuels : il interroge la pertinence des concepts de stratégie familiale, de transmission, de réseau, et montre l'importance des choix des acteurs historiques, ainsi que le poids de la famille élargie, à tous les niveaux de la société.

Ont collaboré à cet ouvrage, dirigé par
Anna Bellavitis, Laura Casella et Dorit Raines :
Eleonora Canepari, Richard Flamein, Élie
Haddad, José María Imizcoz Beunza,
Margareth Lanzinger, Gabriela Signori
et Beatrice Zucca Micheletto.

PRESSES UNIVERSITAIRES DE ROUEN ET DU HAVRE

UNIVERSITÉ
DE ROUEN

GRHIS

ISSN : 1263-9737

ISBN : 978-2-87775-566-5



18 € 9 782877 755665